

# **Recueil des actes administratifs**

n° 550

**TOME 3/3**

---

**REUNION DE 2021**

**Commission permanente du 8 novembre 2021**



# COMMISSION PERMANENTE DU 8 novembre 2021

## SOMMAIRE

### Tome 1/3

Bordereau de présence .....	7
<b><u>Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale</u></b>	
21_0101_06 .....	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés ..... 8
21_0102_06 .....	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales..... 17
<b><u>Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable</u></b>	
21_0201_06 .....	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance ..... 30
21_0202_06 .....	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne ..... 35
21_0203_06 .....	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises..... 37
21_0204_07 .....	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises ..... 77
21_0205_07 .....	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité..... 89
21_0206_06 .....	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques..... 92
21_0207_06 .....	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire..... 110
21_0208_06 .....	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime ..... 126
21_0209 .....	Développer le système portuaire
21_0209_07	<i>Tous ports</i> ..... 136
21_0209_PDPB_07	<i>Port de Brest</i> ..... 194

**Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi**

21_0301_06	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	196
21_0302_05	Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées	200
21_0303	Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées	
21_0303_INV_06	Investissement	238
21_0303_FCT_05	Fonctionnement	278
21_0304_06	Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	287
21_0306_06	Améliorer les équipements dans les lycées publics	289
21_0307_05	Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	293
21_0308_05	Développer le numérique éducatif	295
21_0309_06	Assurer le fonctionnement des lycées publics	351
21_0310_03	Participer au fonctionnement des établissements privés	360
21_0311_08	Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	368
21_0312_03	Accompagner le développement de l'apprentissage	382
21_0314_05	Assurer les formations sanitaires et sociales	384
21_0316_06	Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale	397
21_0317_06	Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable	400
21_0318_07	Développer les langues de Bretagne	402
21_0319_06	Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation	412

## Tome 2/3

**Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités**

21_0401	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	
21_0401_08	Rapport général	416

# Tome 3/3

21_0401_09	DSP Bréhat : ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DESSERTE EN PASSAGERS DE L'ILE DE BREHAT .....	1020
21_0401_10	DSP Pontivy-Rennes : CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE INTERURBAINE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER BREIZHGO PONTIVY-RENNES1109	
21_0402_06	..... Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants.....	1334
21_0403_04	..... Moderniser les aéroports à vocation régionale .....	1347
<b><u>Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique</u></b>		
21_0501_07	..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau .....	1372
21_0502_10	..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages .....	1385
21_0503_06	..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources .....	1394
<b><u>Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne</u></b>		
21_0601_06	..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles .....	1401
21_0602_06	..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique .....	1431
21_0603_06	..... Développer le sport en région .....	1438
21_0604	..... Révéler et valoriser le patrimoine	
21_0604_06	Rapport général .....	1445
21_0604_D2_03	Inventaire du patrimoine .....	1453
21_0605_06	..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception .....	1465
21_0606_06	..... Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes .....	1480
21_0608_04	..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne .....	1484
<b><u>Fonds de gestion des crédits européens</u></b>		
21_1130_06	..... Subvention globale FEAMP 2014-2020 .....	1487
<b><u>Autres dépenses</u></b>		
21_9003	..... Fonds d'intervention régional .....	1492
21_9011	..... Développement des conditions de travail et des compétences	

21_9011_05C	<i>Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle .....</i>	1496
21_9011_05	<i>Mandats spéciaux .....</i>	1508
21_9023_06	<i>Mouvements financiers divers .....</i>	1510

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

## DELIBERATION

**Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée pour ce dossier par son Président le 22 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 26 juillet 2021 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- de RETENIR l'offre de la SAS Les Vedettes de Bréhat pour l'exploitation du service public de desserte en passagers de l'Ile de Bréhat ;
- d'APPROUVER au nom et pour le compte de la Région Bretagne, le contrat de délégation de service public à intervenir avec ladite société, sur la base du projet ci-annexé, contrat qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever le 31 décembre 2028.



---

Contrat de délégation de service public  
relatif à la desserte en passagers  
de l'île de Bréhat

---

**Région Bretagne**  
**Direction des transports et de la mobilité**  
**Service des Opérations Dessertes Maritimes**  
283 avenue général Patton  
CS 21101  
35711 RENNES CEDEX 7



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 - DEFINITION DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - OBJET ET PORTEE DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
2.1 - MISSION DU SERVICE PUBLIC	5
2.2 - MISSIONS LIEES A LA GESTION DES EQUIPEMENTS	8
2.3 - ACTIVITES ANNEXES	8
2.4 - EVOLUTIONS DES MISSIONS	9
2.5 - TARIFICATIONS PROMOTIONNELLES	9
2.6 - MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOLIDAIRE	9
2.7 - MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION COUPLEE LIAISONS MARITIMES/ PARKING ARCOUEST	9
2.8 - TARIFICATION PROFESSIONNELS DE SANTE	10
2.9 - PROMOTION DES INTERMODALITES	10
2.10 - INTEGRATION DES DESSERTES DE L'ÎLE DE BREHAT AU SEIN DU RESEAU TRANSPORT DE LA REGION	10
<b>ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 4 - CONTRAT EN COURS A LA DATE D'EFFET DE LA DELEGATION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES MATERIELS ET MOBILIERS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION</b>	<b>11</b>
5.1 - LES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE DELEGANTE	11
5.2 - LES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE	12
<b>ARTICLE 6 - FOURNITURES, FLUIDES</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7 - CARACTERE EXCLUSIF DU CONTRAT</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE DE LA MISSION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9 - UTILISATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS EN DEHORS DE L'OBJET DE LA DELEGATION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 - CONTRATS DE TRANSPORT CONCLUS AVEC DES TIERS</b>	<b>14</b>
10.1 - CONTRATS CONCLUS PAR L'AUTORITE DELEGANTE	14
10.2 - CONTRATS CONCLUS PAR LE DELEGATAIRE	14
<b>CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 11 - PREROGATIVES DE L'AUTORITE DELEGANTE</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 - CONTINUITE ET REGULARITE DU SERVICE PUBLIC</b>	<b>15</b>
12.1 - PRINCIPE	15
<b>CHAPITRE 3 - PERSONNEL</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13 - GESTION DU PERSONNEL</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 14 - LE COMPTE D'EXPLOITATION DE LA DELEGATION</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE</b>	<b>17</b>
15.1 - CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE	17
15.2 - CLAUSE D'INTERESSEMENT	17
<b>ARTICLE 16 - DISPOSITIONS TARIFAIRES</b>	<b>17</b>
16.1 - PRINCIPES TARIFAIRES	18
16.2 - EVOLUTIONS DES TARIFS	18

<b>CHAPITRE 5 -</b>	<b>CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE SUR LE DELEGATAIRE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 17 -</b>	<b>RAPPORT MENSUEL</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18 -</b>	<b>RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE</b>	<b>20</b>
18.2 -	COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL	21
18.3 -	COMPTE RENDU POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE	21
<b>ARTICLE 19 -</b>	<b>PRODUCTION DU BUDGET PREVISIONNEL</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 6 -</b>	<b>RESPONSABILITES – ASSURANCES DU DELEGATAIRE</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 20 -</b>	<b>ASSURANCES DU DELEGATAIRE</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 21 -</b>	<b>RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE</b>	<b>22</b>
21.1 -	EXPLOITATION DU SERVICE ET RESPONSABILITE	22
21.2 -	OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE EN CAS DE SINISTRE	23
<b>ARTICLE 22 -</b>	<b>JUSTIFICATION DES ASSURANCES</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7 -</b>	<b>MESURES COERCITIVES</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 23 -</b>	<b>EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 24 -</b>	<b>SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES</b>	<b>24</b>
24.1 -	EXPLOITATION DU SERVICE	24
24.2 -	PRODUCTION DES COMPTES	24
<b>ARTICLE 25 -</b>	<b>SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE SOUS SEQUESTRE</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 26 -</b>	<b>MESURES D'URGENCE</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 27 -</b>	<b>SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 8 -</b>	<b>FIN DU CONTRAT</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 28 -</b>	<b>CAS DE FIN DE CONTRAT</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 29 -</b>	<b>EXPIRATION DU CONTRAT</b>	<b>26</b>
29.1 -	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	26
29.2 -	REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS A L'EXPIRATION DU CONTRAT	26
29.3 -	REPRISE DES STOCKS A L'EXPIRATION DU CONTRAT	27
<b>ARTICLE 30 -</b>	<b>RESILIATION DU CONTRAT</b>	<b>27</b>
30.1 -	RESILIATION PAR L'AUTORITE DELEGANTE	27
30.2 -	RESILIATION PAR LE DELEGATAIRE	28
<b>ARTICLE 31 -</b>	<b>DISSOLUTION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU DELEGATAIRE</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 9 -</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 32 -</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 33 -</b>	<b>CESSION DU CONTRAT</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 34 -</b>	<b>PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 35 -</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>29</b>

Entre

**La Région Bretagne**, domiciliée à l'Hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 RENNES Cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant es qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 8 novembre 2021,

ci-après également désignée « l'autorité délégante »,

d'une part,

et **Les Vedettes de Bréhat**, SAS au capital de 177 664 €, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 422 271 296, et dont le siège social est situé Pointe de L'Arcouest, 22620 Ploubazlanec, représentée par Madame Anne Lise CORLOUER, sa présidente,

ci-après également désignées « le délégataire »,

d'autre part.

Il a été convenu de ce qui suit :

## CHAPITRE 1 - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

### Article 1 - Définition du contrat

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions, la Région Bretagne confie au délégataire la gestion, à ses frais et risques, du service public relatif à la desserte en passagers de l'île de Bréhat.

Le présent contrat conclu *intuitu personae* et ses annexes définissent l'objet, la durée et les modalités d'exploitation du service confié par l'autorité délégante à son délégataire et, plus généralement, l'ensemble des droits et obligations résultant de son exécution.

### Article 2 - Objet et portée du contrat

#### 2.1 - Mission du service public

Le délégataire aura précisément pour mission d'assurer depuis le port d'Arcouest (commune de Ploubazlanec) sur le continent et le port de Port Clos sur l'île de Bréhat, le transport de passagers entre le continent et l'île de Bréhat.

Le délégataire s'engage à exploiter le service public délégué dans le respect des principes de continuité, de sécurité, de qualité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) qui doivent régir la desserte précitée.

Le délégataire met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs de service public fixés par l'autorité délégante et définis ci-après. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de l'autorité délégante.

Le délégataire met en œuvre les moyens complémentaires appropriés pour assurer le transport des usagers qui ne pourraient pas être pris en charge dans le cadre de la consistance de service défini au paragraphe 2.1.1 et à l'annexe 1.

#### 2.1.1 - Caractéristiques du service public de transport de passagers

##### 2.1.1.1 - Service de base

Les allers et retours doivent être répartis sur toute la journée. Les horaires doivent être compatibles avec les correspondances de la ligne de bus dont l'arrêt est le plus proche des ouvrages maritimes.

Le service de base consiste à assurer :

**pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars :**

- . du lundi au samedi, hors jours fériés : 8 allers-retours entre l'Île de Bréhat (cale de Port Clos) et le continent (cale de d'Arcouest à Ploubazlanec) répartis dans une plage horaire minimale de 7h20 (premier départ de Port Clos) à 18h15 (dernier départ d'Arcouest) les jours de semaine et de 8h00 à 18h15 les samedis ;
- . les dimanches et jours fériés : 7 allers-retours entre l'Île de Bréhat (cales de Port Clos) et le continent (cales de d'Arcouest à Ploubazlanec) répartis dans une plage horaire minimale de 9h00 (premier départ de Port Clos) et 18h15 (dernier départ d'Arcouest) ;
- . en octobre et pendant les vacances d'automne des zones B et C du lundi au samedi : 9 allers-retours entre l'Île de Bréhat (cale de Port Clos) et le continent (cale de d'Arcouest à Ploubazlanec) répartis dans une plage horaire minimale de 7h20 en jour de semaine hors vacances de la zone B ou 8h00 le samedi et vacances scolaires zone B (premier départ de Port Clos) à 19h00 (dernier départ d'Arcouest). Les dimanches 8 allers-retours à partir de 9h00 ;
- . les correspondances pour les scolaires seront impérativement assurées. Un départ supplémentaire sera effectué d'Arcouest, pour assurer les retours des enfants sur l'île tous les mercredis, hors vacances de la zone B, à 13h40 ;

**pour les mois d'avril (premier samedi des vacances Zone A, B ou C), mai, juin, juillet, août et septembre :**

- . 14 allers-retours entre l'Île de Bréhat (cale de Port Clos) et le continent (cale de d'Arcouest à Ploubazlanec) répartis dans une plage horaire minimale de 7h20 (premier départ de Port Clos) à 19h30 (dernier départ d'Arcouest) les jours de semaine en périodes scolaire de la zone B et de 8h00 à 19h30 les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires de la zone B ;
- . du 15 juillet au 31 août : 16 allers-retours répartis dans une plage horaire minimale de 8h00 (premier départ de Port Clos) à 20h00 (dernier départ d'Arcouest) ;
- . les correspondances pour les scolaires seront impérativement assurées. Un départ supplémentaire sera effectué d'Arcouest, pour assurer les retours des enfants sur l'île tous les mercredis, hors vacances de la zone B, à 13h40.

**2.1.1.2 - Variantes au service de base**

La mise en œuvre des variantes au service de base est décidée par l'autorité délégante dans les conditions prévues aux comptes prévisionnels d'exploitation figurant en annexe 5 du présent contrat.

### **Variante 1 : extension d'une heure, de la plage horaire des services de base, d'octobre à mars**

La variante 1 consiste à assurer, une extension de la plage horaire des services étendue de 7h20 à 19h30 par rapport au service de base, des mois d'octobre à mars. Pour ce faire, une rotation supplémentaire est assurée chaque jour entre 18h15 et 19h30 (départ d'Arcouest vers Bréhat). Les services pour les mois d'avril à septembre n'évoluent pas par rapport à l'offre de base.

Comme pour l'offre de base, les correspondances pour les scolaires seront comme pour le service de base impérativement assurées.

La mise en œuvre de la variante 1 au service de base est décidée par l'autorité délégante dans les conditions prévues au compte prévisionnel d'exploitation prévu en annexe 5.2.

### **Variante 2 : extension de la plage horaire d'une heure les vendredis et dimanches, des services de base, d'octobre à mars**

La variante 2 consiste à assurer, avec *a minima* un même niveau de service que le service de base, une extension de la plage horaire jusqu'à 19h30 (dernier départ de l'Arcouest), les vendredis et dimanches (hors jours fériés), d'octobre à mars. Les services pour les mois d'avril à septembre n'évoluent pas par rapport à l'offre de base.

Comme pour l'offre de base, les correspondances pour les scolaires seront impérativement assurées.

La mise en œuvre de la variante 2 au service de base est décidée par l'autorité délégante dans les conditions prévues au compte prévisionnel d'exploitation prévu en annexe 5.3.

### **Variante 3 : Maitrise des flux visiteurs sur l'île**

Lors des pics d'hyper-fréquentation estivale, l'île peut être exposée aux nuisances suivantes, ternissant les conditions de vie de la population insulaire, ainsi que la qualité d'accueil des visiteurs :

- Dégradation des conditions de sécurité ;
- Pénurie d'eau, d'énergie ;
- Surproduction de déchets ;
- Dégradation environnementale ;
- Saturations des chemins et sites naturels, culturels.

Si une maitrise des flux visiteurs venait à être imposée, en raison de la nécessité d'une protection de l'environnement insulaire, elle se traduirait par une diminution de l'ensemble des trafics publics comme privés, notamment sur les pics estivaux d'hyper-fréquentation.

La variante 3 consiste à limiter le service public au transport de 3 000 passagers par jour au maximum se répartissant de la manière suivante : 1 000 passagers au départ d'Arcouest et 2 000 passagers au départ de Port Clos. Ce dernier chiffre prend en compte les retours de l'île des passagers ayant effectué des tours de Bréhat et déposés sur l'île en cours de journée.

Il s'entend que l'autorité délégante des services de dessertes maritimes (la Région) et l'autorité portuaire (le Département des Côtes d'Armor) auront à définir les modalités de la régulation des accès aux quais de l'Arcouest et de Port Clos afin qu'une concurrence non régulée ne vienne pas en contradiction avec cette maîtrise des flux sur l'île.

La mise en œuvre de la variante 3 au service de base est décidée par l'autorité délégante sur la base des conditions prévues au compte prévisionnel d'exploitation prévu en annexe 5.4 et après échanges entre les parties afin d'en préciser définitivement les modalités opératoires et financières.

Un échange préalable entre les parties a également lieu, si nécessaire, pour la mise en œuvre des variantes 1 et 2.

## 2.2 - Missions liées à la gestion des équipements

Le délégataire prend totalement en charge et met en place l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'exploitation du service public délégué.

Pour assurer le transport des passagers, le délégataire utilise ses propres navires dont il assume lui-même le financement et les dépenses d'exploitation.

La gestion du service public entraîne, notamment, les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans différents articles du présent contrat :

- renouvellement des matériels nécessaires à l'exécution du service public, à l'exception des biens mis à disposition par l'autorité délégante ;
- encadrement et formation du personnel salarié par la société ;
- le maintien en état de la sécurité des éventuels locaux ;
- la gestion, la comptabilité, la facturation.

## 2.3 - Activités annexes

Le délégataire pourra, dans le respect des règles édictées pour ce type d'activité et en préservant le principe de service public, exploiter toutes activités et services complémentaires au service public délégué, dans les conditions fixées à l'article 9.

## 2.4 - Evolutions des missions

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration du service délégué qui lui est confié ou pour l'aménagement d'activités annexes. Ces propositions devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'autorité délégante et être formalisées par un avenant au contrat. Elles ne devront pas avoir pour effet de mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

## 2.5 - Tarifications promotionnelles

Le délégataire peut proposer à la Région la mise en place de tarifs promotionnels, en particulier en période creuse. La mise en place de ces opérations est soumise à la validation de la Région.

Réciproquement, en cas d'opération tarifaire menée sur le réseau BreizhGo, la Région peut demander une tarification adaptée sur la liaison vers Bréhat. Le délégataire contribue à la définition de ces tarifications en évaluant leurs impacts prévisibles sur les recettes, ainsi que les délais nécessaires à la mise en œuvre.

## 2.6 - Mise en place d'une tarification solidaire

La carte solidaire du réseau BreizhGo permet aux bénéficiaires de certaines allocations (AAH, RSA, ASS, ASPA, ADA), aux demandeurs d'emploi, aux personnes inscrites dans un parcours d'insertion et aux accompagnateurs de personnes en situation de handicap d'accéder à une tarification sociale et solidaire pour leurs trajets en car ou en train.

L'extension de ce dispositif au service public de desserte maritime de l'île de Bréhat est susceptible d'intervenir au cours de la présente délégation et peut éventuellement faire l'objet d'un avenant entre les parties en cas d'impact sur l'équilibre financier du contrat.

## 2.7 - Mise en place d'une tarification couplée Liaisons maritimes/ Parking Arcouest

Parallèlement à la compétence en matière de liaisons maritimes, la Région doit également assurer la gestion des parcs de stationnement sur le site d'Arcouest communément appelé « parking Cornec ». Ces parcs ont vocation à accueillir les véhicules des passagers utilisant les services convenus dans la présente convention de délégation. Leur exploitation fait, à la date de signature du présent contrat, l'objet d'une convention de délégation de compétence entre la Région Bretagne et la commune de Ploubazlanec dont la date d'échéance est le 31 décembre 2022.

Une tarification couplée (tarifs stationnement et liaisons maritimes) est susceptible d'intervenir au cours de la présente délégation et fera éventuellement l'objet d'un avenant entre les parties.



## 2.8 - Tarification professionnels de santé

La Région Bretagne mène, avec l'Agence Régionale de Santé et l'Association des Îles du Ponant, une réflexion sur une tarification spécifique aux professionnels de santé pour faciliter l'accessibilité aux soins des insulaires.

Si cette tarification spécifique venait à s'appliquer, la présente délégation ferait l'objet d'un avenant conclu entre les parties organisant les procédures à mettre en œuvre.

## 2.9 - Promotion des Intermodalités

Dans un objectif de souplesse et de simplicité, et avec la volonté de promouvoir les réseaux de transports en commun, le délégataire participe aux réflexions entre Guingamp Paimpol Agglomération et la Région afin d'étudier un projet de convention entre les deux collectivités proposant la possibilité aux habitants du territoire de l'agglomération de voyager avec une tarification simplifiée sur les deux réseaux de transport.

De la même manière, toujours dans l'objectif d'améliorer l'attractivité des territoires et les intermodalités, des accords de commercialisation avec la SNCF ou autres transporteurs pourront être négociés avec l'accord et l'appui de la Région.

## 2.10 - Intégration des dessertes de l'Île de Bréhat au sein du réseau Transport de la Région

La Région Bretagne, au regard de ses compétences élargies en matière de transports de voyageurs (réseaux TER Bretagne et interurbains, services de transports scolaires, liaisons avec les îles), a fait le choix de déployer une marque unifiée pour le réseau régional : BreizhGo. Le délégataire doit, en conséquence, déployer l'identité de cette marque sur :

- les bateaux qui réalisent le service ;
- l'ensemble des outils de communication (papiers et digitaux) ;
- les différents points de relation avec les usagers (points de vente).

La Région fournit au délégataire une charte de la marque BreizhGo précisant l'ensemble des règles d'usage devant être respectés (logo, couleurs, typographies, etc.). Elle fournit également des exemples de déploiement de cette marque qu'il s'agisse d'un bateau, d'un document papier ou d'un site Internet. Il appartient au délégataire de déployer cette identité sur l'ensemble des outils en lien avec le service.

## Article 3 - Durée du contrat

La durée du présent contrat de délégation est fixée à sept (7) ans, sans possibilité de tacite reconduction. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à zéro heure, pour s'achever, sauf stipulations particulières le 31 décembre 2028.

Les frais supplémentaires découlant des retards imputables au délégataire dès le début d'exploitation du service sont pris en charge par celui-ci. Les frais supplémentaires découlant des retards imputables à l'autorité délégante ou au caractère non exécutoire du présent contrat sont pris en charge par celle-ci. Dans les autres cas, l'autorité délégante et le délégataire conviennent des prises en charge. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 34.

## Article 4 - Contrat en cours à la date d'effet de la délégation

Le délégataire fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation à ses frais des contrats en cours à la date d'effet de la présente délégation et concernant l'exploitation du service. Ces contrats sont listés à l'annexe n° 6.

Dans le cas où il apparaîtrait que des contrats en cours et régulièrement conclus ne figurent pas sur cette liste, le délégataire et l'autorité délégante se rapprocheraient pour examiner quelle suite leur donner. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 34.

## Article 5 - Description des matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation

### 5.1 - Les biens mis à disposition par l'autorité délégante

La liste et les caractéristiques des principaux biens ainsi mis à disposition du délégataire, constituent l'inventaire A de l'annexe 3 audit contrat. Il est réalisé conjointement par l'autorité délégante et le délégataire dans les trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de délégation et est ensuite notifié par l'autorité délégante.

L'inventaire A est actualisé au fur et à mesure de la sortie, de la cession ou de la mise en service de nouveaux biens financés par l'autorité délégante et est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le délégataire.

L'autorité délégante communique au délégataire, au plus tard le 31 mars de chaque année, la valeur des biens dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition de ce dernier, afin que celui-ci mette à jour les inventaires et, plus généralement, satisfasse l'ensemble de ses obligations, y compris fiscales. Ces biens sont réputés répondre à l'usage auquel ils sont destinés. Le délégataire les prend en charge dans l'état où il les trouve, au jour de la signature du présent contrat, sous la seule réserve de la conformité de l'inventaire.

Ils constituent des biens de retour.

## 5.2 - Les biens mis à disposition par le délégataire

Les biens mis à disposition par le délégataire constituent, soit des biens dits de reprise, soit des biens propres.

### 5.2.1 - Les biens dits de reprise

L'autorité délégante peut reprendre les investissements réalisés par le délégataire à leur valeur nette comptable en fin de contrat, ou à leur valeur vénale si elle est inférieure à la valeur nette comptable, déduction faite des financements publics éventuellement obtenus par le délégataire lors de l'acquisition des biens.

L'autorité délégante, peut, le cas échéant, à la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, reprendre les matériels acquis par le délégataire afin de remplacer ou de compléter les matériels de même nature mis à disposition par l'autorité délégante pour leur valeur vénale à dire d'expert.

Ces biens figurent à l'inventaire B de l'annexe 3 audit contrat. Celui-ci est complété et actualisé au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens de reprise pendant l'exécution du contrat, avec l'accord préalable de l'autorité délégante. Il est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le délégataire.

### 5.2.2 - Les biens propres du délégataire

Le délégataire met à disposition du service délégué tous les autres biens nécessaires à l'exploitation du service qui ne sont pas visés à l'article 5.2.1 ci-dessus, notamment les vedettes à passagers. Il en est le propriétaire ou le locataire.

Ces biens figurent à l'inventaire C de l'annexe 3 audit contrat, qui est complété et actualisé au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens financés par le délégataire. Il est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le délégataire.

### 5.2.3 - Exigence de transition énergétique de la flotte

La Région Bretagne a pour objectif de décarboner la mobilité maritime des dessertes qu'elle assure. Cette transition énergétique doit être recherchée à l'occasion du renouvellement de la flotte des navires, tout en tenant compte de contraintes fortes en termes de service à délivrer : vitesse, capacité, qualité, ...

Les investissements réalisés par le délégataire pour renouveler sa flotte de navires, intégreront la recherche d'une motorisation décarbonée. Le délégataire travaillera en étroite collaboration avec les services de la Région Bretagne, dans ce cadre.

## Article 6 - Fournitures, fluides

Le délégataire prend en charge, à la date de prise d'effet de la délégation, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service public délégué.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'énergie et fluides sont à la charge du délégataire.

## Article 7 - Caractère exclusif du contrat

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du service public délégué.

## Article 8 - Sous-traitance de la mission

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de l'autorité délégante.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité délégante la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à l'autorité délégante en même temps que les comptes rendus techniques et financiers annuels

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de l'autorité délégante de la bonne exécution de ses services et activités par les tiers.

## Article 9 - Utilisation du matériel et des équipements en dehors de l'objet de la délégation

Après vérification du respect des règles de sécurité, le délégataire peut, sous son entière responsabilité, utiliser les installations et le matériel de la délégation pour des opérations spécifiques et privées, lorsqu'elles ne perturbent pas le service public.

Le délégataire informe préalablement l'autorité délégante avec un délai a minima de sept jours.

Le délégataire s'engage sur la non concurrence entre les deux types d'activités, publiques et privées. Par ailleurs, tous les visiteurs effectuant un trajet direct Arcouest/Port-Clos ou Port-Clos/Arcouest sont considérés comme usagers du service public et alimentent donc le compte « produits » de la présente délégation.

Les activités privées ne peuvent, en tout état de cause, présenter qu'un caractère complémentaire par rapport à l'activité principale faisant l'objet du présent contrat.

## Article 10 - Contrats de transport conclus avec des tiers

### 10.1 - Contrats conclus par l'autorité délégante

L'autorité délégante se réserve le droit de conclure, avec des tiers, tous contrats relatifs à l'exploitation de services de transports maritimes, qui ne seraient pas de nature à concurrencer, directement ou indirectement, le service délégué. Dans cette hypothèse, l'autorité délégante informe préalablement le délégataire de ses intentions en la matière. Le délégataire peut alors faire part à l'autorité délégante des éventuelles conséquences techniques, commerciales et financières de ce projet sur le fonctionnement du service délégué.

### 10.2 - Contrats conclus par le délégataire

Le délégataire est autorisé à conclure avec des tiers tous contrats relatifs à des services de transports maritimes qui ne seraient pas de nature à concurrencer le service faisant l'objet du présent contrat. Il en informe au préalable l'autorité délégante avec un délai a minima de sept jours.

Un compte rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats ainsi passés par le délégataire doit figurer en annexe du rapport annuel du délégataire.

## **CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE**

### **Article 11 - Prérogatives de l'autorité délégante**

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public, la Région Bretagne :

- exerce, pendant la durée du présent contrat et de façon exclusive, les compétences d'une autorité organisatrice de transport public de personnes à l'égard du service public délégué ;
- homologue les tarifs applicables aux usagers du service public sur la base des propositions du délégataire ;
- contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public ;
- assure le financement des investissements à sa charge.

### **Article 12 - Continuité et régularité du service public**

#### **12.1 - Principe**

Le délégataire est garant de la continuité du service qui lui est confié, sous peine de pénalités calculées et appliquées selon les stipulations de l'article 24 ci-après, en cas d'interruption ou de suspension du service public.

Il ne peut être tenu responsable des événements de force majeure, des intempéries, des grèves, des avaries ou pannes techniques non imputables au délégataire et des événements recevant la qualification d'état de catastrophe naturelle qui perturberaient l'exploitation du service ; l'appréciation des conditions de navigation, en cas d'intempéries, relevant de la compétence du commandant du navire.

Dans les situations visées au paragraphe qui précède, le délégataire met tout en œuvre pour en minimiser les effets. A ce titre, il fera ses meilleurs efforts pour mettre en place des solutions d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement afin d'assurer un service minimum.

Ces dispositifs s'inspireront de ceux qui existent en matière de continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. A cet effet, il engagera dans les meilleurs délais des négociations avec les instances représentatives du personnel.

Le délégataire en informe l'autorité délégante et les usagers dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Dès à présent, le délégataire s'engage à appliquer toute mesure législative ou réglementaire nouvelle de nature à garantir la continuité de service dans le cadre d'un service minimum.

Aux fins d'assurer la mise en œuvre des solutions destinées à assurer un service minimum, le délégataire peut avoir recours ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de l'autorité délégante (cf. article 8). Il en informe l'autorité organisatrice dans les 48 heures et en fait état dans les comptes rendus mensuels et dans le rapport annuel remis à l'autorité délégante.

## 12.2 - Le cas particulier de la grève

Quelles que soient les circonstances, et conformément aux dispositions de l'article 12.1, le délégataire et l'autorité délégante examinent les conditions de la continuité du service public, que la grève affecte tout ou partie du service. Le délégataire informe de manière immédiate l'autorité délégante et les usagers.

En cas de grève, aucune pénalité n'est appliquée au délégataire par l'autorité délégante.

## **CHAPITRE 3 - PERSONNEL**

### Article 13 - Gestion du personnel

Le personnel est entièrement rémunéré par les soins du délégataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

## **CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER**

### Article 14 - Le compte d'exploitation de la délégation

Les comptes d'exploitation prévisionnels (version de base et variantes), annexés au contrat à l'annexe 5, précisent l'économie générale de la délégation en euros (juin 2021).

Le délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau qui lui incombent.

En contrepartie, il est autorisé à percevoir pour son propre compte :

- les recettes du trafic passagers ;
- les recettes des services spéciaux réalisés avec les moyens du service public (cf. article 9) ;
- toutes les recettes accessoires telles que les indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au délégataire par d'autres organismes que l'autorité délégante ;
- les produits financiers ;
- les produits exceptionnels ;
- les recettes publicitaires.

Les comptes d'exploitation (version de base et variantes) de la délégation sont spécifiquement dédiés aux missions objet des présentes.

## Article 15 - Montant de la contribution financière forfaitaire

### 15.1 – Contribution financière forfaitaire

Le délégataire fait son affaire des recettes attendues telles qu'elles résultent du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 5 du présent contrat. En conséquence, toute variation à la baisse des recettes attendues, y compris en cas de concurrence du service par un tiers au contrat, relève du seul risque du délégataire.

Il n'est pas prévu de contribution financière forfaitaire sur la base de la consistance des services prévus au service de base décrit au paragraphe 2.1.1.1 .

Pour les services prévus au variantes 1, 2 et 3, des contributions financières forfaitaires de l'autorité délégante sont prévus chaque année telles que présentées respectivement en annexe 5.2, 5.3 et 5.4 au présent contrat.

Si des modifications de services (liés à la consistance des services ou aux modalités d'exploitation), d'investissements, de structure tarifaire, des conditions d'exercice des services délégués ou une révision du contrat ont un impact financier sur les résultats d'exploitation :

- la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article ;
- les annexes impactées, notamment les annexes 4 et 5 ;

sont alors modifiées par avenant pour chaque année du contrat restant à courir à partir de la date de mise en œuvre de la modification.

### 15.2 – Clause d'intéressement

Si, au titre d'une année, la totalité des recettes commerciales hors toutes taxes est supérieure à la totalité des recettes prévisionnelles actualisées, les parties prenantes s'engagent sur la répartition suivante :

- part comprise entre 0 et +2% de recettes par rapport aux recettes prévisionnelles du compte d'exploitation : 100 % pour le délégataire ;
- part comprise entre +2% et +4% : 70% pour le délégataire et 30% pour l'autorité délégante ;
- part au-delà de 4% : 50% pour le délégataire et 50% pour l'autorité délégante.

L'autorité délégante et le délégataire se rapprochent afin d'évoquer les opportunités d'allocation de cette ressource. La décision finale revenant à l'autorité délégante.

## Article 16 - Dispositions tarifaires

Le délégataire s'engage sur un niveau de recettes du trafic en valeur avril 2021 qu'il perçoit auprès des usagers, pour le transport des passagers et des marchandises.



## 16.1 - Principes tarifaires

Le délégataire doit appliquer les principes tarifaires suivants :

- conformément à la définition de l'annexe 4, les parties distinguent :
  - 1) les résidents permanents sur les îles (insulaires), qui bénéficient d'une tarification privilégiée ;
  - 2) les autres usagers.
- les cartes des insulaires sont délivrées par le délégataire, conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité délégante et jointes en annexe 4.2 au présent contrat ;
- le délégataire est autorisé à accorder des réductions tarifaires à caractère commercial, des tarifs promotionnels ou des gratuités à caractère temporaire dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Un bilan de ces opérations est transmis à l'autorité délégante et doit figurer dans le rapport annuel du délégataire.

Les recettes du trafic contractuelles sont calculées sur la base des tarifs du programme tarifaire annexé à la présente convention (cf. annexe 4). Ce programme tarifaire précise la liste des titres (gamme tarifaire) qui sont proposés aux usagers et le niveau de prix de chacun de ces titres (en euros juin 2021), le volume des ventes et la recette du trafic.

## 16.2 - Evolutions des tarifs

Sur la base des tarifs hors taxe définis en euros juin 2021 en annexe 4 du contrat, et dans le respect des modalités d'évolution annuelle globale prévue ci-dessous, le délégataire propose chaque année, au plus tard le 10 octobre de l'année n-1, sa grille tarifaire pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n. Les tarifs hors taxe comprennent les redevances. Cette révision doit être compatible avec la réglementation en vigueur et le programme tarifaire contractuellement fixé.

Les tarifs prévus en annexe 4 du contrat, pour l'année 2022, sont proposés à l'autorité délégante sans actualisation.

Après consultation du délégataire, la Région fixe les évolutions tarifaires appliquées chaque année. Le cas échéant, la contribution d'équilibre sera ajustée pour tenir compte de la différence entre les évolutions tarifaires décidées par la Région et la formule d'actualisation des charges prévue au contrat. Les tarifs sont ensuite actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, et pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le délégataire applique aux tarifs a maxima, le coefficient d'actualisation des tarifs de la formule ci-dessous. La formule d'actualisation est la suivante :

$$T_n = T_o \times [ 0,1 + 0,08 \text{ IPC/IPC}_o + 0,42 \text{ MIGS/MIGS}_o + 0,4 \text{ ICHT rev-TS / ICHT rev - TSo } ]$$

où

T<sub>n</sub> = Tarifs de la gamme tarifaire de l'année n concernée hors taxe ;

T<sub>o</sub> = Tarifs en euros valeur juin 2021 hors taxe ;

Les coefficients de pondération sont déterminés en fonction de la structure des charges du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe 5).

IPC = Produits pétroliers - Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indice divers - Métropole - Fioul domestique (1 000 litres) : valeurs correspondant à la moyenne des indices des 12 derniers mois [identifiant : 001764286] publié au bulletin statistique de l'INSEE ;

IPCo = Dernier indice IPC connu au 20 mai 2021 ;

MIGS = Indice de prix Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements [MIGS] - Marché français - Prix départ usine [identifiant 010534841] : valeur du dernier indice paru ;

MIGSo = Dernier indice MIGS connu au 20 mai 2021 ;

ICHT rev-TS = Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salaires [ICHT rev-TS] - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques [NAF25-30 32-33] [Identifiant 1565183] : valeur du dernier indice définitif connu au 20 septembre de l'année;

ICHT rev - TSo = dernier indice ICHT rev - TSo connu au 20 mai 2021 publié;

L'actualisation se fait avec une précision de quatre (4) chiffres après la virgule.

## **CHAPITRE 5 - CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE SUR LE DELEGATAIRE**

L'autorité délégante assure le contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service dans les conditions qui suivent. Le délégataire doit répondre à toutes les demandes émanant de l'autorité délégante dont la participation à des réunions de commissions ou de groupes de travail.

Le délégataire devra tenir une comptabilité analytique permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

### **Article 17 - Rapport mensuel**

En début de chaque mois, le délégataire remet à l'autorité délégante les éléments statistiques de la fréquentation passagers.

Au plus tard le 20 de chaque mois, un rapport mensuel accompagné des tableaux de données présente les informations sur l'offre, la fréquentation, les recettes, la maintenance, les incidents et événements intervenus durant le mois. Ce rapport est remis à l'autorité délégante sous la forme de tableaux de bord comprenant notamment les éléments suivants :

- Nombre total de rotations par mois et en cumul mois par mois ainsi qu'un état comparatif par rapport à l'année n-1 ;

- Tarifs, ventes, recettes et fréquentation par titre par mois et en cumul, ainsi qu'un état comparatif par rapport à l'année n-1 à même date du cumul des tarifs, ventes, recettes et fréquentations ;
- Opérations de maintenance et d'entretien réalisées par navire durant le mois ;
- Nature des dysfonctionnements sociaux techniques intervenus durant le mois ;
- Synthèse des réclamations du mois précisant, en particulier, les motifs des réclamations, ainsi qu'une synthèse des réponses apportées aux clients et des correctifs apportés sur les liaisons.

## Article 18 - Rapport annuel du délégataire

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession, le délégataire doit remettre à l'autorité délégante, avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de chaque exercice, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Pour ce faire, le délégataire produit un compte rendu technique et un compte rendu financier, ainsi qu'une analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, notamment :

- le traitement statistique des données de trafic, par service, par lieu de départ, pour les passagers ;
- les suivis de la fréquentation et des recettes, par service horaire et par tarif et cible d'utilisateurs ;
- une comptabilité analytique lorsque coexistent des activités privées avec celles assumées dans le cadre de la présente délégation de service public.

La non-production de ces documents constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 24.2.

### 18.1 - Compte rendu technique annuel

Le délégataire fournit les indications suivantes :

#### 18.1.1 - Au titre des travaux neufs

- la liste et le coût des travaux d'investissement et de renouvellement effectués ;
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

#### 18.1.2 - Au titre de l'exploitation

- le(s) document(s) relatif(s) à l'exploitation des navires de la flotte ;
- l'effectif du service et la qualification des personnels ;
- l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du service délégué (inventaires A, B et C) ;
- l'évolution générale des ouvrages et matériels ;

- les modifications éventuelles de l'organisation du service [...].

## 18.2 - Compte rendu financier annuel

Au titre du compte rendu financier, le délégataire devra fournir un document rappelant les conditions économiques générales de l'exercice, qui devra mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Le compte d'exploitation doit être analytique et comprendre notamment :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues par le délégataire au titre de l'utilisation privative des navires assurant le service public ;
- le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Le délégataire produit le compte de l'exploitation du service délégué afférent à chacun des exercices écoulés. Ce compte devra être certifié conforme par un commissaire aux comptes.

Pendant la durée d'exploitation du service, l'autorité délégante exerce, notamment, un contrôle :

- de l'entretien des navires (accès au navire, connaissance des documents techniques) ;
- quantitatif et qualitatif de la prestation ;
- des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et de manière conjointe avec le délégataire et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## 18.3 - Compte rendu pour le développement durable

La desserte de l'île de Bréhat s'inscrit dans une démarche de développement durable de l'île et du territoire.

A ce titre, le délégataire établira chaque année un bilan carbone du service public de desserte de l'île de Bréhat. Ce bilan carbone intégrera non seulement l'exploitation des liaisons mais également celui de l'ensemble de l'activité de la délégation de service public (administration, commerciale, logistique,

entretien-maintenance...). Le bilan carbone du service public devra présenter les grammes de CO<sub>2</sub> par heure de navigation et par passager, les économies d'émission réalisées tant pour les liaisons maritimes du service public délégué en tant que tel, que pour les activités complémentaires, mais également pour l'entreprise délégataire, ainsi que les modalités et méthodes de mesure et d'évaluation.

Le rapport comprendra un chapitre sur la gestion des déchets et des effluents liés à l'exploitation des navires et aux activités administratives et commerciales.

Les données annuelles se rapportent à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elles comprennent *a minima* le nombre de voyages effectués, le nombre d'heures de fonctionnement moteurs et groupes électrogènes, ainsi que le nombre de miles parcourus avec une différenciation entre les services délégués et les activités complémentaires.

## Article 19 - Production du budget prévisionnel

Le délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante le budget prévisionnel de la délégation pour l'exercice suivant, regroupant l'ensemble des charges et produits objet du présent contrat, en les justifiant, et cela avant le 31 octobre de l'exercice.

## **CHAPITRE 6 - RESPONSABILITES – ASSURANCES DU DELEGATAIRE**

### Article 20 - Assurances du délégataire

Les assurances suivantes sont souscrites par le délégataire :

- assurances couvrant sa responsabilité civile et sa responsabilité de transporteur maritime (P&I) vis-à-vis des équipages, des tiers et des marchandises ;
- assurances corps et machines (risques ordinaires et risques de guerre).

### Article 21 - Responsabilité du délégataire

#### 21.1 - Exploitation du service et responsabilité

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'autorité délégante ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à l'exploitation normale du service délégué.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et évènements non assurables.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, où le cas échéant par l'autorité délégante que les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement. L'autorité délégante a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

## 21.2 - Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruptions possibles dans l'exécution du service, que ce soit du fait d'un sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

## Article 22 - Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à l'autorité délégante, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat. Le délégataire lui adresse, par ailleurs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, les avenants afférents à ces polices d'assurance.

L'autorité délégante peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité délégante pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **CHAPITRE 7 - MESURES COERCITIVES**

### **Article 23 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement**

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, l'autorité délégante peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de sept jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de l'autorité délégante, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

### **Article 24 - Sanctions pécuniaires : les pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 24 et 25. Les pénalités sont prononcées par l'autorité délégante.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités sont indiquées hors taxes. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

#### **24.1 - Exploitation du service**

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas prévus à l'article 12.1, alinéa 2, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'administration ou l'autorité délégante, des pénalités seront appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 100 euros hors taxes par jour de retard.

#### **24.2 - Production des comptes**

En cas de non-respect des documents prévus au chapitre 5 et après mise en demeure de l'autorité délégante restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 100 euros HT par jour de retard sera appliquée.

## Article 25 - Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas prévus à l'article 12.1 alinéa 2 ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à l'autorité délégante.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'autorité délégante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, il peut être décidé la mise sous séquestre. L'autorité délégante peut soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des matériels, approvisionnement, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

## Article 26 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par les articles 28, 29, 30 et 31, l'autorité délégante ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou de la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

## Article 27 - Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat, l'autorité délégante peut, outre les mesures prévues par les articles 28 à 30, prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.



La déchéance prévue à cet article s'accompagne du remboursement par l'autorité délégante de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec l'autorité délégante, et du rachat des stocks du délégataire, lorsque l'autorité délégante le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Les autres conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire.

## **CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT**

### **Article 28 - Cas de fin de contrat**

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

### **Article 29 - Expiration du contrat**

#### **29.1 - Continuité du service en fin de contrat**

L'autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire. D'une manière générale, l'autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation (réunion sur site, visite de locaux, ...).

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à l'autorité délégante tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles. En cas de non communication des documents sollicités, par courrier, par l'autorité délégante, une pénalité forfaitaire égale à 500€ hors taxe par jour de retard sera appliquée au délégataire.

#### **29.2 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat**

**29.2.1** - A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à l'autorité délégante, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire A de l'annexe 3.

Cette remise est faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

**29.2.2** - Les investissements effectués par le délégataire en cours de contrat (cf. article 5.2.1), décrits à l'inventaire B de l'annexe 3, sont remis à l'autorité délégante moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdites installations.

L'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le délégataire devra informer préalablement l'autorité délégante des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

### **29.3 - Reprise des stocks à l'expiration du contrat**

L'autorité délégante a la faculté de racheter les stocks correspondant à l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par l'autorité délégante.

## **Article 30 - Résiliation du contrat**

### **30.1 - Résiliation par l'autorité délégante**

L'autorité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord entre les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- prix des stocks que l'autorité délégante souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats ;

- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire ;
- perte de résultats que le délégataire était en droit d'attendre au titre de la présente convention, calculée sur la base des résultats prévus au compte prévisionnel d'exploitation, *prorata temporis* pour l'année civile en cours puis pour chaque année et ce jusqu'à son terme normal.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent.

### 30.2 - Résiliation par le délégataire

Le délégataire peut mettre fin au contrat avant son terme normal :

- si un évènement constitutif de la force majeure rend très difficile ou impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations ;
- dans la mesure où l'application des dispositions du présent contrat serait mise en cause par une modification substantielle de l'équilibre économique et financier de l'exploitation.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'autorité délégante.

## Article 31 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, l'autorité délégante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti. Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et des sociétés et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 32 - Dispositions applicables au personnel à l'expiration de la convention

A la fin de la convention, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail relatives au transfert des contrats de travail s'appliqueront à la demande du délégataire.

### Article 33 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de la commission permanente du Conseil Régional.

Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

### Article 34 - Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'autorité délégante, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

### Article 35 - Election de domicile

Pour l'exercice des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

Fait à ....., le .....

Pour la Région Bretagne,  
Le Président du Conseil Régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la SAS Les Vedettes de Bréhat,  
La présidente,

Madame Anne-Lise CORLOUER

# ANNEXES

- 1- Consistance des services
- 2- Qualité de service et démarche de développement durable
- 3- Inventaire des biens
- 4- Tarifs
- 5- Compte d'exploitation prévisionnel
- 6- Contrats en cours

# **Annexe 1**

## **Consistance des services**

## Synthèse services passagers

---

Le nombre de rotations des services passagers est envisagé comme suit :

### Service de base

#### **Hiver (janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre)**

Liaison entre l'Arcouest (Ploubazlanec) et Port-Clos (Île de Bréhat),  
8 rotations quotidiennes du lundi au vendredi entre 7h20 (départ Port Clos) et 18h15 (départ Arcouest) et entre 8h00 (départ Port Clos) et 18h15 (départ Arcouest) le samedi et vacances scolaires de la zone B ;  
7 rotations par jour le dimanche et les jours fériés entre 9h00 (départ Port Clos) et 18h15 (départ Arcouest) ;  
Exploitation avec 1 navire durant cette période, sauf 2 navires en octobre.

#### **Saison touristique (avril, mai, juin, juillet, août, septembre)**

14 allers-retours entre l'Île de Bréhat (cale de Port Clos) et le continent (cale de d'Arcouest à Ploubazlanec) répartis dans une plage horaire minimale de 7h20 (départ Arcouest) (premier départ de Port Clos) à 19h30 (dernier départ d'Arcouest) les jours de semaine en périodes scolaire de la zone B et de 8h00 à 19h30 les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires de la zone B ;

du 15 juillet au 31 août : 16 allers-retours répartis dans une plage horaire minimale de 8h00 (premier départ de Port Clos) à 20h00 (dernier départ d'Arcouest) ;

Exploitation avec 3 navires durant cette période, sauf 4 navires en juillet et août.

### Service variante 1 au service de base (+ 1 heure tous les jours)

#### **Hiver (janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre)**

Liaison entre l'Arcouest (Ploubazlanec) et Port-Clos (Île de Bréhat),  
9 rotations quotidiennes du lundi au vendredi entre 7h20 et 19h30 et entre 8h00 et 19h30 le samedi et vacances scolaires de la zone B ;  
8 rotations par jour le dimanche et les jours fériés entre 9h00 et 19h30.  
Exploitation avec 2 navires durant cette période.

#### **Saison touristique (avril, mai, juin, juillet, août, septembre)**

14 allers-retours minimum entre l'Île de Bréhat (cale de Port Clos) et le continent (cale de d'Arcouest à Ploubazlanec) répartis dans une plage horaire minimale de 7h20 (premier départ de Port Clos) à 19h30 (dernier départ d'Arcouest) les jours de semaine en périodes scolaire de la zone B et de 8h00 à 19h30 les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires de la zone B ;

du 15 juillet au 31 août : 16 allers-retours minimum répartis dans une plage horaire minimale de 8h00 (premier départ de Port Clos) à 20h00 (dernier départ d'Arcouest) ;

Exploitation avec 3 navires durant cette période, sauf 4 navires en juillet et août.

## **Service variante 2 au service de base (+ 1 heure le vendredi et le dimanche)**

### **Hiver (janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre)**

Liaison entre l'Arcouest (Ploubazlanec) et Port-Clos (Île de Bréhat),

8 rotations quotidiennes du lundi au samedi, sauf 9 le vendredi, entre 7h20 et 19h30.

8 rotations par jour le dimanche et les jours fériés entre 9h00 et 19h30.

Exploitation avec 2 navires durant cette période.

### **Saison touristique (avril, mai, juin, juillet, août, septembre)**

14 allers-retours entre l'île de Bréhat (cale de Port Clos) et le continent (cale de d'Arcouest à Ploubazlanec) répartis dans une plage horaire minimale de 7h20 (premier départ de Port Clos) à 19h30 (dernier départ d'Arcouest) les jours de semaine en périodes scolaire de la zone B et de 8h00 à 19h30 les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires de la zone B ;

du 15 juillet au 31 août : 16 allers-retours répartis dans une plage horaire minimale de 8h00 (premier départ de Port Clos) à 20h00 (dernier départ d'Arcouest) ;

Exploitation avec 3 navires durant cette période, sauf 4 navires en juillet et août

## **Service variante 3 au service de base (limitation des activités)**

La variante 3 consiste à limiter le service public au transport de 3 000 passagers par jour au maximum se répartissant de la manière suivante : 1 000 passagers au départ d'Arcouest et 2 000 passagers au départ de Port Clos. Ce dernier chiffre prend en compte les retours de l'île des passagers ayant effectué des tours de Bréhat et déposés sur l'île en cours de journée.

La consistance des services pour la variante 3 reprend a minima la consistance du service hiver du service de base en prenant en compte les limitations ci-avant précitées.



## Synthèse prévisionnelle du service passagers

Le tableau ci-après montre, par jour, pour une année normale, le nombre de rotations prévisionnel réalisées par les navires du délégataire.

Période	Service de base		Variante 1 + 1 heure tous les jrs		Variante 2 + 1 heure vend. + dim.		Variante 3 Lim. Activités	
	Nombre de rotations		Nombre de rotations		Nombre de rotations		Nombre de rotations	
	lundi au samedi	dimanches et jours fériés	lundi au samedi	dimanches et jours fériés	lundi au samedi	dimanches et jours fériés	lundi au samedi	dimanches et jours fériés
<b>HIVER</b>  D'octobre à mars	<b>8</b> de 7h20 8h00 les samedis à 18h15	<b>7</b> de 9h00 à 18h15	<b>9</b> de 7h20 8h00 les samedis à 19h30	<b>8</b> de 9h00 à 19h30	<b>8 ou 9 vend</b> de 7h20 8h00 les samedis à 18h15 19h30 le vendredi	<b>8</b> de 9h00 à 19h30 (hors jours fériés)	<b>8</b> de 7h20 8h00 les samedis à 18h15	<b>7</b> de 9h00 à 18h15
<i>Nbre Navires</i>	<b>1 navire</b> <i>sauf octobre 2 navires</i>		<b>2 navires</b>		<b>2 navires</b>		<b>1 navire</b> <i>sauf octobre 2 navires</i>	
<b>SAISON Touristique</b>  Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet et septembre	<b>14 rotations</b> de 7h20 8h00 les samedis à 19h30	<b>16 rotations</b> de 8h00 à 19h30	<b>14 rotations</b> de 7h20 8h00 les samedis à 19h30	<b>16 rotations</b> de 8h00 à 19h30	<b>14 rotations</b> de 7h20 8h00 les samedis à 19h30	<b>16 rotations</b> de 8h00 à 19h30	Service au moins équivalent à l'hiver du service de base	
<b>Du 15 juillet au 31 Août</b>	<b>16 rotations</b> De 8h00 à 20h00		<b>16 rotations</b> De 8h00 à 20h00		<b>16 rotations</b> De 8h00 à 20h00		<b>Limitation au transport de 3000 passagers</b> 1000 dans le sens Arcouest/ Port Clos et 2000 dans le sens Port Clos/ Arcouest	
	1 départ toutes les 1/2 heures minimum		1 départ toutes les 1/2 heures minimum		1 départ toutes les 1/2 heures minimum			
<i>Nbre Navires</i>	<b>3 en avril mai juin et sept.</b> <b>4 juillet et août</b>		<b>3 en avril mai juin et sept.</b> <b>4 juillet et août</b>		<b>3 en avril mai juin et sept.</b> <b>4 juillet et août</b>		<b>3 en avril mai juin et sept.</b> <b>4 juillet et août</b>	

# Annexe 2

## Qualité de service

# **Annexe 2.1**

## **Bilan carbone**

# Démarche de développement durable – Bilan Carbone

<u>Bilan Carbone</u>		
Voyages effectués		
Heures moteur		
Heures GE		
Milles nautiques parcourus		
Passagers		
Consommation gazole Navire (l)		litres
Facteur d'émission gazole non routier (source ADEME)		KgCO <sub>2</sub>
Bilan carbone Bateaux		KgCO <sub>2</sub>
GES par heure de navigation		KgCO <sub>2</sub>
GES par passager		KgCO <sub>2</sub>
Consommation essence - annexes		litres
Facteur d'émission essence (source ADEME)		KgCO <sub>2</sub> /litre
Bilan carbone annexes		KgCO <sub>2</sub>
Consommation gazole (véhicules routiers)		litres
Facteur d'émission gazole non routier (source ADEME)		KgCO <sub>2</sub> /litre
Bilan carbone véhicules gazole		KgCO <sub>2</sub>
Consommation essence (véhicules routiers)		litres
Facteur d'émission gazole non routier (source ADEME)		KgCO <sub>2</sub> /litre
Bilan carbone véhicules gazole		KgCO <sub>2</sub>
Consommation électricité, bureaux, billetterie, atelier		kWh
Facteur d'émission		KgCO <sub>2</sub> /kWh
Bilan carbone électricité		KgCO <sub>2</sub>
<b>Bilan Carbone de la desserte de service public en passagers de l'Île de Bréhat</b>		<b>KgCO<sub>2</sub></b>

## **Annexe 2.2**

# **Plan de gestion des déchets**

## 1 Objet

Procédure définissant les méthodes et modes opératoires mis en œuvre pour la gestion des déchets dans les bureaux, billetteries et à bord des vedettes.

## 2 Gestion des déchets

À bord des vedettes les marins collectent les déchets alimentaires dans une poubelle munis d'un sac. Le sac poubelle est jeté dans le conteneur dédié au port de débarquement.

Les vieux métaux sont stockés à l'atelier qui est situé route de l'embarcadère à Ploubazlanec. Une fois par an le responsable technique les enlève puis les envoie à la déchetterie de Paimpol GP3A dans la benne métaux.

Les défenses percées sont déposées à l'extérieur de l'atelier dans un bac par le patron de la vedette. Une fois par an le Capitaine d'armement les enlève puis les envoie à la déchetterie de Paimpol GP3A dans la benne plastique.

Une poubelle située à l'atelier est destinée à la collecte exclusive du plastique non souillé (principalement les emballages de pièces commandées).

Ne doivent pas y être jetés :

- Les déchets plastiques souillés ou ayant contenu des corps gras (bouteilles ou bidons d'huile...)
- Les solvants (par exemple le White Spirit).

Le plastique est jeté à la benne plastique de la déchetterie de Paimpol GP3A par le Capitaine d'armement quand la poubelle de stockage est pleine.

Dans tous les bureaux et billetteries des corbeilles à papiers ont été mises en place afin de récupérer tous les papiers destinés au retraitement. Ne sont jetés dans ces corbeilles que les papiers et petits cartons. Tous les autres déchets doivent être déposés dans la poubelle équipée d'un sac plastique, qui sera jetée par la suite dans les bacs de tri « poubelles ménagères » disponibles sur le port de l'Arcouest.

Si nécessaire les documents importants sont passés dans la broyeuse qui se trouve au bureau comptable.

Le ramassage hebdomadaire des cartons et de vieux papiers est effectué par l'agglomération GP3A ou par nos soins en déposant les cartons dans les conteneurs adaptés à la déchetterie de Paimpol GP3A.

Les petits cartons en bon état sont conservés pour archivage des souches de billets.

Les souches et billets périmés (après conservation pendant la période légale pour contrôle des douanes et impôts) sont stockés dans un conteneur près de l'atelier. Tous les 2 à 3 ans, le responsable billetterie les enlève puis les envoie au centre Valorys Smitred Ouest D'Armor de Pleumeur Bodou. Un certificat de destruction est remis à la société « Les Vedettes de Bréhat ». Les anciens cartons où étaient conservées les souches sont immédiatement jetés à la déchetterie de Paimpol GP3A.

Les cartouches d'encre vides sont remises dans leur emballage d'origine et sont récupérées par le prestataire bureautique (BRS bureautique) des Vedettes de Bréhat à la livraison de nouvelles cartouches.

Une poubelle pour la récupération du verre se trouve à l'atelier. Lorsque la poubelle est pleine le Capitaine d'armement la vide dans le conteneur mis à disposition à la déchetterie de Paimpol GP3A.

Un bac de récupération des piles et batteries usagées est disponible à l'atelier. Une fois par an le responsable technique se charge d'envoyer le bac à la déchetterie de Paimpol GP3A.

Une caisse de récupération des néons et ampoules usagés est disponible à l'atelier. Une fois par an le responsable technique la vide à la déchetterie de Paimpol GP3A.

Les huiles de vidange moteur sont débarquées des vedettes dans des bidons de 20L puis directement envoyées à la déchetterie de Paimpol GP3A par le patron ou le mécanicien.

Les filtres moteur sont débarqués des vedettes dans un bac puis directement envoyés à la déchetterie de Paimpol GP3A par le patron ou le mécanicien.

Une poubelle de stockage se trouve à l'atelier. Une fois par an le responsable technique la vide à la déchetterie de Paimpol GP3A.

Les chiffons sont débarqués des vedettes dans un sac poubelle puis directement envoyés à la déchetterie de Paimpol GP3A par le patron ou le mécanicien.

Une poubelle pour la récupération se trouve à l'atelier. Lorsque la poubelle est pleine le Capitaine d'armement la vide dans le ou les conteneurs mis à disposition à la déchetterie de Paimpol GP3A.

Fusées, feux à main et fumigènes périmés sont débarqués par le Capitaine d'armement et directement envoyés à la coopérative maritime zone de Kerpallud à Paimpol afin d'y être traités.

La valise pharmacie à bord de chaque vedette est contrôlée une fois par an par la pharmacie Le Perron de Ploubazlanec. Les médicaments périmés sont conservés par la pharmacie et remplacés. C'est le Capitaine d'armement qui récupère la valise à bord de la vedette pour l'envoyer à la pharmacie.



## **Annexe 2.3**

# **Procédure d'accueil des PMR**

## 1 Objet

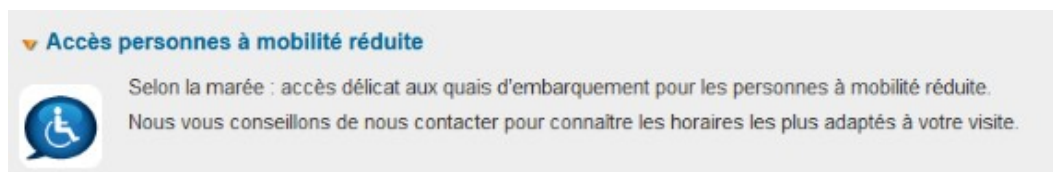
Cette procédure a pour objet de définir les modes opératoires mis en œuvre pour la prise en charge des personnes à mobilité réduite (PMR).

## 2 Procédure qualité

☒ : Avertir la compagnie 48h minimum à l'avance afin de connaître la facilité d'embarquement (contrainte marée, quai, mise à disposition d'une personne pour aider...). Sans anticipation, la personne peut ne pas pouvoir accéder au navire, les conditions de sécurité n'étant pas réunies.

☒ : Etudier la demande, conseiller un horaire compatible avec un embarquement sécurisé (contraintes marées). Justifier un refus d'embarquement par des motifs fondés (sécurité, météo, marnage trop important ...)

Ces mesures sont reprises sur tous nos outils de communication : site internet, dépliant papier, panneaux sur site ...



La compagnie demande aux personnes en fauteuil roulant de s'équiper le plus possible de fauteuils manuels car les fauteuils électriques sont plus larges et surtout beaucoup plus lourds. Les membres d'équipage sont souvent obligés de porter les fauteuils, les cales n'étant pas aux normes et se terminant par des marches nécessitant le portage de la personne en fauteuil.

Lorsqu'une personne à mobilité réduite se présente à la billetterie, à l'issue de son achat, une zone d'attente prioritaire lui permet de ne pas faire la queue. La zone d'attente se situe au plus près de la cale d'embarquement, sous la gare maritime. Ainsi, il est rendu possible à la personne en difficulté, si elle n'est pas en fauteuil roulant, de s'installer sur les bancs en attendant la prochaine vedette.

Selon la division 215 « Habitabilité », la traversée durant moins de 15 minutes, les toilettes à bord ne sont pas exigées. Néanmoins, des toilettes sont disponibles sur les ports de l'Arcouest et de Port Clos.

Tous les bateaux de la flotte sont équipés de planchons afin de faciliter l'accès PMR lors de l'embarquement ou du débarquement. La personne à mobilité réduite est impérativement assistée par un membre d'équipage pour franchir ce planchon.

Les allées ont une largeur suffisante pour le passage des fauteuils roulants.

# Anne e 3

## Inventaire des iens

n ent re            ens s ds ost on r utort d            nte

S ns o et

n ent re            ens s ds ost on r ed t re et  
dest n s const tuer des ens de re r se en n  
de contr t r utort d            nte

S ns o et

ne ent reC ens ro res u d t re et n t nt s  
dest n s const tuer des ens de re r se en n de contr t

es 5 n res et eurs cor orts

- o r t ne
- o ne r d
- o e o s
- o Cu don
- o er ont

nne es

C r ots orte es

# **Annexe 4**

## **Tarifs**

# **Annexe 4.1**

## **Tarifs To en € valeur septembre 2021**

r i C					
		r L	r	r Ar	r L
		Arr		r f U Ar	rr
<b>Q/mwO C 3n</b>					
	m				
	i				
3	i				
	m				
	m				
<b>V V Q/mwO C 3n</b>					
/wQ-3	m				
/wQ-3	i				
/wQ-3fi U r CVV3C	i				
/wQ-3/3f i r nf3 CO	i				
3V Vr	m				
3V Vr	i				
3V Vr fi U r CVV3C	i				
3V Vr /3f i r nf3 CO	i				
fUi	i				
	m				
	m				
	m				
<b>=i wf 3n</b>					
=i wf 3 /wQ-3 f	i				
=i wf 3 /wQ-3 f	i				
=i wf 3 /wQ-3 f	i				
=i wf 3 /wQ-3 f	i				
=i wf 33V Vr Vn	i				
=i wf 33V Vr Vn	i				
<b>Qn3r / C 3i n</b>					
	m				
	i				
f	m				
f	m				
f	m				
m	m				
	m				
	m				
	i				
3					
0					
f					

M



## **Annexe 4.2**

### **Tarifs en € - valeur janvier 2022**

r i C					
		r L	r	r Ar	r L
		Arr		r f U Ar	rr
<b>Q/mwO C 3n</b>					
	m				
	i				
3	i				
	m				
	m				
<b>V V Q/mwO C 3n</b>					
/wQ-3	m				
/wQ-3	i				
/wQ-3fi U r CVV3C	i				
/wQ-3/3f i r nf3 CO	i				
3V Vr	m				
3V Vr	i				
3V Vr fi U r CVV3C	i				
3V Vr /3f i r nf3 CO	i				
fUi	i				
	m				
	m				
	m				
<b>=i wf 3n</b>					
=i wf 3 /wQ-3 f	i				
=i wf 3 /wQ-3 f	i				
=i wf 3 /wQ-3 f	i				
=i wf 3 /wQ-3 f	i				
=i wf 33V Vr Vn	i				
=i wf 33V Vr Vn	i				
<b>Qn3r / C 3i n</b>					
	m				
	i				
f	m				
f	m				
f	m				
m	m				
	m				
	m				
	i				
3					
0					
f					

M

# **Annexe 4.3**

## **Règlement tarifaire**

## REGLEMENT D'EXPLOITATION

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022

### DEFINITION DES CATEGORIES DE PASSAGERS

**Insulaires** : Résidents permanents sur l'île conformément à l'annexe 9.4 du présent contrat de délégation de service public.

**Autres catégories** : Tous les passagers ne rentrant pas dans la catégorie qui précède.

Les tarifs piétons du continent vers l'île (hors insulaire) sont soumis à une taxe pour la protection des espaces sensibles, dite taxe Barnier, ainsi qu'à une redevance passager. Tous les tarifs suivants sont TTC.

### TARIFS INSULAIRES

Les billets sont personnels. Ils sont délivrés sur présentation d'une carte de résident permanent dans l'île établie par la compagnie des Vedettes de Bréhat.

Insulaire adulte	Aller simple	3,10 €
Insulaire adulte	Aller-retour	5,20 €
Insulaire enfant (0 à 18 ans)	Aller-retour	Gratuit
Abonnement insulaire adulte	20 Allers simples	52,00 €
Abonnement jeune insulaire étudiant (-26 ans)	20 Allers simples	32,00 €

Les abonnements « jeune insulaire étudiant » sont délivrés aux étudiants résidant sur l'île. Pour bénéficier de ce tarif, les étudiants doivent présenter leur justificatif scolaire (carte étudiant ou tout autre document) ainsi que le justificatif de rattachement au foyer fiscal des parents insulaires.

### TARIFS NON INSULAIRES

Adulte	Aller simple	5,70 €
Adulte	Aller-retour	10,30 €
Adulte (départ spécial 20h à 7h00)	Aller-retour	15,00 €
Enfant (4 à 11 ans)	Aller simple	5,70 €
Enfant (4 à 11 ans)	Aller-retour	8,80 €
Enfant (départ spécial 20h à 7h00)	Aller-retour	12,00 €
Bébé (0 à 3 ans)	Aller-retour	Gratuit
Abonnement*	20 Allers simples	88,00 €

\*Les cartes d'abonnement peuvent être utilisées par 5 personnes maximum en simultanée.

### TARIFS ENTREPRISES

Les abonnements « entreprises » sont délivrés sur présentation de l'extrait K-bis ou tout autre document permettant de justifier que les cartes de passage sont à destination d'une entreprise. Les abonnements « entreprises » sont réservés exclusivement à un usage professionnel. Tout usage privé fera l'objet d'un refus d'embarquement de la part de la compagnie des Vedettes de Bréhat.

Les cartes d'abonnement peuvent être utilisées par 5 personnes maximum en simultanée.

Abonnement entreprise 20 passages	20 Allers simples	88,00 €
Abonnement entreprise 50 passages	50 Allers simples	162,50 €

## TARIFS GROUPES

Les tarifs groupes sont accordés à partir de 20 adultes ou à partir de 10 enfants pour les groupes scolaires. La compagnie des Vedettes de Bréhat accorde la gratuité à un accompagnateur pour 25 adultes payants ou un accompagnateur pour 10 enfants dans les groupes scolaires. La gratuité est accordée pour les chauffeurs de bus.

Groupe Adulte (20/30 pax)	Aller-retour	9,00 €
Groupe Adulte (31/60 pax)	Aller-retour	8,40 €
Groupe Adulte (61/100 pax)	Aller-retour	8,20 €
Groupe Adulte (> 101 pax)	Aller-retour	8,00 €
Groupe Scolaire Enfant (2 à 11 ans)	Aller simple	6,70 €
Groupe Scolaire Enfant (12 à 17 ans)	Aller simple	8,00 €

## TARIF PROMOTIONNELS

Les tarifs promotionnels sont appliqués sur décision de la compagnie des Vedettes de Bréhat sur des critères liés à la demande, aux périodes, au taux de réservation ou toute autre considération d'opportunité commerciale.

Adulte (promotionnel)	Aller-retour	9,80 €
Enfant (4 à 11 ans) (promotionnel)	Aller-retour	8,00 €

## CONDITIONS DE RESERVATIONS DES BILLETS PASSAGERS

Les titres de transport doivent être réglés lors de la réservation. C'est le paiement du titre de transport qui conditionne la réservation de la place à bord des navires.

## CONDITIONS D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE DATE DE PASSAGE

Conformément à l'article L 121-21-8 du Code de la Consommation, les titres de transport ne font pas l'objet d'un droit de rétractation. Un billet ne peut être remboursé même en cas de perte ou de vol, ni repris, ni échangé sauf en cas d'annulation d'un départ.

En cas d'annulation de la part de la compagnie, seul le prix du billet sera remboursé. Ce remboursement n'interviendra qu'en faveur de l'acquéreur initial contre remise du billet. Dans tous les cas, aucun frais de quelque nature que ce soit, ne sera remboursé ou dédommagé. La compagnie maritime se réserve le droit, sans préavis, d'annuler une traversée ou de modifier ses horaires (conditions météo, problème technique).

La modification de passage est seulement possible en fonction des disponibilités. La modification de la date de passage est sans frais et valable jusqu'au 31 décembre de l'année où l'achat des titres est intervenu.

## BAGAGES

Les bagages sont sous la responsabilité des usagers et doivent être impérativement étiquetés. En effet, il est nécessaire de permettre l'identification des bagages, notamment en cas d'oubli sur la vedette.

Le passage des bagages est gratuit. Le nombre de bagage par personne n'est pas limité, mais il doit rester proportionnel par rapport au nombre de personnes à voyager. Si le nombre de bagage est estimé excessif par la compagnie des Vedettes de Bréhat, les personnes pourront être amenées à s'acquitter d'un tarif « colis ».

## COLIS, CARIOLE, VELO

Les carioles ou les colis (hors bagage voyageur) de taille modérée qui ne peuvent être portés sont facturés en supplément du prix du billet par personne. Ils doivent obligatoirement passer avec leurs propriétaires. Ils

restent sous l'entière responsabilité des usagers sur les cales d'embarquement ou de débarquement ou pendant toute la durée du trajet.

Tous les colis volumineux ne sont pas acheminés par la compagnie des Vedettes de Bréhat mais par la Barge de Bréhat. Des colis de taille trop importante peuvent être refusés à l'embarquement et sont laissés à l'appréciation des salariés de la compagnie.

Le passage des vélos est soumis à plusieurs conditions horaires :

Le passage vers l'île de Bréhat est autorisé jusqu'à 9h30 le matin, ou à partir de 13h30 pour les personnes qui restent loger sur l'île au moins une nuit.

Le retour vers le continent doit se faire jusqu'à 16h00 maximum.

Dans le cas où ces horaires ne seraient pas respectés, la compagnie des Vedettes de Bréhat se réserve le droit de refuser l'accès au navire ou de différer le départ sur un horaire plus propice.

Cas particulier : Les vélos pliables ne sont pas concernés par cette obligation uniquement s'ils sont pliés lors de l'embarquement sur le bateau. Ils doivent rester pliés pendant toute la durée du trajet.

Petit colis	Aller simple	5,00 €
Cariote	Aller simple	5,00 €
Vélos	Aller-retour	16,00 €

#### ANIMAUX

Le passage des animaux est payant à compter du 1er janvier 2022. Ce tarif ne s'applique pas aux animaux transportés dans des caisses de transport portées à la main. Il s'applique dans tous les autres cas, indifféremment de la taille des animaux.

Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse sur les cales et pendant toute la durée du trajet. Il est interdit aux animaux de s'asseoir sur les sièges réservés aux clients.

Animal	Aller-retour	2,50 €
--------	--------------	--------

#### PASSAGE DE CERCUEIL

Le passage d'un cercueil vide s'effectue sur les horaires officiels publiés par la compagnie des Vedettes de Bréhat. En revanche, le passage d'un cercueil plein s'effectue sur un départ supplémentaire réservé aux pompes funèbres et aux membres de la famille. Dans ce cas-là, l'horaire de départ est déterminé en amont entre la compagnie et les pompes funèbres ou la famille.

Cercueil vide	Aller simple	Gratuit
Cercueil plein sans famille	Aller simple	240,00 €
Cercueil plein avec famille	Aller simple	360,00 €

#### PRODUITS FRAIS

Les produits frais doivent être déposés dans la gare maritime de l'Arcouest avant le départ de 8h15. Tout passage de colis frais après 8h15 sera automatiquement refusé.

Le transport des marchandises sur la compagnie Vedettes de Bréhat se fait aux risques et périls du client auquel il appartient de vérifier leur bon état au moment de leur livraison.

La responsabilité de la société Vedettes de Bréhat ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure (au sens de l'article 1148 du Code civil).

Colis	Aller simple	3,25€
Forfait chariot (plusieurs colis)	Aller simple	10,00 €
Pain (au sac)	Aller simple	1,25 €

#### ÉVACUATIONS SANITAIRES, ANALYSES MÉDICALES, POMPIERS

Les évacuations sanitaires d'urgence ne sont pas facturées par la compagnie. Celles-ci se font uniquement pendant l'amplitude horaire de navigation des vedettes, selon les horaires publiés par la compagnie. Cependant, les personnes sont prises en charge sur des horaires de départ supplémentaires non mentionnés dans les horaires publiés. La compagnie Vedettes de Bréhat décline toute responsabilité concernant la prise en charge des patients.

Les analyses médicales sont transportées gratuitement par la compagnie des Vedettes de Bréhat. Cependant, le passage et la réception des analyses sont de la responsabilité des professionnels compétents. La compagnie ne peut être tenue responsable si les analyses ne sont pas récupérées à temps par les personnes concernées.

Le passage des pompiers est gratuit, lorsque la traversée est réalisée pendant l'exercice des fonctions ou à titre professionnel. Le pompier doit obligatoirement être en tenue de travail pour pouvoir bénéficier de cette gratuité.

**TOUT CLIENT NON-DETENTEUR D'UN TITRE DE TRANSPORT VALIDE (VOYAGEURS, MARCHANDISES) DOIT, EN PLUS DE LA REGULARISATION DE SES TITRES DE TRANSPORT, ACQUITTER IMMÉDIATEMENT UNE AMENDE REPRESENTANT CINQ FOIS (5) LE PRIX DU BILLET VOYAGEUR NON INSULAIRE SIMPLE NORMAL. EN CAS DE REFUS, IL PEUT ÊTRE POURSUIVI DEVANT LES TRIBUNAUX SELON LA PROCÉDURE EN LA MATIÈRE.**

## **Annexe 4.4**

# **Délivrance des cartes insulaires**



## ANNEXE 4.4 DELIVRANCE DES CARTES INSULAIRES

Le bénéfice d'une carte insulaire peut être accordé selon les modalités suivantes :

Le demandeur doit fournir l'avis d'imposition sur le revenu précisant la domiciliation fiscale sur l'île de Bréhat à titre de résidence principale.

Ce document permet en outre de préciser les personnes rattachées au même foyer fiscal (conjoint, enfants dont étudiants jusqu'à 25 ans, ...).

Dans le seul cas d'une arrivée récente sur l'île ne permettant pas de fournir un justificatif fiscal, une carte provisoire pourra être accordée sur présentation des pièces suivantes :

un acte notarié certifiant l'achat d'une résidence, ou une copie de la déclaration d'achèvement de travaux dans le cas d'une construction, ou une copie d'un contrat de location ;

une attestation sur l'honneur que la personne s'engage à résider sur l'île au moins 6 mois par an et d'en faire sa résidence principale.

Cette situation transitoire ne peut durer plus d'un an. La carte provisoire deviendra définitive à la présentation des documents précités.

Le dossier de demande comprend, outre les pièces susmentionnées :

Copie du livret de famille ;

Copie des pièces d'identité des personnes concernées ;

Le cas échéant, copie d'un contrat PACS ;

Une photo d'identité de chaque personne.

Ce dossier est déposé à la mairie de Bréhat.

En application d'une convention à intervenir entre la Région Bretagne et la commune, cette dernière instruit la demande et en cas d'avis favorable transmet tout le dossier avec son avis aux services de la Région Bretagne.

Après contrôle, la Région Bretagne transmet toutes les pièces au délégataire qui, après vérification, délivre les cartes insulaires.

Le délégataire assure le suivi et renouvelle annuellement les cartes sur simple présentation du dernier avis d'imposition.

# **Annexe 5**

## **Compte d'exploitation prévisionnel**

# **Annexe 5.1**

## **Compte d'exploitation prévisionnel**

### **Service de base**



78	Reprises sur provisions pour charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7910	Transfert charges exploitation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
74	<b>Contribution financière forfaitaire Région</b>	- €			- €	- €	- €	- €
7	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 697 334,75 €</b>	<b>3 094 763,74 €</b>	<b>3 102 880,02 €</b>	<b>2 721 683,67 €</b>	<b>2 729 848,72 €</b>	<b>2 738 038,26 €</b>	<b>2 746 252,38 €</b>
	Résultat	38 471,54 €	117 147,86 €	42 662,45 €	46 521,95 €	40 515,19 €	50 480,26 €	51 589,42 €
	% Résultat / Produits	1,43%	3,79%	1,37%	1,71%	1,48%	1,84%	1,88%
	Résultat cumulé DSP	38 471,54 €	155 619,40 €	198 281,85 €	244 803,80 €	285 318,99 €	335 799,25 €	387 388,67 €
	Résultat d'exploitation	287 422,71 €	470 729,72 €	571 377,51 €	566 495,16 €	551 275,91 €	556 468,48 €	543 821,59 €
	% Résultat / Produits	10,66%	15,21%	18,41%	20,81%	20,19%	20,32%	19,80%
	<b>RATIOS</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
	% Frais assistance / total des charges							
	% Personnel mis à disposition (MAD) / total des charges							
	%(Frais de personnel, personnel MAD, Sous-traitance) / total des charges	45%	40%	38%	44%	44%	44%	44%
	Coût de carburant / heure de navigation	5,32 €	5,37 €	5,43 €	5,48 €	5,54 €	5,59 €	5,65 €
	coût de personnel / heure de navigation	52,27 €	52,23 €	51,05 €	51,30 €	51,71 €	51,81 €	52,40 €
	coût de sous-traitance / heure de navigation sous-traitée							
	Recettes commerciales & pdt exploit/ total des charges	101%	91%	89%	102%	102%	102%	102%
	<b>Contribution de la Région Bretagne/ total des charges</b>							
	Coût d'exploitation yc marge / heure de navigation	118,39 €	135,83 €	136,19 €	119,46 €	119,81 €	120,17 €	120,53 €
	Recettes & Prts hors CFF / heure de navigation	118,39 €	118,74 €	119,10 €	119,46 €	119,81 €	120,17 €	120,53 €
	<b>Contribution CFF de la région Bretagne / heure de navigation</b>							
	Coût d'exploitation yc marge / rotation	304,85 €	349,77 €	350,69 €	307,60 €	308,53 €	309,45 €	310,38 €
	Recettes & Prts hors CFF / rotation	304,85 €	305,77 €	306,68 €	307,60 €	308,53 €	309,45 €	310,38 €
	Contribution CFF de la Région / rotation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

# **Annexe 5.2**

## **Compte d'exploitation prévisionnel**

### **Variante 1**



	Participations des salariés Impôts sur les sociétés	4 419,29 €	4 419,29 €	4 419,29 €	4 419,29 €	4 419,29 €	4 419,29 €	4 419,29 €
69	<b>Total participations et Impôts s/société</b>	<b>4 419,29 €</b>	<b>4 419,29 €</b>	<b>4 419,29 €</b>	<b>4 419,29 €</b>	<b>4 419,29 €</b>	<b>4 419,29 €</b>	<b>4 419,29 €</b>
<b>6</b>	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 953 197,73 €</b>	<b>3 292 092,90 €</b>	<b>3 389 951,81 €</b>	<b>2 997 052,72 €</b>	<b>3 012 329,76 €</b>	<b>3 012 445,77 €</b>	<b>3 020 813,02 €</b>
7061	Prestations transport maritime	2 677 334,75 €	2 685 366,76 €	2 693 422,86 €	2 701 503,13 €	2 709 607,63 €	2 717 736,46 €	2 725 889,67 €
706110	Recette scolaire région Bretagne	20 000,00 €	20 060,00 €	20 120,18 €	20 180,54 €	20 241,08 €	20 301,81 €	20 362,71 €
706	<b>Recettes tarifaires</b>	<b>2 697 334,75 €</b>	<b>2 705 426,76 €</b>	<b>2 713 543,04 €</b>	<b>2 721 683,67 €</b>	<b>2 729 848,72 €</b>	<b>2 738 038,26 €</b>	<b>2 746 252,38 €</b>
708	Autres produits des activités annexes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
70	<b>Autres recettes commerciales</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
76	<b>Produits financiers</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
77	<b>Produits de cession d'immo &amp; autres exceptionnels</b>		<b>398 780,87 €</b>	<b>398 780,87 €</b>				
78	<b>Reprises sur provisions pour charges</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
7910	<b>Transfert charges exploitation</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
74	<b>Contribution financière forfaitaire Région</b>	<b>305 862,98 €</b>	<b>237 885,27 €</b>	<b>327 627,90 €</b>	<b>325 369,05 €</b>	<b>332 481,04 €</b>	<b>324 407,51 €</b>	<b>324 560,64 €</b>
<b>7</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>3 003 197,73 €</b>	<b>3 342 092,90 €</b>	<b>3 439 951,81 €</b>	<b>3 047 052,72 €</b>	<b>3 062 329,76 €</b>	<b>3 062 445,77 €</b>	<b>3 070 813,02 €</b>
	<b>Résultat</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
	<b>% Résultat / Produits</b>	<b>1,66%</b>	<b>1,50%</b>	<b>1,45%</b>	<b>1,64%</b>	<b>1,63%</b>	<b>1,63%</b>	<b>1,63%</b>
	<b>Résultat cumulé DSP</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>250 000,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>350 000,00 €</b>
	<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>- 1 358,29 €</b>	<b>173 909,34 €</b>	<b>263 669,29 €</b>	<b>257 216,80 €</b>	<b>240 668,86 €</b>	<b>243 854,14 €</b>	<b>229 611,28 €</b>
	<b>% Résultat / Produits</b>	<b>-0,05%</b>	<b>5,20%</b>	<b>7,66%</b>	<b>8,44%</b>	<b>7,86%</b>	<b>7,96%</b>	<b>7,48%</b>
	<b>RATIOS</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
	% Frais assistance / total des charges							
	% Personnel mis à disposition (MAD) / total des charges							
	%(Frais de personnel, personnel MAD, Sous-traitance) / total des charges	49%	45%	43%	49%	49%	49%	49%
	Coût de carburant / heure de navigation	5,02 €	5,07 €	5,12 €	5,18 €	5,23 €	5,28 €	5,33 €
	coût de personnel / heure de navigation	57,16 €	57,61 €	57,02 €	57,31 €	57,73 €	57,88 €	58,46 €
	coût de sous-traitance / heure de navigation sous-traitée							
	<b>Recettes commerciales &amp; pdt exploit/ total des charges</b>	<b>91%</b>	<b>82%</b>	<b>80%</b>	<b>91%</b>	<b>91%</b>	<b>91%</b>	<b>91%</b>
	<b>Contribution de la Région Bretagne/ total des charges</b>	<b>10%</b>	<b>7%</b>	<b>10%</b>	<b>11%</b>	<b>11%</b>	<b>11%</b>	<b>11%</b>
	Coût d'exploitation yc marge / heure de navigation	117,71 €	130,99 €	134,83 €	119,43 €	120,03 €	120,03 €	120,36 €
	Recettes & Prts hors CFF / heure de navigation	105,72 €	106,04 €	106,36 €	106,67 €	106,99 €	107,32 €	107,64 €
	<b>Contribution CFF de la région Bretagne / heure de navigation</b>	<b>11,99 €</b>	<b>9,32 €</b>	<b>12,84 €</b>	<b>12,75 €</b>	<b>13,03 €</b>	<b>12,71 €</b>	<b>12,72 €</b>
	Coût d'exploitation yc marge / rotation	332,58 €	370,11 €	380,95 €	337,44 €	339,13 €	339,14 €	340,07 €
	Recettes & Prts hors CFF / rotation	298,71 €	299,60 €	300,50 €	301,40 €	302,31 €	303,22 €	304,13 €
	Contribution CFF de la Région / rotation	33,87 €	26,34 €	36,28 €	36,03 €	36,82 €	35,93 €	35,94 €



# **Annexe 5.3**

## **Compte d'exploitation prévisionnel**

### **Variante 2**



68112	Dot Amort Immo corporelles divers matériels	226 603,41 €	711 985,57 €	886 964,83 €	506 711,29 €	497 418,14 €	492 603,86 €	478 727,36 €
68150	Dot Prov. Risques & Charges Exploit							
68151	Dot Prov. Expl. Départ Retraite							
<b>68</b>	<b>Total Dot Amort &amp; Provisions</b>	<b>226 603,41 €</b>	<b>711 985,57 €</b>	<b>886 964,83 €</b>	<b>506 711,29 €</b>	<b>497 418,14 €</b>	<b>492 603,86 €</b>	<b>478 727,36 €</b>
	Participations des salariés							
	Impôts sur les sociétés	4 352,41 €	4 352,41 €	4 352,41 €	4 352,41 €	4 352,41 €	4 352,41 €	4 352,41 €
<b>69</b>	<b>Total participations et Impôts s/société</b>	<b>4 352,41 €</b>	<b>4 352,41 €</b>	<b>4 352,41 €</b>	<b>4 352,41 €</b>	<b>4 352,41 €</b>	<b>4 352,41 €</b>	<b>4 352,41 €</b>
<b>6</b>	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 820 756,09 €</b>	<b>3 145 772,32 €</b>	<b>3 258 696,08 €</b>	<b>2 862 450,39 €</b>	<b>2 877 204,44 €</b>	<b>2 876 724,87 €</b>	<b>2 884 631,97 €</b>
7061	Prestations transport maritime	2 677 334,75 €	2 685 366,76 €	2 693 422,86 €	2 701 503,13 €	2 709 607,63 €	2 717 736,46 €	2 725 889,67 €
706110	Recette scolaire région Bretagne	20 000,00 €	20 060,00 €	20 120,18 €	20 180,54 €	20 241,08 €	20 301,81 €	20 362,71 €
<b>706</b>	<b>Recettes tarifaires</b>	<b>2 697 334,75 €</b>	<b>2 705 426,76 €</b>	<b>2 713 543,04 €</b>	<b>2 721 683,67 €</b>	<b>2 729 848,72 €</b>	<b>2 738 038,26 €</b>	<b>2 746 252,38 €</b>
708	Autres produits des activités annexes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>70</b>	<b>Autres recettes commerciales</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>77</b>	<b>Produits de cession d'immo &amp; autres exceptionnels</b>	<b>- €</b>	<b>392 745,94 €</b>	<b>392 745,94 €</b>				
<b>78</b>	<b>Reprises sur provisions pour charges</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>7910</b>	<b>Transfert charges exploitation</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>74</b>	<b>Contribution financière forfaitaire Région</b>	<b>173 421,34 €</b>	<b>97 599,62 €</b>	<b>202 407,10 €</b>	<b>190 766,73 €</b>	<b>197 355,73 €</b>	<b>188 686,61 €</b>	<b>188 379,59 €</b>
<b>7</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 870 756,09 €</b>	<b>3 195 772,32 €</b>	<b>3 308 696,08 €</b>	<b>2 912 450,39 €</b>	<b>2 927 204,44 €</b>	<b>2 926 724,87 €</b>	<b>2 934 631,97 €</b>
	Résultat	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
	% Résultat / Produits	1,74%	1,56%	1,51%	1,72%	1,71%	1,71%	1,70%
	Résultat cumulé DSP	50 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €	200 000,00 €	250 000,00 €	300 000,00 €	350 000,00 €
	Résultat d'exploitation	127 534,49 €	308 946,80 €	380 849,73 €	383 759,27 €	367 877,12 €	371 731,96 €	358 162,48 €
	% Résultat / Produits	4,44%	9,67%	11,51%	13,18%	12,57%	12,70%	12,20%
	<b>RATIOS</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
	% Frais assistance / total des charges							
	% Personnel mis à disposition (MAD) / total des charges							
	%(Frais de personnel, personnel MAD, Sous-traitance) / total des charges	48%	43%	41%	47%	47%	47%	48%
	Cout de carburant / heure de navigation	5,22 €	5,28 €	5,33 €	5,38 €	5,44 €	5,49 €	5,54 €
	coût de personnel heure de navigation	56,61 €	56,71 €	56,79 €	56,70 €	57,13 €	57,27 €	57,87 €
	coût de sous-traitance / heure de navigation sous-traitée							
	Recettes commerciales & pdt exploit/ total des charges	96%	86%	83%	95%	95%	95%	95%
	<b>Contribution de la Région Bretagne/ total des charges</b>	<b>6%</b>	<b>3%</b>	<b>6%</b>	<b>7%</b>	<b>7%</b>	<b>7%</b>	<b>7%</b>
	Coût d'exploitation yc marge / heure de navigation	121,06 €	134,76 €	139,53 €	122,82 €	123,44 €	123,42 €	123,75 €
	Recettes & Prts hors CFF / heure de navigation	113,74 €	114,09 €	114,43 €	114,77 €	115,12 €	115,46 €	115,81 €
	<b>Contribution CFF de la région Bretagne / heure de navigation</b>	<b>7,31 €</b>	<b>4,12 €</b>	<b>8,54 €</b>	<b>8,04 €</b>	<b>8,32 €</b>	<b>7,96 €</b>	<b>7,94 €</b>
	Coût d'exploitation yc marge / rotation	322,19 €	358,67 €	371,35 €	326,87 €	328,53 €	328,48 €	329,36 €
	Recettes & Prts hors CFF / rotation	302,73 €	303,64 €	304,55 €	305,46 €	306,38 €	307,30 €	308,22 €
	Contribution CFF de la Région / rotation	19,46 €	10,95 €	22,72 €	21,41 €	22,15 €	21,18 €	21,14 €

# **Annexe 5.4**

## **Compte d'exploitation prévisionnel**

### **Variante 3**



	Participations des salariés Impôts sur les sociétés	4 226,59 €	4 226,59 €	4 226,59 €	3 426,59 €	3 426,59 €	3 426,59 €	3 426,59 €
69	<b>Total participations et Impôts s/société</b>	<b>4 226,59 €</b>	<b>4 226,59 €</b>	<b>4 226,59 €</b>	<b>3 426,59 €</b>	<b>3 426,59 €</b>	<b>3 426,59 €</b>	<b>3 426,59 €</b>
6	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 466 557,07 €</b>	<b>2 778 169,45 €</b>	<b>2 858 028,04 €</b>	<b>2 460 839,65 €</b>	<b>2 473 702,87 €</b>	<b>2 471 015,89 €</b>	<b>2 477 130,29 €</b>
7061	Prestations transport maritime	2 069 899,84 €	2 076 109,54 €	2 082 337,87 €	2 088 584,89 €	2 094 850,64 €	2 101 135,19 €	2 107 438,60 €
706110	Recette scolaire région Bretagne	20 000,00 €	20 060,00 €	20 120,18 €	20 180,54 €	20 241,08 €	20 301,81 €	20 362,71 €
706	<b>Recettes tarifaires</b>	<b>2 089 899,84 €</b>	<b>2 096 169,54 €</b>	<b>2 102 458,05 €</b>	<b>2 108 765,43 €</b>	<b>2 115 091,72 €</b>	<b>2 121 437,00 €</b>	<b>2 127 801,31 €</b>
708	Autres produits des activités annexes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
70	<b>Autres recettes commerciales</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
76	Produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
77	Produits de cession d'immo & autres exceptionnels	- €	381 391,94 €	381 391,94 €				
78	Reprises sur provisions pour charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7910	Transfert charges exploitation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<b>Contribution financière forfaitaire Région</b>	<b>426 657,22 €</b>	<b>350 607,96 €</b>	<b>424 178,05 €</b>	<b>402 074,22 €</b>	<b>408 611,15 €</b>	<b>399 578,90 €</b>	<b>399 328,98 €</b>
7	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 516 557,07 €</b>	<b>2 828 169,45 €</b>	<b>2 908 028,04 €</b>	<b>2 510 839,65 €</b>	<b>2 523 702,87 €</b>	<b>2 521 015,89 €</b>	<b>2 527 130,29 €</b>
	Résultat	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
	% Résultat / Produits	1,99%	1,77%	1,72%	1,99%	1,98%	1,98%	1,98%
	Résultat cumulé DSP	50 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €	200 000,00 €	250 000,00 €	300 000,00 €	350 000,00 €
	Résultat d'exploitation	- 132 378,17 €	46 064,59 €	143 951,81 €	156 488,11 €	140 926,69 €	145 283,84 €	132 058,42 €
	% Résultat / Produits	-5,26%	1,63%	4,95%	6,23%	5,58%	5,76%	5,23%
	<b>RATIOS</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
	% Frais assistance / total des charges							
	% Personnel mis à disposition (MAD) / total des charges							
	%(Frais de personnel, personnel MAD, Sous-traitance) / total des charges	47%	41%	39%	46%	46%	46%	47%
	Coût de carburant / heure de navigation	4,22 €	4,27 €	4,31 €	4,35 €	4,40 €	4,44 €	4,48 €
	coût de personnel heure de navigation	50,59 €	50,56 €	49,38 €	49,63 €	50,03 €	50,12 €	50,70 €
	coût de sous-traitance / heure de navigation sous-traitée							
	Recettes commerciales & pdt exploit/ total des charges	85%	75%	74%	86%	86%	86%	86%
	<b>Contribution de la Région Bretagne/ total des charges</b>	<b>17%</b>	<b>13%</b>	<b>15%</b>	<b>16%</b>	<b>17%</b>	<b>16%</b>	<b>16%</b>
	Coût d'exploitation yc marge / heure de navigation	110,45 €	124,13 €	127,63 €	110,20 €	110,77 €	110,65 €	110,92 €
	Recettes & Prts hors CFF / heure de navigation	91,73 €	92,00 €	92,28 €	92,55 €	92,83 €	93,11 €	93,39 €
	<b>Contribution CFF de la région Bretagne / heure de navigation</b>	<b>18,73 €</b>	<b>15,39 €</b>	<b>18,62 €</b>	<b>17,65 €</b>	<b>17,93 €</b>	<b>17,54 €</b>	<b>17,53 €</b>
	Coût d'exploitation yc marge / rotation	508,40 €	571,35 €	587,48 €	507,24 €	509,84 €	509,30 €	510,53 €
	Recettes & Prts hors CFF / rotation	422,20 €	423,47 €	424,74 €	426,01 €	427,29 €	428,57 €	429,86 €
	Contribution CFF de la Région / rotation	86,19 €	70,83 €	85,69 €	81,23 €	82,55 €	80,72 €	80,67 €

# **Annexe 6**

## **Contrats en cours**



PRÉFET DES CÔTES-D' ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté interpréfectoral portant modification d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée pour un dispositif de mouillage individuel au lieu-dit Port Clos sur le littoral de la commune de Île-de-Bréhat  
SAS Les Vedettes de BREHAT  
Navire à passagers le « BREHATINE »**

n° ADOC : 22-22016-0051

Le Préfet des Côtes-d' Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R.2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté Interpréfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral des Côtes-d' Armor signé du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes-d' Armor en date des 15 mars et 16 avril 2013,
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfets de Cotes-d'Armor,
- VU l'arrêté n°2018/128 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur PIQUET, chef du service aménagement mer et littoral,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- VU la décision en date du 6 octobre 2020, portant subdélégation de signature, de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,



VU l'arrêté interpréfectoral du 26/11/2019, délivré à la SAS LES VEDETTES DE BREHAT - BREHATINE, demeurant 6 Route de l'Embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, autorisant l'occupation du domaine public maritime par un dispositif de mouillage,

VU la demande du 01/06/2021, présentée par la SAS LES VEDETTES DE BREHAT - BREHATINE domicilié 6 Route de l'Embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, sollicitant une modification de l'autorisation susvisée afin d'intégrer le changement suivant : coordonnées GPS de l'annexe du bateau le « BREHATINE»,

CONSIDERANT que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETEMENT

### Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée est modifié comme suit :

« L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau surjacent, dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire		Monsieur SAS LES VEDETTES DE BREHAT -	
Date d'effet		01/01/2020	
Date d'échéance		31/12/2024	
Commune		Île-de-Bréhat	
Lieu-dit		Port Clos	
Navire	nom	BREHATINE	
	immatriculé sous le n°	PL930579	
	armé en navigation de	Professionnel de la mer	
	longueur hors tout	25.00 m	
	rayon d'évitage maximum	inférieur ou égal à 1,5 fois la hauteur d'eau maximale augmentée de la longueur du navire	
Coordonnées géoréférencées en WGS 84 du Navire Bréhatine		Longitude :	Latitude :
Coordonnées GPS Annexe Bréhatine		-3.006048°	48.833477°
		-3.00771°	48.49313°
Redevance annuelle du Bréhatine		2080 €	
Redevance annuelle de son annexe		Non Taxé	

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation. »

#### Article 2 : Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

#### Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par courrier postal ou par courrier électronique via l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor / service local du Domaine et le maire de Île-de-Bréhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Brieuc, le - 6 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le préfet maritime et par délégation,

Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

Le présent arrêté a été notifié le - 6 JUL. 2021

#### Destinataires :

- SAS les Vedettes de Bréhat
- Mairie de Île-de-Bréhat
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral (SAMEL)



PRÉFET DES CÔTES-D' ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté interpréfectoral portant modification d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée pour un dispositif de mouillage individuel au lieu-dit Port Clos sur le littoral de la commune de Île-de-Bréhat  
SAS Les Vedettes de BREHAT  
Navire à passagers le « CUPIDON »**

n° ADOC : 22-22016-0166

Le Préfet des Côtes-d' Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R.2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral des Côtes-d' Armor signé du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes-d' Armor en date des 15 mars et 16 avril 2013,
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfets de Cotes-d'Armor,
- VU l'arrêté n°2018/128 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur PIQUET, chef du service aménagement mer et littoral,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- VU la décision en date du 6 octobre 2020, portant subdélégation de signature, de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2019, délivré à Monsieur SAS LES VEGETTES DE BREHAT - CUPIDON, demeurant 6 route de l'embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, autorisant l'occupation du domaine public maritime par un dispositif de mouillage,

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2021, présentée par Monsieur SAS LES VEGETTES DE BREHAT - CUPIDON domicilié 6 route de l'embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, sollicitant une modification de l'autorisation susvisée afin d'intégrer le changement suivant : coordonnées GPS de l'annexe du navire le Cupidon,

CONSIDERANT que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée est modifié comme suit :

« L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau surjacent, dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Monsieur SAS LES VEGETTES DE BREHAT - CUPIDON	
Date d'effet	01/01/2020	
Date d'échéance	31/12/2024	
Commune	Île-de-Bréhat	
Lieu-dit	Port Clos	
Navire	nom	CUPIDON
	immatriculé sous le n°	PL 920837
	armé en navigation de	Professionnel de la mer
	longueur hors tout	23.00 m
	rayon d'évitage maximum	inférieur ou égal à 1,5 fois la hauteur d'eau maximale augmentée de la longueur du navire
Coordonnées géoréférencées en WGS 84 du navire Cupidon	Longitude :	Latitude :
	Coordonnées GPS Annexe Cupidon	-3.004202° -3.00810°
Redevance annuelle du Cupidon Redevance annuelle de son annexe	2080 € Non Taxé	

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation. »

#### Article 2 : Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

#### Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par courrier postal ou par courrier électronique via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor / service local du Domaine et le maire de Île-de-Bréhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Brieuc, le 8 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le préfet maritime et par délégation,

Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

Le présent arrêté a été notifié le 8 JUL. 2021

#### Destinataires :

- SAS Les Vedettes de Bréhat
- Mairie de Île-de-Bréhat
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral (SAMEL)



PRÉFET DES CÔTES-D' ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté interpréfectoral portant modification d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée pour un dispositif de mouillage individuel au lieu-dit Port Clos sur le littoral de la commune de Île-de-Bréhat  
SAS Les Vedettes de BREHAT  
Navire à passagers le « ENEZ VRIAD »**

n° ADOC : 22-22016-0050

Le Préfet des Côtes-d' Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R.2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral des Côtes-d' Armor signé du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes-d' Armor en date des 15 mars et 16 avril 2013,
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfets de Cotes-d'Armor,
- VU l'arrêté n°2018/128 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur PIQUET, chef du service aménagement mer et littoral,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- VU la décision en date du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

VU l'arrêté Interpréfectoral du 26 novembre 2019, délivré à Monsieur SAS LES VEDETTES DE BREHAT - ENEZ VRIAD , demeurant 6 Route de l'Embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, autorisant l'occupation du domaine public maritime par un dispositif de mouillage,

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2021, présentée par Monsieur SAS LES VEDETTES DE BREHAT - ENEZ VRIAD domicilié 6 Route de l'Embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, sollicitant une modification de l'autorisation susvisée afin d'intégrer le changement suivant : coordonnées GPS de l'annexe du navire Enez Vriad,

CONSIDERANT que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETEMENT

### Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée est modifié comme suit :

« L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau surjacent, dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire		Monsieur SAS LES VEDETTES DE BREHAT	
Date d'effet		01/01/2020	
Date d'échéance		31/12/2024	
Commune		Île-de-Bréhat	
Lieu-dit		PORT CLOS	
Navire	nom	ENEZ VRIAD	
	immatriculé sous le n°	PL920842	
	armé en navigation de	Professionnel de la mer	
	longueur hors tout	26.00 m	
	rayon d'évitage maximum	inférieur ou égal à 1,5 fois la hauteur d'eau maximale augmentée de la longueur du navire	
Coordonnées géoréférencées en WGS 84 du Navire Enez Vriad		Longitude : -3.002133°	Latitude : 48.833584°
Coordonnées GPS Annexe Enez Vriad		-3.00797°	48.49380°
Redevance annuelle de l' Enez Vriad Redevance annuelle de son annexe		2080 € Non Taxé	

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d' Armor susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation. »

#### Article 2 : Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

#### Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d' Armor ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par courrier postal ou par courrier électronique via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d' Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d' Armor / service local du Domaine et le maire de Île-de-Bréhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Brieuc, le **- 6 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le préfet maritime et par délégation,

**Le chef du service  
aménagement mer et littoral**

**Pierre PIQUET**

Le présent arrêté a été notifié le **- 6 JUL. 2021**

#### Destinataires :

- SAS les Vedettes de Bréhat
- Mairie de Île-de-Bréhat
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d' Armor / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral (SAMEL)





PRÉFET DES CÔTES-D' ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté interpréfectoral portant modification d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée pour un dispositif de mouillage individuel au lieu-dit Port Clos sur le littoral de la commune de Île-de-Bréhat  
SAS Les Vedettes de BREHAT  
Navire à passagers le « KEHOPS »**

n° ADOC : 22-22016-0052

Le Préfet des Côtes-d' Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R.2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral des Côtes-d' Armor signé du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes-d' Armor en date des 15 mars et 16 avril 2013,
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfets de Cotes-d'Armor,
- VU l'arrêté n°2018/128 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur PIQUET, chef du service aménagement mer et littoral,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- VU la décision en date du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2019, délivré à Monsieur SAS LES VEETTES DE BREHAT- KEHOPS , demeurant 6 Route de l'Embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, autorisant l'occupation du domaine public maritime par un dispositif de mouillage,

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2021, présentée par Monsieur SAS LES VEETTES DE BREHAT- KEHOPS domicilié 6 Route de l'Embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, sollicitant une modification de l'autorisation susvisée afin d'intégrer le changement suivant : coordonnées GPS de l'annexe du navire le « Kehops »,

CONSIDERANT que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETEMENT

### Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée est modifié comme suit :

« L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau surjacent, dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire		Monsieur SAS LES VEETTES DE BREHAT- KEHOPS	
Date d'effet		01/01/2020	
Date d'échéance		31/12/2024	
Commune		Île-de-Bréhat	
Lieu-dit		Port Clos	
Navire	nom	KEHOPS	
	immatriculé sous le n°	PL798510	
	armé en navigation de	Professionnel de la mer	
	longueur hors tout	20.50 m	
	rayon d'évitage maximum	inférieur ou égal à 1,5 fois la hauteur d'eau maximale augmentée de la longueur du navire	
Coordonnées géoréférencées du mouillage en WGS 84		Longitude :	Latitude :
Coordonnées GPS Annexe Kehops		-3.004372° -3.00873°	48.833208 48.49335°
Redevance annuelle du Kehops Redevance annuelle de son annexe		2080 € Non Taxé	

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d' Armor susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation. »

**Article 2 : Dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

**Article 3 : Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d' Armor ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par courrier postal ou par courrier électronique via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d' Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d' Armor / service local du Domaine et le maire de Île-de-Bréhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Brieuc, le **6 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le préfet maritime et par délégation,

Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

Le présent arrêté a été notifié le **6 JUL. 2021**

**Destinataires :**

- SAS Les vedettes de Bréhat
- Mairie de Île-de-Bréhat
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d' Armor / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral (SAMEL)



PRÉFET DES CÔTES-D' ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté interpréfectoral portant modification d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée pour un dispositif de mouillage individuel au lieu-dit Port Clos sur le littoral de la commune de Île-de-Bréhat  
SAS Les Vedettes de BREHAT  
Navire à passagers le « KERPONT »**

n° ADOC : 22-22016-0167

Le Préfet des Côtes-d' Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R.2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral des Côtes-d' Armor signé du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes-d' Armor en date des 15 mars et 16 avril 2013,
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfets de Cotes-d'Armor,
- VU l'arrêté n°2018/128 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur PIQUET, chef du service aménagement mer et littoral,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- VU la décision en date du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 novembre 2019, délivré à Monsieur SAS LES VEDETTES DE BREHAT - KERPONT, demeurant 6 route de l'embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, autorisant l'occupation du domaine public maritime par un dispositif de mouillage,

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2021, présentée par Monsieur SAS LES VEDETTES DE BREHAT - KERPONT domicilié 6 route de l'embarcadère - 22620 PLOUBAZLANEC, sollicitant une modification de l'autorisation susvisée afin d'intégrer le changement suivant : Coordonnées GPS de l'annexe du navire Kerpont,

CONSIDERANT que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETEMENT

### Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée est modifié comme suit :

« L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau surjacent, dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Monsieur SAS LES VEDETTES DE BREHAT - KERPONT	
Date d'effet	01/01/2020	
Date d'échéance	21/12/2024	
Commune	Île-de-Bréhat	
Lieu-dit	Port Clos	
Navire	nom	KERPONT
	immatriculé sous le n°	PL 926780
	armé en navigation de	Professionnel de la mer
	longueur hors tout	23.00 m
	rayon d'évitage maximum	inférieur ou égal à 1,5 fois la hauteur d'eau maximale augmentée de la longueur du navire
Coordonnées géoréférencées du mouillage en WGS 84 du navire Kerpont Coordonnées de l'Annexe Kerpont	Longitude :	Latitude :
	-3.006103° -3.00821°	48.834522° 48.49373°
Redevance annuelle du Kerpont Redevance annuelle de son annexe	2080 € Non Taxé	

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation. »

#### Article 2 : Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

#### Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par courrier postal ou par courrier électronique via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor / service local du Domaine et le maire de Île-de-Bréhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Brieuc, le **6 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le préfet maritime et par délégation,

Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre PIQUET

Le présent arrêté a été notifié le **6 JUIL. 2021**

#### Destinataires :

- SAS Les Vedettes de Bréhat
- Mairie de Île-de-Bréhat
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral (SAMEL)

Annexes à la délibération

n°21\_0401\_09

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA  
DESSERTE EN PASSAGERS ET EN MARCHANDISES DE L'ILE DE BREHAT

Les annexes à la délibération n°21\_21\_0401\_09 concernant le LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DESSERTE EN PASSAGERS ET EN MARCHANDISES DE L'ILE DE BREHAT sont accessibles sur simple demande auprès du service des assemblées.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée pour ce dossier par son Président le 22 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE  
A l'unanimité**

- De RETENIR pour la gestion et l'exploitation de la ligne interurbaine de transport public routier BreizhGo Pontivy-Rennes, l'offre déposée par la société CAT-CTM pour un montant de 4 450 720 € HT ;
- d'APPROUVER au nom et pour le compte de la Région Bretagne, le contrat de délégation de service public à intervenir avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe.



## MISSION IV-POUR UNE BRETAGNE DE TOUTES LES MOBILITES

### **Programme 401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable**

#### **CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE INTERURBAINE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER BREIZHGO PONTIVY-RENNES**

-----

### **I – Rappel du contexte – Déroulement de la procédure**

#### ***I-1 : Contexte***

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région Bretagne assume quotidiennement le transport de 110 000 scolaires à bord de 2 500 cars appartenant aux transporteurs avec qui elle a contractés. A cela s'ajoute la circulation de 380 trains régionaux et les 60 rotations effectuées par ses navires ou ceux de ses délégataires (nouvelle compétence héritée également en 2017).

Pour unifier l'ensemble des transports, la Région a créé la marque BreizhGo afin d'offrir aux usagers un transport accessible, partout, pour tous, qualitatif et performant.

La convention de délégation de service public dont il est question ici avait une durée initiale de 5 ans. La crise sanitaire de 2020 n'a pas permis de mettre en œuvre l'appel d'offres pour son renouvellement, aussi la convention a été prolongée d'un an par avenant, portant son échéance au 31 décembre 2022.

#### ***I- 2 : Enjeu sur la période du futur contrat***

Il convient de rappeler brièvement les obligations de service public liées à la desserte et les caractéristiques essentielles du futur contrat.

Les prestations d'exploitation seront effectuées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur (codes du travail, de la route, normes de pollution, accessibilité PMR, ...) ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date de la conclusion de la convention de délégation de service public.

S'agissant des principales caractéristiques du futur contrat, le délégataire devra notamment assumer les missions suivantes :

- exploiter la ligne Pontivy-Rennes en assurant les fonctions voyageurs et scolaires telles que définies dans le dossier de consultation ;
- fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés, à l'exception des infrastructures aux arrêts ;
- corrélativement, assurer les coûts liés à l'achat, au renouvellement et à l'entretien des matériels et garages ;
- assurer une continuité de service ;
- gérer l'ensemble des personnels nécessaires à l'exécution des services demandés ;
- vendre les titres de transport du réseau BreizhGo tels que présentés dans le dossier de consultation ;

- assurer la qualité de service ;
- fournir l'ensemble des éléments nécessaires au suivi de l'exécution des services demandés et notamment rendre compte à la Région, à chaque instant, du suivi de l'opérationnel.

**La durée de la prochaine délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation de la ligne Pontivy - Rennes est fixée à 3 ans et 8 mois** (1<sup>er</sup> janvier 2022 à la veille de la rentrée de septembre 2025) et ce, de sorte à coïncider avec le renouvellement des DSP transports terrestres du Morbihan.

Le périmètre de la future délégation concernant la seule desserte entre Pontivy et Rennes, la commission permanente a décidé de ne pas allouer cette procédure sachant que les objectifs poursuivis par la Région, autorité délégante, sont notamment de :

- concourir à l'atteinte des objectifs « mobilité durable et déplacements » inscrits dans les documents stratégiques de la collectivité ;
- développer le réseau BreizhGo répondant aux besoins de la population et pouvant s'adapter aux évolutions de ceux-ci ;
- offrir une qualité de service et une tarification adaptée et homogène sur l'ensemble du territoire ;
- gérer le service public dans un souci d'efficacité, de développement de l'utilisation, d'optimisation des services et de satisfaction des usagers ;
- assurer ce service public au meilleur prix, tout en assurant une juste rémunération du délégataire pour le service rendu ;
- mesurer l'efficacité de la politique régionale en assurant notamment un suivi rigoureux de la convention de délégation de service public ;
- travailler en partenariat et en transparence avec le futur délégataire, mettre en synergie les capacités de la collectivité et celles du délégataire pour assurer le meilleur service public en cohérence avec les objectifs régionaux.

Ces objectifs ont été repris et affinés dans le document de consultation des entreprises (DCE) adressé aux candidats sélectionnés le 20 avril 2021.

## Procédure

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL), saisie le 18 novembre 2020, sur le recours à la délégation de service public, a émis un avis favorable.

De son côté, la commission permanente a approuvé le principe de la délégation de service public (définition du périmètre et de la durée du contrat) le 8 février 2021.

Concernant les avis d'appel public à candidature, ils sont respectivement parus sur les supports suivants :

- Salle régionale des marchés publics E-Megalis (<https://marches.e-megalisbretagne.org/>)
  - o Date de la publication : 3 mars 2021
- Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (<http://www.boamp.fr>)
  - o Date de la publication : 3 mars 2021
- Journal officiel de l'Union européenne (<http://ted.europa.eu>)
  - o Date de publication : 3 mars 2021
- Autres (à préciser) :
  - o Ouest-France (29, 22, 56, 35), date de publication : 4 mars 2021
  - o Publication spécialisée :
    - Autocar et Bus Infos : date de publication le 15 mars 2021
    - Ville Rail et Transports (support numérique) : mise en ligne le 4 mars 2021

Lors de sa séance du 9 avril 2021, la commission de délégation de service public a examiné les dossiers de candidature et sélectionné les candidats admis à présenter une offre :

- CAT – CTM, 2 rue Agnès Varda, ZA du Poteau, 56890 SAINT-AVE ;
- Keolis Armor, 26 rue du Bignon, ZI Chantepie, CS27403, 35574 CHANTEPIE.

Le DCE définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations déléguées leur a été adressé le 20 avril 2021.

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 4 juin 2021 afin d'ouvrir chacune des offres déposées par les deux candidats précités.

A l'issue de la séance du 4 juin 2021, les membres de la commission de délégation de service public ont débuté l'analyse des offres reçues.

### ***I-3 : Analyse des offres***

L'article 6 du règlement de consultation relatif aux critères de jugement des offres précise que les offres adressées par les candidats seront analysées sur la base des critères suivants classés par ordre décroissant d'importance (*cf. articles R. 3124-4, R. 3124-5 et R. 3124-6 du code de la commande publique*) :

N°	Libellé
1	<b>Niveau de service proposé apprécié au regard de la pertinence de :</b> - l'offre de transport ; - des engagements en faveur de la qualité d'exploitation (moyens humains et matériels, techniques et organisationnels en lien avec les objectifs de qualité de service) ; - des engagements commerciaux en termes de développement de fréquentation, de politique d'information voyageurs, et d'actions marketing ; - des engagements en matière de transparence et de suivi du contrat.
2	<b>Niveau du montant de la contribution régionale et qualité de l'offre en matière de maîtrise des charges d'exploitation et de recettes d'exploitation</b>
3	<b>Pertinence des approches environnementales et sociétales appréciée au regard des aspects suivants :</b> - Politique de recrutement et politique sociale de l'entreprise (parcours professionnels, ergonomie au travail...) - Volet environnemental de la gestion du service : motorisation, consommation énergie/carburant, nettoyage du parc, gestion des déchets, etc.

Le 26 juillet 2021, les membres de la commission de délégation de service public ont décidé, en considération des critères d'appréciation des offres mis en exergue dans le règlement de consultation, de m'inviter à entamer les négociations avec les deux candidats :

- CAT – CTM, 2 rue Agnès Varda, ZA du Poteau, 56890 SAINT-AVE ;
- Keolis Armor, 26 rue du Bignon, ZI Chantepie, CS27403, 35574 CHANTEPIE.

Le déroulé des négociations a été le suivant :

Le 12 août 2021, j'ai adressé aux deux entreprises une convocation à une première réunion de négociation pour le 10 septembre 2021, accompagnée d'une première série de questions liées à l'exploitation de la ligne (graphicage des services voitures), aux véhicules et leurs

équipements (nombre de places, SAEIV...), à l'offre financière (explication sur les prix unitaires et le compte d'exploitation), à la proposition de formule d'actualisation des charges, et les propositions en matière d'actions commerciales et relationnelles avec l'autorité délégante, questions pouvant varier selon le contenu des offres, leur qualité et leur clarté.

L'ensemble des réponses devait m'être adressé pour le 6 septembre 2021, avant la réunion de négociation précitée.

Lors de cette première réunion de négociation, les candidats ont pu présenter leurs propositions et j'ai pu échanger sur les différents éléments de leur offre.

Le 16 septembre 2021, j'ai adressé aux deux entreprises une convocation à une deuxième réunion de négociation pour le 28 septembre 2021 accompagnée d'une deuxième liste de questions ainsi que des statistiques de fréquentation et de recettes complémentaires visant à garantir l'équité des candidats. Cette deuxième série de questions visait essentiellement à permettre l'élaboration d'une deuxième offre intégrant l'ensemble des éléments discutés lors de la première réunion de négociation :

- la nécessaire concordance entre les prix unitaires/unités d'œuvre et le compte d'exploitation ;
- le chiffrage de leur variante libre 1 avec des véhicules BioGNV pour tout ou partie du parc ;
- des modifications de service visant à mieux répondre à certains besoins identifiés (actifs et occasionnels, connexion avec la deuxième ligne de métro, desserte intra-morbihannaise)

A l'issue de cette deuxième et dernière réunion de négociation, les candidats ont été invités à formuler leur offre ultime pour le 4 octobre 2021 avec les éléments de cadrage tels que :

- la mise à disposition d'un parc BioGNV ;
- le niveau d'offre de la variante libre proposée par les candidats lors de la deuxième réunion de négociation.

L'analyse de ces ultimes offres vous est présentée ci-après en considération des critères d'appréciation précités, et des caractéristiques de l'offre qui comparativement à sa concurrente respecte le mieux les prescriptions du dossier de consultation tant sur le plan technique que financier.

## **II : Analyse des offres et motif du choix du délégataire**

Les candidats pouvaient proposer dans leur offre initiale, en plus de l'offre de base demandée, et des trois variantes imposées, une ou plusieurs variantes libres.

La CAT-CTM a proposé deux variantes libres. Seule la première (= variante libre 1) a fait l'objet de la négociation. La deuxième supprimant le tronçon Pontivy-Josselin sur la liaison sud ne permettait pas de répondre totalement aux enjeux définis et n'a donc pas été approfondie. L'offre ultime a ainsi été demandée sur la base de la variante libre 1 ajustée et optimisée.

Keolis Armor a proposé une variante libre (= variante libre 1). C'est sur cette offre que les négociations ont porté. L'offre ultime a été demandée sur la base de la variante libre 1 ajustée et optimisée avec deux propositions de parc (parc 100% BioGNV et parc mixte BioGNV/thermique)

### **II-1 – Critère 1 : Niveau de service proposé**

#### **1-1 Pertinence de l'offre de transport**

L'offre de transport ci-après analysée est basée sur la Variante Libre n°1 ajustée et optimisée à la suite des négociations pour les deux candidats.

Les deux offres prennent en compte les exigences portant sur les correspondances avec le TGV en gare de Rennes, la connexion à la ligne B du métro rennais, sur l'amélioration de l'offre proposée pour les actifs vers Rennes, et sur l'offre proposée pour les occasionnels notamment sur des trajets intra-morbihannais.

Le parti pris par la CAT-CTM est de supprimer totalement le tronçon Pontivy-Loudéac sur ce contrat pour éviter les doublons avec la ligne Nord/Sud renforcée en conséquence par des fréquences à la demande pour ce trajet. L'offre de la CAT-CTM présente, en sus, un renfort d'offre sur la liaison nord entre Loudéac et Rennes.

L'offre de service proposée par Keolis Armor s'appuie sur l'offre de transport actuelle optimisée avec la suppression des fréquences peu utilisées, et le renfort d'offres de/vers Rennes en heure de pointe sur la liaison sud, entre Ploërmel et Rennes notamment.

<b>CAT-CTM</b>			
UNITES D'ŒUVRE / an (année 2022)	Offre de base	Offre Variante libre 1 initiale	Offre ultime variante libre 1
<b>Offre kilométrique</b>	<b>899 801</b>	<b>952 292</b>	<b>1 055 377</b>
kms en charge	800 151	911 192	990 123
kms haut-le-pied	86 352	27 027	49 657
kms techniques	13 298	14 073	15 597
<b>Heures de conduite</b>	<b>20 184</b>	<b>22 617</b>	<b>25 249</b>
Heures de conduite en charge	13 561	15 423	16 838
Heures de conduite haut-le-pied	1 506	660	1 587
Heures temps annexes (y compris coupures, attentes rémunérées...)	5 117	6 534	6 824
ETP conducteurs affectés au service	13	15	17
<b>Véhicules</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
Nombre de véhicules affectés à la ligne	7	8	8
Nombre de véhicules de réserve	1	1	1

<b>KEOLIS ARMOR</b>			
UNITES D'ŒUVRE / an (année 2022)	Offre de base	Offre Variante libre 1 initiale	Offre ultime variante libre 1
<b>Offre kilométrique</b>	<b>948 691</b>	<b>982 980</b>	<b>970 180</b>
kms en charge	819 284	856 019	856 019
kms haut-le-pied	106 435	103 161	103 161
kms techniques	22 972	23 800	11 000
<b>Heures de conduite</b>	<b>21 401</b>	<b>22 799</b>	<b>22 799</b>
Heures de conduite en charge	13 695	14 565	14 565
Heures de conduite haut-le-pied	2 773	2 837	2 837
Heures temps annexes (y compris coupures, attentes rémunérées...)	4 934	5 397	5 397
ETP conducteurs affectés au service	16	17	17
<b>Véhicules</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>9</b>

Nombre de véhicules affectés à la ligne	8	7	8
Nombre de véhicules de réserve	1	1	1

On observe une offre de transport supérieure pour la variante libre de la CAT-CTM avec la production de 134 104 kms en charge et 2 273 heures de conduite en charge de plus que Keolis Armor.

Par ailleurs, le taux de km haut-le-pied (à vide) de l'offre de la CAT-CTM à 4,7% des kms totaux est sensiblement inférieur à celui de l'offre de Keolis Armor dont le taux s'élève à 10,6%, augurant d'une meilleure optimisation de l'organisation de l'offre de transport.

## 1-2 Pertinence des engagements commerciaux

### - *Développement de la fréquentation*

CAT-CTM					
Fréquentation Moyenne annuelle	Offre de base	Offre Variante libre 1 initiale	Offre ultime variante libre 1	% évolution sur la durée du contrat	% d'évolution par rapport à la fréquentation 2019
Voyages commerciaux	118 789	133 114	138 406	7,42%	24,27%
Voyages scolaires	6 681	6 681	6 798	4,08%	
Voyages totaux	125 470	139 795	145 204		

KEOLIS ARMOR					
Fréquentation Moyenne annuelle	Offre de base	Offre Variante libre 1 initiale	Offre ultime variante libre 1	% évolution sur la durée du contrat	% d'évolution par rapport à la fréquentation 2019
Voyages commerciaux	132 416	142 232	142 232	2,84%	27,71%
Voyages scolaires	7 518	7 518	7 518	1,25%	
Voyages totaux	139 934	149 750	149 750		

Les voyages scolaires sont peu significatifs sur cette ligne. L'analyse porte donc essentiellement sur les voyages commerciaux. Des données statistiques complémentaires ont été fournies aux candidats avant la remise de la dernière offre.

L'engagement initial de fréquentation de la CAT-CTM est moins ambitieux que celui de Keolis Armor même si l'évolution sur la durée du contrat est supérieure. Les deux candidats se sont engagés sur un développement de la fréquentation significatif par rapport à 2019.

Si la CAT-CTM a augmenté son engagement à la suite des négociations, Keolis Armor ne l'a pas modifié.

### - *Informations voyageurs*

Les deux candidats ont bien compris les enjeux relatifs à l'information voyageurs et s'engagent chacun sur la réalisation des différents supports d'information conformément au cahier des charges. Ils préconisent de travailler sur l'accessibilité de l'information pour les personnes en situation de handicap.

Ils s'engagent également à fournir l'ensemble des données nécessaires pour le bon fonctionnement de la centrale d'appels régionale, du système d'information multimodal Mobibreizh et du site régional breizhgo.bzh.

La **CAT-CTM** propose à bord des cars un service de lecture gratuit Smart Trip accessible sur tablette et smartphone.

La diffusion de l'information voyageurs repose essentiellement sur les outils numériques à partir de l'outil SAEIV Pysae. Le candidat prévoit ainsi le déploiement de QR-code à l'arrêt permettant d'obtenir l'information en temps réel. Celle-ci sera également diffusée sur les écrans embarqués avec les correspondances TGV en gare de Rennes.

**Keolis Armor** propose l'expérimentation de l'intégration des données du réseau sur Google maps et la création d'une carte contact avec le numéro de la centrale régionale et le site breizhgo.bzh.

A bord des cars, il prévoit de la littérature numérique, ou encore une action « livres voyageurs ».

Keolis Armor propose d'améliorer l'information intermodale en gare de Rennes au regard de l'importance de la connexion de cette ligne avec les TGV vers/de Paris, en travaillant avec Gare et Connexions sur la signalétique et le jalonnement piéton, les écrans dynamiques, les plans de secteur, l'affichage des correspondances, les pictogrammes.

Les deux candidats ont défini une procédure claire de gestion des situations perturbées, prévues ou inopinées. Ils assurent prévoir des conducteurs de réserve et une astreinte « exploitation » 7/7j et 24h/24h. Ils proposent chacun un dispositif « info trafic » permettant aux abonnés de recevoir les alertes SMS.

#### - **Actions marketing et commerciales**

##### Distribution

Les enjeux de distribution sont bien compris, les deux candidats proposant de maintenir les dépositaires actuels et le réseau de vente SNCF existant. Ils s'appuient particulièrement sur l'espace KorriGo en gare de Rennes, principal point de vente actuel de la ligne. CAT-CTM et Keolis Armor s'engagent à équiper les véhicules de terminaux bancaires conformément au cahier des charges.

CAT-CTM prévoit également la mise en place d'une e-boutique dédiée à l'instar de celle existante sur la ligne Nord-Sud.

Keolis Armor propose également d'autres alternatives comme l'expérimentation du rechargement des titres sur les distributeurs du Crédit Mutuel de Bretagne pour les porteurs de la carte KorriGo.

Les deux candidats s'engagent à poursuivre l'accord de commercialisation avec la SNCF, ainsi que le canal de vente M-Ticket pour les clients occasionnels.

##### Promotion commerciale

Sur ce volet, les deux propositions sont intéressantes et variées visant un large public (actifs, étudiants, seniors, touristes...).

CAT-CTM axe son plan de communication sur des actions de proximité en contact direct avec les habitants sur les lieux de vie en s'appuyant sur l'agence mobile « BreizhGo » déjà en service pour les lignes BreizhGo exploitées dans le Morbihan. Elle propose en complément de promouvoir la ligne sur différents médias (campagne d'affichage grand format, campagne dans les stations-services, spot radio).

Keolis Armor axe son plan de communication sur le développement de la notoriété par des campagnes sur différents médias (radio, affichage urbain, presse, display...), et la mise à disposition dans les lieux de renseignements stratégiques de kits de communication et de temps forts pour les usagers. Keolis Armor vise aussi à fidéliser les clients par des actions qui leur sont destinées (programme de fidélité, journée portes-ouvertes des dépôts, programme client-ambassadeur).

### Programme d'études et d'enquêtes ciblées

Les deux candidats présentent un programme d'études et d'enquêtes ciblées assez conséquent, avec le plus souvent des actions annuelles (enquête de satisfaction, analyse des données et d'évolution du territoire, étude de l'évolution de la fréquentation et des recettes...).

Keolis Armor propose également une étude exhaustive en 2022 visant à définir un plan d'action ciblé pour améliorer l'accessibilité de la ligne aux personnes en situation de handicap.

### Gestion des réclamations

La CAT-CTM s'engage à répondre aux réclamations de sa responsabilité dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception, Keolis Armor dans un délai de 15 jours, avec une transmission à la Région des réponses apportées.

Les deux candidats prévoient un dispositif d'indemnisation en cas de non-respect des Plans de Transport Adaptés.

Concernant la démarche qualité et les dispositifs de suivi, ceux-ci n'ont pas été évoqués en réunion de négociation mais feront l'objet d'une co-construction en cours de contrat. Un système de pénalités sera cependant mis en œuvre dès le début de l'exécution du contrat.

## **1-3 Engagement en faveur de la qualité de l'exploitation**

### ***- Moyens humains en lien avec les objectifs de qualité de service***

Pour garantir la réussite de l'exploitation et le développement de la ligne Pontivy – Rennes, les deux candidats s'appuient sur les ressources de l'entreprise avec des interlocuteurs dédiés pour les différentes thématiques : marketing, études et méthode, exploitation, maintenance...

Les deux entreprises s'engagent à désigner un(e) référent(e) de la ligne, qui sera l'interlocuteur privilégié de la Région à l'antenne de Vannes, notamment pour la gestion et le suivi opérationnels de la ligne.

Les deux candidats disposent des moyens humains pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ils affirment mettre en place des actions en matière de politique sociale visant notamment la qualité de vie au travail, l'égalité Homme-Femme, la formation, etc..

Pour le recrutement des conducteurs, les deux entreprises activent de nombreux leviers tels que les partenariats avec Pôle Emploi, l'AFTRAL ou autres organismes.

Pour chacune des entreprises, le plan de formation du personnel est complet et détaillé. Il concerne le personnel des équipes administratives, de maintenance et de conduite avec des formations adaptées pour chacun. Elles disposent chacune d'un formateur interne permettant d'assurer des formations spécifiques complémentaires (gestes et postures, accueil des Personnes à Mobilité Réduite, éco-conduite, formation « réseau transport BreizhGo », etc.). Par ailleurs, elles ont programmé la formation à la maintenance des véhicules GNV pour que les mécaniciens soient opérationnels sans délai.

### ***- Moyens techniques et organisationnels en lien avec les objectifs de qualité de service***

CAT-CTM s'appuie principalement sur son dépôt à Pontivy avec l'appui des ressources de Vannes/Saint-Avé et de Rennes. La référente de la ligne sera basée à Pontivy.

Keolis Armor s'appuie sur son établissement de Chantepie ainsi que sur son sous-traitant Linévia basé à Guer. Le candidat dispose également de plusieurs lieux de stationnement sur l'itinéraire de la ligne (Pontivy, Josselin, Ploërmel...).



Concernant le parc, le Région a précisé son souhait concernant la mise à disposition de véhicules BioGNV a minima sur une partie du parc. En matière d'équipement et de type de véhicule, la Région a demandé à chaque candidat de faire des propositions selon les besoins auxquels il lui semblait nécessaire de répondre (compromis entre nombre de places, confort, capacité des soutes, etc..).

Afin de comparer les deux offres, il a été demandé à Keolis Armor, en complément de son offre de parc mixte (Variante Libre 1), une offre avec un parc 100% BioGNV (Variante Libre 2).

Le tableau ci-dessous indique les caractéristiques du parc proposé.

*NB : la capacité des véhicules ne tient pas compte des assises relevables.*

<b>CAT-CTM Variante Libre 1</b>	Iveco Crossway HV	Scania Irizar I4HCD3
Energie/Norme	BioGNV	BioGNV
Nombre de véhicules	6	3
<i>Dont réserve</i>	1	0
Age au 01/01/2022	Neuf	Neuf
Disponibilité des véhicules	3 au 01/01/22 3 au 01/06/22	3 au 01/09/2022
Capacité des places assises	57 + 1UFR	61 + 1 UFR
Longueur des véhicules	13 mètres	15 mètres

Dans l'attente de la livraison de l'ensemble des véhicules BioGNV, la CAT-CTM met à disposition des véhicules Crossway HV Euro VI neufs.

<b>KEOLIS ARMOR Variante Libre 1</b>	Mercedes Intouro L	Scania Irizar I4HCD3
Energie/Norme	Euro VI	BioGNV
Nombre de véhicules	4	5
<i>Dont réserve</i>	2	0
Age au 01/01/2022	6,8 ans	neuf
Disponibilité des véhicules	Immédiate	01/06/2022
Capacité des places assises	55 + 1UFR	61 + 1 UFR
Longueur des véhicules	13 mètres	15 mètres

<b>KEOLIS ARMOR Variante Libre 2</b>	Scania Irizar I4HCD3
Energie/Norme	BioGNV
Nombre de véhicules	9
<i>Dont réserve</i>	2
Age au 01/01/2022	neuf
Disponibilité des véhicules	01/06/2022
Capacité des places assises	61 + 1 UFR
Longueur des véhicules	15 mètres

Dans l'attente de la livraison de l'ensemble des véhicules BioGNV, Keolis Armor met à disposition les 4 véhicules SETRA en service sur la ligne actuellement et un véhicule MAN.

La CAT-CTM propose un parc 100% BioGNV, avec 6 véhicules Iveco Crossway HV et 3 Scania Irizar. Les deux types de véhicules sont d'un niveau d'équipement conforme au cahier des charges (WIFI, livraison, SAEIV, Climatisation, prise USB...). Les véhicules Scania Irizar disposant de plus grandes soutes seront privilégiés sur les services avec une forte clientèle en correspondance TGV (week-end, vendredi soir notamment). La CAT-CTM certifie que les véhicules Iveco Crossway HV répondent aux exigences d'exploitation de la ligne (autonomie, conditions d'avitaillement). Elle s'appuie principalement sur la station d'avitaillement de son dépôt de Rennes.

Keolis Armor a privilégié un parc homogène dans son offre 100% BioGNV avec la mise à disposition de 9 véhicules Scania Irizar à haut niveau de service disposant d'équipements conformes au cahier des charges (WIFI, livraison, SAEIV, Climatisation, prise USB...). Keolis Armor précise avoir fait ce choix pour garantir la bonne exploitation de la ligne, assurant une autonomie suffisante par le rajout d'une bonbonne de gaz supplémentaire. Le candidat

s'appuie principalement sur la station d'avitaillement de son dépôt de Chantepie ainsi que sur les stations publiques de Ploërmel, St Gérard et Chantepie.

Dans l'objectif d'une meilleure maîtrise des coûts, Keolis Armor a proposé également la mise à disposition d'un parc mixte avec 5 véhicules BioGNV et 4 véhicules Mercedes Intouro L aux normes Euro 6 en circulation actuellement sur la ligne.

Les deux candidats disposent des installations nécessaires pour l'entretien des véhicules. La CAT-CTM prévoit d'assurer la maintenance dans son atelier de Vannes, qui sera adapté pour les véhicules BioGNV, et en cas de besoin, à l'atelier de Rennes.

Keolis Armor assure la maintenance dans son atelier de Chantepie en conformité GNV.

Les deux candidats s'engagent dans la réalisation d'actions de maintenance préventive afin de limiter au maximum les pannes (y compris pour les véhicules BioGNV).

Ils prévoient également des dispositions pour gérer les aléas avec la présence de conducteurs de réserve et une astreinte d'exploitation 7J/7J et 24H/24H, ainsi qu'un système de contrôle des prises de service.

Concernant les aspects billettiques, les deux candidats ont bien appréhendé l'organisation proposée (fourniture des solutions billettiques par la Région).

Concernant le SAEIV, CAT-CTM et Keolis Armor ont pu apporter des précisions sur les solutions proposées, lesquelles répondent aux exigences du cahier des charges.

#### **1-4 Engagement en matière de transparence et de suivi du contrat**

Les deux candidats mettent à disposition un extranet permettant un échange d'information et de documents, et s'engagent à donner un accès aux données SAE à la Région.

La CAT-CTM prévoit conformément au cahier des charges la transmission à la Région de tableaux de bord mensuels avant le 20 du mois m+1, ainsi que du rapport d'activité annuel pour le mois de mars de l'année n+1. Elle propose d'en faire une présentation lors d'une réunion formelle à fixer.

Elle s'engage par ailleurs à communiquer autant que de besoin toutes les informations souhaitées par la Région.

Concernant le volet marketing, CAT-CTM s'engage à présenter le plan d'actions commerciales n+1 en octobre/novembre de chaque année et à faire un bilan du plan de communication et actions entreprises à mi-parcours en septembre.

Dans l'objectif d'assurer le suivi de l'activité, Keolis Armor propose de structurer des rencontres dans le temps avec :

- des réunions trimestrielles synthétisant l'activité (événements, indicateurs de suivi, état d'avancement des mesures engagées et définition d'actions éventuelles), faisant l'objet d'un compte-rendu systématique ;
- des réunions thématiques (offre de transport, plan de communication...) dont le rythme reste à définir en fonction des besoins ;
- une réunion annuelle pour la présentation du rapport annuel d'activités.

Par ailleurs, Keolis Armor propose de mettre en place une démarche de co-innovation dont elle a pu préciser les objectifs au cours de la négociation. Celle-ci vise à initier des innovations issues des retours clients et des études effectuées dans le cadre du contrat. Dans ce cadre, un comité d'innovation se réunissant a minima une fois par an serait mis en place pour définir des orientations stratégiques en la matière, composé de Keolis Armor (directeur et responsable Marketing et Commercial) et de la Région.

**II-2 – Critère 2 : Qualité et montants des engagements financiers du candidat en matière de maîtrise des charges d'exploitation et de recettes d'exploitation au regard de l'offre proposée.**

Les négociations ont permis à chaque candidat d'ajuster leur offre « Variante Libre » pour répondre au mieux aux besoins exprimés par la Région notamment à la volonté d'engager la transition énergétique. L'offre ultime portait uniquement sur l'offre de service de la Variante Libre de chaque candidat, exécutée avec un parc 100% BioGNV. Keolis Armor ayant proposé en cours de négociation un parc mixte, il lui a été également demandé une offre ultime correspondant à sa Variante Libre avec un parc 100% GNV.

Les données figurant ci-après correspondent aux offres initiales (offre de base, variante 1 imposée = offre de base avec véhicules 100% BioGNV, offre variante Libre 1 des candidats) et à l'offre ultime demandée basée sur la proposition de variante libre 1 de chacun des candidat, ajustée et optimisée en cours de négociation..

**2-1 Charges d'exploitation**

Le détail des charges d'exploitation en € HT par poste sur la durée du contrat est le suivant :

CAT-CTM	Offre de base initiale (parc thermique)	Offre Variante BioGNV Initiale sur offre base	Offre Variante Libre 1 initiale (parc thermique)	Variante Libre 1 Offre ultime BioGNV
Matériel	1 010 407	965 046	1 132 136	1 196 696
Frais de personnel	2 005 099	2 073 872	2 196 677	2 597 127
Coût de roulage	1 335 073	1 259 583	1 413 999	1 429 310
Information, promotion commerciale et qualité	124 980	124 980	124 980	124 980
Redevance gare routière	95 486	95 486	108 723	108 723
Frais de distribution	95 844	95 844	106 437	109 631
Frais généraux	482 741	643 775	512 511	642 632
Marge et aléas	214 568	219 108	233 144	258 712
total	5 364 198	5 477 694	5 828 607	6 467 811

KEOLIS ARMOR	Offre de base initiale (parc thermique)	Offre Variante BioGNV Initiale sur offre base	Offre Variante Libre 1 initiale (parc thermique)	Variante Libre 1 Offre ultime Parc mixte	Variante Libre 1 Offre ultime BioGNV
Matériel	846 304	1 608 295	806 462	1 020 010	1 507 036
Frais de personnel	2 769 385	2 860 509	2 937 968	2 959 315	2 995 274
Coût de roulage	1 361 935	1 285 330	1 406 811	1 437 233	1 476 657
Information, promotion commerciale et qualité	237 416	243 990	239 091	241 147	245 789
Redevance gare routière	74 526	74 526	83 455	83 455	83 455
Frais de distribution	140 280	144 108	150 052	153 801	153 892
Frais généraux	586 320	660 277	611 749	609 849	650 574
Marge et aléas	110 361	126 092	114 293	119 233	130 283
total	6 126 528	7 003 129	6 349 881	6 624 043	7 242 960

Les charges d'exploitation évaluées par les candidats ont été réajustées tenant compte des ajustements d'offres discutés lors des négociations et de la mise à disposition d'un parc BioGNV.

Pour leur offre ultime, les candidats ont fait un effort pour baisser les charges d'exploitation, tout en proposant une offre de service renforcée par rapport à l'offre actuelle avec un parc BioGNV total ou partiel.

Ainsi, les deux candidats ont revu à la baisse les frais d'assistance technique de leur groupe et réajusté les coûts de roulage en fonction du planning d'arrivée des véhicules BioGNV.

Le montant des charges d'exploitation de l'offre ultime de la CAT-CTM est inférieur de 775 149 €HT sur la durée du contrat, à celle de Keolis Armor sur la base du parc 100% BioGNV. Celui-ci reste également inférieur en comparaison avec la « variante libre parc mixte » proposé par Keolis Armor (- 156 232 €).

## 2-2 Engagement de recettes d'exploitation

La fréquentation et l'engagement de recettes d'exploitation (en €) correspondant est le suivant :

CAT-CTM	Offre de base initiale (parc thermique)	Offre Variante BioGNV Initiale sur offre base	Offre Variante Libre 1 initiale (parc thermique)	Variante Libre 1 Offre ultime BioGNV
<b>Fréquentation</b>				
Voyages commerciaux	435 559	435 559	488 084	507 487
Voyages scolaires	24 497	24 497	24 497	24 924
<b>Recettes</b>				
Recettes commerciales	1 651 807 €	1 651 807 €	1 851 001 €	1 911 060 €
Recettes scolaires	106 031 €	106 031 €	106 031 €	106 031 €

CAT-CTM					
Fréquentation / Recettes Moyenne annuelle	Offre de base	Offre Variante libre 1 initiale	Offre ultime variante libre BioGNV	% évolution de l'offre ultime sur la durée du contrat	% d'évolution de l'offre ultime par rapport à la fréquentation 2019
Voyages commerciaux	118 789	133 114	138 406	+ 7,42%	+ 24,27%
Voyages scolaires	6 681	6 681	6 798	+ 4,08%	Prise en charge des internes du 35 - non comparable
Recettes commerciales	1 651 807 €	1 851 001 €	1 911 060	+ 4,5%	Nvx tarifs sept 2020 - non comparable

KEOLIS ARMOR	Offre de base initiale (parc thermique)	Offre Variante BioGNV Initiale sur offre base	Offre Variante Libre 1 initiale (parc thermique)	Variante Libre 1 Offre ultime BioGNV/parc mixte
<b>Fréquentation</b>				
Voyages commerciaux	485 526	485 526	521 516	521 516
Voyages scolaires	27 565	27 565	27 565	27 565
<b>Recettes</b>				
Recettes commerciales	2 011 654 €	2 011 654 €	2 160 770 €	2 160 770 €
Recettes scolaires	99 291 €	99 291 €	99 291 €	99 291 €

KEOLIS ARMOR					
Fréquentation/ Recettes Moyenne annuelle	Offre de base	Offre Variante libre 1 initiale	Offre ultime variante libre BioGNV/parc mixte	% évolution de l'offre ultime sur la durée du contrat	% d'évolution de l'offre ultime par rapport à la fréquentation 2019
Voyages commerciaux	132 416	142 232	142 232	+ 2,84%	+ 27,71%
Voyages scolaires	7 518	7 518	7 518	+ 1,25%	<i>Prise en charge des internes du 35 - non comparable</i>
Recettes commerciales	2 011 654 €	2 011 654 €	2 160 770 €	+0,41%	<i>Nvx tarifs sept 2020 - non comparable</i>

Les recettes scolaires sont peu significatives sur cette ligne qui transporte quasi-exclusivement des internes.

Les engagements de recettes de l'offre ultime ont été revus à la hausse par la CAT-CTM par rapport à son offre variante libre initiale (+ 60 058 € recettes commerciales soit + 3,2%).

A contrario, les engagements de Keolis Armor n'ont pas évolué entre l'offre de la Variante Libre initiale et l'offre ultime.

Cependant, les engagements de recettes de la CAT-CTM, malgré une évolution plus favorable sur la durée du contrat, restent moins ambitieux que ceux de Keolis Armor. L'écart est ainsi de 242 970 €HT sur la durée du contrat en faveur de Keolis Armor.

## 2 -3 Contribution régionale

La contribution régionale, résultat de la soustraction entre charges d'exploitation et recettes totales est la suivante (en € HT) :

CAT-CTM	Offre de base initiale (parc thermique)	Offre Variante BioGNV Initiale sur offre base	Offre Variante Libre 1 initiale (parc thermique)	Variante Libre 1 Offre ultime BioGNV
Charges d'exploitation	5 364 198	5 477 694	5 828 607	6 467 811
Recettes commerciales	1 651 807	1 651 807	1 851 001	1 911 060
Recettes scolaires	106 031	106 031	106 031	106 031
<b>Total Recettes</b>	<b>1 757 838</b>	<b>1 757 838</b>	<b>1 957 032</b>	<b>2 017 091</b>
<b>Contribution régionale</b>	<b>3 606 361</b>	<b>3 719 857</b>	<b>3 871 575</b>	<b>4 450 720</b>
<b>Contribution régionale annuelle moyenne</b>	<b>983 553</b>	<b>1 014 506</b>	<b>1 055 884</b>	<b>1 213 833</b>

KEOLIS ARMOR	Offre de base initiale (parc thermique)	Offre Variante BioGNV Initiale sur offre base	Offre Variante Libre 1 initiale (parc thermique)	Variante Libre 1 Offre ultime (parc mixte)	Variante Libre 1 Offre ultime BioGNV
Charges d'exploitation	6 126 528	7 003 129	6 349 881	6 624 045	7 242 960
Recettes commerciales	2 011 654	2 011 654	2 160 770	2 160 770	2 160 770
Recettes scolaires	99 291	99 291	99 291	99 291	99 291
<b>Total Recettes</b>	<b>2 110 945</b>	<b>2 110 945</b>	<b>2 260 061</b>	<b>2 260 061</b>	<b>2 260 061</b>
<b>Contribution régionale</b>	<b>4 015 583</b>	<b>4 892 183</b>	<b>4 089 820</b>	<b>4 363 984</b>	<b>4 982 899</b>
<b>Contribution régionale annuelle moyenne</b>	<b>1 095 159</b>	<b>1 334 232</b>	<b>1 115 406</b>	<b>1 190 177</b>	<b>1 358 972</b>

Sur la base de la Variante Libre de chacun des candidats intégrant la mise à disposition d'un parc 100% BioGNV, l'écart sur la contribution régionale est en faveur de la CAT-CTM de - 532 179 €HT sur la durée du contrat soit une moyenne annuelle de -145 139 €HT/an.

La contribution régionale est moins élevée pour l'offre avec un parc mixte proposée par Keolis Armor. L'écart s'élève à - 23 656 €HT/an. L'économie engendrée par cette dernière proposition reste mesurée par rapport à l'intérêt du recours à un parc 100% BioGNV témoignant de la volonté de la Région à s'engager dans la transition énergétique.

En comparaison avec la contribution moyenne actuelle s'élevant à 1 306 499 €HT, l'offre de la CAT-CTM est inférieure de 92 666 €HT et l'offre de Keolis Armor est supérieure de 52 173 €HT.

Par ailleurs, le montant des évolutions proposées sur la ligne Nord/Sud par la CAT-CTM est évaluée à 8 000 €HT/an.

## ***II-3 – Critère 3 : Pertinence des approches environnementales et sociétales***

### **3-1 Politique de recrutement et politique sociétale de l'entreprise**

Les deux candidats sont engagés dans des démarches visant à faciliter le recrutement, à améliorer la qualité de vie au travail et favoriser l'égalité Hommes-Femmes, et la formation des personnels.

A ce titre, **la CAT-CTM** met en place une veille permanente pour anticiper les recrutements, avec un suivi rigoureux de la pyramide des âges et un échange régulier entre les responsables de service et le service Ressources Humaines. Elle s'est également investie dans le projet « arrêt demandé pour l'emploi » qui a pour objectif de favoriser l'égalité des droits Femmes-Hommes et dispose d'un accord social en faveur de la parité.

Elle s'engage également à un recrutement diversifié (personnes en situation de handicap, d'origines ethniques différentes, séniors...).

CAT-CTM agit pour développer les compétences de l'ensemble des salariés avec des formations régulières.

Elle met en œuvre un projet d'entreprise « Moving you » associant l'ensemble des salariés. Cette démarche repose sur 3 socles : le métier de conducteur-receveur, le « vivre-ensemble » et la qualité de vie au travail.

CAT-CTM est engagée avec le groupe Transdev dans une démarche de progrès en matière de Qualité, Sécurité, et Environnement, dénommée FACE, bénéficiant de la certification ISO9001. Un des objectifs est notamment d'assurer un niveau optimal de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble des salariés.

De son côté, **Keolis Armor** veille à réaliser des recrutements favorisant la diversité : jeunes, femmes, séniors, demandeurs d'emploi, travailleurs handicapés, personnes de nationalités diverses, etc. Les recrutements sont diversifiés et en partenariat avec les acteurs locaux. Un parcours d'intégration est proposé.

Keolis Armor agit pour développer les compétences de l'ensemble des salariés avec des formations régulières et pour favoriser les promotions internes.

L'entreprise s'est engagée pour l'égalité femme/homme, ce qui a été concrétisé par l'obtention de la certification GEEIS (Egalité professionnelle). Elle mène également des actions en faveur de la santé des salariés visant à lutter contre les addictions, à prévenir des troubles musculo-squelettiques mais également à améliorer le bien-être.

Keolis Armor a également mis en place un Plan de Mobilité.

### **3-2 Volet environnemental de la gestion du service**

Au-delà des véhicules BioGNV intégrés à la dernière offre dans le cadre des négociations, les deux candidats sont engagés dans des démarches en faveur de l'environnement.

**La CAT-CTM** met œuvre une politique d'achat priorisant les fournisseurs locaux au titre de sa politique Responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Dans le cadre de sa démarche FACE, elle a mis en place un outil appelé SME (système de management environnemental) visant à intégrer les enjeux environnementaux dans toutes les activités de l'entreprise.

A ce titre, le nouveau dépôt de CAT-CTM a été élaboré dans une démarche HQE avec les objectifs suivants :

- diminuer les consommations d'énergie,
- optimiser la gestion de l'eau,
- augmenter le taux de valorisation des déchets.

La CAT-CTM s'engage également à fournir annuellement le bilan GES à la Région, dans lequel sont suivis les indicateurs suivants : consommation d'électricité, consommation de carburant, consommation d'eau, part de la valorisation des déchets dangereux et consommation de papier.

**Keolis Armor** s'engage dans différentes démarches visant à maîtriser les impacts environnementaux sur les aspects suivants :

- maîtriser et diminuer les consommations d'énergie (eau, gaz, gazole et électricité),
- prévenir les risques de pollutions,
- augmenter le taux de valorisation des déchets.

Pour ce faire, Keolis Armor a instauré un suivi des consommations et mis en place des dispositifs de récupération des eaux de lavage, le remplacement de l'éclairage standard par des LED. Concernant les déchets, ceux-ci sont triés et font l'objet de suivi pour assurer la traçabilité.

Une personne est employée à temps plein sur les aspects Hygiène, Sécurité et Environnement avec un plan d'action et de suivi des anomalies et dérives signalées.

Le candidat précise que les ateliers Keolis Armor sont certifiés « Label Vert » (label interne au groupe) depuis 2004 et certifiés ISO 14001.

L'entreprise adhère depuis 2019 au programme d'Engagements Volontaires pour l'Environnement « EVE » et a signé la chartre « Objectifs CO2 les transporteurs s'engagent » visant à réduire les émissions de CO2.

### **III : Conclusions et économie générale du contrat**

#### ***III-1 – Conclusions***

L'offre de la société CAT-CTM se détache essentiellement par le niveau des charges d'exploitation qu'elle propose avec un parc 100% BioGNV et le montant des recettes commerciales qu'elle estime pouvoir réaliser sur la durée du contrat, le tout impactant le niveau de la contribution financière forfaitaire sollicitée.

S'agissant de la contribution financière forfaitaire, l'écart de prix entre les deux candidats, avec la mise à disposition d'un parc 100% BioGNV, s'élève à 532 179 €HT sur la durée du contrat, la contribution sollicitée par la CAT-CTM atteignant 4 450 720 €HT (4 982 899 €HT pour Keolis Armor).

Même si les partis-pris des deux candidats pour leurs variantes libres sont différents, les deux offres prennent en compte les exigences portant sur les correspondances avec le TGV en gare de Rennes, la connexion à la ligne B du métro rennais, sur l'amélioration de l'offre proposée pour les actifs vers Rennes, et celle proposée pour les occasionnels notamment sur des trajets intra-morbihannais. L'offre de la CAT-CTM présente la caractéristique de supprimer la desserte entre Loudéac et Pontivy en doublon avec la ligne Nord Sud tout en proposant un renfort d'offre sur la liaison nord entre Loudéac et Rennes par rapport à celle de Keolis Armor. Sur la liaison Sud, les offres de services sont équivalentes.

**En conclusion, il vous est proposé de retenir l'offre proposée par la CAT-CTM.**

#### ***III-2 – L'économie générale du contrat***

De manière synthétique, le projet de contrat joint au présent rapport :

- reprend les grands principes de la délégation de service public (gestion aux risques et périls de l'exploitant, éléments de rémunération traduisant cette formule contractuelle, clauses exonératoires de responsabilité limitées aux obligations légales et jurisprudentielles,...) ;
- détaille les services publics délégués ;
- énumère l'ensemble des contrats passés par le délégataire pour l'exécution du service public ;
- précise les conditions particulières d'exécution des services interurbains et scolaires ;



- encadre l'utilisation des chartres graphiques ;
- établit le plan marketing, le règlement d'utilisation des services commerciaux, la tarification ;
- dresse les inventaires des biens mis à disposition par l'autorité délégante (inventaire A) et ceux mis à disposition par le délégataire ;
- recense les engagements du délégataire ;
- définit les relations financières entre les parties (compte d'exploitation, la tarification commerciale, la contribution forfaitaire d'exploitation, les coûts unitaires pour les modifications dites significatives, les options) ainsi que les pénalités.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'offre déposée par la société CAT-CTM et négociée respecte les prescriptions du dossier de consultation des entreprises et permettent d'assurer le service public à un coût maîtrisé pour la collectivité.

De fait, et en tenant compte des critères d'appréciation des offres énumérés dans le règlement de la consultation, je vous propose, si vous en êtes d'accord, de retenir cette offre et d'approuver la convention de délégation de service public et leurs annexes jointes au présent rapport.

En conclusion, il vous est proposé :

- de retenir pour la gestion et l'exploitation de la ligne interurbaine de transport public routier BreizhGo Pontivy – Rennes, l'offre déposée par la société CAT-CTM pour un montant de 4 450 720 €HT ;
- d'approuver, au nom et pour le compte de la Région Bretagne, le contrat de délégation de service public à intervenir avec la société CAT-CTM.

Le Président,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Convention de délégation de service  
public relative à la gestion et  
l'exploitation de la ligne Pontivy - Rennes**

Janvier 2022 – septembre 2025

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES** **6**

ARTICLE 1- OBJET ET PERIMETRE	6
ARTICLE 2- DUREE	7
ARTICLE 3- FORME JURIDIQUE DU DELEGATAIRE	7
ARTICLE 4- SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 5- DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION	7
ARTICLE 6- DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	8

## **CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES** **10**

ARTICLE 7- CONSISTANCE DU SERVICE	10
7.1- ITINERAIRE ET POINTS D'ARRET	10
7.2- HORAIRES, MODIFICATIONS D'HORAIRES ET REGIME DE CIRCULATION	10
7.3- NIVEAU DE SERVICE	11
ARTICLE 8- CONTINUTE DU SERVICE	11
8.1- OBLIGATION DE CONTINUTE	11
8.2- ADAPTATION ET MODIFICATION DES SERVICES	12
ARTICLE 9- INFORMATION DES USAGERS	15
ARTICLE 10- DENOMINATION DU SERVICE, CHARTE GRAPHIQUE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
10.1- UTILISATION DE LA CHARTE GRAPHIQUE	18
10.2- PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
ARTICLE 12. RELATIONS AVEC LES USAGERS ET LES TIERS	22
12.1- RELATIONS AVEC LES USAGERS ET LE PUBLIC	22
12.2- ENTRE LE DELEGATAIRE, LA REGION BRETAGNE ET LES AUTORITES ORGANISATRICES	23
14.1- LES PRINCIPES	28
14.3- REUNIONS QUALITE	29

## **CHAPITRE 3 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION** **30**

ARTICLE 15- MOYENS HUMAINS	30
ARTICLE 16- MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE	31
ARTICLE 17- MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LE DELEGATAIRE	31
ARTICLE 18- ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BIENS	32
ARTICLE 19- CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ROULANT	33

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES** **34**

ARTICLE 20 - LE COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION DE LA DELEGATION	34
ARTICLE 21- INDEXATION DES CHARGES	35
ARTICLE 22- MECANISME DE PARTAGE DES EXCEDENTS DE RECETTES	36
ARTICLE 23- MECANISME POUR LA REMUNERATION DU TRANSPORT DES SCOLAIRES	36
ARTICLE 24- REGIME FISCAL	37
ARTICLE 25- MODALITES DE REGLEMENT	37

## **CHAPITRE 5 – SUIVI DE L'ACTIVITE, CONTROLE PAR L'AO ET REVISION DU CONTRAT** **40**

ARTICLE 27- CONTROLE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE	40
ARTICLE 29- TABLEAUX DE BORD MENSUELS	41

ARTICLE 31- ETUDES ET ENQUETES	44
<b><i>CHAPITRE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES</i></b>	<b>46</b>
ARTICLE 32- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION	46
ARTICLE 33- RESPONSABILITE	46
ARTICLE 34- ASSURANCES	47
<b><i>CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES</i></b>	<b>48</b>
ARTICLE 35- RESILIATION AVEC INDEMNITE	48
ARTICLE 36- RESILIATION SANS INDEMNITE	48
ARTICLE 37- DECHEANCE	48
ARTICLE 38- EXPIRATION	49
ARTICLE 39- MODIFICATION REGLEMENTAIRE	49
ARTICLE 40- SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	49
ARTICLE 41- REEXAMEN DU CONTRAT	49
ARTICLE 42- LITIGES	50
ARTICLE 43- CLAUSES DE CONFIDENTIALITE	50
ARTICLE 44- ELECTION DE DOMICILE	50
<b><i>TABLE DES ANNEXES</i></b>	<b>51</b>

## **PREAMBULE**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, a modifié le code des transports et fait des Régions les collectivités nouvellement chargées d'organiser les transports non urbains, réguliers ou à la demande (communément dénommés transports interurbains : cf. article L. 3111-1 du code des transports) et les transports scolaires (cf. article L. 3111-7 du code des transports).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région Bretagne assume quotidiennement le transport de 110 000 scolaires à bord de 2 500 cars appartenant aux transporteurs avec qui elle a contracté. A cela s'ajoute la circulation de 380 trains régionaux et les 60 rotations effectuées par ses navires ou ceux de ses délégataires (nouvelle compétence héritée également en 2017).

Pour unifier l'ensemble des transports, la Région a créé la marque BreizhGo afin d'offrir aux usagers un transport accessible, partout, pour tous, qualitatif et performant.

La prise de compétence par la Région de l'organisation des transports interurbains et scolaires au 1<sup>er</sup> septembre 2017 conduit à redessiner le service public de transport régional. Le chantier est majeur et le présent contrat met en évidence les orientations politiques de l'institution dans ses modes de faire avec ses délégataires. Le délégant entend signer un contrat permettant de valoriser le transport collectif et le réseau BreizhGo et attend de son Délégué qu'il en soit l'ambassadeur.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Entre les soussignés :

**LA REGION BRETAGNE**, 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7 représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la commission permanente du 8 novembre 2021,

ci-après désignée LA RÉGION OU L'AUTORITE DELEGANTE OU L'AUTORITE ORGANISATRICE,

D'UNE PART,

Et

**La société CAT établissement CTM**, société par actions simplifiée, au capital social de 1 441 232 euros, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 575 450 283, ayant son siège social, 7 rue Max Le Bail – BP 90210 – 22002 Saint-Brieuc Cedex 01, représentée par Sébastien ANDRIEUC en sa qualité de Directeur d'établissement CTM de la Compagnie Armoricaïne de Transport,

ci-après désignée LE DELEGATAIRE

D'AUTRE PART,

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

### **Article 1- Objet et périmètre**

La présente convention a pour objet de confier au Délégué la gestion et l'exploitation du service public de la ligne régulière de transports routiers non urbains de personnes entre Pontivy et Rennes, relevant de la compétence de la Région Bretagne et la réalisation de prestations connexes.

Ces prestations connexes, ou missions complémentaires, pourront être assurées dans la limite où leur objet est en lien avec la gestion et l'exploitation des services publics de transport délégués et uniquement après accord écrit de l'autorité organisatrice (AO), notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : le suivi de la ligne, la réalisation d'études et enquêtes (comptages, enquêtes Origine/Destination, enquêtes de satisfaction) nécessaires à la connaissance de la clientèle et au développement des services, la réalisation de services non réguliers (occasionnels) et les prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations spécifiques.

**La gestion du service est assurée dans les limites du territoire régional** Elle respecte, par ailleurs, l'organisation propre aux ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) inscrits en tout ou partie au sein de ce même territoire et les accords conclus ou à venir entre la Région et ces AOM.

L'Autorité Organisatrice se réserve toutefois le droit de conclure avec des tiers, toute autre convention relative aux services suivants :

- Des circuits scolaires spécialisés
- Des services de transports ferroviaires,
- Des lignes « interdépartementales », y compris hors Bretagne,
- Des services spécifiques aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Des services de transports à la demande.

L'Autorité Organisatrice assure la coordination et l'harmonisation des services de transports relevant de sa compétence et, plus globalement, de l'ensemble des services de transports desservant le territoire régional en lien avec les partenaires AOM. L'Autorité Organisatrice s'assurera donc de la complémentarité de ces services avec les services objet du contrat. A ce titre, le Délégué pourra être sollicité pour avis avant mise en place d'une offre de transport par route sur le périmètre de compétence régional.

Le Délégué, sous le contrôle de la Région en sa qualité d'Autorité Délégante, assume l'exploitation du service public délégué dans les conditions définies dans la présente convention et ses annexes.

Il prend les dispositions pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité du service public.

Le Délégué est chargé de réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de la ligne dans les conditions définies par la présente convention.

**La convention est complétée par des annexes** qui détaillent le contenu du service public de transport régional de voyageurs ainsi que, notamment, les biens utilisés pour son exploitation.

La gestion du service sera assurée par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art et dans le souci de garantir les droits respectifs des cocontractants et des tiers avec, le cas échéant, le versement d'une contribution forfaitaire en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées.

Le dispositif conventionnel de la présente délégation de service public comporte les documents suivants :

- La présente convention et ses annexes,
- Les avenants qui pourraient être signés pendant la durée du contrat.

## **Article 2- Durée**

La durée de la Délégation de service public est de 3 ans et 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Son terme est fixé à la veille de la rentrée scolaire de l'année 2025/2026 selon le calendrier de l'académie de Rennes. Elle n'ouvre droit, à son échéance finale, et sous réserve des stipulations de l'article 40, à aucune indemnité.

## **Article 3- Forme juridique du délégataire**

Le Délégataire est constitué en un établissement de la société Compagnie Armoricaïne de Transport.

## **Article 4- Sous-traitance**

Le Délégataire peut être autorisé par la Région Bretagne à sous-traiter une partie de l'exécution des services objet de la présente délégation mais il garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice et des tiers de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'exploitation.

Il ne peut donc en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par le sous-traitant pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité Organisatrice. Corrélativement, les sous-traitants exécutent le service sous la direction du Délégataire et ne pourront se retourner contre la Région Bretagne pour quelque motif que ce soit. Les exigences de la collectivité vis-à-vis des moyens mis à disposition par le Délégataire (notamment les véhicules) s'appliquent sans restriction aux moyens employés par les sous-traitants dans le cadre des prestations sous-traitées.

En cas de défaillance du ou des sous-traitants, le Délégataire met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Il supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour assurer la continuité du service.

L'ensemble des contrats de sous-traitance, actuels et futurs, conclus par le délégataire, comportant les conditions financières de la sous-traitance, sont transmis pour information à l'Autorité Organisatrice

L'autorisation expresse de sous-traitance vaut agrément du sous-traitant. En cas d'autorisation, le Délégataire devra informer systématiquement et préalablement le Délégant de la mise en œuvre effective de la sous-traitance.

Il est admis qu'en cas d'urgence ou de sous-traitance ponctuelle et de courte durée (six jours consécutifs maximum) rendue nécessaire par l'obligation de continuité du service public, le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable mais l'Autorité Organisatrice devra en être informée dans la journée.

## **Article 5- Droits et Obligations de la Région**

La Région Bretagne, en sa qualité d'Autorité Délégante et d'Autorité Organisatrice de Transport, exerce les principales compétences suivantes :

- La définition de la politique générale, de la stratégie et des orientations du service public routier de transport de voyageurs, y compris la gamme tarifaire applicable,
- La décision, après avoir recueilli les propositions du Délégataire, de l'adaptation et des changements de desserte, d'horaires, etc.,



- Le contrôle de la conformité de la gestion du Déléataire avec les dispositions de la présente convention ; elle se voit communiquer à cette fin par le Déléataire, tous renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle,
- Le versement au Déléataire, dans les conditions et modalités définies dans la présente convention, d'une contribution financière forfaitaire annuelle (cf. annexe 3),
- La fourniture et le maintien en fonctionnement opérationnel des équipements nécessaires à l'exploitation et notamment matériel billettique, accès à la gare routière de Rennes.

La Région Bretagne, en sa qualité d'Autorité Délégante et d'Autorité Organisatrice de Transport poursuit les objectifs suivants :

- concourir à l'atteinte des objectifs « mobilité durable et déplacements » inscrits dans les documents stratégiques de la collectivité ;
- développer le réseau BreizhGo répondant aux besoins de la population et pouvant s'adapter aux évolutions de ceux-ci ;
- offrir une qualité de service et une tarification adaptée et homogène sur l'ensemble du territoire ;
- gérer le service public dans un souci d'efficacité, de développement de l'utilisation, d'optimisation des services et de satisfaction des usagers ;
- assurer ce service public au meilleur prix, tout en assurant une juste rémunération du délégataire pour le service rendu ;
- mesurer l'efficacité de la politique régionale en assurant notamment un suivi rigoureux de la convention de délégation de service public ;
- travailler en partenariat et en transparence avec le futur délégataire, mettre en synergie les capacités de la collectivité et celles du délégataire pour assurer le meilleur service public en cohérence avec les objectifs régionaux.

## **Article 6- Droits et obligations du Déléataire**

Le Déléataire est chargé, à ses risques et périls, de l'exploitation, la gestion et la promotion du service public routier de la ligne régulière de transports routiers non urbains de personnes entre Pontivy et Rennes.

Il fait son affaire personnelle de toutes les obligations légales et/ou réglementaires applicables dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Déléataire est notamment chargé de :

- l'exploitation de la ligne en portant une attention particulière à la qualité et la sécurité, tout en supportant l'ensemble des charges directement liées à l'exécution du contrat dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur ;
- la commercialisation de tout ou partie des titres de transport et leur contrôle à bord des autocars assurant le service ;
- la perception des recettes commerciales du service ;
- la mise en place d'une organisation interne adaptée à la consistance du service délégué (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, ...) et sa communication à l'Autorité Organisatrice ;
- la fourniture, le financement et l'entretien-maintenance des biens nécessaires à l'exploitation et notamment le matériel roulant, à l'exception des infrastructures et/ou équipements qui seraient fournis par la Région ;
- la conservation en bon état et l'usage conforme des biens mis à disposition, l'entretien et la maintenance tels que définis dans les annexes afférentes ;
- la mise en œuvre d'une politique de marketing et de communication pour développer la fréquentation, en lien étroit avec l'AO ;
- déployer la marque BreizhGo sur tout le périmètre de la délégation (billetterie, communication, matériel, ...) dans le respect de la charte graphique et des valeurs de la marque BreizhGo, en lien étroit avec l'AO ;

- la mise en œuvre de modalités adaptées d'information voyageurs et leur évolution en lien étroit avec la Région, notamment au rythme de la mise en place par celle-ci de différents projets ou développements dans ce domaine ;
- la réalisation d'études de terrain, et notamment celles qui sont nécessaires aux modifications de services ;
- la réalisation des contrôles qualité et le suivi qualité des lignes ou tout autre moyen permettant d'assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat, et en rendre compte à tout moment à la Région, étant entendu qu'à la date de signature de la présente, ces modalités demeurent à discuter entre les parties ;
- La production pour le compte de l'AO de l'ensemble des informations de suivi de l'activité, que ce soit d'un point de vue opérationnel ou financier, permettant le contrôle de l'AO et la connaissance du service public produit ; ceci passe notamment par la remise du rapport annuel du délégataire et de son compte de délégation de service public dont les éléments sont décrits à l'article 30, et ce, dans la plus grande transparence vis-à-vis du délégant ;
- conseiller l'AO, être force de proposition et aide à la décision.

## **CHAPITRE 2 – CONDITIONS D’EXPLOITATION DES SERVICES**

Le contenu du service public régional à assurer est détaillé à l’annexe 1 de la présente convention.

### **Article 7- Consistance du service**

#### **7.1- Itinéraire et points d’arrêt**

Les itinéraires, grilles kilométriques et les points d’arrêt desservis sont indiqués en annexe 1.

Le délégataire devra respecter les itinéraires et les points d’arrêt prévus dans le plan de transport défini avec l’Autorité Organisatrice.

Les conditions maximales de sécurité devront être recherchées lors du stationnement du véhicule. Les aires de dégagement aménagées, dans ce cadre, devront être impérativement utilisées.

Les modifications unilatérales d’itinéraires et les arrêts de complaisance sont strictement interdits et donneront lieu à l’application de pénalités (sauf cas de force majeure).

S’agissant des points d’arrêt, il est précisé que sauf accord entre autorités organisatrices de la mobilité (AOM), traduit par le biais d’une convention à annexer à la présente, le cabotage dans les ressorts territoriaux que traversent la ligne, est, par principe, interdit. Toutefois, les collectivités bretonnes souhaitant mutualiser autant que faire se peut leurs services au bénéfice de l’usager, de nouveaux accords peuvent se mettre en place. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 12.2, l’Autorité Organisatrice et le Délégué définiront d’un commun accord et par voie d’avenant, les évolutions techniques et financières à apporter à la présente convention, résultant de la conclusion des conventions précitées.

#### **7.2- Horaires, modifications d’horaires et régime de circulation**

Le futur délégataire devra respecter les horaires aux divers arrêts prévus dans le plan de transport défini avec l’Autorité Organisatrice, et figurant en Annexe 1.

Les horaires de correspondance, avec les autres services de transports, font l’objet d’une vigilance particulière des conducteurs, en particulier en gare de Rennes avec les TGV de/vers Paris ; la ligne Pontivy – Rennes ayant vocation à assurer la diffusion de la Grande Vitesse en Centre-Bretagne. En outre, les retards ou avances des services pourront faire l’objet de pénalités selon les modalités définies à l’Article 14 relatif à la qualité de service.

Pour s’adapter aux horaires TGV, il existe sur cette ligne 3 périodes de fonctionnement pendant l’année :

- septembre à mi-décembre (changement horaires SNCF)
- mi-décembre à début juillet (fin de l’année scolaire)
- juillet/août
- 

Des règles de fonctionnement peuvent également être différentes selon les jours de la semaine ou le caractère férié d’une journée.

Le calendrier scolaire à prendre en compte est celui défini par l’Académie de Rennes.

Il sera demandé au Délégué une vigilance quant aux horaires et jours d’ouverture des établissements scolaires desservis par la ligne (par exemple particularité pour les ponts, lendemains de jours fériés, etc.), afin de respecter l’obligation de résultat qu’est le transport de tous les voyageurs.

Les propositions de modification de desserte pourront être formulées, soit en annexe du rapport d’activités remis par le Délégué au titre de l’année N-1, soit en considération des dispositions de l’article 8.2 du présent contrat.

Il est admis entre les parties que toute modification pérenne apportée au Plan de Transport (horaires, arrêts, itinéraires), dès lors qu'elle n'emporte pas de modification de la contribution financière forfaitaire du Délégrant, fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe 1 et d'un envoi par le Délégrant à son Délégataire par mail et/ou par courrier en recommandé avec accusé de réception.

D'un point de vue financier, la contribution forfaitaire a été définie sur la base d'un calendrier type. L'application du calendrier au réel sur chaque année de contrat ne justifie pas de révision de la contribution.

### **7.3- Niveau de service**

Le service apporté aux voyageurs est caractérisé par un haut niveau de service (HNS) impliquant la présence à bord d'un système d'encaissement des cartes bancaires et d'équipements de confort minimaux (Climatisation, liseuses individuelles, prises USB, hot spot Wi-Fi)  
Les services de doublage peuvent en bénéficier de manière facultative.

## **Article 8- Continuité du service**

### **8.1- Obligation de continuité**

Le Délégataire est entièrement responsable de l'exploitation des services dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement prévus par la présente convention. Il est tenu d'assurer la continuité du service public délégué, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

La force majeure est définie par tout fait qui ne pouvait pas être prévu, ni empêché par les parties, qui est totalement indépendant de leur volonté et qui rend l'exécution du contrat absolument impossible, de manière temporaire ou définitive, et ce malgré tous les efforts raisonnablement possibles. Ce peut être notamment en raison de conditions climatiques rendant la circulation impossible ou d'accidents, etc.

Les grèves du personnel du délégataire ou de ses sous-traitants ne sont pas considérées comme cas de force majeure.

Le Délégataire réalise le service défini, au niveau de qualité demandé par la Région. Le transport des voyageurs doit être effectué dans les meilleures conditions de sécurité, de ponctualité, de confort et d'accueil pour le public, et dans le respect des droits d'égalité femmes.hommes.

Le personnel d'exploitation dépend du Délégataire qui exécute, conformément aux lois, règlements et conventions en vigueur, toutes les opérations liées à la gestion de ce personnel.

Le Délégataire et ses éventuels sous-traitants devront pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourront être amenés à fournir, à la demande de l'Autorité Organisatrice, des justificatifs en la matière. Sont ainsi notamment visés l'inscription au registre des transporteurs, le respect de la législation sociale et fiscale, la conformité des véhicules, le respect des obligations législatives en matière d'égalité professionnelle et l'assurance responsabilité.

Conformément au principe de risque industriel et commercial fondateur de la notion de délégation de service public, l'ajout ou le retrait de véhicules et personnels par rapport aux moyens affectés à l'entrée en vigueur du contrat, liés à l'évolution des volumes de fréquentation sont entièrement du ressort du délégataire, sans que cela puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation de la part de l'Autorité Organisatrice. Les variations de moyens (doublage notamment) sont donc mises en œuvre sans impact financier pour l'Autorité Organisatrice et ne nécessitent pas son accord. Le délégataire est cependant tenu d'en informer l'Autorité Organisatrice dans le rapport annuel.

**En cas d'accident**, le Délégataire devra avertir immédiatement par téléphone aux numéros d'astreinte qui lui auront été communiqués l'Autorité Organisatrice.

**En cas d'incident** (à savoir évènement sans gravité n'ayant pas entraîné de blessures corporelles ou d'atteinte forte à l'image de la collectivité), l'information devra être transmise dans l'heure par mail ou téléphone.

Le Délégué est tenu d'adresser à l'Autorité Organisatrice, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 2 heures en cas d'accident et de 4 heures en cas d'incident, suivant les faits :

- les circonstances de l'accident ou de l'incident,
- le bilan de l'accident ou de l'incident,
- les conséquences de l'accident ou de l'incident notamment pour le service produit,
- la façon dont l'accident ou l'incident a été géré,
- les moyens d'information mis en place,
- toute autre information jugée utile

Le Délégué devra tenir à jour un registre des accidents/incidents, relatant leur chronologie et pouvant être consulté ou transmis à tout moment à l'Autorité Organisatrice.

Lorsque des élèves sont concernés par l'incident ou l'accident, la façon d'informer les familles et les établissements scolaires est à décider conjointement avec l'Autorité Organisatrice.

L'absence d'information de l'Autorité Organisatrice dans des délais raisonnables ou de mise à disposition du registre des incidents donnera lieu à l'application de pénalités.

Le Délégué joue un rôle essentiel de **prévention des accidents**. A ce titre, il alerte l'Autorité Organisatrice lorsqu'il constate des faits et/ou des situations pouvant nuire à la bonne exécution du service, notamment :

- si des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules,
- si des surnombres sont constatés sur certains services,
- si le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers,
- en cas d'anomalie constatée aux points d'arrêt et aux abords,
- en cas de comportement inapproprié de voyageurs dans le car ou en attente aux points d'arrêt,
- en cas de déviation temporaire si l'itinéraire de substitution ne présente pas toutes les garanties de sécurité requises.

Ce rôle est extrêmement important pour l'Autorité Organisatrice et une carence du Délégué dans le domaine sera sanctionnée par des pénalités.

## **8.2- Adaptation et modification des services**

Le service initial est susceptible de modifications afin de l'adapter à l'évolution des besoins à satisfaire en vertu du principe de mutabilité du service public concédé.

Autant que possible, ces adaptations sont programmées de façon à ce qu'elles entrent en vigueur au moment des changements de période scolaire/non scolaire.

Il est entendu que les adaptations (doublages) liées à la résolution de problèmes de surcharges sur certains services n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

### **a) Modifications temporaires**

Les modifications temporaires de la consistance ou des modalités d'exécution du service peuvent résulter d'aléas prévisibles ou non (conditions climatiques, travaux, etc.). Elles sont des modifications exceptionnelles, de courte durée et non récurrentes.

Les modifications temporaires (hors cas de situation d'urgence et d'imprévu) à l'initiative de l'Autorité Organisatrice sont notifiées au Délégué par courriel et s'imposent à lui sauf cas de force majeure ou problème de sécurité dûment justifiés.

Les modifications temporaires liées à des travaux de voirie ou à des manifestations prévues à l'avance sont étudiées et mises en œuvre par le Délégué avec information en amont de l'Autorité Organisatrice, et approuvées par celle-ci par courriel dans un délai de sept (7) jours après leur transmission. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une approbation.

En cas de perturbation non programmée du trafic, le Délégué s'engage à mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, des moyens d'urgence et de substitution de manière à assurer la continuité du service.

En cas de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des circulations, le Délégué procède en urgence aux mesures conservatoires nécessaires, sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, et tout en informant la Région dans les meilleurs délais (par courriel dans les 2 heures au maximum), en les justifiant.

L'Autorité Organisatrice peut alors exiger des adaptations ou la suppression de ces modifications.

Les modifications temporaires n'entraînent pas de modifications des clauses financières du contrat et ne font pas l'objet d'un avenant.

### **b) Modifications à l'initiative de l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice peut décider en cours de contrat des modifications portant sur la consistance et les modalités d'exploitation du service. Ces modifications peuvent concerner des services existants ou à créer dans le périmètre où l'Autorité Organisatrice a compétence, directe ou déléguée, pour le faire ou encore correspondre à la mise en place d'accords avec d'autres Autorités organisatrices de la Mobilité.

Dès lors qu'elles sont définitives, ces modifications donnent lieu à un ordre de service et, le cas échéant à un avenant dans les conditions fixées à l'article 8.2.d) ci-après :

- Un simple ordre de service correspond à une modification de l'offre de transport n'emportant pas de conséquence financière pour le Délégué.
- Un ordre de service et un avenant correspondent à une modification de l'offre de transport emportant des conséquences financières pour le Délégué

Lorsque les délais ne permettent pas de procéder à un avenant sans mettre en cause la continuité des services, l'Autorité Organisatrice notifie au Délégué une modification temporaire jusqu'à la passation de l'avenant, sous la forme d'un ordre de service. Les nouvelles conditions d'exécution des services définies dans l'avenant sont celles définies dans l'ordre de service qui lui aura été préalablement notifiées. Les conséquences financières s'appliquent à compter de la mise en œuvre de la modification par le Délégué.

En cas de modification de l'offre de transport, le Délégué sera chargé de l'information des usagers dans les conditions définies à l'article 9.2 du présent contrat.

### **c) Modifications à l'initiative du Délégué**

Dans le cadre de sa mission de conseil, le Délégué peut proposer à l'Autorité Organisatrice des modifications relatives à la consistance ou aux modalités des services et visant à améliorer ceux-ci.

La procédure de modification est la suivante :

- Proposition de modification et étude d'impact détaillée : le Délégué communique à l'Autorité Organisatrice ses propositions de modification, accompagnées des études détaillées d'impact attendu tant en matière d'offre de services, d'heures de travail effectif et de moyens (, de coûts, de fréquentation que de recettes, en précisant les méthodes de calcul employées.
- Ces modifications sont présentées pour avis à l'Autorité Organisatrice qui demeure seule compétente pour décider de la mise en œuvre de ces améliorations et de leur planning.
- Dès lors qu'elles sont définitives et approuvées par l'Autorité Organisatrice, ces modifications donnent lieu à un ordre de service ou à un avenant, dans les conditions fixées ci-dessus.

Lorsque les délais ne permettent pas de procéder à un avenant sans mettre en cause la continuité des services, l'Autorité Déléguée notifie au Délégué une modification temporaire jusqu'à la passation de l'avenant. Les nouvelles conditions d'exécution des services définies par voie d'avenant trouvent à

s'appliquer depuis la mise en œuvre par le Délégué de l'ordre de service qui lui a été préalablement notifié.

En cas de grève, et conformément aux dispositions des articles L.1222-1 et suivants du code des transports, le Délégué s'engage à :

- mettre en place un Plan de Transport Adapté selon le niveau de perturbation du service,
- élaborer un Plan d'Information des Voyageurs à l'attention des utilisateurs de la ligne, lequel sera transmis prioritairement à la Région Bretagne.

Le contenu du Plan de Transport Adapté, les modalités du Plan d'Informations Voyageurs et les conditions de remboursement des usagers sont indiqués en annexe 10.

Il est par ailleurs convenu entre les parties qu'en cas de blocage des dépôts concernés par l'exploitation de la ligne par des grévistes, le Délégué devra en informer la Région dans les plus brefs délais.

Les kilomètres non réalisés durant la grève donneront lieu à une réfaction sur la contribution financière forfaitaire selon les conditions définies à l'article 14.2 ci-après.

Le Délégué s'engage également à mettre au point au sein de l'entreprise une politique de prévention des conflits et de développement du dialogue social.

#### **d) Conséquences financières des modifications**

A l'entrée en vigueur de la convention, l'offre globale de transports mise en œuvre par le Délégué est décrite en **annexe 1**. Cette annexe sert de référence pour mesurer et, le cas échéant, prendre en compte financièrement lesdites évolutions. Le kilométrage contractuel de référence est le kilométrage total en charge figurant à cette annexe 1.

Il s'agit ici de prendre en compte les évolutions de services pérennes (modification de lignes avec retrait ou ajout de kilomètres, création ou suppression de ligne, ...) et non les adaptations ponctuelles ou provisoires que doit assurer le Délégué en vertu des principes de la délégation de service public (adaptation ponctuelle de rentrée, événement particulier, météo, affluence exceptionnelle, ...).

Les règles suivantes sont retenues :

##### **1 - cas d'ajout ou retrait d'un véhicule (ajout ou suppression de services impactant le nombre de véhicules nécessaire):**

En cas d'ajout d'un véhicule, le coût des charges supplémentaires (CH) est évalué par application des prix unitaires figurés dans l'annexe 3-5 correspondants aux prix unitaires pour les modifications significatives.

La nouvelle contribution forfaitaire (CFn) correspond à la contribution forfaitaire initiale (CFi) diminuée ou augmentée du montant (CH) multiplié par un coefficient de 0,75 pour tenir compte des recettes.

$$CFn = CFi + (CH * 0,75)$$

La mise en place d'un nouveau moyen est notifiée au Délégué par un ordre de service décrivant le nouveau service à mettre en place et précisant la nouvelle référence kilométrique en charge (mise à jour de l'annexe 1).

Ces dispositions sont appliquées de la même manière si une ligne est supprimée et permet le retrait d'un véhicule. Dans ce cas, la contribution forfaitaire est diminuée selon la formule suivante :  $CFn = CFi - (CH * 0,75)$

L'application de ces dispositions est confirmée par avenant.

##### **2 - cas d'évolution de l'offre sans retrait ou ajout de véhicules :**

La mise à jour régulière de l'annexe 1, résultat de l'adaptation des lignes, permet de suivre l'évolution du volume de kilomètres en charge de référence.

\*Tant que l'évolution des kilomètres en charge demeure inférieure à 2% (en valeur absolue), il est considéré que cela fait partie des adaptations inhérentes à la délégation de service public, sans impact sur la contribution forfaitaire.

\* Si l'évolution du volume de kilomètres en charge de référence est comprise entre 2% et 8% (en valeur absolue) l'évaluation du différentiel de charges est obtenue par l'application du prix unitaire pour les modifications mineures indiqué au bordereau de prix unitaires (BPU) de l'annexe 3-5, prix kilométrique en charge multiplié par le nombre de kilomètres en charge de différence.

La nouvelle contribution forfaitaire (CFn) correspond à la contribution forfaitaire initiale (CFi) diminuée ou augmentée du montant (CH) multiplié par un coefficient de **0,75** pour tenir compte des recettes.

$$CFn = CFi -/+ (CH * 0,75)$$

Un avenant confirmera la nouvelle valeur de la contribution forfaitaire et la nouvelle valeur kilométrique de référence pour l'année en cours et les années suivantes.

**3** -Les dispositions décrites en 1 et 2 ci-dessus sont appliquées tant que l'évolution du kilométrage en charge restera inférieure à **8% (en valeur absolue)**, par rapport au kilométrage de référence à l'entrée en vigueur de la convention.

A partir de ce seuil de 8%, les parties conviennent de se rencontrer afin de revoir éventuellement les dispositions financières du contrat. Cette discussion conduit le cas échéant à la rédaction d'un avenant qui précisera les nouvelles références pour l'application des dispositions du présent article.

**4** - Indépendamment des dispositions décrites ci-dessus, une restructuration importante de la desserte d'un secteur géographique ou d'un bassin de vie pourra entraîner la conclusion d'un avenant entre les parties.

Dans ce cas, l'impact financier de la restructuration fait l'objet d'une évaluation par le Délégué qu'il soumet au Déléguant. La mise en œuvre de la restructuration est conclue par un avenant.

## **Article 9- Information des usagers**

### **9.1- Principes généraux**

Dans le cadre de l'exécution du Service, l'information des voyageurs constitue l'une des priorités de la Région et du Délégué, l'objectif étant de permettre aux usagers de préparer et d'effectuer leur voyage en ayant une bonne connaissance de l'offre de transport et des services proposés.

Partenaire indispensable de l'information multimodale, le Délégué est chargé de la réalisation et de la diffusion de l'information sur la ligne routière, objet du présent contrat, dans le cadre des objectifs définis par la Région, en Situation Normale comme en Situation Perturbée (prévisible ou non prévisible) dans les meilleures conditions de lisibilité, d'accessibilité et de fiabilité et en lien, le cas échéant, avec les autres délégataires.

L'information des voyageurs sur le périmètre du présent contrat s'inscrit dans un environnement plus large du réseau de transport porté par la Région, le réseau BreizhGo. L'ensemble de l'information doit porter l'identité BreizhGo telle que précisé à l'article 10.

### **9.2- Mise à disposition des documents d'informations sur le service**

Le Délégué assure la conception, l'édition et la diffusion des documents d'information sur le service conformément au Livre de marque figurant en Annexe 6-1.

Les documents d'informations sur le service comportent notamment :

- Les fiches horaires des services objet de la présente convention ;
- Les fiches poteaux ;
- Le règlement à bord et les conditions générales de vente (CGV)



- Les données numériques sous forme d'un export GTFS et d'un format GTFS-RT compatible « temps réel » nécessaires au fonctionnement de la centrale d'appels régionale et des sites internet BreizhGo et Mobibreizh
- Les informations contextuelles suite aux évolutions ou aux perturbations de service.

L'Autorité Organisatrice valide la conception graphique des documents d'information.

En revanche, le Délégué reste responsable du contenu des documents d'information, notamment des horaires des services.

De plus, le Délégué doit veiller en particulier :

- à la diffusion des documents sur le service non seulement dans les points de vente du réseau, à bord des véhicules, aux points d'arrêts mais aussi dans les gares, auprès des mairies et de tout autre organisme relais d'information, et cela dans des délais qu'il conviendra de proposer,
- aux réapprovisionnements des documents d'informations sur le service dans les points de diffusion,
- à assurer la diffusion, dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus, pour les documents d'information ou de promotion mis à disposition par l'Autorité Organisatrice.

Dans le cas de modifications de service en cours de période, le Délégué est tenu de mettre à jour et d'éditer l'ensemble des documents d'information voyageurs s'y rapportant.

Les documents devront être mis à disposition des voyageurs de manière numérique au moins trois (3) semaines avant leur date d'application et sous forme de dépliant au moins une semaine avant leur date d'application sauf cas de force majeure et sous réserve de validation par l'AO dans un délai raisonnable rendant cette exigence possible.

Les informations contextuelles devront être délivrées au moins 24 h avant la perturbation sauf cas de force majeure et sous réserve de validation par l'AO dans un délai raisonnable rendant cette exigence possible.

### **9.3- Information aux points d'arrêt**

Les supports d'affichage aux points d'arrêt seront gérés par la Région Bretagne pour ce qui concerne la fourniture et l'entretien sauf lorsqu'ils sont intégrés au mobilier urbain des communes ou EPCI.

La conception, la pose et le suivi de l'information aux points d'arrêt relèvent du Délégué.

L'Autorité Organisatrice a la charge de valider la conception graphique des documents d'information aux points d'arrêt. Le contenu du document d'information reste de la responsabilité du Délégué.

Il est entendu que les documents d'information aux points d'arrêt doivent être mis en place dès le premier jour du changement de service. Toute anomalie constatée par le Délégué au point d'arrêt et nuisant à la mise en place d'une information voyageurs de qualité devra être remontée à l'Autorité Organisatrice. Cette dernière pourra, par ailleurs, faire des vérifications inopinées sur la bonne mise à jour des documents d'information et le Délégué pourra se voir appliquer des pénalités.

Il revient au délégué de s'assurer régulièrement que cet affichage reste accessible aux usagers (y compris en assurant le nettoyage des cadres info) et de signaler, dès connaissance, toute dégradation du mobilier mis à disposition par le délégant ou les communes ou les EPCI Le délégant s'engage à remettre en état le mobilier si la dégradation empêche une bonne lecture des informations ou nuit à l'image de marque du réseau.

Dans le cas particulier des arrêts mutualisés avec les Autorités organisatrices de la mobilité, ou des Gares routières, le délégué se conformera aux accords passés avec celles-ci et figurant en annexe 8

### **9.4- Information à bord des véhicules**

Le Délégué est responsable de l'information à bord des véhicules notamment grâce au système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV) et aux girouettes. Il doit mettre en œuvre tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur.

Il est entendu entre les parties que le Délégataire met en œuvre le système de SAEIV dont les caractéristiques techniques et fonctionnelles sont décrites en annexe 14

Dans le cas des lignes régulières, les véhicules doivent comporter une signalisation permettant une information extérieure apparente à l'avant et sur le côté des portes avec indication du numéro de la ligne, du terminus, et, le cas échéant, des principales villes desservies. Le numéro de ligne doit obligatoirement figurer à l'arrière du véhicule. Par ailleurs, une information sonore doit être délivrée à l'extérieur des véhicules lors de l'accostage aux points d'arrêt.

Parallèlement, le Délégataire doit délivrer une information visuelle et sonore à l'intérieur du véhicule conformément à l'annexe 14 précisant les fonctionnalités du SAEIV mis en œuvre par le délégataire. Cette information concerne :

- le numéro de la ligne et sa destination,
- le prochain arrêt,
- la prise en compte de la demande d'arrêt,
- les informations contextuelles (déviations, perturbations, informations commerciales, etc.).

Dans le cas spécifique des véhicules affectés au doublage ou renfort scolaire, le dispositif pourra être allégé mais devra au minimum comprendre une girouette mentionnant le numéro de la ligne et sa destination à l'avant du véhicule.

A l'intérieur des véhicules seront obligatoirement apposés, dans un cadre prévu à cet effet :

- les fiches horaires,
- les tarifs commerciaux en vigueur,
- les avis de service intéressant la clientèle,
- les modalités de dépôts des réclamations y compris les numéros de téléphone, les adresses postales et électroniques prévus à cet effet,
- un extrait du règlement interurbain et ses modalités d'application (notamment les pénalités pour fraude).

Par ailleurs, la disponibilité d'un hot spot Wi-Fi et la possibilité de payer par carte bancaire sont indiquées de manière visible à l'intérieur et à l'extérieur des véhicules.

Le Délégataire devra, sur demande expresse de la Région, lui offrir la possibilité d'apposer des panonceaux publicitaires intérieurs ou extérieurs, exploités, soit via une régie, soit pour de la communication institutionnelle. De même, la Région pourrait diffuser des supports institutionnels dans les cars. Dans ces deux cas, un avenant entérinant les principes sera à formaliser.

## **9.5- Information sur les supports numériques et centrale d'appels**

La mise en œuvre et la gestion du Système d'Information Voyageurs relèvent de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice qui se compose principalement du site internet breizhgo.bzh et d'une centrale d'appels qui permet de proposer un numéro unique à tous les usagers BreizhGo (trains, cars, bateaux, pour les usagers commerciaux comme scolaires).

Il est entendu que le Délégataire met tous les moyens en œuvre pour alimenter cet outil, au même titre que les autres supports numériques.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces outils, et la proximité avec les usagers, la Région souhaite développer des liens étroits entre l'animation de cette information voyageurs centralisée et chacun des transporteurs. Dans cette perspective, le Délégataire doit, pour les informations dont la production relève de sa responsabilité, fournir à l'Autorité Organisatrice les données dans un format compatible avec les outils qu'elle met en œuvre tel que précisé à l'article 9.2.

Il est entendu entre les parties que si des développements d'outils et d'interface complémentaires étaient rendus nécessaires du fait d'exigences nouvelles du délégant, des échanges auront lieu afin d'en définir les modalités de prise en charge financière

Une attention particulière sur l'usage des outils digitaux est demandée au Délégué. Celui-ci devra informer la Région avant toute mise en œuvre d'actions touchant aux outils numériques (applications, sites internet, réseaux sociaux, etc.) afin qu'il valide l'opportunité et la cohérence de l'action envisagée au regard de ce qui est déployé pour l'ensemble du réseau BreizhGo.

Dans le cadre du système d'information multimodale Mobibreizh (SIM), la Région Bretagne met à disposition du futur Délégué une palette de services dont le descriptif est détaillé en Annexe 15-1. Les éléments qui sont demandés au Délégué pour alimenter le SIM sont également fournis en annexe 15-2 (formats et périodicité des transmissions de données notamment).

Le délégué devra se mettre en conformité avec les obligations relevant de l'Open Data.

## **Article 10- Dénomination du service, charte graphique et propriété intellectuelle**

Le transport public régional propose aujourd'hui une importante offre de transport multimodale trains, cars et bateaux couvrant l'ensemble du territoire breton. Ce réseau de transport est rassemblé sous une marque unique : BreizhGo.

Cette marque a vocation à se déployer sur l'ensemble des outils de communication du réseau BreizhGo tous modes confondus, qu'il s'agisse des outils print et web, des matériels, des gares, haltes ou points d'arrêts.

**La marque du réseau est la propriété de la Région Bretagne qui la met à la disposition du Délégué.** Ce dernier a en charge le déploiement de cette marque sur l'ensemble des documents diffusés aux voyageurs, ainsi que sur les points d'arrêt et sur les véhicules. Le Délégué s'assure que la marque du réseau est visible depuis l'extérieur des agences commerciales et des points de vente.

La charte graphique et les valeurs du réseau BreizhGo sont rassemblées au sein du Livre de marque figurant en annexe 6.

### **10.1- Utilisation de la charte graphique**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la communication régionale, les règles d'utilisation des signes graphiques sont les suivantes :

#### Utilisation des logos

L'utilisation conjointe des trois (3) logos (BreizhGo, Région Bretagne, Logo du Délégué) est obligatoire, lors de toute opération de communication, qu'elle soit commerciale, événementielle ou institutionnelle, relative au Service.

A cette fin, chaque Partie informe l'autre des évolutions des logos susmentionnés. Ces modifications sont prises en compte dans les opérations de communication dès que possible et font l'objet d'une mise à jour éventuelle de l'Annexe 6

#### Marque Région Bretagne

La région Bretagne est titulaire de la marque semi-figurative Région Bretagne déposée le 20 octobre 2005 et renouvelée le 1 septembre 2015 sous le n° 33 87 034, en classes 16 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42, ci-après désignée la « Marque Région Bretagne ».

Au titre de la présente Convention, le Délégué bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation de la Marque Région Bretagne en France pour l'ensemble des produits et services visés sur les certificats d'enregistrement (ci-après la « Licence Région Bretagne »). Le Délégué est autorisé à utiliser, reproduire et apposer la Marque Région Bretagne à titre gratuit, sur tous supports dans les conditions exclusives définies par le Livre de marque BreizhGo annexé à la présente convention, en France et ce pour la durée de la Convention.

L'usage de la Marque Région Bretagne est strictement limité à l'exécution de la présente Convention et ne peut en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la Région.

Les visuels de la Marque Région Bretagne doivent garder leur caractère intrinsèque et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence Région Bretagne.

Le Délégué s'engage, à exploiter la Marque Région Bretagne, pendant toute la durée de la Convention de manière effective, sérieuse et continue, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation doit être conforme aux règles d'utilisation de la Marque Région Bretagne telles que précisées dans le livre de marque BreizhGo figurant en annexe 6

Le Délégué reconnaît ainsi que la Marque Région Bretagne est une marque notoire, qu'elle bénéficie d'une image de prestige qui doit être préservée. Il s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la Marque Région Bretagne ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la Marque Région Bretagne, et ce aussi bien pendant la durée de la Convention qu'après son échéance et ce, pendant toute la durée de vie de la Marque Région Bretagne.

Le Délégué ne peut transférer ou sous-licencier tout ou partie des droits et obligations nées de la Licence Région Bretagne, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de la Région Bretagne.

La Région se réserve le droit de résilier la Licence Région Bretagne en cas de non-respect par le Délégué de l'une quelconque de ses obligations. Dans ce cas, la Licence Région Bretagne peut être résiliée de plein droit, trente (30) jours ouvrables après la première présentation d'une lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, au Délégué, restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la Région du fait de l'inexécution par le Délégué de ses obligations nées de la Licence Région Bretagne.

En cas de résiliation ou de non reconduction de la Licence Région Bretagne, le Délégué s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la Marque Région Bretagne.

En cas de décision judiciaire devenue définitive prononçant la nullité de la Marque Région Bretagne, la Licence Région Bretagne est résiliée de plein droit.

Au cas où l'une des stipulations de la Licence Région Bretagne est déclarée non-valable ou non-applicable, ladite stipulation reste applicable et la Licence Région Bretagne est modifiée, de façon à donner un effet maximum à l'objectif initial. Les stipulations restantes demeurent en vigueur et ont plein effet.

### Marque BreizhGo

La région Bretagne est titulaire de la marque semi-figurative BreizhGo déposée le 11 mai 2017 sous le n° 4360606, en classes 9, 12, 16, 35 et 39.

Au titre de la Convention, le Délégué bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation de la marque BreizhGo pour l'ensemble des produits et services portant sur l'objet de la présente convention. Le Délégué est autorisé à utiliser, reproduire et apposer la marque BreizhGo à titre gratuit, sur tous supports dans les conditions ci-après exposées, en France et ce pour la durée de la Convention.

L'usage de la marque BreizhGo est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne peut en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la Région Bretagne.

Les visuels de la marque BreizhGo doivent garder leur caractère intrinsèque et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence Région Bretagne.

Le Délégué s'engage, à exploiter la marque BreizhGo, pendant toute la durée de la Convention dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation doit être conforme aux règles d'utilisation de la marque BreizhGo ainsi qu'au Livre de marque BreizhGo figurant en Annexe 6

Le Délégué reconnaît que la marque BreizhGo est une marque notoire, qu'elle bénéficie d'une image (et de valeurs précisées dans le Livre de Marque annexé à la présente convention) qui doit être préservée. Le Délégué s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la marque BreizhGo ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la marque BreizhGo, et ce aussi bien pendant la durée de la Convention qu'après son échéance.

Le Délégué ne peut transférer ou sous-licencier tout ou partie des droits et obligations nés de la Licence BreizhGo, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de la Région Bretagne.

En cas de résiliation ou de non reconduction de la Licence BreizhGo, le Délégué s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la marque BreizhGo.

## **10.2- Propriété intellectuelle**

La Région et le Délégué demeurent, chacun en ce qui le concerne, propriétaire de leurs licences, marques, logos et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

A ce titre, les parties conviennent qu'aucune stipulation de la Convention concernant l'échange de données ne se traduit, de quelque manière que ce soit, par le transfert d'un droit de propriété quel qu'il soit sur les données, informations et droits échangés entre elles ; tout au plus peut-il en résulter un droit d'usage pour la stricte exécution de la Convention.

Toutefois, sauf stipulation contraire ou régime spécifique instauré par la Convention, chacune des Parties concède pour le monde entier à l'autre des droits de reproduction et de représentation des marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques ou toute autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle, pour les seuls besoins découlant de l'objet de la Convention sur lesquelles elle dispose d'un droit de propriété Intellectuelle.

Les droits ainsi concédés s'entendent de la reproduction et de représentation en tous formats, par tout procédé et sur tout type de support (numérique, analogique, papier ou autres), existants et à venir de toute œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle.

Chacune des Parties fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Il est à noter que tous les documents produits par le délégué dans le cadre de l'exécution de la présente convention, seront propriété de la Région et devront être restitués sur demande (fichiers natifs, études, etc.).

## **Article 11- Promotion du service**

### **11.1- Communication de l'Autorité Organisatrice des transports**

La Communication mise en œuvre par la Région Bretagne couvre l'ensemble des moyens et actions tendant à :

- faire connaître et valoriser le Réseau BreizhGo dans son ensemble, les produits et les services qui y sont proposés notamment pour en souligner le caractère multimodal et unifié,
- valoriser la politique menée par la Région dans sa mission d'aménagement du territoire et de développement du transport public régional.

La Région peut consulter le Délégué sur la conception et la mise en œuvre de l'opération ou de la campagne.

Pour sa communication institutionnelle, la Région pourra demander 3 à 4 fois dans l'année de bénéficier gratuitement d'espaces « publicitaires » dans les véhicules gérés par le Délégué sous la forme d'affiches, via les écrans embarqués ou éventuellement à l'extérieur des véhicules, ou encore sous forme de vitrophanie. Chaque projet devra faire l'objet d'une information au Délégué au minimum 6 semaines avant son déploiement. La Région devra fournir au Délégué les affiches et les fichiers numériques aux formats attendus au minimum 2 semaines avant leurs déploiements dans les véhicules.

La pose des affiches et l'intégration dans les écrans embarqués devront être réalisées par le Délégué dans le cadre du contrat. La durée de chaque campagne institutionnelle ne pourra pas excéder un mois.

D'autres formes d'affichages ou d'opérations plus événementielles peuvent être proposés par la Région Bretagne, en concertation avec le Délégué, sous réserve que leurs mises en œuvre ne perturbent pas la réalisation du service et que les surcoûts de cette opération soient pris en charge par la Région.

## **11.2- Communication produits menée par le Délégué**

La « communication produits » couvre l'ensemble des moyens et actions de communication mis en œuvre par le Délégué pour faire connaître le Service auprès des usagers actuels et potentiels du réseau et assurer le développement de la fréquentation et des recettes.

Il devra aussi accompagner les projets et donc le changement vis-à-vis des usagers (implication des prescripteurs et présence terrain).

Ces opérations commerciales relèvent de l'initiative et de la responsabilité du Délégué. Celui-ci devra présenter à l'Autorité Organisatrice un programme annuel d'actions selon le planning ci-dessous. Ce plan sera a minima une déclinaison des engagements contractuels figurant au mémoire technique du délégué (annexé au présent contrat) tant sur le plan des actions que financier.

1. **Octobre/novembre de l'année n-1** : présentation par le Délégué d'un plan marketing et d'un plan annuel de communication :
  - a. Le plan marketing pose les grands objectifs à atteindre pour l'année à venir ;
  - b. Le plan annuel de communication recense l'ensemble des actions devant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan marketing. Ce plan de communication propose un calendrier de mise en œuvre des actions pour l'année n ainsi que les montants financiers afférents (qui doivent être comptabilisés dans les comptes d'exploitation) et les moyens d'évaluation de leur impact sur les objectifs marketing. Ce plan comprend les actions de communication événementielle ainsi que l'animation commerciale dans ses différentes composantes.En fonction des résultats constatés ou de l'actualité, le Délégué pourra modifier le programme d'actions en cours d'année. Ces modifications devront faire l'objet d'un échange préalable avec la Région Bretagne.
2. **Septembre de l'année n (ou été)** : bilan à mi-parcours du plan de communication. Celui-ci devra faire un état des lieux des actions réalisées en précisant les résultats qui ont été atteints ainsi que les coûts financiers réellement engagés.
3. **Un bilan annuel** des opérations réalisées et des résultats obtenus est fourni dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 30. L'Autorité Organisatrice aura toute liberté de contrôler la réalité des sommes effectivement dépensées par le Délégué et de faire évaluer par ses propres services ou bien par un expert qualifié l'opportunité et l'efficacité des actions entreprises. Le cas échéant, les sommes non-utilisées au cours d'un exercice seront affectées à la réalisation d'opérations l'année suivante.

Préalablement à la mise en œuvre des opérations promotionnelles, le Délégué présente, pour avis, à l'Autorité Organisatrice les projets et documents supports. L'Autorité Organisatrice peut, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de présentation, demander des modifications concernant lesdits documents.

En cas de désaccord sur la responsabilité d'une action de communication, l'Autorité Organisatrice est souveraine pour déterminer ce qui relève de sa responsabilité et de celle du Délégué.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à participer activement à toute action visant à développer la clientèle et avoir une démarche volontariste en matière de participation à des Plans de Déplacement d'Entreprise ou d'Administration, en partenariat avec l'Autorité Organisatrice.

Le Délégué n'est pas autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur, sur les flancs et à l'arrière des véhicules ainsi que sur tous autres types de supports en lien avec l'exploitation. En cas de non-respect de cette disposition, l'Autorité Organisatrice appliquera des pénalités contractuelles.

L'attention du Délégué est attirée sur le statut des langues bretonnes : le délégué sera tenu de respecter les prescriptions de l'AO s'agissant des langues bretonnes et de l'anglais (développement des lignes touristiques) : fiches horaires, signalétique, etc. Elles sont déjà pour partie fournies dans le livre de marque.

## **Article 12. Relations avec les usagers et les tiers**

La notion de partenariat, clairement affirmée par la Région Bretagne, implique une recherche permanente des conditions de réalisation d'un transport de qualité. Ceci entraîne une obligation réciproque d'information entre la Région Bretagne et le Délégué.

### **12.1- Relations avec les usagers et le public**

#### **Sécurité et Discipline**

Le Délégué est responsable de la sécurité sur l'ensemble des services objet du présent contrat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, il s'assure du respect des dispositions du Règlement de transport interurbain (annexe 4) et du Règlement des transports scolaires (annexe 5).

Il peut également avoir des agents assermentés pour assurer la sûreté des voyageurs en lien avec les forces de l'ordre.

Tous les incidents relatifs à l'application des règlements susvisés doivent faire l'objet d'une information à l'Autorité Organisatrice.

#### **Réclamations**

La Région a mis en place une centrale d'appels unique qui a pour vocation de centraliser l'ensemble des réclamations reçues relevant du réseau unifié BreizhGo : Il n'est donc pas attendu du Délégué la mise en place d'un outil élaboré de gestion de la relation client (GRC).

Le Délégué met en place une procédure de gestion des observations et réclamations du public, facilement accessible, et dont le public doit connaître l'existence et les modalités de fonctionnement.

L'ensemble des réclamations doit être consigné sur registre spécial, tenu à la disposition de l'Autorité Organisatrice, avec mention :

- Du nom et de la qualité de la personne qui émet une réclamation,
- De la date, de l'heure, du lieu de la réclamation ainsi que de l'identité de l'agent qui en a reçu notification,
- De la nature des observations faites (favorables ou critiques), et des suggestions,
- Des suites données.

Le Délégué s'engage à répondre aux réclamations écrites des usagers dans un délai de 15 jours maximum à compter de la réception de la réclamation. Une copie des réponses apportées devra être transmise à l'Autorité Organisatrice. Selon la nature de la réclamation, la réponse pourra être de la responsabilité de l'AO. Un tableau récapitulatif des principaux motifs de réclamations et le type de réponse à y apporter, de même que le signataire sera établi au moment de la signature du contrat et sera régulièrement mis à jour pour tenir compte de motifs de réclamations non prévus. Au besoin, le délégué sollicitera pour avis la Région sur le projet de réponse même s'il est établi qu'il est de sa responsabilité.

Inversement, les réclamations et observations directement reçues par l'Autorité Organisatrice (via sa centrale d'appels unique notamment) font l'objet d'une transmission au Délégué pour consignation et suite à donner, dès lors que celle-ci relève de sa responsabilité.

Dans certains cas, une réponse peut être donnée directement par l'Autorité Organisatrice avec copie d'information faite au Délégué. Par ailleurs, certaines réclamations peuvent donner lieu à une étude à l'initiative du Délégué ou de l'Autorité Organisatrice afin d'améliorer le service rendu en tenant compte de remarques pertinentes pour l'offre.

Le non-respect des dispositions relatives au traitement des réclamations entraîne l'application de pénalités contractuelles.

### **Concertation avec les usagers**

La Région Bretagne organise, chaque, année sur la Bretagne, 7 comités de lignes (cf. carte des comités de lignes en Annexe 7).

Ces réunions publiques rassemblent l'élu du Conseil régional de Bretagne en charge des transports et des mobilités et ses services, les opérateurs de son réseau, les usagers, les élus référents, les associations, etc. La Région Bretagne informera le Délégué de la date et du lieu des Comités de lignes au plus tard 3 semaines avant leur tenue. La Région pourra être amenée à demander au Délégué de lui fournir des informations liées à la fréquentation, à l'offre, à la qualité ou à toutes autres questions touchant aux services BreizhGo en vue de préparer ces réunions. Cette demande devra intervenir au plus tard 3 semaines avant la date des Comités de lignes. Le Délégué devra apporter les éléments de réponse au plus tard 1 semaine avant la date des comités de lignes.

Le Délégué devra assurer la promotion de ces réunions publiques auprès des usagers du périmètre concerné par le Comité de lignes grâce à :

- de l'affichage à bord des cars ou sur les écrans embarqués circulants sur les lignes concernées par le comité de lignes au plus tard deux semaines avant l'évènement ;
- un email ciblé à l'attention des usagers au plus tard une semaine avant l'évènement ;
- et toute autre action que le Délégué jugera utile pour faire la promotion de l'évènement.

A minima un représentant du Délégué devra être présent aux côtés de la Région Bretagne lors de ces réunions publiques. Ce ou ces représentants devront être en capacité d'apporter des éléments de réponses aux questions touchant à l'exécution et à la qualité du service au moment de la réunion publique ou dans la semaine qui suit.

Au-delà des Comités de lignes, la Région Bretagne peut être amenée à organiser des actions de concertation sur des sujets en particulier. Ces actions seront construites avec le Délégué qui comme pour les Comités de lignes devra apporter à la Région Bretagne toutes les informations utiles à la mise en œuvre de cette opération et à sa promotion. Il pourra être demandé au Délégué de s'investir sur l'animation de l'action par la mise à disposition de moyens humains (par exemple distribution d'un questionnaire, rencontre à bord ou en gare, etc.).

Par ailleurs, au titre de sa mission de conseil et d'aide à la décision, le Délégué devra apporter les éléments techniques et financiers nécessaires à l'Autorité Organisatrice pour répondre aux sollicitations des usagers, associations, élus et comités de lignes.

### **12.2- Entre le Délégué, la Région Bretagne et les Autorités Organisatrices**

Le Délégué ne peut ni participer, ni organiser une réunion portant sur le service concerné avec une autre Autorité Organisatrice ou une collectivité en l'absence de la Région Bretagne (ou du tiers mandaté) et/ou sans l'accord explicite de la Région Bretagne.

Il doit être présent à toute réunion prévue par une autre Autorité Organisatrice à laquelle la Région Bretagne lui demande de participer et /ou de l'accompagner.

Il participe aux réunions, notamment de concertation, organisées par l'Autorité Organisatrice ou ses partenaires à la demande de cette dernière.



Par ailleurs, le Délégué informe l'Autorité Organisatrice des réunions auxquelles il est sollicité à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un service de l'Etat pour un sujet relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice.

Chacune des parties peut conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport ou connexes dès lors que ces services :

- ne concurrencent et ne perturbent pas ceux régis par le présent contrat, ou, dans l'affirmative, ces effets auront à être traités par voie d'avenant,
- ne privent pas les usagers du réseau BreizhGo de places disponibles,
- ne nuisent pas à l'image de marque BreizhGo,
- ne remettent pas en cause les objectifs généraux de l'Autorité Organisatrice ou les stipulations du présent contrat.

Ces dispositions concernent notamment les conventions passées avec les autres Autorités Organisatrices de la Mobilité. L'utilisation des véhicules affectés aux services objet du futur contrat pour d'autres services de transports est interdite sans accord préalable de la Région, à l'exception des véhicules de doublage et de réserve qui peuvent être réutilisés sous réserve que le réemploi n'affecte pas le service objet du présent contrat. .

## **Article 13- Titres de transport**

### **13.1- Principes généraux**

La Région définit la politique de distribution de l'ensemble des titres de transport régionaux pour le réseau BreizhGo afin de garantir l'accès des habitants aux services de distribution en cohérence avec sa politique tarifaire, sa politique d'intermodalité et de multimodalité et sa politique d'aménagement du territoire.

La politique de distribution intègre notamment l'organisation et les modalités encadrant les services de distribution proposés par les opérateurs.

Il s'agit pour la Région de construire un dispositif de distribution cohérent entre les modes (trains, cars, bateaux), performant et adapté au territoire, qui permette :

- de mettre en œuvre sa stratégie tarifaire ;
- de proposer des services modernes, simples et agiles pour les usagers ;
- de renforcer l'attractivité du réseau et donc de développer les recettes ;
- d'optimiser et de mutualiser les moyens relatifs aux services de distribution pour en maîtriser les coûts.

Dans ce contexte, le Délégué s'engage à s'inscrire pleinement dans la politique de distribution de la Région pour le réseau BreizhGo ; il joue un rôle de conseil et fait des propositions pour alimenter cette politique et en particulier pour simplifier la démarche d'achat des voyageurs et optimiser le coût global du dispositif de distribution.

Sous le pilotage de la Région et de ses partenaires, ce dispositif repose en partie sur le développement du système billettique compatible KorriGo et le développement de l'intermodalité avec les réseaux urbains et la multimodalité avec le TER.

Dans ce cadre, et au cours de la convention, il est convenu entre les parties que la Région mettra en place des services de distribution et/ou de billettique par ses propres moyens ou bien développera différentes initiatives et expérimentations (distribution propre et/ou par un tiers, accord de commercialisation, etc.). Le Délégué sera pleinement associé et accompagnera la Région (et/ou ses prestataires) notamment en lui apportant son expérience pour la mise en œuvre et l'installation de ces dispositifs pendant la durée du contrat. A ce titre, il veillera à la bonne intégration de ses services de distribution avec ceux mis en œuvre par la Région et en fera la promotion.

### **13.2- Edition des titres de transport**

Le Délégué se chargera de l'édition des titres de transports dans l'attente de l'installation du système billettique régional sur l'ensemble des véhicules.

Un calendrier d'installation sera validé d'un commun accord entre l'autorité délégante et le délégataire en fonction des contraintes éventuelles de livraison du système billettique d'une part et des véhicules d'autre part.

A l'issue de cette période transitoire, le Délégué exploitera le système billettique mis à sa disposition. Les véhicules, les gares routières, l'espace KorriGo, et les dépositaires du réseau seront équipés du système billettique interopérable de VIX.

Dans les véhicules, ce système est interfacé avec le système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs et avec les girouettes. Cet équipement doit permettre de délivrer et valider les titres instaurés par la Région.

Le système billettique fourni par la Région et maintenu par la société VIX Technology France englobe :

- Les serveurs et logiciels informatiques hébergés par la Région ou un prestataire travaillant pour le compte de la Région Bretagne ;
- Les équipements de vente (Espace KorriGo, gares routières, dépositaires, délégataire) et de Service après-vente, de validation et vente à bord des cars, de contrôle des titres ;
- Les outils portables de contrôle et de vente et leurs imprimantes
- Les outils de reporting et de gestion de données ;
- La plateforme multimodale de tests (local partagé avec les réseaux partenaires) ;
- La plateforme de pré-production située au sein du pôle Systèmes d'information des transports de l'Antenne de Rennes à la Région ;
- Les consommables (cartes KorriGo, billets sans contact (BSC), étuis de cartes) ;
- Les moyens humains nécessaires à l'administration, l'exploitation, la maintenance et la gestion des évolutions du système.

Le système billettique est interopérable avec ceux des réseaux urbains de Rennes, Brest, Lorient, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Malo ainsi que le réseau TER BreizhGo.

Cela signifie que les titres de l'ensemble de ces réseaux peuvent être chargés sur n'importe quelle carte KorriGo, quel que soit le réseau émetteur de la carte, et que toute carte KorriGo peut-être indifféremment validée sur l'un des réseaux, dès lors qu'elle est chargée d'un titre de transport valide sur le réseau considéré.

Le dispositif KorriGo a vocation à s'étendre à toutes les Autorités Organisatrices de Transport de la région Bretagne et au réseau unifié BreizhGo.

Le matériel fourni par la Région, le rôle et les obligations du délégant et du Délégué sont précisés en annexe 16

Le Délégué s'engage à signer et faire signer le cas échéant les sous-traitants, les licences d'utilisation de la marque KorriGo.

Les titres d'autres réseaux devront pouvoir être reconnus et contrôlés, le cas échéant, en cohérence avec les accords passés avec d'autres transporteurs et d'autres autorités organisatrices. Dans ce cas, les modalités de reconnaissance et de contrôle de ces titres seront définies entre les Parties.

### **13.3- Vente et distribution des titres de transport**

#### *Titres commerciaux*

La Région sera sensible au développement d'un réseau multicanal et multimodal en cohérence avec sa politique de distribution énoncée précédemment.

Le Délégué est tenu d'assurer les opérations de :

- Distribution des titres de transports aux prix déterminés par l’Autorité Organisatrice tels que prévus en Annexe 2, par ses propres agents, par le réseau de dépositaires et par les gares routières. Cela intègre le paiement/encaissement des recettes et la facturation,
- De l’encaissement et du reversement de la part urbaine ou ferroviaire des titres inter et multimodaux si existants ;
- De validation et contrôle des titres ; à ce titre, les titres d’autres réseaux devront aussi pouvoir être reconnus et contrôlés, le cas échéant, en cohérence avec les accords passés par la Région avec d’autres transporteurs et d’autres autorités organisatrices. Dans ce cas, les modalités de reconnaissance et de contrôle de ces titres seront définies entre les Parties,
- De relation Client Avant-Vente : information tarifaire, aide à l’achat, modalités et accords de commercialisation, correspondances avec les clients et prospects,
- De relation Client Après-Vente : remboursement, annulation, perte/vol, renouvellement, dysfonctionnement, etc.

A ce titre, le Délégué assure la pérennité et développe son réseau de vente, via divers canaux de vente, a minima constitué :

- De ses propres installations et de celles qui sont mises à sa disposition à cet effet. L’espace de vente en gare routière de Rennes est un intangible ;
- D’un réseau de dépositaires, le Délégué s’engageant à former les dépositaires pour en faire de véritables ambassadeurs du réseau BreizhGo,
- Des ventes à bord des véhicules affectés au service (pour les titres vendus à bord, définis à l’Annexe 2).
- D’un accord de commercialisation avec SNCF.

A noter, le Délégué devra être force de proposition pour développer des alternatives à la vente à bord des véhicules. Ces moyens de vente ne sont pas limitatifs et peuvent être complétés, au cours du contrat, par tout autre moyen que le développement du réseau.

Il appartient au Délégué d’approvisionner régulièrement son réseau de vente, et d’obtenir que les revendeurs respectent l’image du réseau et les droits des usagers.

Ce réseau de vente n’est pas exclusif et peut être complété par des dispositifs directement mis en place par la Région comme indiqué précédemment. En particulier, la Région souhaite développer la vente en ligne et des espaces de vente mutualisés entre les modes. Le Délégué devra mettre en œuvre les conditions pour que ces projets aboutissent. Les reversements et répartitions éventuelles des recettes à l’attention du Délégué seront définies entre les Parties, et donneront lieu à un avenant du présent contrat ainsi qu’un contrat multi-parties le cas échéant (exemple : distribution de titres par un autre opérateur).

Les modalités de reversement et de répartition des recettes perçues par les espaces de vente mutualisés devront faire l’objet d’une concertation entre l’Autorité délégante et le Délégué afin de définir conjointement une procédure adaptée et efficiente.

Le Délégué devra fournir mensuellement dans son rapport d’activités une analyse de son réseau de vente et de distribution par canal (le cas échéant), lieux de vente, support, tarification, etc.

Le Délégué doit aussi garantir la mise en conformité vis-à-vis du règlement général de la protection des données (RGPD) et de l’ensemble des exigences relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des opérations listées au présent chapitre.

### *Titres scolaires*

L’Autorité Organisatrice assure les relations avec les usagers scolaires et notamment :

- La gestion des inscriptions au service,
- La perception des participations familiales,
- La distribution des titres auprès des usagers,
- La gestion des demandes et des réclamations, avec la contribution active du Délégué (contextualisation, participation au projet de réponse, ...).

Le Délégué assure le contrôle des titres à bord par un contrôle à vue jusqu'au déploiement du système de billettique, soit a minima pour terminer l'année scolaire 2021/2022. Ensuite, le délégué assure le contrôle de la validation de la carte KorriGo.

#### **13.4- Matériel de validation et billettique**

A partir de la mise en œuvre du système billettique, le Délégué est chargé de l'entretien et du maintien selon la répartition des rôles figurant en annexe 16 des équipements de billettique qui lui sont mis à disposition par l'AO, tels que :

- Les pupitres et les valideurs,
- Les autres équipements embarqués et non embarqués,
- Le système de billettique dans son ensemble.

Le Délégué s'assure de la disponibilité permanente du matériel de validation et de distribution dans chaque véhicule équipé ou chaque site équipé et est tenu de faire remonter immédiatement tout dysfonctionnement aux services de la Région.

A défaut d'un fonctionnement nominal dans un véhicule, il met en œuvre pour des durées n'excédant pas sept (7) jours, des solutions provisoires en mode dégradé permettant d'assurer la validation des titres, leur contrôle et leur comptabilisation. Dans ce cadre, le Délégué avisera l'Autorité Organisatrice de la situation et des impacts éventuels sur l'offre de transport (exemple : vitesse commerciale) et sur les recettes.

Le Délégué est également chargé de l'exploitation des données issues de la billettique. Il exploite notamment ces données dans le cadre de reportings mensuels et annuels, mais également dans le cadre des études techniques liées à l'évolution du réseau qu'elles soient menées à son initiative ou à celle de l'Autorité Organisatrice.

A ce titre, le Délégué s'engage à fournir ces données, notamment dans le cadre des rapports d'activité. Ces données demeurent la propriété de la Région.

En cas de dysfonctionnement de la billettique, les Parties se renvoient pour prendre en compte l'impact éventuel sur les recettes.

#### **13.5- Lutte contre la fraude**

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport adéquat, en cours de validité et des éventuels justificatifs requis pour son utilisation.

Le Délégué est responsable de la politique de contrôle des titres de transport. A cet effet, il doit notamment contrôler (en sus du contrôle à la montée) par des agents dûment agréés et assermentés, aussi fréquemment qu'il le juge utile les titres de transport et faire poursuivre, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire prévue dans le règlement de transport interurbain (Annexe 4).

Dans le cadre du rapport annuel, le Délégué présente un bilan des infractions constatées ainsi que des actions et des résultats de sa politique de lutte contre la fraude.

Par ailleurs, dans le cas où la Région décide de lancer un nouveau produit ou service de billetterie ou de billettique applicable sur le réseau, il pourrait être demandé au Délégué :

- D'adapter son système, notamment sur le volet contrôle,
- D'utiliser des équipements ou applications de contrôle, le cas échéant complémentaires à la billettique qu'il opère.

Le cas échéant, ces adaptations donneront lieu à un avenant au contrat.

## **Article 14- Qualité de service**

### **14.1- Les principes**

Le Délégataire assure les missions qui lui sont confiées dans un souci d'amélioration constante de la qualité du service rendu.

La qualité de service est appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs objectifs et mesurables, destinés à mobiliser le Délégataire dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers.

Dans cette perspective, le suivi de la qualité du service concerne les 3 thèmes suivants :

- La fiabilité et la sécurité du service routier ;
- La qualité de l'information voyageurs et de la commercialisation des titres ;
- La qualité aux arrêts, à bord des véhicules (dont accueil) et de la conduite.

Le niveau de performance demandé pour chacun de ces thèmes constituera le référentiel qualité. Ce référentiel cherchant à décrire le niveau de service attendu du point de vue du voyageur, fera l'objet d'une co-construction avec le délégataire, au regard des enjeux et de la qualité de service attendue sur le secteur géographique concerné.

Les parties conviennent de mettre en place un dispositif qui puisse être opérant en à l'été 2022 ; il fera l'objet d'un avenant au contrat avec la mise à jour de l'annexe 12. La contribution financière (CF) versée le cas échéant par la Région Bretagne sera ajustée à la hausse ou la baisse selon le niveau de qualité de service réalisée au cours de l'année (pénalités dont le montant est plafonné, puis dispositif qualité à compter de l'été 2022) dans les conditions prévues au dit avenant.

### **14.2- Réfaction de charge pour non réalisation de l'offre**

Parallèlement au suivi de la qualité de service à proprement parler, l'Autorité Organisatrice met en place dès la signature du contrat un système de réfaction de charges pour service non réalisé.

Chaque car-km en charge non-réalisé entrainera une réfaction sur le montant de la contribution forfaitaire, établi selon la formule suivante :

Nombre de KM non réalisés x prix unitaire du BPU correspondant au prix kilométrique en charge pour les modifications mineures (annexe 3-5)

Les kilomètres non réalisés durant la grève donneront lieu à une réfaction sur la contribution financière forfaitaire sur la base du bordereau des prix, selon la formule définie à l'alinéa ci-avant et avec application d'un coefficient de 0,5.

La réfaction à appliquer sur la CF s'établit ainsi :

Réfaction = nombre de km en charge non réalisés x prix unitaire km du BPU \* 0,5

Les pénalités de l'annexe 13 ne s'appliquent pas en cas de grève dans la mesure où le PTA prévu et annoncé est respecté.

La réfaction et les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

La contribution financière (CF) versée le cas échéant par la Région Bretagne est ajustée à la hausse ou la baisse selon le niveau de qualité de service réalisée au cours de l'année (pénalités ou refactions, puis dispositif de bonus/malus à compter de l'été 2022 ) dans les conditions prévues à l'article 20 de la présente convention. Les sommes correspondantes seront, comme les pénalités, portées au solde annuel.

### **14.3- Réunions qualité**

Le Délégué et la Région se réunissent, une fois par an, pour faire un point sur la qualité du service.

Les thèmes qui y sont abordés sont les suivants :

- analyse des incidents survenus sur la ligne,
- définition des objectifs d'amélioration pour l'année.

Cette réunion a lieu au moment de la remise du rapport d'activités. Les objectifs qualité de l'année à venir sont fixés au cours de cette réunion au regard notamment du bilan qualité de l'année écoulée.

## **CHAPITRE 3 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS** **NECESSAIRES A L'EXPLOITATION**

### **Article 15- Moyens humains**

Le Délégué affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service. Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention collective nationale applicable.

Il est convenu entre les parties qu'il sera systématiquement recherché une optimisation des temps de travail des conducteurs de sorte à leur garantir un niveau de rémunération juste et attractif. La Région y est particulièrement sensible.

Le Délégué est garant du respect des dispositions du contrat par ses agents. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La sécurité de son personnel incombe au Délégué.

Le Délégué veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, l'Autorité Organisatrice peut suspendre l'agrément du sous-traitant.

Le Délégué tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice, pendant une durée minimale de 12 mois, les plannings d'affectation des conducteurs aux différents services (roulement et planning journalier). Il déclare annuellement au moment du Bilan d'activité, l'effectif ETP nécessaire à l'exploitation du service confié.

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun. Ils doivent présenter toute garantie de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec les usagers y compris les scolaires.

Le Délégué s'engage à procéder à la formation de ses conducteurs suivant un plan de formation par un organisme ou un formateur agréé. Un bilan des actions de formation de l'année ainsi qu'une programmation pour l'année suivante est transmis annuellement à l'Autorité Organisatrice.

En tout état de cause, le Délégué doit respecter la réglementation en la matière ainsi que les accords-cadres intervenus entre les partenaires sociaux du transport de voyageurs et les accords conventionnels en la matière (formation initiale et formation continue).

En plus des formations à caractère obligatoire, l'Autorité Organisatrice demande à ce que le personnel soit formé notamment :

- Aux premiers secours ;
- A la prise en charge des personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap, avec des sessions de rappel annuelles sur la manipulation des dispositifs de prise en charge (notamment palettes). Par ailleurs, des actions de formation à l'attention des conducteurs pourront être mises en place par l'Autorité Organisatrice dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité programmée (SDAP),
- A la conduite écologique,
- A la gamme tarifaire régionale et à l'environnement du réseau BreizhGo (centrale, site internet, etc.),
- Aux outils de distribution, de validation et de contrôle actuels / futurs,
- A l'évacuation d'un véhicule en cas d'incendie.

Dès le début du contrat, le Délégué s'engage à programmer et mettre en place les formations correspondantes. L'objectif est que l'ensemble des conducteurs puissent être formés dès la première

année du contrat ou selon un calendrier défini conjointement avec l'AO. Ces dispositions s'imposent également aux entreprises de sous-traitance de transport.

Sans qu'un éventuel manquement ne puisse donner lieu à pénalité, le Délégué est tenu d'informer l'Autorité Organisatrice de toute infraction au code de la route ou à la réglementation en matière de sécurité des véhicules commise par ses agents affectés au service et constatée par les autorités compétentes et des suites qui y ont été données.

Dix-huit mois avant la fin du présent contrat, le délégué sera tenu de transmettre au Délégué une liste exhaustive du personnel affecté au contrat en précisant pour chacun d'eux, son emploi, sa qualification, son lieu de prise de service, son taux d'affectation au réseau BreizhGo et sa rémunération nette au cours des douze derniers mois.

## **Article 16- Mise à disposition des biens par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice met à disposition en début de contrat les biens au Délégué qui en assume la garde. La liste de ces biens est jointe dans le cadre de l'inventaire A.

Le Délégué supporte toutes les charges générées par l'usage et la garde de ces biens, y compris les impôts, taxes et les polices d'assurance.

### **Inventaire "A" des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice**

À la prise d'effet du présent contrat, l'Autorité Organisatrice remet au Délégué l'ensemble des biens mentionnés à l'inventaire A annexé au présent contrat (annexe 17). Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire.

Le Délégué, qui a pu prendre connaissance des biens décrits dans l'inventaire avant la signature du contrat, les prend en charge dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition Délégué. Il est ensuite tenu à jour par le Délégué et mis à disposition de l'Autorité Organisatrice et joint au rapport annuel prévu à l'Article 30.

L'Autorité Organisatrice reste propriétaire des biens mentionnés à l'inventaire A qui sont constitutifs de biens de retour faisant retour gratuitement à l'Autorité Organisatrice à l'échéance du contrat.

Pour le présent contrat, seront notamment concernés les outils billettiques et les équipements aux points d'arrêts.

## **Article 17- Mise à disposition des biens par le Délégué**

Le Délégué est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du service et notamment de fournir le matériel roulant et les girouettes, les véhicules légers, le matériel de caisse et d'encaissement des cartes bancaires, les installations Wi-Fi embarquées. Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance conformément au programme pluriannuel d'investissement du Délégué prévu à l'inventaire B (annexe 18).

### **Inventaire "B" des biens mis à disposition par le Délégué**

Un inventaire B des biens mis à disposition par le Délégué est annexé au présent contrat (annexe 18) qui mentionne les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation qui résultent d'investissements du Délégué, notamment le matériel roulant. L'inventaire précise le mode de financement (acquisition sur fonds propres, emprunts, crédit-bail, subvention d'équipement, etc.).



Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition par le Délégué. Pour le matériel roulant, il est précisé le modèle de véhicule, l'année de 1ère mise en circulation, le kilométrage au 31/12 de chaque année.

Il est ensuite tenu à jour et mis à disposition de l'Autorité. En tout état de cause, un état de l'inventaire actualisé est joint au rapport annuel remis par le Délégué.

Le Délégué s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition.

Un réemploi de ces biens est accepté dès lors que le réemploi n'affecte pas l'exécution des services du présent contrat. Le réemploi pour un service BreizhGo sera en tout état de cause prioritaire à tout autre réemploi. Un bilan kilométrique du réemploi par véhicule devra être fourni avec le bilan d'activité.

La Région ne souhaite pas reprendre les biens mis à disposition par le Délégué. Ces biens sont considérés comme des biens de reprise.

Les autres biens affectés à l'exécution du contrat par le Délégué ou ses sous-traitants, et qui ne sont pas portés à l'inventaire B, ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprise, et demeurent la propriété du Délégué et/ou de ses sous-traitants.

## **Article 18- Entretien et maintenance des biens**

### **18.1- Obligations légales**

Le Délégué est tenu de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles prévus par la réglementation concernant les biens qu'il met à disposition ou qu'on lui met à disposition.

### **18.2- Objectifs de l'entretien et de la maintenance pour les biens mis à disposition**

Le Délégué s'engage à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation eu égard à leurs destination, âge et état à la date d'entrée en vigueur du futur contrat.

La politique d'entretien et de maintenance des biens mis à disposition par le Délégué ou par l'Autorité Organisatrice, mise en œuvre par le Délégué doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- Garantir un haut niveau de qualité de service à la clientèle du réseau, impliquant notamment que le taux de pannes soit réduit au minimum, que la propreté des véhicules et matériels soit irréprochable, la livrée en bon état, et qu'aucun élément de défaillance du matériel ne soit décelable,
- Permettre au réseau d'être porteur d'une image valorisante de l'action de l'Autorité Organisatrice.

Ces objectifs doivent inciter le Délégué à s'orienter vers une priorité aux actions de maintenance préventive. Une attention particulière sera portée à la maintenance des dispositifs de prise en charge d'usagers en fauteuil roulant mais aussi de billettique (voir annexe 16).

### **18.3- Contrôle de l'état des biens par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de contrôler périodiquement l'état des biens mis à disposition par le Délégué ou par l'Autorité Organisatrice, de transmettre au Délégué ses observations éventuelles, et de prendre ou de faire prendre toutes mesures au cas où la sécurité publique viendrait à être compromise par le mauvais état du matériel.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité Organisatrice peut, outre l'application des pénalités contractuelles, mettre le Délégué en demeure d'y remédier. A défaut d'exécution dans le délai imparti, elle fait assurer, aux frais du Délégué la remise en état des installations ou des matériels concernés.

### **18.4- Dégradation, vandalisme**

En matière de vandalisme, le Délégué s'engage à la remise à niveau des biens, à ses frais, lorsqu'il s'agit d'actes de vandalisme comme les tags, les gravures, les rayures, les salissures et les casses sur le matériel roulant, les installations fixes et les équipements mis à disposition.

## Article 19- Caractéristiques du matériel roulant

Les véhicules affectés aux différents services doivent être en adéquation avec les effectifs transportés mais également avec la vocation et les fonctions de la ligne.

Les véhicules mis en service sur la ligne devront respecter pour des raisons de sécurité et de confort la limite d'âge de 12 ans maximum pendant toute la durée de la délégation de service public.

Les véhicules de réserve et de doublage dont la durée de mise à disposition est limitée à 15 jours consécutifs, doivent respecter la limite d'âge de 18 ans maximum.

L'âge des véhicules est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. Seuls les véhicules déclarés à l'Autorité Organisatrice sont autorisés à circuler sur les services. L'utilisation de véhicules autres que ceux prévus donne lieu à l'application de pénalités contractuelles.

Ces véhicules seront obligatoirement dotés :

- d'une liaison téléphonique avec le siège de l'entreprise ;
- de bandes réfléchissantes latérales et sur le pourtour de l'arrière du car ;
- de double warning ;
- du pré-équipement requis pour l'accueil du pupitre de validation ;
- de l'ensemble des supports d'informations requis ;
- de l'ensemble des équipements de sécurité obligatoires selon leur usage ;
- d'un système d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs dont les caractéristiques figurent à l'annexe X ;
- de girouettes frontales et latérales paramétrables signalant le numéro et la destination de la ligne interfacée avec le SAEIV et pilotable par un pupitre billettique. Les girouettes doivent intégrer la connectique permettant le raccordement physique au pupitre billettique et un protocole de communication associé ;
- de la livrée régionale BreizhGo. La mise à la livrée des véhicules est à la charge du Délégué ;
- des dispositifs permettant l'embarquement des personnes en fauteuil roulant et à mobilité réduite ;
- de boutons de demande d'arrêt accessible depuis chaque place (visibilité, emplacement, hauteur et notamment au niveau des places PMR et UFR) ;
- des soutes pour les bagages encombrants et possibilité de rangement de bagages à mains situé au-dessus de la place ;
- de l'accès WIFI pour les usagers ;
- de la climatisation.

L'absence de ces équipements sera sanctionnée par l'application d'une pénalité.

Le plan de parc est fourni en annexe 3-3 et actualisé tous les ans avec le kilométrage réel des véhicules.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

La Région et le Délégué sont liés par une convention de délégation de service public aux termes de laquelle le Délégué assume la gestion du service public délégué à ses risques et périls. Cette convention organise ainsi le transfert vers le Délégué d'un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter le service éventuellement assorti d'un prix.

Ainsi, le Délégué tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du service de transport, sous la forme d'une redevance perçue auprès des usagers du service sur la base des tarifs convenus avec l'Autorité Délégante et d'une rémunération pour le transport des scolaires.

### **Article 20 - Le compte prévisionnel d'exploitation de la délégation**

Le compte prévisionnel d'exploitation (CPE) est joint en Annexe 3-1 et **sert de base à la détermination de la contribution financière forfaitaire (CFF) sur la durée du contrat.**

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau. En contrepartie, il est autorisé à percevoir des recettes :

Pour son propre compte :

↳ **Les recettes tarifaires :**

les recettes commerciales (RC) y compris les recettes provenant de l'accord de commercialisation;  
les recettes versées par l'Autorité Organisatrice au titre des transports scolaires (RS)

↳ **Les recettes annexes (RA) :**

- toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au Délégué par d'autres organismes que l'Autorité Délégante,
- les produits financiers,
- les produits exceptionnels.

Pour le compte de l'Autorité Délégante :

- Des sommes dites indemnités forfaitaires ainsi que des frais de dossier des auteurs de certaines infractions à la police des transports, en application des textes en vigueur, autorisant le Délégué à les percevoir pour le compte de l'Autorité Délégante.

Pour chaque année du contrat, la contribution financière forfaitaire (CFF<sub>n</sub>) est arrêtée en fonction de l'engagement de charges d'exploitation correspondant à l'offre proposée (CH<sub>n</sub>) indexée, des recettes totales attendues (RT), de la façon suivante :

$$\mathbf{CFF_n = CH_n - RT}$$

Avec :

$$\mathbf{RT = RC + RA + RS}$$

Où : RC : Recettes commerciales fixées de manière définitive dans le CPE

RA : Recettes annexes

RS : Recettes scolaires lesquelles font l'objet d'un engagement mais payées ensuite au réel au titre de l'année N.

Les montants seront en valeur à la date de remise des offres, y compris la taxe sur les salaires le cas échéant.

La contribution financière forfaitaire suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La contribution financière forfaitaire est seulement corrigée des éléments suivants (au moment du solde) :

- l'indexation (cf. Article 21) ;
- les ajustements dont elle aurait fait l'objet au cours de l'exercice concerné et résultant de modifications de l'offre de services au titre de l'année N (cf. Article 8.2) ;
- le mécanisme de partage des excédents de recettes au titre de l'année N (article 22)

- le système de pénalités/bonifications quand il sera mis en place défini au titre de la qualité de service (cf. Article 14) ;
- la réfaction de charges indexée pour service non réalisé (Article 14) ;
- et, le cas échéant, les autres pénalités dues au titre du présent contrat (Annexe 13).

## Article 21- Indexation des charges

Les charges d'exploitation sont révisées chaque année pour l'exercice N par application de la formule ci-après. La première indexation aura lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date du début d'exécution du contrat.

Les recettes ne sont pas actualisées.

Pour chaque année du contrat, les charges d'exploitation prévisionnelles de l'année N ( $CH_N$ ) sont égales au montant des charges d'exploitation prévisionnelles pour l'année N en valeur avril 2021 ( $CH_0$ ), inscrit dans le compte prévisionnel d'exploitation de l'Annexe 3 révisé par application de la formule suivante :

**Formule d'actualisation :  $CH_N = CH_0 \times K_N$**

Où :

**$CH_N$**  = Charges d'exploitation prévisionnelles actualisées pour l'année N

**$CH_0$**  = Charges d'exploitation prévisionnelles pour l'année N en euros HT valeur Avril 2021

$$K_N = 0,07 + \left[ 0,5 \frac{S_N}{S_0} \right] + \left[ 0,16 \frac{G_N}{G_0} \right] + \left[ 0,05 \frac{R_N}{R_0} \right] + \left[ 0,15 \frac{M_N}{M_0} \right] + \left[ 0,07 \frac{D_N}{D_0} \right]$$

Avec :

$S_N$  = Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels définitifs connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice N (exception pour l'actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : moyenne des 3 derniers indices trimestriels définitifs connus) de l'Indice des taux de salaire horaire des ouvriers – transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 HZ) – Base 100 au T2 2017 (identifiant INSEE : 010562766)

$S_0$  = Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels définitifs connus au 1<sup>er</sup> avril 2021.

$G_N$  = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice N (exception pour l'actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : moyenne des 9 derniers indices mensuels définitifs connus) de l'Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Gazole (identifiant INSEE : 001764283)

$G_0$  = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1<sup>er</sup> avril 2021

$R_N$  = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (exception pour l'actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : moyenne des 9 derniers indices mensuels définitifs connus) de l'Indice des prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 33.17 – Réparation et entretien d'autres équipements de transports – Base 2015 (Identifiant INSEE : 010535580)

$R_0$  = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Les prix unitaires indiqués dans l'annexe 3 seront également indexés chaque année selon le taux de révision des charges.

$M_N$  = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (exception pour l'actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : moyenne des 9 derniers indices mensuels

définitifs connus) de l'Indice des prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 - Autobus et autocars – Base 2015 (identifiant INSEE 010535349)

$M_0$  = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1<sup>er</sup> avril 2021.

$D_N$  = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (exception pour l'actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : moyenne des 9 derniers indices mensuels définitifs connus) de l'Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Ensemble hors énergie (identifiant INSEE 001764304)

$D_0$  = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le calcul de la formule d'indexation est arrondi à trois décimales.

En cas de changement de bases des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « 0 » seront rétropolés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, le Concessionnaire propose par courrier à l'Autorité Organisatrice des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices ou références prendront effet dans un délai d'un mois en l'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice à partir de la date de la demande de substitution.

Les prix indiqués dans l'annexe 3-5 (BPU) sont indexés chaque année selon le taux de révision des charges.

## **Article 22- Mécanisme de partage des excédents de recettes**

Lorsque, pour un exercice donné, le montant des recettes commerciales (RC<sub>n</sub>) réellement perçu par le Délégué est supérieur au montant prévisionnel de recettes commerciales (RC) tel que défini en Annexe 3-4, le Délégué reverse une partie de l'écart à l'Autorité Organisatrice, selon les modalités suivantes :

- Au-delà de l'objectif de recettes et jusqu'à +2,5%, le Délégué reverse 25% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité Organisatrice ;
- Au-delà de +2,5% et jusqu'à +5%, le Délégué reverse 50% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité Organisatrice ;
- Au-delà de +5%, le Délégué reverse 75% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité Organisatrice.

Ce montant est arrêté par le Délégué après la clôture des comptes de la délégation et notifié à l'Autorité Organisatrice dans le rapport annuel du Délégué prévu à l'article 30.

L'Autorité organisatrice adresse au Délégué un titre de recettes en vue du paiement de la part de l'intéressement lui revenant.

## **Article 23- Mécanisme pour la rémunération du transport des scolaires**

S'agissant des recettes scolaires, une indemnité annuelle de 300 € HT par élève est versée par l'Autorité Délégante au Délégué sur les bases des engagements du CPE figurant en annexe. Ce versement est pris en compte pour la détermination, dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 3-1, du montant prévisionnel des recettes (RT) et du montant de la contribution financière forfaitaire (CFF).

## **Article 24- Régime fiscal**

Conformément à la documentation administrative BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204, le Déléataire a le statut d'exploitant du service au regard de la TVA. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts.

Conformément à l'instruction administrative publiée au BOFIP BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 publiée le 15 novembre 2012, et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la contribution financière forfaitaire définie à l'Article 20 est placée hors du champ d'application de la TVA.

Le Déléataire s'acquittera de tous les impôts ou taxes dont il est redevable au titre de son activité.

Dans l'hypothèse où le Déléataire bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes et impôts lié à son activité de transport régional de voyageurs et à l'exécution du présent contrat, ce remboursement vient en déduction de la contribution financière forfaitaire de l'Autorité Organisatrice et fait l'objet d'un avenant entre les parties. Ces dispositions ne s'appliquent pas au remboursement de la TICPE lequel est déjà intégré dans le compte d'exploitation prévisionnel, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires venaient à modifier le taux de remboursement ou le mécanisme de la mesure.

Le Déléataire assume seul les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est déléguée au titre du présent contrat et qui relève de ses obligations propres.

Les parties conviennent qu'en cas de modification législative ou réglementaire en matière de fiscalité, elles se rapprocheront pour tenir compte de ces changements et aménager la Convention sans modification de son équilibre économique.

## **Article 25- Modalités de règlement**

Les modalités de règlement retenues par la Région respectent les règles de la comptabilité publique et sont les suivantes.

### a) Contribution Financière :

L'Autorité Organisatrice versera mensuellement au Déléataire des acomptes dont le montant est égal au douzième de la participation définie à l'article 20 et actualisée selon la procédure définie à l'article 21. Les acomptes mensuels feront l'objet d'une facture du Déléataire qui est transmise à l'Autorité Organisatrice au plus tard le 5 du mois concerné.

Le mandatement des acomptes mensuels sera effectué par l'Autorité Organisatrice à réception de la facture en bonne et due forme transmis de manière dématérialisée par le Déléataire.

### b) le règlement définitif

Le règlement définitif de la participation forfaitaire de l'année n sera réalisé à la clôture de l'exercice comptable, par détermination du solde entre :

- Le montant de la contribution financière, actualisée avec la prise en compte de :
  - l'indexation définitive de l'année N
  - les ajustements dont elle aurait fait l'objet au cours de l'exercice concerné et résultant de modifications de l'offre de services au titre de l'année N
  - du mécanisme de partage des excédents de recettes au titre de l'année N
  - du système de pénalités/bonifications quand il sera mis en place défini au titre de la qualité de service au titre de l'année N
  - La refaction de charges indexée pour service non réalisé au titre de l'année N
  - le cas échéant, des autres pénalités dues au titre du présent contrat au titre de l'année N.
- Et le cumul des sommes versées en acomptes au titre de l'année N.

Ce solde doit être validé par les deux parties.

Si la différence est en faveur de la Région, le montant correspondant est déduit de l'acompte suivant. Si la différence est en faveur du transporteur, le solde est versé par la Région au transporteur au plus tard au 31 mars N+1.

Annuellement, l'Autorité Organisatrice recevra du Délégué une facture de règlement définitif de l'année N au titre de la contribution financière forfaitaire de l'année N. Le détail des modalités de calcul et du montant des indices retenus sera joint en annexe de la facture de règlement définitif.

#### Concernant la rémunération scolaire

L'Autorité Organisatrice versera 9 acomptes mensuels au Délégué de septembre à mai, représentant chacun 1/10<sup>ème</sup> du montant prévisionnel inscrit dans le compte prévisionnel d'exploitation et d'un solde en juin (somme restant due prenant en compte le nombre d'élèves effectivement inscrits au prorata du nombre de mois d'inscription, nombre qui aura été établi contradictoirement entre les parties en avril).

Le mandatement des acomptes mensuels sera effectué par l'Autorité Organisatrice à réception de la facture en bonne et due forme transmis de manière dématérialisée par le Délégué.

Les sommes dues par l'Autorité Déléguante seront payés par mandat administratif suivi d'un virement, conformément aux règles de la comptabilité publique et, dans un délai de 30 jours après service fait. Au-delà, des intérêts moratoires seront dus, au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

### **Article 26 – Dispositions tarifaires**

Le Délégué est autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers commerciaux sur la base des tarifs applicables définis par l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice a la charge de la perception des recettes tarifaires pour les usagers scolaires.

Néanmoins, l'attractivité du réseau résultant de la qualité des services offerts par le Délégué, ce dernier est engagé sur le niveau des recettes en provenance de la vente des titres scolaires.

La structure et le niveau des tarifs sont déterminés par l'Autorité Organisatrice, sur proposition, le cas échéant, du Délégué.

La gamme tarifaire, les différentes catégories d'ayant droits, les montants de chaque catégorie de titres et leurs conditions d'utilisation applicables lors de l'entrée en vigueur du présent contrat figurent en annexe 2. Les modifications éventuelles pouvant y être apportées devront faire l'objet d'échanges entre les parties et d'un avenant, le cas échéant.

En cas de modification des conditions contractuelles affectant les usagers scolaires (par exemple, ouverture ou fermeture d'établissement), l'engagement de recettes sur la vente des titres scolaires pourrait être modifié pour tenir compte des bouleversements. Les charges pourraient également s'en trouver modifiées. Un avenant serait alors conclu.

#### **26.1- Réductions tarifaires exceptionnelles**

Le Délégué peut, après accord express et écrit de l'Autorité Organisatrice, accorder des réductions tarifaires à caractère exceptionnel et temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Ces opérations n'ouvrent pas droit à modification des conditions financières ou de l'engagement sur les recettes.

## **26.2- Période d'utilisation des anciens titres de transport**

Le Délégué est tenu d'accepter les usagers munis de titre de transport en cours de validité avant la prise d'effet du présent contrat et ce, jusqu'au terme de leur validité (au plus tard dans un délai maximum de 6 mois après avoir informé préalablement les usagers).

A l'issue du contrat, le Délégué ne pourra se prévaloir des recettes des titres vendus non consommés et sera tenu de reverser ces recettes au futur délégué au prorata de leur consommation.

## **26.3- Evolution des tarifs**

Les tarifs sont révisés à l'initiative de l'Autorité Organisatrice. La révision annuelle des prix n'est pas la règle.

Le Délégué peut proposer une évolution des tarifs à l'Autorité Organisatrice. Dans ce cadre, il transmet à l'Autorité Organisatrice, pour le 15 février de l'année N, ses propositions motivées de modifications de la grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N. Ces propositions sont complétées par l'impact des modifications sur le niveau d'engagement de recettes.

L'Autorité Organisatrice décide de réviser ou non la grille tarifaire sur ces bases. Aucune compensation ne sera due au délégué si les tarifs n'évoluent pas.

Les nouveaux tarifs sont communiqués au Délégué, au moins deux (2) mois avant leur mise en application ; dans le cas d'une nouvelle gamme tarifaire, ce délai est porté à 6 mois.

L'Autorité Organisatrice se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres, ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants. Elle en informe le Délégué dans un délai d'au moins deux (2) mois avant leur mise en application.

Le Délégué étudie les impacts de ces évolutions de tarifs sur son engagement de recettes et sur la production du service. En cas de bouleversement des conditions économiques du contrat, les parties conviennent de se rapprocher pour en échanger.

## **26.4- Tarification multimodale et partenariale**

La Région poursuit sa démarche engagée en faveur de l'intermodalité et de la multimodalité sur son territoire.

À ce titre, elle définit et décide, en partenariat avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité et leurs exploitants, la politique de tarification multimodale et intermodale pour le réseau BreizhGo. La Région associe étroitement le Délégué à tout projet de tarification inter ou multimodale.

La Région peut conclure des conventions tarifaires spécifiques avec d'autres Autorités Organisatrices et leurs réseaux exploitants en associant son Délégué aux échanges.

## **26.5- Conditions d'engagement sur les recettes**

Le Délégué s'engage, dans les conditions prévues au Compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 3, sur un niveau de recettes du trafic qu'il perçoit auprès des usagers. Les recettes du trafic contractuelles sont calculées sur la base des tarifs et des ventes de titres détaillés en Annexe 2.

Elles figurent dans le CPE et constituent un engagement pour toute la durée du contrat.



## **CHAPITRE 5 – SUIVI DE L'ACTIVITE, CONTROLE PAR L'AO ET REVISION DU CONTRAT**

### **Article 27- Contrôle par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité Organisatrice et sans accord préalable du Délégué, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- La possibilité pour les agents de l'Autorité Organisatrice ou de ses préposés de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité Organisatrice peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit aux véhicules et aux installations mis à disposition du Délégué ou fournis par lui, ainsi qu'aux véhicules de ses sous-traitants aux personnes mandatées par l'Autorité Organisatrice,
- Fournir à l'Autorité Organisatrice le rapport annuel défini à l'article 30 et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers,
- Justifier auprès de l'Autorité Organisatrice des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique (contrôles techniques, carnets d'entretien, graphicages des lignes,...) ou comptable (justificatifs, contrats, polices,...) utile se rapportant au contrat,
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Organisatrice.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Organisatrice et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

Si l'Autorité Organisatrice fait réaliser une enquête auprès des usagers entre autres dans les véhicules, elle peut solliciter le Délégué pour la mise à disposition de badges d'accès gratuit à toutes les lignes pour les enquêteurs.

En cas de manquement à ces obligations, le Délégué sera redevable de pénalités contractuelles, sauf cas justifié exonérateur de sa responsabilité.

### **Article 28- Devoir d'information et de conseil du Délégué**

Compte tenu de sa qualité de professionnel du transport public de voyageurs, le Délégué est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à l'Autorité Organisatrice d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques d'accidents, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

Le Délégué tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques qu'il est amené à communiquer sur support papier, sur simple demande de l'Autorité Organisatrice. Ceci concerne

notamment les fiches descriptives des lignes, des itinéraires, des horaires, les graphiques des lignes, les planning d'exploitation des véhicules selon les jours de la semaine et la période et les données statistiques contenues dans le compte-rendu technique annuel.

Le Délégué assure vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice **un rôle de conseil, de proposition et d'assistance** portant notamment sur :

- La bonne adéquation de l'offre de transports aux objectifs de sécurité, de gain de temps, d'optimisation de la fréquentation,
- L'évolution de la grille tarifaire et des outils de commercialisation,
- La qualification des attentes des usagers et notamment la qualité du service rendu,
- Les moyens humains et techniques nécessaires,
- L'assistance de l'Autorité Organisatrice pour examiner les projets d'aménagements sur le territoire (arrêts de cars, aménagement de bourgs, pôles d'échanges, voie dédiée, ...),
- L'assistance de l'Autorité Organisatrice dans la mise en place de convention de partenariat avec les AOM ou EPCI,
- L'assistance à la rédaction des cahiers des charges relatifs aux investissements de l'Autorité Organisatrice.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions. Les éventuels coûts correspondants sont intégrés aux charges d'exploitation.

Enfin, le Délégué doit être en mesure **de communiquer en permanence**. A cet effet, il doit disposer des équipements et services suivants :

- Téléphone fixe ou mobile accessibles 24h sur 24h et 7 jours sur 7,
- Répondeur téléphonique,
- Courrier électronique/adresse Internet.

Chaque véhicule est équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, le Délégué et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident ou d'accident.

Pendant les périodes de crise (événements climatiques majeurs,...) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, le Délégué établit une permanence et fournit à l'Autorité Organisatrice les coordonnées de l'agent concerné.

## **Article 29- Tableaux de bord mensuels**

Le Délégué est tenu de remettre au plus tard le 20 du mois suivant, un tableau de bord retraçant l'activité réelle du mois précédent, le cumul depuis le début de l'exercice et le rappel des données relatives aux mêmes périodes de l'exercice précédent. La communication se fait par courriel et sous format numérique exploitable de type Excel. Les tableaux de bord précisent notamment :

- Une synthèse en quelques lignes de faits marquants (fréquentation globale et son évolution, y compris par rapport à l'année N-1 et par rapport aux objectifs conventionnels),
- Le nombre de kms commerciaux et haut-le-pied effectués par ligne,
- Le nombre d'heures de conduite (en ligne et haut le pied) et l'effectif mobilisé,
- La fréquentation par ligne régulière : par titres et par Origine-Destination,
- Les recettes par ligne régulières et par titres de transport, et lieux de vente,
- Le compte-rendu exhaustif de l'ensemble des incidents ayant entraîné une suppression ou une non-conformité des services (le nombre de cars.km supprimés, les non respects d'itinéraires, d'arrêts et de correspondances, les éventuelles indisponibilités du matériel). Les motifs de ces incidents d'exploitation seront précisés,
- Le nombre de réclamations de la clientèle en précisant les motifs et la copie des courriers reçus et émis et le suivi des délais de réponse aux dites réclamations,
- Une synthèse concernant la prise en charge des UFR,
- Une synthèse concernant les actions commerciales, l'utilisation des services à bord des véhicules, etc.,
- Les états et analyses des contrôles de titre.

Les tableaux de bord sont systématiquement accompagnés de commentaires synthétiques expliquant les évolutions constatées. L'Autorité Organisatrice vérifie les informations contenues dans ce tableau et en cas de défaut de production dans les délais ou en cas de rapport incomplet, des pénalités contractuelles seront mises en œuvre.

La non-fourniture des données d'activité mensuelles et du rapport annuel tel que décrit ci-dessous, dans les délais donnera lieu à une pénalité par jour calendaire de retard. Le montant cumulé annuel des pénalités de retards de l'année N viendra en déduction du solde de la contribution financière versée par la Région Bretagne.

## **Article 30- Rapport annuel**

### **30.1- Principes généraux**

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession, le Délégué remet à l'Autorité Organisatrice, chaque année, un rapport tenant compte des spécificités du secteur du transport routier et respectant les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le rapport doit être présenté avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice et contient a minima :

- Les comptes afférents à la totalité des opérations entrant dans la présente délégation,
- Un rapport sur la qualité du service,
- Un rapport sur les conditions d'exécution du service,
- Une annexe permettant à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exploitation du service,
- Une synthèse du rapport annuel destiné à être présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'Autorité Organisatrice avec des analyses et perspectives permettant utilement de commenter l'activité,
- Les données nécessaires à l'établissement du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES), à savoir
  - Nombre total de voyages (avec éventuellement l'origine et la destination)
  - Nombre de voyageurs.km
  - Nombre de kilomètres effectués
  - Nombre de litres de carburant consommés ou consommation moyenne
  - Âge et type de véhicules
  - Taux de remplissage ou Passagers.km Offerts

Le Délégué présente la liste des opérations significatives confiées à des entreprises tierces, la liste des sous-traitants.

L'Autorité Organisatrice vérifie les informations contenues dans ce rapport et, en cas de défaut de production dans les délais ou en cas de rapport incomplet, des pénalités contractuelles seront appliquées.

### **30.2- Données comptables**

Le rapport annuel comprend a minima :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation se rapportant à l'exercice concerné établi selon le même modèle que le détail des produits et charges contractuels figurant à l'annexe 3, qui rappelle les données des exercices précédents depuis la prise d'effet du contrat, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure,
- Les comptes sociaux et une copie de la liasse fiscale et des déclarations sociales de l'entreprise,
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation,

- La mise à jour des inventaires A et B,
- Un compte rendu de la situation des biens et des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,
- Un état des dépenses de renouvellement du parc réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- Tous les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Délégation de Service Public et nécessaires à la continuité du service public,
- Les principaux ratios financiers et l'analyse de leur évolution,

### **30.3- Analyse de la qualité du service**

Le Déléguataire présente une analyse de la qualité du service comportant les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et propose les mesures appropriées pour accroître la satisfaction des usagers.

Il propose notamment un bilan et une analyse :

- Des indicateurs de la qualité du service prévus à l'article 14, complétés le cas échéant par les résultats de son propre contrôle qualité,
- Des réclamations et observations des usagers conformément à l'article 12-1.

### **30.4- Annexe technique et financière**

#### ***Eléments techniques***

Cette partie du rapport comprend notamment, y compris pour les services sous-traités :

- Une synthèse des opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et de modernisation réalisés pendant l'exercice,
- La liste des pannes ou interventions ayant nécessité l'immobilisation d'un véhicule pour une durée supérieure à trois (3) jours,
- La liste exhaustive des courses du réseau n'ayant pas été effectuée,
- Le kilométrage total par véhicule avec ventilation des kilomètres selon les catégories suivantes : commerciaux, technique, Haut-le-Pied,
- Les consommations moyennes de carburant
- Le nombre d'heures de conduite, annuel,
- La vitesse commerciale,
- Le bilan des incidents et accidents constatés et les propositions d'améliorations, la charge financière de l'accidentologie et le recours aux assurances,
- Le bilan de la politique d'information des usagers,
- Le bilan des actions en matière de lutte contre la fraude, de lutte contre les incivilités et de sécurité,
- Le bilan des kilométrages réalisés,
- Une synthèse annuelle des ratios et indicateurs statistiques figurant dans les tableaux de bord mensuels et leur évolution depuis le début du contrat,
- Les principaux ratios techniques et l'analyse de leur évolution,
- Une analyse de la fréquentation réelle observée et des propositions d'amélioration sur la base notamment de l'interprétation des données quotidiennes,
- La liste, le coût et les résultats des campagnes de promotion du service menées durant l'exercice avec une analyse des résultats en fonction des objectifs attendus et des indicateurs définis,
- Le bilan des infractions constatées par le Déléguataire,
- Un bilan des actions conduites en matière de politique environnementale.

Des commentaires permettront d'apprécier l'évolution de l'activité et d'expliquer les faits marquants. Ils pourront comprendre des propositions d'amélioration du service offert.

## ***Eléments financiers***

Cette partie du rapport comprend notamment :

- Les tarifs pratiqués et leur évolution par rapport à l'exercice précédent, et les recettes correspondantes,
- Les autres recettes d'exploitation,
- Une présentation et une analyse des ratios financiers caractéristiques (Recette commerciale unitaire par voyage, coût moyen par voyage et par km, contribution financière de l'Autorité Organisatrice par voyage et par km,...),
- Tous commentaires du Délégué relatif aux éléments financiers,
- Les conditions économiques générales de l'année d'exploitation (compte de DSP).

Pour toutes ces données, le Délégué rappelle les chiffres des exercices antérieurs depuis la prise d'effet du contrat.

## ***Données sur le personnel***

Dans cette partie du rapport, le Délégué indique la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ainsi que le nombre (effectif et ETC), le statut, les conditions de rémunération et la convention collective des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, et leur évolution au cours du contrat, en distinguant l'effectif exclusivement affecté au service délégué, et les agents affectés à temps partiel directement au service.

L'absentéisme (Maladie, AT, formation, Maternité/Paternité, autre, etc.) devra être indiqué.

Le Délégué présente un bilan de sa politique de formation du personnel et la réalisation du plan de formation.

Le Délégué informe également l'Autorité Organisatrice :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

L'ensemble des données annuelles sont remises en mars de l'année N+1, sous la forme d'un rapport d'activité, sous format électronique (fichiers pdf et fichiers excel pour les données chiffrées) et papier.

La Région et le Délégué se rencontreront ainsi, au moins une fois par an, à cette période, pour présenter le bilan d'activité annuel et échanger sur les possibilités d'amélioration ou d'adaptation du service.

Le paiement du solde de la contribution financière régionale interviendra suite à cette rencontre, soit en mars de l'année N+1, et au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Les parties signataires conviendront ensemble lors de la première année d'exploitation d'un format de rapport d'activités qui pourrait, sur demande, être transmis au grand public. Cet exemplaire annuel qui sera donc produit en sus du rapport annuel complet remis au Délégué devra être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1.

## **Article 31- Etudes et enquêtes**

Le Délégué est chargé de l'organisation et du financement d'études et enquêtes sur les lignes du périmètre du présent contrat. Il prend en charge l'exploitation des résultats et la restitution des données au Délégué.

Les modalités plus précises de réalisation ainsi que les données attendues feront l'objet d'échanges entre Déléataire et Délégant bien en amont de la réalisation des enquêtes, c'est-à-dire au moins un mois avant la date prévue de réalisation de l'enquête.

Le programme d'études et d'enquêtes figure en annexe 11.

Ces études sont réputées prises en compte dans le compte prévisionnel d'exploitation.

Le non-respect du programme d'études/d'enquêtes peut donner lieu à l'application des pénalités contractuelles.

L'Autorité Organisatrice demeure propriétaire des études réalisées par le Déléataire. Toute demande de transmission de ces études par des tiers au contrat doit être adressée à l'Autorité Organisatrice.

## **CHAPITRE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

### **Article 32- Formalités administratives et respect de la réglementation**

Le Délégué est seul responsable de l'observation des dispositifs législatifs et réglementaires et des décisions des autorités auxquels est soumise son activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs. Il doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et peut être amené à fournir, à la demande de l'Autorité Organisatrice, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports ou équivalent, attestation de capacité financière, attestation de capacité professionnelle, etc.).

Il est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De la législation sociale applicable au transport et en particulier à la déclaration intégrale à l'URSSAF des heures effectuées,
- De la législation applicable aux véhicules utilisés pour le transport routier de voyageurs,
- De la convention collective à laquelle il adhère,
- De la législation fiscale applicable au transport public de voyageurs,
- De la loi sur le Handicap et l'Égalité des Chances du 11 février 2005, notamment en ce qui concerne le matériel roulant utilisé et l'information voyageur.
- Des déclarations CNIL qui lui incombent.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pourra donner lieu à une déchéance du présent contrat.

### **Article 33- Responsabilité**

Dès la prise d'effet du contrat, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative et des missions de service public lui étant confiées.

Le Délégué conserve durant toute la durée de la délégation de service public la responsabilité de son personnel, de la qualité et de la sécurité des équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne et en premier lieu du matériel roulant et de son entretien et du bon fonctionnement du service en vertu des obligations mises à sa charge dans la présente convention. En cas de manquement à ces obligations, le Délégué est tenu d'en aviser la Région Bretagne dans les plus brefs délais.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui peuvent résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de l'Autorité Organisatrice, des usagers du service, de son personnel, ainsi que des tiers.

En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'Autorité Organisatrice ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégué, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Organisatrice ou de ses assureurs sauf faute grave ou intentionnelle de l'Autorité Organisatrice.

La responsabilité du Délégué s'étend notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du Délégué dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux dommages causés aux usagers, à leurs biens ou à des marchandises transportées au cours du voyage, ainsi qu'à des tiers, dans le cadre de l'exécution du service quelles que soient les causes,
- Aux dommages aux biens de l'Autorité Organisatrice mis à disposition du Délégué, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par

des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition. Le Délégué remboursera à l'Autorité Organisatrice le montant de la valeur nette comptable du bien,

- A tout retard d'acheminement, de service non assuré et/ou rupture de correspondance résultant du fait du Délégué.

Le Délégué renonce à exercer tout recours contre la Région Bretagne et ses assureurs et supporte seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels, des dommages matériels, et plus généralement de tous les dommages causés à des tiers, imputables à son fait ou à celui des personnes dont il doit répondre ou des choses dont il a la garde.

## **Article 34- Assurances**

Dès la prise d'effet du contrat, le Délégué sera tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service par des polices d'assurance appropriées dont il donne une copie à l'Autorité Organisatrice et s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification survenue dans ses polices au cours de l'exécution du contrat.

Les assurances contractées doivent, selon les usages du droit commun, garantir les risques découlant de l'exploitation du transport public et couvrir les biens mobiliers et immobiliers du service.

Le Délégué devra justifier d'une assurance responsabilité civile et assurance illimitée de type « *risque des tiers et voyageurs transportés* ». Le contrat de responsabilité civile automobile souscrit par le Délégué prévoira dans les conditions de droit commun, une couverture illimitée en matière de dommages corporels et limitée à 100 Millions d'€ pour les dommages matériels (à l'exception des dommages d'incendie et d'atteinte à l'environnement plafonnés à 10 Millions d'€).

Il doit en particulier être assuré conformément à la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'Autorité Organisatrice ou son représentant substitué dans le cadre des missions qui lui sont confiées sauf faute grave ou intentionnelle de l'Autorité Organisatrice.

Au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le Délégué doit produire pour lui et pour ses sous-traitants une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations. Par la suite, il doit fournir au fur et à mesure les attestations à jour à l'Autorité Organisatrice. En cas de non-respect de cette obligation, les pénalités contractuelles seront mises en œuvre.

Cette communication n'engage toutefois en rien la responsabilité de la Région Bretagne si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avérait insuffisant.

Le Délégué supportera les franchises, dépassements de plafonds de garanties et les conséquences des exclusions. Par ailleurs, il autorise l'Autorité Organisatrice à s'enquérir auprès de son ou ses assureurs des conditions de couverture et du règlement à leur échéance des primes.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifiera en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégué. La non-présentation de ces attestations ne l'exonérera pas de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités.



## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 35- Résiliation avec indemnité**

La Région se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat à tout moment de son exécution pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation est notifiée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis négocié entre les parties et qui à défaut ne peut être inférieur à 6 mois. .

La résiliation ouvre droit à indemnisation du préjudice direct et certain subi par le Délégué. L'indemnité est déterminée d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégué et tiendra notamment compte :

- Le cas échéant, des frais engagés par le Délégué découlant directement de la résiliation, sur présentation de justificatif (autres ceux qu'il aurait dû supporter en tout état de cause à la fin normale du contrat). Il peut s'agir de frais liés à la rupture des contrats de travail du personnel, consécutivement à la résiliation unilatérale uniquement en l'absence de reprise du personnel du Délégué par l'Autorité Délégante ou un nouveau Délégué ;
- du manque à gagner, sur la période restant à courir, calculé en prenant en compte la moyenne des résultats annuels nets avant impôt ; prévus dans les comptes prévisionnels pour la durée normale de la délégation, et du nombre des années restant à courir.

L'indemnité sera réglée au Délégué dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la résiliation.

À défaut d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'experts.

### **Article 36- Résiliation sans indemnité**

La Région se réserve le droit de résilier, sans indemnité, le contrat dans les cas suivants :

- inobservations graves, transgressions répétées, fraude de l'exploitant,
- radiation du Délégué du registre des entreprises de transport public de personnes,
- liquidation judiciaire, dissolution de la Société,
- utilisation des services d'un sous-traitant sans autorisation de la Région.

La résiliation prend effet à compter du 8<sup>ème</sup> jour franc de sa notification au titulaire.

### **Article 37- Déchéance**

Le Délégué peut être déchu du bénéfice de la délégation de service public :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgressions répétées des clauses du contrat, notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de sept jours, cas de force majeure ou de grève exceptés, ou si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel.

La déchéance est prononcée par la Région Bretagne, après mise en demeure du titulaire de remédier aux fautes constatées (après constat préalable et envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception) dans un délai qu'elle lui impartit. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au Délégué. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de déchéance, la Région Bretagne se réserve le droit de faire exploiter la ligne faisant l'objet de la présente délégation de service public par tout moyen à sa convenance, sans que le Délégué déchu puisse réclamer à la Région une quelconque indemnité.

## **Article 38- Expiration**

Sous réserve des dispositions de l'article 40, l'expiration du contrat n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 39- Modification réglementaire**

La Région Bretagne peut résilier le contrat en cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite du service public délégué et en tenant compte des dispositions du code de la commande publique. Dans cette hypothèse, il est fait application des modalités d'indemnisation définies à l'article 35.

## **Article 40- Sort des biens en fin de contrat**

### 40.1 Biens de retour

Les biens mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Délégante (lesquels figurent à l'inventaire annexé au Contrat) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

### 40. 2 Biens de reprise

Les biens mis à disposition par le Délégué résultant d'investissements du Délégué conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'investissements annexé au présent contrat et qui ne sont pas indispensables à l'exécution du service, sont inscrits à l'inventaire B et peuvent être repris par l'Autorité Délégante. Cependant, au cas présent, la Région ne souhaite pas reprendre ces biens.

### 40.3 Biens propres

Les biens appartenant au Délégué ou à ses sous-traitants non pris en charge financièrement par l'Autorité Délégante (ne figurant pas au programme pluriannuel d'investissement) sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du Délégué ou de ses sous-traitants à la date à laquelle le contrat prend fin.

## **Article 41- Réexamen du contrat**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, ainsi que des événements extérieurs aux parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit contrat, les conditions financières du présent contrat peuvent notamment être revues à la hausse ou à la baisse, dans les cas suivants :

- en -cas de modification de l'offre de service supérieure à 8 % (valeur absolue) de l'offre de service de référence
- en cas de modification de la tarification commerciale par l'Autorité Organisatrice telle que présentée en annexe 2 modifiant substantiellement l'équilibre économique du contrat ;
- en cas d'évolution substantielle ayant des conséquences sur les recettes versées au titre du transport des scolaires ;
- en cas de modifications des investissements à la charge du Délégué, pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;
- en cas d'évolution des services offerts du fait de l'AO;
- en cas de dysfonctionnement de la billettique ;
- en cas de variation des frais supportés par le Délégué, à la hausse ou à la baisse, consécutive à une modification de la législation et de la réglementation notamment fiscale, sociale ou de la convention collective applicable non connue au 1<sup>er</sup> juin 2020 et non prise en compte dans les indices de suivi des charges ;

## **Article 42- Litiges**

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente délégation de service public, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Plus particulièrement, en cas de difficultés d'interprétation les parties proposent de s'en rapporter aux éléments de l'offre remise par le candidat ainsi que des courriers échangés entre les parties lors de la négociation.

En cas de litige sur l'application des dispositifs du présent contrat, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

## **Article 43- Clauses de confidentialité**

Le titulaire de la délégation de service public est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Région Bretagne.

La Région Bretagne s'engage également à respecter le secret industriel et commercial du Déléataire. A ce titre, elle s'engage à ne pas diffuser, lors de la remise en concurrence du présent contrat, les informations auxquelles elle a accès en tant qu'Autorité organisatrice mais couvert par le secret des affaires tel que défini notamment par la jurisprudence et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

## **Article 44- Election de domicile**

Pour l'exercice des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

Fait à Rennes,

En deux exemplaires

**Pour la Région,  
Le Président du Conseil régional,**

**Pour la CAT-CTM,  
Le Directeur,**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Sébastien ANDRIEUX**

.....

## **TABLE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 : PLAN DE TRANSPORT**

### **ANNEXE 2 : TARIFICATION ET DISTRIBUTION**

- 2 – 1 : Gamme tarifaire
- 2 – 2 : Canaux de distribution
- 2 – 3 : Liste des dépositaires

### **ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE**

- 3 – 1 : Compte d'exploitation
- 3 – 2 : Unités d'œuvre
- 3 – 3 : Parc
- 3 – 4 : Engagement de fréquentation et de recettes
- 3 – 5 : Bordereau de prix unitaires

### **ANNEXE 4 : REGLEMENT DES TRANSPORTS INTERURBAINS**

### **ANNEXE 5 : REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **ANNEXE 6 : CHARTE GRAPHIQUE BREIZHGO**

- 6 – 1 : Livre de Marque
- 6 – 2 : Livrée BreizhGo

### **ANNEXE 7 : CARTES DES COMITES DE LIGNES**

### **ANNEXE 8 : REGLEMENT DE LA GARE ROUTIERE DE RENNES**

### **ANNEXE 9 : LISTE DES POINTS D'ARRETS DU SDAP**

### **ANNEXE 10 : PLAN DE TRANSPORT ADAPTE (PTA) et PLAN D'INFORMATION DES USAGERS (PIV)**

### **ANNEXE 11 : PLAN D'ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE**

### **ANNEXE 12 : REFERENTIEL QUALITE**

### **ANNEXE 13 : PENALITES**

### **ANNEXE 14 : SAEIV**

- 14 – 1 : Prescriptions régionales
- 14 – 2 : Caractéristiques techniques du système déployé par le délégataire

### **ANNEXE 15 : MOBIBREIZH**

- 15 – 1 : Services à disposition
- 15 – 2 : Obligations du délégataire

### **ANNEXE 16 : BILLETTIQUE ET INTEROPERABILITE**

### **ANNEXE 17 : INVENTAIRE A**

### **ANNEXE 18 : INVENTAIRE B**

# **ANNEXE 1 – PLAN DE TRANSPORT**

## VERS RENNES - Septembre à Juin

### Lundi à Vendredi (sauf jours fériés)

#### Axe NORD

Jours de circulation	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi
N° du service	E181	Exxx	E183	E185	E187	E189
Particularités						
<b>LOUDEAC Gare SNCF</b>	<b>5:43</b>	<b>6:33</b>	<b>7:33</b>	<b>11:32</b>	<b>14:40</b>	<b>17:36</b>
LOUDEAC Triskell	5:51	6:41	7:41	11:40	14:48	17:44
PLEMET Rue du Courtil	6:03	6:53	7:53	11:52	15:00	17:56
PLEMET Hôpital	6:06	6:56	7:56	11:55	15:03	17:59
RENNES Chèques Postaux	7:03	8:03	9:03	12:55	16:03	19:03
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>7:15</b>	<b>8:15</b>	<b>9:15</b>	<b>13:07</b>	<b>16:15</b>	<b>19:15</b>
<b>Départs SNCF vers Paris*</b>	<b>7:35</b>	<b>8:35</b>	<b>9:35</b>	<b>13:35</b>	<b>16:35</b>	<b>19:35</b>
Temps de parcours	1:32	1:42	1:42	1:35	1:35	1:39
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:20	0:28	0:20	0:20
Km en charge	94,81	94,81	94,81	94,81	94,81	94,81

#### Axe SUD

Jours de circulation	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Vendredi	Lundi à Jeudi	Lundi à vendredi	Vendredi
N° du service	R201	RXXX	R203	RXXX	R205	R207	R209	R211	R213	R215	R217
Particularités											
	dessert l'arrêt Rennes "République"	dessert l'arrêt Rennes "République"	dessert l'arrêt Rennes "République" - fonction scolaire également	dessert l'arrêt Rennes "République"				fonction scolaire : sortie Ploërmel correspondance MFR Guilliers		retour scolaire le vendredi départ Pontivy 17h40 au plus tôt	
<b>PONTIVY Gare SNCF</b>	<b>5:30</b>	<b>5:47</b>	<b>6:07</b>	<b>7:09</b>	<b>9:11</b>	<b>13:14</b>	<b>15:11</b>	<b>16:14</b>	<b>17:10</b>	<b>17:40</b>	<b>19:05</b>
PONT HAMON	5:50	6:07	6:27	7:29	9:31	13:34	15:31	16:34	17:30	18:00	19:25
LA FOURCHETTE	5:55	6:12	6:32	7:34	9:36	13:39	15:36	16:39	17:35	18:05	19:30
JOSELIN Place du 18 Juin 1940	6:04	6:21	6:41	7:43	9:45	13:48	15:45	16:48	17:48	18:15	19:45
<b>PLOERMEL Place Jean Paul II</b>	<b>6:17</b>	<b>6:34</b>	<b>6:54</b>	<b>7:56</b>	<b>9:59</b>	<b>14:02</b>	<b>15:59</b>	<b>17:02</b>	<b>18:01</b>	<b>18:29</b>	<b>19:59</b>
GUER Coetquidan (Arrêt Val Coric)	6:41	7:02	7:22	8:22	10:22	14:23	16:21	17:23	18:21	18:49	20:19
RENNES Chèques Postaux	7:20	7:43	8:03	9:03	11:03	15:03	17:03	18:03	19:00	19:28	20:57
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>7:32</b>	<b>7:55</b>	<b>8:15</b>	<b>9:15</b>	<b>11:15</b>	<b>15:15</b>	<b>17:15</b>	<b>18:15</b>	<b>19:12</b>	<b>19:40</b>	<b>21:09</b>
<b>Départs SNCF vers Paris*</b>	<b>7:52</b>		<b>8:35</b>	<b>9:35</b>	<b>11:35</b>	<b>15:35</b>	<b>17:35</b>	<b>18:35</b>	<b>19:35</b>	<b>21:35</b>	<b>21:35</b>
Temps de parcours	2:02	2:08	2:08	2:06	2:04	2:01	2:04	2:01	2:02	2:00	2:04
Délai de correspondance	0:20		0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:23	1:55	0:26
km en charge	117,86	117,86	117,86	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78

## OFFRE Weekend

#### Axe NORD

Jours de circulation	Samedi sauf fériés	Samedi sauf fériés	dimanche et veille de rentrée et jours férié
N° du service	E191	E193	E195
Particularités			
<b>LOUDEAC Gare SNCF</b>	<b>8:40</b>	<b>13:40</b>	<b>17:19</b>
LOUDEAC Triskell	8:48	13:48	17:27
PLEMET Rue du Courtil	9:00	14:00	17:39
PLEMET Hôpital	9:03	14:03	17:42
RENNES Chèques Postaux	10:03	15:03	18:48
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>10:15</b>	<b>15:15</b>	<b>19:00</b>
<b>Départs SNCF vers Paris *</b>	<b>10:35</b>	<b>15:35</b>	<b>19:35</b>
Temps de parcours	1:35	1:35	1:41
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:35
km en charge	94,81	94,81	94,81

#### Axe SUD

Jours de circulation	Samedi sauf fériés	Samedi + Dimanche sauf fériés	Samedi sauf fériés	Samedi dimanche et jours fériés	Dimanche + veilles de rentrées + jours fériés	Dimanche	Samedi sauf férié	dimanche et jours fériés
N° du service	R219	R221	R223	R225	R227	R227	R229	R231
Particularités								
	dessert l'arrêt Rennes République				fonction scolaire : PS et veille de vacances uniquement (zone B)	fonctionnement PVS		
<b>PONTIVY Gare SNCF</b>	<b>7:14</b>	<b>9:14</b>	<b>12:14</b>	<b>15:12</b>	<b>16:13</b>	<b>16:13</b>	<b>17:38</b>	<b>19:18</b>
PONT HAMON	7:34	9:34	12:34	15:32	16:33	16:33	17:58	19:38
LA FOURCHETTE	7:39	9:39	12:39	15:37	16:38	16:38	18:02	19:43
JOSELIN Place du 18 Juin 1940	7:54	9:48	12:48	15:46	16:47	16:47	18:11	19:58
<b>PLOERMEL Place Jean Paul II</b>	<b>8:07</b>	<b>10:02</b>	<b>13:02</b>	<b>16:00</b>	<b>17:01</b>	<b>17:01</b>	<b>18:23</b>	<b>20:10</b>
GUER Coetquidan (Arrêt Val Coric)	8:27	10:23	13:23	16:21	17:22	17:22	18:42	20:30
RENNES Chèques Postaux	9:03	11:03	14:03	17:03	18:03	18:03	19:20	21:08
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>9:15</b>	<b>11:15</b>	<b>14:15</b>	<b>17:15</b>	<b>18:15</b>	<b>18:15</b>	<b>19:32</b>	<b>21:20</b>
<b>Départs SNCF vers Paris *</b>	<b>9:35</b>	<b>11:35</b>	<b>14:35</b>	<b>17:35</b>	<b>18:35</b>	<b>18:35</b>	<b>19:52</b>	<b>21:35</b>
Temps de parcours	2:01	2:01	2:01	2:03	2:02	2:02	1:54	2:02
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:15
km en charge	117,86	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78

## VERS PONTIVY - Septembre à Juin

### Lundi à Vendredi (sauf jours fériés)

#### Axe NORD

Jours de circulation	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi
N° du service	E242	E242	E242	E244	E244	E246
Particularités				doublage R212		doublage R218
Arrivée SNCF de Paris*	08:25	10:25	13:25	16:25	18:25	19:25
RENNES Gare routière	8:45	10:50	13:45	16:50	18:45	19:55
RENNES Chèques Postaux	8:57	11:02	13:57	17:02	18:57	20:07
PLEMET Rue du Courtil	9:56	12:01	14:56	18:01	19:56	21:06
PLEMET Hôpital	9:59	12:04	14:59	18:04	19:59	21:09
LOUDEAC Triskell	10:10	12:15	15:10	18:15	20:10	21:20
LOUDEAC Gare SNCF	10:18	12:23	15:18	18:23	20:18	21:28
Temps de parcours	1:33	1:33	1:33	1:33	1:33	1:33
Délai de correspondance	0:20	0:25	0:20	0:25	0:20	0:30
km en charge	92,13	92,13	92,13	92,13	92,13	92,13

#### Axe SUD

Jours de circulation	Lundi ou jour de rentrée	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Vendredi	Lundi à vendredi
N° du service	R202	R204	R206	R208	R210	R212	R214	R216	R218	R220	R222
Particularités	Fonction Scolaire :	Fonction Scolaire :									
Arrivée SNCF de Paris*			09:25	12:25	14:25	16:25	17:25	18:25	19:25	19:44	21:25
RENNES Gare routière		08:00	9:45	12:45	14:45	16:45	17:45	18:45	19:45	20:15	21:45
RENNES Chèques Postaux		08:12	09:57	12:57	14:57	16:57	17:57	18:57	19:57	20:27	21:57
GUER Coetquidan (Arrêt Val Coric)		08:49	10:33	13:34	15:33	17:38	18:37	19:36	20:36	21:00	22:30
PLOERMEL place Jean Paul II	06:45	09:09	10:53	13:54	15:53	17:58	18:57	19:56	20:56	21:20	22:50
JOSSÉLIN Place du 18 juin 1940	06:59	09:22	11:06	14:07	16:06	18:11	19:10	20:09	21:08	21:33	23:03
LA FOURCHETTE	07:09	09:32	11:16	14:16	16:16	18:21	19:20	20:18	21:18	21:42	23:12
PONT HAMON	07:14	09:37	11:21	14:21	16:21	18:26	19:25	20:23	21:23	21:47	23:17
PONTIVY Gare SNCF	07:35	09:58	11:42	14:42	16:42	18:47	19:45	20:43	21:44	22:07	23:36
Temps de parcours	0:50	1:58	1:57	1:57	1:57	2:02	2:00	1:58	1:59	1:52	1:51
Délai de correspondance			0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:31	0:20
km en charge	49,67	81,59	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29

## OFFRE Weekend

#### Axe NORD

Jours de circulation	Samedi sauf fériés	Samedi sauf fériés	Dimanche + veille de rentrée scolaires + Jours fériés	Dimanche
N° du service	E248	E250	E252	E252
Particularités		doublage R232	doublage R232 fonction scolaire :	fonctionnement PVS
Arrivée SNCF de Paris*	12:25	18:25	19:25	19:25
RENNES Gare routière	12:45	18:45	20:05	20:05
RENNES Chèques Postaux	12:57	18:57	20:17	20:17
PLEMET Rue du Courtil	13:56	19:56	21:16	21:16
PLEMET Hôpital	13:59	19:59	21:19	21:19
LOUDEAC Triskell	14:10	20:10	21:30	21:30
LOUDEAC Gare SNCF	14:18	20:18	21:38	21:38
Temps de parcours	1:33	1:33	1:33	1:33
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:40	0:40
km en charge	92,13	92,13	98,23	92,13

#### Axe SUD

Jours de circulation	Samedi sauf fériés	Samedi + Dimanche sauf fériés	Samedi sauf fériés	Samedi sauf fériés	Dimanche sauf fériés	Samedi sauf fériés	Dimanche + veille de rentrée scolaires + Jours fériés	Dimanche	Samedi, Dimanche + Jours fériés
N° du service	R224	R226	R228	RXXX	R230	R232	R234	R234	R236
Particularités							Fonction Scolaire : fonctionnement PS et veille de	fonctionnement PVS	
Arrivée SNCF de Paris*	09:25	11:25	14:25	16:25	16:25	18:25	19:25	19:25	21:23
RENNES Gare routière	9:45	11:45	14:45	16:45	17:40	18:45	20:05	20:05	21:45
RENNES Chèques Postaux	09:57	11:57	14:57	16:57	17:52	18:57	20:17	20:17	21:57
GUER Coetquidan (Arrêt Val Coric)	10:33	12:32	15:33	17:33	18:29	19:34	20:53	20:53	22:30
PLOERMEL place Jean Paul II	10:52	12:52	15:53	17:53	18:49	19:54	21:13	21:13	22:50
JOSSÉLIN Place du 18 juin 1940	11:05	13:05	16:05	18:05	19:02	20:07	21:26	21:26	23:03
LA FOURCHETTE	11:15	13:15	16:14	18:14	19:12	20:17	21:35	21:35	23:12
PONT HAMON	11:20	13:20	16:19	17:19	19:17	20:22	21:40	21:40	23:17
PONTIVY Gare SNCF	11:41	13:41	16:38	18:38	19:38	20:43	22:01	22:01	23:36
Temps de parcours	1:56	1:56	1:53	1:53	1:58	1:58	1:56	1:56	1:51
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:20	0:20	1:15	0:20	0:40	0:40	0:22
km en charge	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	131,17	117,29	117,29

## VERS RENNES - Juillet / Août

### Lundi à Vendredi (sauf jours fériés)

#### Axe NORD

Jours de circulation	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi
<b>N° du service</b>	<b>E181</b>	<b>EXXX</b>	<b>E183</b>	<b>E185</b>	<b>E187</b>	<b>E189</b>
Particularités						
<b>LOUDEAC Gare SNCF</b>	<b>5:39</b>	<b>6:33</b>	<b>7:34</b>	<b>11:39</b>	<b>14:39</b>	<b>17:39</b>
LOUDEAC Triskell	5:47	6:41	7:42	11:47	14:47	17:47
PLEMET Rue du Courtil	5:58	6:53	7:53	11:58	14:58	17:58
PLEMET Hôpital	6:01	6:56	7:56	12:01	15:01	18:01
RENNES Chèques Postaux	7:03	8:03	8:58	13:03	16:03	19:03
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>7:15</b>	<b>8:15</b>	<b>9:10</b>	<b>13:15</b>	<b>16:15</b>	<b>19:15</b>
<b>Départs SNCF vers Paris*</b>	<b>7:35</b>	<b>8:35</b>	<b>9:35</b>	<b>13:35</b>	<b>16:35</b>	<b>19:35</b>
Temps de parcours	1:36	1:42	1:36	1:36	1:36	1:36
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:25	0:20	0:20	0:20
km en charge	94,81	94,81	94,81	94,81	94,81	94,81

#### Axe SUD

Jours de circulation	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à vendredi
<b>N° du service</b>	<b>R201</b>	<b>RXXX</b>	<b>R203</b>	<b>RXXX</b>	<b>R205</b>	<b>R207</b>	<b>R209</b>	<b>R211</b>	<b>R213</b>	<b>R215</b>
Particularités	dessert l'arrêt Rennes "République"	dessert l'arrêt Rennes "République"	dessert l'arrêt Rennes "République"	dessert l'arrêt Rennes "République"						
<b>PONTIVY Gare SNCF</b>	<b>5:31</b>	<b>5:47</b>	<b>6:07</b>	<b>7:10</b>	<b>9:14</b>	<b>13:14</b>	<b>15:14</b>	<b>16:14</b>	<b>17:14</b>	<b>19:14</b>
PONT HAMON	5:51	6:07	6:27	7:30	9:34	13:34	15:34	16:34	17:34	19:34
LA FOURCHETTE	5:56	6:12	6:32	7:35	9:39	13:39	15:39	16:39	17:39	19:39
JOSSELIN Place du 18 Juin 1940	6:05	6:21	6:41	7:44	9:48	13:48	15:48	16:48	17:48	19:48
<b>PLOERMEL Place Jean Paul II</b>	<b>6:19</b>	<b>6:34</b>	<b>6:54</b>	<b>7:59</b>	<b>10:03</b>	<b>14:03</b>	<b>16:03</b>	<b>17:03</b>	<b>18:00</b>	<b>20:03</b>
GUER Coetquidan (Arrêt Val Coric)	6:40	6:59	7:19	8:19	10:23	14:23	16:23	17:23	18:21	20:23
RENNES Chèques Postaux	7:20	7:43	8:03	9:03	11:03	15:03	17:03	18:03	19:00	21:03
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>7:32</b>	<b>7:55</b>	<b>8:15</b>	<b>9:15</b>	<b>11:15</b>	<b>15:15</b>	<b>17:15</b>	<b>18:15</b>	<b>19:12</b>	<b>21:15</b>
<b>Départs SNCF vers Paris*</b>	<b>7:52</b>		<b>9:35</b>	<b>9:35</b>	<b>11:35</b>	<b>15:35</b>	<b>17:35</b>	<b>18:35</b>	<b>19:35</b>	<b>21:35</b>
Temps de parcours	2:01	2:08	2:08	2:05	2:01	2:01	2:01	2:01	1:58	2:01
Délai de correspondance	0:20		1:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:23	0:20
km en charge	117,86	117,86	117,86	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78

## OFFRE Weekend

#### Axe NORD

Jours de circulation	Samedi <b>sauf</b> fériés	Samedi <b>sauf</b> fériés	dimanche <b>et</b> jours fériés
<b>N° du service</b>	<b>E191</b>	<b>E193</b>	<b>E195</b>
Particularités			
<b>LOUDEAC Gare SNCF</b>	<b>8:39</b>	<b>13:39</b>	<b>17:39</b>
LOUDEAC Triskell	8:47	13:47	17:47
PLEMET Rue du Courtil	8:58	13:58	17:58
PLEMET Hôpital	9:01	14:01	18:01
RENNES Chèques Postaux	10:03	15:03	19:03
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>10:15</b>	<b>15:15</b>	<b>19:15</b>
<b>Départs SNCF vers Paris *</b>	<b>10:35</b>	<b>15:35</b>	<b>19:35</b>
Temps de parcours	1:36	1:36	1:36
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:20
km en charge	94,81	94,81	94,81

#### Axe SUD

Jours de circulation	Samedi <b>sauf</b> fériés	Samedi + Dimanche <b>sauf</b> fériés	Samedi <b>sauf</b> fériés	Samedi dimanche <b>et</b> jours fériés	Dimanche <b>sauf</b> fériés	Samedi <b>sauf</b> fériés	dimanche <b>et</b> jours fériés
<b>N° du service</b>	<b>R217</b>	<b>R219</b>	<b>R221</b>	<b>R223</b>	<b>RXXX</b>	<b>R225</b>	<b>R227</b>
Particularités	dessert l'arrêt Rennes République						
<b>PONTIVY Gare SNCF</b>	<b>7:14</b>	<b>9:14</b>	<b>12:17</b>	<b>15:14</b>	<b>16:14</b>	<b>17:32</b>	<b>19:22</b>
PONT HAMON	7:34	9:34	12:37	15:34	16:34	17:52	19:42
LA FOURCHETTE	7:39	9:39	12:42	15:39	16:39	17:57	19:47
JOSSELIN Place du 18 Juin 1940	7:54	9:48	12:51	15:48	16:48	18:06	19:59
<b>PLOERMEL Place Jean Paul II</b>	<b>8:07</b>	<b>10:03</b>	<b>13:03</b>	<b>16:02</b>	<b>17:02</b>	<b>18:18</b>	<b>20:11</b>
GUER Coetquidan (Arrêt Val Coric)	8:27	10:23	13:23	16:22	17:22	18:38	20:31
RENNES Chèques Postaux	9:03	11:03	14:03	17:03	18:03	19:18	21:08
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>9:15</b>	<b>11:15</b>	<b>14:15</b>	<b>17:15</b>	<b>18:15</b>	<b>19:30</b>	<b>21:20</b>
<b>Départs SNCF vers Paris *</b>	<b>9:35</b>	<b>11:35</b>	<b>14:35</b>	<b>17:35</b>	<b>18:35</b>	<b>19:50</b>	<b>21:35</b>
Temps de parcours	2:01	2:01	1:58	2:01	2:01	1:58	1:58
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:15
km en charge	117,86	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78	117,78



## VERS PONTIVY - Juillet / Août

### Lundi à Vendredi (sauf jours fériés)

#### Axe NORD

Jours de circulation	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi
N° du service	EXXX	E242	EXXX	E244	EXXX	E246
Particularités						
Arrivée SNCF de Paris*	08:25	10:25	13:25	16:25	18:25	19:25
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>8:45</b>	<b>10:45</b>	<b>13:45</b>	<b>16:45</b>	<b>18:45</b>	<b>19:45</b>
RENNES Chèques Postaux	8:57	10:57	13:57	16:57	18:57	19:57
PLEMET Rue du Courtil	9:56	11:57	14:56	17:57	19:56	20:57
PLEMET Hôpital	9:59	12:00	14:59	18:00	19:59	21:00
LOUDEAC Triskell	10:10	12:11	15:10	18:11	20:10	21:11
<b>LOUDEAC Gare SNCF</b>	<b>10:18</b>	<b>12:19</b>	<b>15:18</b>	<b>18:19</b>	<b>20:18</b>	<b>21:19</b>
Temps de parcours	1:33	1:34	1:33	1:34	1:33	1:34
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20
km en charge	92,13	92,13	92,13	92,13	92,13	92,13

#### Axe SUD

Jours de circulation	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Vendredi	Lundi à vendredi
N° du service	R204	R206	R208	R210	R212	R214	R216	R218	R220	R222
Particularités										
Arrivée SNCF de Paris*		09:25	12:25	14:25	16:25	17:25	18:25	19:25	19:48	21:07
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>08:00</b>	<b>09:45</b>	<b>12:45</b>	<b>14:45</b>	<b>16:45</b>	<b>17:45</b>	<b>18:45</b>	<b>19:45</b>	<b>20:30</b>	<b>21:30</b>
RENNES Chèques Postaux	08:12	09:57	12:57	14:57	16:57	17:57	18:57	19:57	20:42	21:42
GUER Coetquidan (Arrêt Val Coric)	08:49	10:32	13:32	15:32	17:37	18:37	19:35	20:35	21:14	22:14
<b>PLOERMEL place Jean Paul II</b>	<b>09:09</b>	<b>10:52</b>	<b>13:52</b>	<b>15:52</b>	<b>17:57</b>	<b>18:57</b>	<b>19:55</b>	<b>20:55</b>	<b>21:34</b>	<b>22:34</b>
JOSSELIN Place du 18 juin 1940	09:22	11:05	14:05	16:05	18:10	19:10	20:08	21:08	21:47	22:47
LA FOURCHETTE	09:32	11:16	14:16	16:16	18:20	19:19	20:17	21:18	21:56	22:56
PONT HAMON	09:37	11:21	14:21	16:21	18:25	19:24	20:22	21:23	22:01	23:01
<b>PONTIVY Gare SNCF</b>	<b>09:58</b>	<b>11:42</b>	<b>14:42</b>	<b>16:41</b>	<b>18:46</b>	<b>19:44</b>	<b>20:42</b>	<b>21:44</b>	<b>22:21</b>	<b>23:21</b>
Temps de parcours	1:22	1:57	1:57	1:56	2:01	1:59	1:57	1:59	1:51	1:51
Délai de correspondance		0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:20	0:42	0:23
km en charge	81,59	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29

## OFFRE Weekend

#### Axe NORD

Jours de circulation	Samedi sauf fériés	Samedi sauf fériés	Dimanche + jours fériés
N° du service	E248	E250	E252
Particularités			
Arrivée SNCF de Paris*	12:25	18:25	19:25
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>12:45</b>	<b>18:45</b>	<b>19:45</b>
RENNES Chèques Postaux	12:57	18:57	19:57
PLEMET Rue du Courtil	13:57	19:57	20:57
PLEMET Hôpital	14:00	20:00	21:00
LOUDEAC Triskell	14:11	20:11	21:11
<b>LOUDEAC Gare SNCF</b>	<b>14:19</b>	<b>20:19</b>	<b>21:19</b>
Temps de parcours	1:34	1:34	1:34
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:20
km en charge	92,13	92,13	92,13

#### Axe SUD

Jours de circulation	Samedi sauf fériés	Samedi + Dimanche sauf fériés	Samedi sauf fériés	Samedi sauf fériés	Dimanche + jours fériés	Samedi sauf fériés	Samedi + Dimanche + jours fériés
N° du service	R224	R226	R228	RXXX	R230	R232	R234
Particularités							
Arrivée SNCF de Paris*	09:25	11:25	14:25	16:25	17:07	18:25	20:25
<b>RENNES Gare routière</b>	<b>09:45</b>	<b>11:45</b>	<b>14:45</b>	<b>16:45</b>	<b>17:40</b>	<b>18:45</b>	<b>20:45</b>
RENNES Chèques Postaux	09:57	11:57	14:57	16:57	17:52	18:57	20:57
GUER Coetquidan (Arrêt Val Coric)	10:32	12:32	15:30	17:30	18:29	19:32	21:30
<b>PLOERMEL place Jean Paul II</b>	<b>10:52</b>	<b>12:52</b>	<b>15:50</b>	<b>17:50</b>	<b>18:49</b>	<b>19:52</b>	<b>21:50</b>
JOSSELIN Place du 18 juin 1940	11:05	13:05	16:02	18:02	19:02	20:05	22:03
LA FOURCHETTE	11:16	13:16	16:12	18:12	19:12	20:15	22:12
PONT HAMON	11:21	13:21	16:17	18:17	19:17	20:20	22:17
<b>PONTIVY Gare SNCF</b>	<b>11:41</b>	<b>13:41</b>	<b>16:37</b>	<b>18:37</b>	<b>19:38</b>	<b>20:41</b>	<b>22:36</b>
Temps de parcours	1:56	1:56	1:52	1:52	1:58	1:56	1:51
Délai de correspondance	0:20	0:20	0:20	0:20	0:33	0:20	0:20
km en charge	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29	117,29

## ANNEXE 2 – TARIFICATION ET DISTRIBUTION

### 2 – 1 : Gamme tarifaire

Les titres tout public		Moins de 30 Km	30 à 69 Km	70 à 109 Km	110 Km et plus
1 voyage tout public	Le titre unitaire tout public est valable pour un trajet sur une origine-destination.	2,50 €	5,00 €	7,50 €	10,00 €
Carnet de 10 voyages	Le carnet de 10 titres tout public est valable pour 10 trajets sur une origine-destination.	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €
Abonnement Mensuel tout public	L'abonnement mensuel tout public est valable sur une origine-destination pour un mois calendaire (du 1er au dernier jour du mois).	50,00 €	65,00 €	80,00 €	95,00 €
Abonnement Annuel tout public	L'abonnement annuel tout public est valable sur une origine-destination pour une année complète glissante, la validité de l'abonnement commence au 1er jour du mois et se termine à la fin du 12ème mois. Son prix est fixé à l'équivalent de 10 abonnements mensuels + 2 mois gratuits.	500,00 €	650,00 €	800,00 €	950,00 €
<b>Les titres jeunes</b>	Les titres jeunes sont réservés aux personnes ayant moins de 26 ans le jour de leur voyage. Ils se déclinent selon les mêmes modalités que les titres tout public				
1 voyage -26 ans	Le titre unitaire -26 ans est valable pour un trajet sur une origine-destination.	2,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Carnet de 10 voyages -26 ans	Le carnet de 10 titres -26 ans est valable pour 10 trajets sur une origine-destination.	15,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
Abonnement Mensuel -26 ans	L'abonnement mensuel -26 ans est valable sur une origine-destination pour un mois calendaire (du 1er au dernier jour du mois).	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €

Abonnement Annuel -26 ans	L'abonnement annuel -26 ans est valable sur une origine-destination pour une année complète glissante, la validité de l'abonnement commence au 1er jour du mois et se termine à la fin du 12ème mois. Son prix est fixé à l'équivalent de 10 abonnements mensuels + 2 mois gratuits.	250,00 €	300,00 €	350,00 €	400,00 €
<b>Les titres sociaux</b>					
1 voyage solidaire	Le tarif solidaire est valable pour un trajet sur une origine-destination. Les conditions d'accès à ce tarif sont décrites sur BreizhGo.bzh	1,00 €	2,00 €	2,00 €	3,00 €
<b>La gratuité enfant</b>					
Enfant	La gratuité du transport est offerte aux enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte (18 ans ou plus) payant (hors usage quotidien avec un abonnement pour les 5 - 11 ans). Un adulte peut accompagner jusqu'à 2 enfants gratuitement.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Les titres scolaires</b>					
Scolaire + <i>Titre non vendu par le délégataire</i>	Le tarif « scolaire + » permet au détenteur d'un abonnement scolaire BreizhGo de bénéficier d'un accès illimité au réseau Breizhgo car et TER, en dehors des trajets effectués depuis ou vers son établissement scolaire et hors période de vacances estivales.	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €

## 2 – 2 : Canaux de distribution

Titres		Lieu physique			A bord	BreizhGo m-ticket
		Agences	Espace KorriGo	Dépositaires		
26 ans et +	1 voyage				x	x
	Carnet 10 voyages			x	x	x
	Abonnement mensuel	x	x	x		
	Abonnement annuel	x	x	x		
-26 ans	1 voyage				x	x
	Carnet 10 voyages			x	x	x
	Abonnement mensuel	x	x	x		
	Abonnement annuel	x	x	x		
Solidaire	1 voyage				x	
Scolaire +	1 voyage				x	
-12 ans	Gratuit avec accompagnant avec un titre payant			x	x	

## 2- 3 : Liste des dépositaires

Nom du dépositaire	Adresse	Commune	Horaires d'ouverture
Bar/bureau de Tabac - Le Triskell	25 rue du Four	GUER	Du lundi au samedi : 6h30-21h30. Fermé le mercredi
Tabac Presse : Le feu d'Or	7, place notre Dame (face à la basilique)	JOSELIN	<i>Du lundi au samedi de 7h30 à 19h30</i>
Office du Tourisme	15 Rue de Moncontour	LOUDEAC	<i>Du mardi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00</i>
Office du Tourisme	5, rue du Val	PLOERMEL	<i>Du mardi au samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (jusqu'à 17h00 du 1er octobre au 31 mars).</i>
Boutique côté Tourisme	21 Quai Presbourg	PONTIVY	<i>Du lundi au vendredi : 10h-00-12h30 / 14h-17h00. Le samedi : 09h30 - 12h00</i>
Espace KorriGo Gare routière	16, place de la Gare	RENNES	<i>Du lundi au samedi de 7h à 20h et le dimanche de 13h à 20h</i>

## **ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE**

3 – 1 : Compte d'exploitation

3 – 2 : Unités d'œuvre

3 – 3 : Parc

3 – 4 : Engagement de fréquentation et de recettes

3 – 5 : Bordereau de prix unitaires

### 3-1 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

	2022	2023	2024	2025 (8 mois)	TOTAL
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>					
1 - Véhicules	257 345 €	348 868 €	352 541 €	237 941 €	1 196 696 €
Amortissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais financiers ou loyers	199 450 €	304 869 €	304 869 €	203 246 €	1 012 435 €
SAEIV	29 123 €	29 123 €	32 796 €	21 864 €	112 906 €
Billettique	3 119 €	2 722 €	2 722 €	1 878 €	10 441 €
WIFI	3 604 €	3 604 €	3 604 €	2 403 €	13 214 €
Livrée des véhicules	13 500 €	0 €	0 €	0 €	13 500 €
Assurances	8 550 €	8 550 €	8 550 €	8 550 €	34 200 €
Cartes grises					0 €
2 - Personnel	710 978 €	707 709 €	710 309 €	468 130 €	2 597 127 €
Personnel conduite	623 778 €	620 509 €	623 109 €	409 997 €	2 277 393 €
Personnel de maintenance					0 €
Personnel de structure	80 000 €	80 000 €	80 000 €	53 333 €	293 333 €
Formation du personnel	7 200 €	7 200 €	7 200 €	4 800 €	26 400 €
3 - Coût de roulage	391 378 €	389 423 €	390 963 €	257 546 €	1 429 310 €
4 - Information et promotion commerciale	38 450 €	28 450 €	37 950 €	20 130 €	124 980 €
Actions marketing	25 100 €	18 600 €	25 100 €	11 600 €	80 400 €
Etudes, conseil	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	24 000 €
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux...)	7 350 €	3 850 €	6 850 €	2 530 €	20 580 €
Autres coûts (à préciser)					0 €
5 - Frais généraux	175 263 €	175 263 €	175 263 €	116 842 €	642 632 €
Assurances	4 281 €	4 403 €	4 484 €	3 002 €	16 170 €
Impôts et taxes	24 581 €	24 460 €	24 378 €	16 240 €	89 659 €
<i>dont CVAE</i>	10 213 €	10 676 €	10 786 €	7 132 €	38 807 €
<i>dont Taxe sur les salaires</i>					0 €
<i>dont autres impôts et taxes</i>	14 368 €	13 784 €	13 592 €	9 108 €	50 852 €
Immobilier	50 000 €	50 000 €	50 000 €	33 333 €	183 333 €
Frais divers	62 401 €	62 401 €	62 401 €	41 601 €	228 803 €
<i>dont frais Eau, Electricité, gaz</i>	6 000 €	6 000 €	6 000 €	4 000 €	22 000 €
<i>dont moyens informatiques et téléphoniques</i>	14 994 €	14 994 €	14 994 €	9 996 €	54 976 €
<i>autres coûts divers</i>	41 407 €	41 407 €	41 407 €	27 605 €	151 827 €
Frais de groupe	34 000 €	34 000 €	34 000 €	22 667 €	124 667 €
6 - Redevance relative à l'accès à la gare routière de Rennes	29 656 €	29 655 €	29 653 €	19 759 €	108 723 €
7 - Frais de distribution	28 525 €	29 403 €	30 493 €	21 211 €	109 631 €
<i>dont commissions gare routière</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<i>dont accords de commercialisation</i>	25 553 €	26 332 €	27 300 €	19 059 €	98 244 €
<i>dont commissions dépositaires</i>	2 972 €	3 070 €	3 193 €	2 153 €	11 388 €
<i>dont autres coûts</i>					0 €
8 - Marge et Aléas	70 558 €	70 558 €	70 558 €	47 039 €	258 712 €
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>1 702 153 €</b>	<b>1 779 329 €</b>	<b>1 797 731 €</b>	<b>1 188 598 €</b>	<b>6 467 811 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>					
1 - Recettes commerciales	498 767 €	515 274 €	535 773 €	361 246 €	1 911 060 €
2 - Recettes scolaires	29 400 €	30 000 €	30 600 €	16 031 €	106 031 €
3 - Autres recettes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>528 167 €</b>	<b>545 274 €</b>	<b>566 373 €</b>	<b>377 277 €</b>	<b>2 017 091 €</b>
<b>CONTRIBUTION FINANCIERE REGIONALE</b>	<b>1 173 986 €</b>	<b>1 234 055 €</b>	<b>1 231 357 €</b>	<b>811 322 €</b>	<b>4 450 720 €</b>

### 3-2 - UNITES D'ŒUVRE

	2022	2023	2024	2025	TOTAL
<b>Offre kilométrique</b>					
kms en charge	990 123	985 065	989 224	651 151	3 615 562
kms haut-le-pied	49 657	49 520	49 452	33 075	181 704
kms techniques	15 597	15 519	15 580	10 263	56 959
<b>Km TOTAUX</b>	<b>1 055 377</b>	<b>1 050 104</b>	<b>1 054 256</b>	<b>694 489</b>	<b>3 854 226</b>
<b>Heures de conduite</b>					
Heures de conduite en charge	16 838	16 751	16 821	11 069	61 478
Heures de conduite haut-le-pied	1 587	1 581	1 585	1 048	5 801
Heures temps annexes (y compris coupures, attentes rémunérées...)	6 824	6 785	6 816	4 479	24 903
<b>HEURES TOTALES</b>	<b>25 249</b>	<b>25 116</b>	<b>25 222</b>	<b>16 596</b>	<b>92 182</b>
ETP conducteurs affectés au service	16,74	16,65	16,72	11,00	61,10
<b>Véhicules</b>					
Nombre de véhicules affectés à la ligne	8	8	8	8	32
Nombre de véhicules de réserve	1	1	1	1	4
<b>NOMBRE TOTAL DE VEHICULES</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>36</b>

3-3 - PARC ET COÛT DES VEHICULES

N° du véhicule	Immatriculation (si connue)	Marque	Type	Capacité	Date de 1ère mise en circulation ou 1er janvier 2022 si achat neuf	Age du véh. au 01/01/2022	Kilométrage 01/01/2022	Affectation Ligne (L) ou Réserve (R)	Coefficient d'utilisation	Norme EURO ou BioGNV	Valeur véhicule			Coût véhicule imputé à la DSP			
											valeur d'achat du véhicule	valeur du véhicule en début de contrat	valeur résiduelle en fin de contrat	2022	2023	2024	2025 (8 mois)
														Frais financiers annuel ou loyer	Frais financiers annuel ou loyer	Frais financiers annuel ou loyer	Frais financiers annuel ou loyer
1	0	SCANIA IRIZAR	I4 HCD3	61 + 1 UFR	01/09/2022		0	L	1	Bio GNV	320 000 €	320 000 €	188 000 €	16 405 €	49 215 €	49 215 €	32 810 €
2	0	SCANIA IRIZAR	I4 HCD3	61 + 1 UFR	01/09/2022		0	L	1	Bio GNV	320 000 €	320 000 €	188 000 €	16 405 €	49 215 €	49 215 €	32 810 €
3	0	SCANIA IRIZAR	I4 HCD3	61 + 1 UFR	01/09/2022		0	L	1	Bio GNV	320 000 €	320 000 €	188 000 €	16 405 €	49 215 €	49 215 €	32 810 €
4	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/06/2022		0	L	1	Bio GNV	251 000 €	251 000 €	158 967 €	15 286 €	26 204 €	26 204 €	17 469 €
5	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/06/2022		0	L	1	Bio GNV	251 000 €	251 000 €	158 967 €	15 286 €	26 204 €	26 204 €	17 469 €
6	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/06/2022		0	R	1	Bio GNV	251 000 €	251 000 €	158 967 €	15 286 €	26 204 €	26 204 €	17 469 €
7	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Bio GNV	251 000 €	251 000 €	158 967 €	15 286 €	26 204 €	26 204 €	17 469 €
8	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Bio GNV	251 000 €	251 000 €	158 967 €	15 286 €	26 204 €	26 204 €	17 469 €
9	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Bio GNV	251 000 €	251 000 €	158 967 €	15 286 €	26 204 €	26 204 €	17 469 €
10 (sortie du parc au 31/08/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	195 000 €	195 000 €	132 438 €	12 004 €	0 €	0 €	0 €
11 (sortie du parc au 31/08/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	195 000 €	195 000 €	132 438 €	12 004 €	0 €	0 €	0 €
12 (sortie du parc au 31/08/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	195 000 €	195 000 €	132 438 €	12 004 €	0 €	0 €	0 €
13 (sortie du parc au 31/05/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	195 000 €	195 000 €	132 438 €	7 503 €	0 €	0 €	0 €
14 (sortie du parc au 31/05/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	195 000 €	195 000 €	132 438 €	7 503 €	0 €	0 €	0 €
15 (sortie du parc au 31/05/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	R	1	Diesel EURO 6	195 000 €	195 000 €	132 438 €	7 503 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>											<b>3 636 000 €</b>	<b>3 636 000 €</b>	<b>2 312 425 €</b>	<b>199 450 €</b>	<b>304 869 €</b>	<b>304 869 €</b>	<b>203 246 €</b>



### 3-4 - ENGAGEMENT DE FREQUENTATION ET DE RECETTES

	2022	2023	2024	2025	TOTAL
<b>Fréquentation</b>					
Voyages commerciaux	132 911	137 310	142 772	94 494	507 487
Voyages scolaires	6 860	7 000	7 140	3 924	24 924
<b>Recettes</b>					
Recettes commerciales	498 767 €	515 274 €	535 773 €	361 246 €	1 911 060 €
Recettes scolaires	29 400 €	30 000 €	30 600 €	16 031 €	106 031 €
Autres recettes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

### 3-5 - BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

#### 1 - Coûts unitaires pour les modifications significatives

	Descriptif	Prix	
1 - Coût de conduite	Coût horaire de l'heure de conduite (*)	37,04	€HT/H
2 - Coût de roulage	Coût kilométrique (**)	0,40	€HT/Km
3 - Coût de mise à disposition de véhicule	Coût annuel pour un véhicule	43 608,50	€HT/An
Taux de charges de structures, frais généraux, marge et aléas	Taux en % de la somme des coûts précédents (1+2+3)	20,00	%

(\*) s'applique sur les heures de conduites en charge

(\*\*) S'applique sur les km en charge

#### 2 - Coûts kilométriques pour les modifications mineures

Prix kilométrique	1,03 €HT/km
-------------------	-------------

(\*\*) S'applique sur les km en charge

#### 3 - Divers

Changement de livrée BreizhGo d'un car	3 500 €HT/veh
Mise à la livrée BreizhGo d'un car blanc	1 500 €HT/véh

## **ANNEXE 4 – REGLEMENT DES TRANSPORTS INTERURBAINS**

*Le règlement des transports interurbains BreizhGo est en cours d'élaboration. Le document ci-après est annexé à titre d'information et fera l'objet d'une actualisation à l'issue de sa validation par les instances régionales.*

# SOMMAIRE

## I- Les conditions d'accès aux véhicules du réseau BreizhGo

- A- Prise en charge et dépose des usagers
- B- Transport à la demande
- C- titres de transports

## II- Bagages admis dans les véhicules

- A- Bagages, colis, vélos, poussettes
- B- Produits dangereux
- C- Animaux

## III- Interdictions

## IV- Validité des titres, contrôles et infractions

- A- Conditions de validité
- B- contrôle des titres
- C- infractions et montants des amendes
- D- régularisation des infractions

## V- Divers

- A- Droits d'accès aux informations
- B- Objets perdus/trouvés
- C- Accidents
  - D-Réclamations
  - E-transport de groupe

## Annexes

### Préambule :

Le présent règlement s'applique au réseau de transport interurbain régional BreizhGo et aux utilisateurs de ce service. Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Il est à noter que pour les usagers scolaires qui empruntent le réseau BreizhGo, le règlement régional des transports scolaires s'applique également.

Ce règlement est mis gratuitement à la disposition des familles, au service des transports de la Région, et sur le site Internet breizgo.bzh.

Le présent règlement a été approuvé par la commission permanente de la Région le .....Il est applicable à compter du .....jusqu'à sa prochaine modification.

## I- Les conditions d'accès aux véhicules du réseau BreizhGo

### A- Prise en charge et dépose des usagers

- Le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage théorique et à l'arrivée du car il fait distinctement signe au conducteur de s'arrêter.
- La montée s'effectue uniquement par la porte avant (sauf aménagements particuliers pour les personnes en fauteuil roulant).
- L'accès aux véhicules est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, sauf si l'enfant circule en tant qu'abonné scolaire.
- L'accompagnateur d'un enfant doit prévoir un rehausseur si cela est nécessaire.
- « Le voyageur doit être muni d'un titre de transport valide ou en faire l'acquisition auprès du conducteur au moment de la montée dans le car. Dans ce cas, l'usager est tenu de faire l'appoint.
- 
- Le conducteur valide le titre de transport ou l'usager présente son ticket ou sa carte d'abonnement au valideur.
- La montée et la descente doit se faire à l'arrêt du véhicule, dans le calme et sans bousculade. Les voyageurs doivent être assis pendant le trajet.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (articles R412-1 et R412-2 du Code de la Route).
- Tous les arrêts bien que matérialisés et officiels sont facultatifs sauf les terminus. Pour descendre, l'usager doit demander l'arrêt.
- En cas de surnombre le transport des passagers debout est autorisé exceptionnellement selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

### B- Transport à la demande :

Ce type de transport est possible sur certaines lignes. L'accès s'effectue sur réservation auprès de la centrale d'appels *nom* au *numéro*, *conditions pour la réservation*. Les réservations peuvent se faire jusqu'à x jours avant.

### C- Accessibilité du réseau BreizhGo

Les personnes à mobilité réduite sont définies par le décret du 9 février 2006. Cette définition inclut l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente. Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ». Le conducteur prend en charge les voyageurs dans la limite des places disponibles. Les chiens guides ou d'assistance sont autorisés à bord des véhicules, au pied du maître, afin de ne pas créer de nuisances aux autres voyageurs.

Prise en charge des voyageurs en fauteuil roulant : Ces dispositions s'appliquent dans les délais prévus par la loi et ses décrets d'application. Elles sont déployées progressivement depuis le 1er janvier 2016 dès lors que les arrêts et le matériel roulant affecté à ces arrêts sont rendus accessibles. Lorsqu'un véhicule est accessible (macaron UFR apposé sur le véhicule), la prise en charge (montée et descente) des Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) disposant d'un fauteuil homologué permettant l'attache dans les cars est possible aux arrêts de car référencés comme accessibles. Le poids total de la personne et de son fauteuil ne peut excéder 300 kg. Les arrêts accessibles sont signalés sur les fiches-horaires et sur les fiches-poteau par le pictogramme UFR.

Avant sa prise en charge, le voyageur doit indiquer au conducteur son arrêt de descente afin que celui-ci s'assure qu'il est également accessible. Si le voyageur se présente en Gare routière, c'est au personnel de vente de s'assurer que l'arrêt de descente est accessible. Conformément aux principes généraux, aucune prise en charge à bord du car n'est possible si les arrêts de montée et/ou de descente ne sont pas répertoriés comme accessibles. Si l'arrêt de descente n'est pas dans la liste des arrêts jugés accessibles par la Région, le conducteur ou le personnel de vente de la gare routière doit en informer le voyageur, qui ne pourra pas être pris en charge. Si deux usagers en fauteuil roulant se présentent au même point d'arrêt de montée pour une prise en charge sur le même service, le voyageur ayant réservé est prioritaire. Si deux usagers en fauteuil roulant se présentent à un arrêt accessible sans avoir

réservé, un seul peut être pris en charge. Le deuxième devra attendre le service suivant. L'usager en fauteuil roulant indique au conducteur son souhait de descendre au prochain arrêt via le bouton de demande d'arrêt ou en cas d'incapacité, le signale au conducteur.

La réservation de l'emplacement UFR est fortement conseillée pour le voyageur qui souhaiterait avoir la garantie que la place lui est réservée. Il peut procéder à la réservation de sa place par téléphone auprès de la centrale d'appels (*numéro*) ou par mail sur le site [www.breizhGo.fr](http://www.breizhGo.fr). La réservation est possible au plus tard *conditions de réservation*. La réservation pour un trajet le dimanche doit se *faire le vendredi avant midi*. Pour une prise en charge régulière, l'usager aura la possibilité de réserver ses déplacements sur *x mois*.

En Ille et Vilaine, l'usager dispose aussi de lignes spécifiques UFR (signalées comme telles sur les fiches horaires). L'accès s'effectue sur réservation auprès de la centrale d'appels *nom* au *numéro*, *conditions pour la réservation*. Les réservations peuvent se faire jusqu'à *x jours* avant.

## D- Titre de transport

- Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport dans les lieux de vente (dépositaires, certaines gares routières, transporteurs...) ou des conducteurs. Pour la vente à bord, seuls les titres unitaires sont vendus et les usagers sont tenus de **faire l'appoint**.
- Possibilité de paiement par carte dans les véhicules équipés.
- Les justificatifs donnant droit à réduction doivent pouvoir être présentés lors de l'achat et lors des contrôles à bord.

## II- Bagages admis dans les véhicules

### A- Bagages, colis, vélos, poussettes

- Les bagages admis dans les véhicules sont les sacs, cartables, petits paquets pouvant être rangés sous les sièges ou dans les porte-bagages afin qu'à tout moment, le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres.
- Tout autre bagage doit être placé en soute (y compris les poussettes). Il est demandé au passager ayant déposé un bagage en soute de le signaler au conducteur.
- Les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.
- Les objets individuels de mobilité sont autorisés en soute en fonction de l'espace disponible et sous réserve qu'ils soient dans une housse.
- Certaines lignes de cars du réseau BreizhGo offrent la possibilité d'embarquer un vélo sur des cars munis de racks spéciaux. Ce service est proposé en période estivale et la réservation est obligatoire.
- Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. Ni le transporteur, ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des voyageurs.

### B- Produits dangereux

- Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, objets dangereux, etc.) que ce soit dans la soute ou dans le véhicule.

### C- Animaux

- Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Toutefois il est fait exception à cette règle:

- Pour les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir les sièges ou incommoder les voyageurs.
  - Pour les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L. 241-3-1 du même code, ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation (munie d'un justificatif de sa qualité de formateur). La présentation des cartes précitées peut être requise par le conducteur.
- Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

## II- Interdictions

Il est notamment interdit au voyageur de :

- Monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- Monter à bord chaussé de rollers ou de chaussures équipées de roulettes,
- Avoir un comportement ayant pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant atteinte à la dignité de la personne (sifflement, commentaires sur le physique, injures...) - Avoir un comportement irrespectueux, injurieux ou agressif à l'encontre des voyageurs, du contrôleur ou du conducteur,
- Troubler l'ordre et la tranquillité dans les cars notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore. - Parler au conducteur lorsque le véhicule est en circulation sauf en cas de nécessité et dans ce cas, la discussion doit être brève,
- Se lever avant l'arrêt complet du car au mépris des règles habituelles de sécurité.
- Actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours sauf en cas de nécessité, - Souiller et dégrader le matériel (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abris voyageurs). - Fumer ou vapoter

## III- Validité des titres, contrôles et infractions

### A- Conditions de validité

- Les conditions de validité sont définies par la Région; la gamme tarifaire est disponible sur breizhgo.bzh ainsi que dans les gares routières et les lieux de vente.
- L'utilisation doit être conforme à la nature du titre, à la tarification appliquée, à la période de validité. Dans le cas où les véhicules sont équipés, le titre doit être validé à chaque correspondance : chaque changement de véhicule de transport public que ce soit car, bus, train ou métro implique une nouvelle validation.
- Tout usager qui possède une carte défectueuse doit sans délai, faire une demande de duplicata.
- Les bénéficiaires de tarif réduit ou de gratuité doivent être porteurs de leur justificatif et les présenter en cas de contrôles.

### B- Contrôle des titres

- En cas de titre non valide le conducteur peut refuser la montée à bord. Les voyageurs doivent présenter leur titre de transport dûment validé lors d'un contrôle. Tout voyageur qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux contrôleurs sera considéré en infraction et donc passible d'une amende.
- Un procès-verbal sera dressé le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires (cf. règlement des transports scolaires).

## C- Infractions et montants des amendes

- Les contraventions exigibles des voyageurs en situation irrégulières sont fixées en référence aux articles R49 et R 49-7 du code de procédure pénale et du décret du 3 mai 2016 n°2016-541.
- Toute personne en situation irrégulière sera verbalisée :
  - d'une **amende forfaitaire de 45€ (art 22 du décret 2016-541 du 3 mai 2016)** pour une contravention de 3ème classe à la police des transports dans les cas suivants :
    - Voyage sans titre de transport
    - Absence de justificatif ou justificatif non valable
    - Régularisation à la vue du contrôleur
    - Fumer ou vapoter dans le car
  - d'une **amende forfaitaire de 94 € (décret du 3 mai 2016)** pour une contravention de 4ème classe à la police des transports dans les cas suivants :
    - Entrave au contrôle
    - Falsification d'un titre
    - Dégradation du matériel, vandalisme
    - Insulte, menace
    - Voie de fait
    - Usurpation d'identité
    - Non-respect du port de la ceinture de sécurité

Le montant du titre de transport est ajouté le cas échéant à cette amende forfaitaire.

- Les frais de dossier en cas de non règlement immédiat par le contrevenant sont de **25 €**.
- Au-delà du délai de 2 mois, le montant dû relève d'une **amende forfaitaire majorée de 180 €** dans le cas d'une contravention de 3° classe et **de 375 €** dans le cas d'une 4° classe.

## D- Régularisation des infractions

- En cas de constatation d'une infraction, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.
- Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet à l'agent assermenté le recours éventuel aux forces de l'ordre.
- Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire augmentée du montant du titre de transport :
  - Soit au moment de la constatation de l'infraction, auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou en chèque.
  - Soit dans un délai de deux mois maximum à compter de la constatation de l'infraction auprès des services du transporteur. Le paiement pourra se faire en espèces, en chèque ou virement bancaire. En plus du montant de l'amende, des frais de dossier seront facturés (**25 € au xx/yy/2019**).
  - Le procès-verbal peut faire l'objet d'une contestation écrite dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction.
  - A défaut de paiement dans le délai de deux mois, le contrevenant devient redevable de plein-droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor public.



## IV- Divers

### A- Droit d'accès aux informations

- Les informations recueillies sont utilisées afin d'assurer l'organisation des transports interurbains par la Région Bretagne. Seuls les services concernés de la Région et les prestataires habilités ont accès à vos données. Vous pouvez nous demander une copie de vos données à l'adresse [informatique-libertés@bretagne.bzh](mailto:informatique-libertés@bretagne.bzh). Pour en savoir plus, consultez la politique de protection des données applicable à la gestion des transports interurbains disponible sur [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

### B-Objets perdus/trouvés

- Les objets perdus dans les véhicules doivent être signalés par téléphone au **(numéro unique de la centrale d'appels) ou par** ou mail sur [breizhgo.bzh](http://breizhgo.bzh). Les objets trouvés dans les véhicules sont gardés un an (sous réserve d'un contenu permettant son stockage).

### C- Accidents

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion d'un transport, à la montée ou à la descente d'un véhicule, devra être signalé immédiatement au conducteur. **D-Réclamations, contributions**

Les réclamations ou contributions à l'amélioration du service sont à formuler auprès du site internet BreizhGo dont les coordonnées sont ci-dessous :

- **Téléphone**
- [breizhgo.bzh](http://breizhgo.bzh), rubrique « contact »
- Le Conseil régional de Bretagne, accompagné notamment des transporteurs routiers, donne aux utilisateurs de son réseau la possibilité de s'exprimer à l'occasion de réunions publiques d'information et d'échanges appelé « Comités de lignes ». Sept comités de lignes sont organisés en Bretagne. Chaque Comité de ligne se déroule une fois par an. L'ensemble des lignes interurbaines du réseau BreizhGo est concerné. Afin de connaître le nom du Comité de lignes dont dépend votre ligne routière interurbaine et pour connaître les dates à venir, rendez-vous sur [breizhgo.bzh](http://breizhgo.bzh).

### E- Transport de groupe

Pour le cas d'un transport de groupe (constitué de plus de 8 personnes), il est demandé de prévenir 48 heures à l'avance afin d'éviter les problèmes de surnombre

Pour le 22 au XXx xx xx xx

Pour le 29 au 02 98 90 88 89

Pour le 35 au 0810 35 10 35 (centrale d'appels)

Pour le 56 au coordonnées des transporteurs (sur chaque fiche horaire)

## ANNEXES

**Conditions générales de vente**

**Gamme(s) tarifaire(s)**

## **ANNEXE 5 – REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le règlement des transports scolaires ci-après annexé fait l'objet d'une mise à jour annuelle pour chaque année scolaire. Il sera transmis au délégué à chaque actualisation.



# BREIZHGO

Le réseau de transport public 100% Bretagne

## Règlement régional des transports scolaires en Bretagne

Pour tout savoir sur le transport scolaire en Bretagne

Année scolaire  
2020 - 2021



## PRÉAMBULE

<b>Les transports scolaires, une nouvelle compétence de la Région</b>	4
<b>Objet du règlement</b>	4

## Chapitre 1

### Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

<b>Article 1 Les usagers scolaires</b>	5
<b>Article 2 Les élèves internes</b>	5
<b>Article 3 Conditions d'attribution du titre de transport scolaire</b>	5
Article 3.1 Niveau de scolarité minimum	5
Article 3.2 Conditions de distance	6
Article 3.3 Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires	6
<b>Article 4 Dérogations et cas particuliers</b>	6
Article 4.1 Les dérogations pour les transports scolaires	7
Article 4.2 Le transport pour des stages effectués par des scolaires	7
Article 4.3 Le transport pour les correspondants	7
Article 4.4 Le transport pour les élèves habitant hors Bretagne	8
<b>Article 5 Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires</b>	8

## Chapitre 2

### Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

<b>Article 6 La demande de titre de transport scolaire</b>	9
Article 6.1 Principes	9
Article 6.2 Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains	9
<b>Article 7 Les titres de transport scolaire pour les élèves</b>	9



<b>Article 8</b> Le paiement de la participation familiale	10
Article 8.1 Les principes	10
Article 8.2 Le montant de la Participation Familiale	11
<b>Article 9</b> Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires	11
Article 9.1 La demande de titre	11
Article 9.2 La participation financière	11
Article 9.3 Le duplicata	11
<b>Chapitre 3</b>	
<b>Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?</b>	
<b>Article 10</b> Les modes de transports	12
<b>Article 11</b> Les conditions de création d'un arrêt	12
<b>Article 12</b> Les modalités de demande de modification de point d'arrêt	12
<b>Article 13</b> L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires	13
<b>Article 14</b> L'acheminement depuis/vers le point d'arrêt	13
<b>Article 15</b> L'interruption des transports scolaires	14
<b>Chapitre 4</b>	
<b>Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?</b>	
<b>Article 16</b> Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale	15
<b>Article 17</b> Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs	15
<b>Article 18</b> Les missions dévolues aux communes	15
<b>Article 19</b> Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux	15
Article 19.1 Détenion du titre de transport	15
Article 19.2 Les règles de discipline Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente Pendant le trajet	16
Article 19.3 Les sanctions disciplinaires	17



## **Les transports scolaires, une nouvelle compétence de la Région**

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires. Le réseau de transport régional est multiple, dense et de fait complexe ; il transporte tous les jours 150 000 personnes dont 100 000 scolaires. Ces derniers peuvent être transportés soit **en car BreizhGo**, sur des lignes interurbaines, ou des circuits spécifiques scolaires, soit **en train**, les TER BreizhGo, soit **en bateau** vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

## **Objet du règlement**

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- **les conditions pour bénéficier des transports scolaires ;**
- **les modalités d'obtention des titres de transport scolaire ;**
- **les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires ;**
- **les moyens mis à la disposition des usagers scolaires ;**
- **les modalités de paiement de ce service public ;**
- **les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.**

Il a été adopté par l'assemblée régionale par délibération du 14/12/2018 et s'applique à compter de la rentrée 2019/2020. Il a été modifié par délibérations de la Commission permanente du 25/03/2019, 03/06/2019, 23/03/2020, 27/04/2020 et du 28/09/2020.

## **Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures :**

les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité sur ces anciennes bases.



## Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

### Article 1 Les usagers scolaires

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés en Bretagne (et le cas échéant dans les zones limitrophes) :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;
- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré -professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

**Tous les autres cas sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif** et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) ;
- les apprentis ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

### Article 2 Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Ils peuvent utiliser les autres moyens de transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre

de son réseau BreizhGo. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

### Article 3 Conditions d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et à un aller-retour par semaine pour les internes, et suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne et publié annuellement. Tout élève ayant un usage du transport scolaire supérieur à un aller-retour par semaine sera considéré comme demi-pensionnaire.

**L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, de distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et de respect de la sectorisation des transports scolaires.**

#### Article 3.1 Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par la Région Bretagne est **le Cours Préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré-élémentaire.

#### ↳ Dans le Morbihan ↵

Le transport des élèves en maternelle est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.

**Communes concernées :** Ploëmel, Carnac, Kervignac, Landaul, Locoal-Mendon, Pluvigner et Brec'h.

### Article 3.2 Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km.**

Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux dans la limite des places disponibles au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent par ailleurs pas prétendre à la création d'un arrêt ou la modification de l'itinéraire du car.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positioning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

### Article 3.3 Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

#### **Pour l'enseignement élémentaire :**

L'usager scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence. Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

#### **Pour l'enseignement du second degré :**

L'usager scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé). Néanmoins, un titre de transport scolaire peut être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire : en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire

le plus proche desservi.

Par ailleurs, **pour l'élève scolarisé dans un collège :** quand l'option choisie est reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et n'est pas enseignée dans le collège de secteur, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire **si le service de transport est existant.**

Une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (à minima une demande de dérogation auprès des autorités compétentes pour l'enseignement public ou pour l'enseignement privé doit avoir été faite). Les bénéficiaires d'une dérogation pour la scolarité dans l'enseignement public ou privé peuvent ensuite déposer une demande de titre de transport scolaire auprès de la Région en joignant le justificatif de l'accord de la dérogation pour la scolarité.

La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale scolaire. En revanche, si après instruction la dérogation aux transports scolaires n'est pas accordée, l'élève doit s'acquitter de la tarification commerciale en vigueur.

**Pour l'élève scolarisé dans un lycée :** si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'une carte de transport scolaire **dès lors que le service de transport existe** et dans la limite des places disponibles. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

#### ↳ Dans le Finistère ↵

Pour les primaires, le trajet emprunté doit être sans correspondance et l'école doit être desservie à proximité.

#### ↳ Dans les Côtes d'Armor et le Finistère ↵

La tarification commerciale « hors secteur » pour les élèves sans dérogation valable n'est appliquée qu'aux élèves de 6<sup>ème</sup>. Les élèves des classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> se voient appliquer la participation familiale scolaire.



## Article 4 Dérogations et cas particuliers

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

### Article 4.1 Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée **sous condition de places disponibles et pour l'année scolaire dans les cas suivants** :

- en cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- en prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3<sup>e</sup> ou Terminale ;
- en cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- en cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3<sup>e</sup> et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- en cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).



### Article 4.2 Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités. L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.

Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.

La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne. Pour l'utilisateur scolaire déjà titulaire d'une carte de transport, les trajets ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ; un titre de transport gratuit est délivré.

Les journées découvertes réalisées par les élèves de primaires ne sont pas considérées comme des stages.

### Article 4.3 Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire. Cette possibilité concerne également le transport sur lignes interurbaines et ferroviaires.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.

Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint compte tenu du fait que les effectifs des circuits scolaires ne sont pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année. En cas d'accord par la Région, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. La Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire.

### ↳ Année 2020 - 2021 ↩

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région ne peuvent être admis à emprunter les transports ferroviaires sans s'acquitter d'un titre en vigueur.

#### **Article 4.4 Le transport pour les élèves habitant hors Bretagne**

Les usagers scolaires domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous réserve de l'accord de leur région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions inter-régionales.

#### **Article 5 Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires**

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires. Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente. L'accès à ces services est interdit aux enfants de moins de 12 ans (hors trajet scolaire habituel pour lequel l'élève a un abonnement scolaire).

Sur réservation préalable auprès de la Direction des Transports et des Mobilités (voir coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un abonnement « tout public » ou « jeunes » sur le réseau BreizhGo.

### ↳ Dans le Finistère ↩

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.



## Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

### Article 6 La demande de titre de transport scolaire

#### Article 6.1 Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée au 15 juillet. Les demandes reçues après cette date feront l'objet d'une application d'une majoration.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas par exemple de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire). Dans ces cas, le transport attribué à l'utilisateur scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles.

Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh). Les familles pourront également contacter les agents des antennes régionales Transports (voir *annexe 3*).

#### Article 6.2 Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires qui auraient besoin d'utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh). Les familles peuvent également se renseigner auprès des agents des antennes régionales Transports.

### Article 7 Les titres de transport scolaire pour les élèves

**Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, soit en :**

- une carte de transport scolaire valable sur le réseau régional de transport pour la durée de l'année scolaire et sur une ligne ou un circuit spécifique ;
- une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l'abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). La carte KorriGo peut comporter d'autres titres de transport sur le réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. L'abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l'année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 4 ans et doit être renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois anniversaire du titulaire de la carte. Les usagers scolaires titulaires d'une carte KorriGo émise par le service de transport d'une Autorité Organisatrice des Mobilités ou par la SNCF doivent s'adresser à l'autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'utilisateur scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata aux services de la Région accompagnée de son règlement (8 euros). Les modalités précises sont disponibles sur le site internet [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'utilisateur scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines. Le titre provisoire est également valable sur le TER BreizhGo. En revanche, il n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport.

### ⌘ Année 2020 - 2021 ⌘

Pour l'année scolaire 2020/2021, les titres provisoires délivrés par la Région ne sont pas valables sur le TER BreizhGo.

## Article 8 Le paiement de la participation familiale

### Article 8.1 Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due.

La dégressivité tarifaire s'applique aux plus jeunes enfants de la fratrie transportés au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire ou interne.

Les modalités de paiement par les familles seront précisées et détaillées sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh) ou obtenues auprès des agents de la Direction des Transports et des Mobilités.

**En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport,** une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes :

- pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'utilisateur de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui devra être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres titres de transport ;
- dans les autres cas, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

**En cas de garde alternée :** lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la Région (ex : transport urbain ou organisé par une autre Région), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.



## Article 8.2 Le montant de la Participation Familiale

Ce montant est voté par les élus régionaux en Commission Permanente de Décembre pour l'année scolaire suivante et communiqué notamment via le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

## Article 9 Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires

### Article 9.1 La demande de titre

L'utilisateur non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région, dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1<sup>er</sup> jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous. La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité. Lorsque la périodicité n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès du service des transports de la Région, au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation.

#### ✧ Dans le Finistère ✧

La demande de titre est à formuler auprès du transporteur. C'est le transporteur qui délivre le titre.

### Article 9.2 La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné.

Le montant de la participation financière due par l'utilisateur non scolaire, donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois.

#### ✧ Dans le Finistère ✧

La participation financière due par l'utilisateur est à payer au transporteur. Aucune facture ne sera émise par la Région.



### Article 9.3 Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'utilisateur non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région.

La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 €.

#### ✧ Dans le Finistère ✧

La demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.

## Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

### Article 10 Les modes de transports

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocars, sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

Dans les centres scolaires où sont implantés un ou plusieurs lycées, un retour supplémentaire peut-être mis en place vers 18 heures.

La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation.

Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

### Article 11 Les conditions de création d'un arrêt

La création d'arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne qui associe la commune, l'agglomération, ou le département concerné, au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient

notamment l'absence de manoeuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, etc. Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur.

La Région reste seule décisionnaire car responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées **uniquement sous réserve des conditions suivantes :**

- une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s'agit d'une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule ;
- la création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

### Article 12 Les modalités de demande de modification de point d'arrêt

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune de résidence. Toutes les demandes doivent être centralisées en mairie ou dans l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et doivent être retournées par la mairie ou l'EPCI aux agents des antennes régionales de la Direction des Transports avant la fin mai au plus tard et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. La demande de la mairie ou de l'EPCI doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire unifié que fournit la Région.

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l'avis du transporteur est sollicité.

Pour certains arrêts, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage,

abattage d'arbres, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation, ...

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité et/ou du gestionnaire de voirie (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires.

En outre, si une commune souhaite implanter un abri scolaire, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation.

Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après la fin mai, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de la Toussaint. Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement.

#### ↳ Dans le Finistère et le Morbihan ↵

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser à leur antenne via un formulaire de création de point d'arrêt (téléchargeable sur [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)). Une étude de faisabilité est réalisée par la Région Bretagne en sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police, transporteur).

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création d'arrêt. Les autres dispositions restent inchangées.

#### **Article 13 L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires**

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

#### **Article 14 L'acheminement depuis/vers le point d'arrêt**

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional.

#### **La Région n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.**

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant



chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d'approche. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les mairies ou responsables de voirie sur ce sujet.

### **Article 15 L'interruption des transports scolaires**

En cas d'intempéries, nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV...) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo ([www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) et [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)).

La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l'ensemble du réseau, un système d'alertes SMS permettant d'avertir les familles en cas d'interruption des transports scolaires.

Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s'il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d'interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grève dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.





## Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

### Article 16 Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.

La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.

La Région contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents (ou de ceux de prestataires dûment habilités).

### Article 17 Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite.

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s'engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l'appréciation de la Région.

### Article 18 Les missions dévolues aux communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de réglementer l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

### Article 19 Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux

#### Article 19.1 Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

À la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire. En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.



En cas d'absence de titre de transport :

- le conducteur est en droit de demander à l'usager scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale ;
- la famille de l'usager scolaire devra se rapprocher du service des transports afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'usager scolaire concerné ;
- dans les TER, l'usager sera immédiatement verbalisé.

### **Article 19.2 Les règles de discipline**

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

#### **Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente.**

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte une chasuble rétro réfléchissante lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant avec ordre, sans bousculade, le cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la

famille) les accompagne le matin : cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au bureau de police le plus proche. Pour les enfants en classe élémentaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

#### **Pendant le trajet**

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4<sup>ème</sup> classe.

Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'usager ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

### Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou de vapoter ;
- d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- de porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou inconfortables tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,...
- de jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- de diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones, de tablettes, ...

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

### Article 19.3 Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

#### En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- **le placement du ou des élèves dans le car** (décision possible par le conducteur et l'Autorité Organisatrice des Transports),
- **l'avertissement**, à l'encontre de l'usager ou de ses représentants légaux s'il est mineur,
- **l'exclusion temporaire**, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'usager :
  - s'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
  - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
  - ou s'il y a détérioration du véhicule.
- **l'exclusion de longue durée** de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
  - de récidive après une première exclusion,
  - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar expose l'usager à des poursuites.



# Annexe 1 Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés pour l'année 2020-2021

La sectorisation des transports scolaires pour les 4 départements bretons est consultable sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

## Annexe 2 Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d'un RTAOM

### 1. Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n'est pas responsable des transports scolaires

**Brest Métropole** : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané.

**Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande** : Camoël, Férel, Pénestin.

**Concarneau Cornouaille Agglomération** : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

**Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération** : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Treffléan, Vannes.

**Guingamp Paimpol Agglomération** : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

**Lamballe Terre & Mer** : Andel, Bréhand, Coëtmeux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguil, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quesso, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

**Lannion Trégor Communauté** : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatas corn, Coatréven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

**Lorient Agglomération** : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

**Morlaix Communauté** : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

**Poher Communauté** : Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Motreff, Le Moustoir, Plévin, Plounévezel, Poullaouën, Saint-Hernin, Treffrin, Tréogan.

**Quimper Bretagne Occidentale** : Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

**Quimperlé Communauté** : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

**Redon Agglomération** : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

**Rennes Métropole** : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Laillé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

**Saint-Brieuc Agglomération** : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Languieux, Lantic, Le Bodéo, Le Foel, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

**Saint-Malo Agglomération** : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Mélor des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

**Vitré Communauté** : Argentré-du-Plessis, Avelles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

**Ville de Douarnenez**

**Ville de Landerneau**

## 2. Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires

**Dinan Agglomération** : Aucaleuc, Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plancoët, Plébouille, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Mélor-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

**Fougères Agglomération** : La Bazouge-du-Désert, Billé, La Chapelle-Janson, la Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

\* Sauf pour les communes de Fougères, Javené, Lécousse, Beaucé et Laignelet dont le transport est assuré par le réseau SURF.



## Contacts au sein de la Région Bretagne

### RENSEIGNEMENTS

Site internet : [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous via le formulaire en ligne :  
[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

### Antenne transport de Saint-Brieuc, territoire des Côtes d'Armor

#### Direction des transports et des mobilités

1bis place du Général de Gaulle - 22 000 Saint-Brieuc  
Contact : [antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh)

### Antenne transport de Quimper, territoire du Finistère

#### Direction des transports et des mobilités

8 rue de Kerhuel - 29 000 Quimper  
Contact : [antennedequimper.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedequimper.transports@bretagne.bzh)

### Antenne transport de Rennes, territoire d'Ille-et-Vilaine

#### Direction des transports et des mobilités

283 avenue du Général George S. Patton - 35 711 Rennes cedex 7  
Contact : [antennederennes.transports@bretagne.bzh](mailto:antennederennes.transports@bretagne.bzh)

### Antenne transport de Vannes, territoire du Morbihan

#### Direction des transports et des mobilités

10 rue de Saint-Tropez - 56 000 Vannes  
Contact : [antennedevannes.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedevannes.transports@bretagne.bzh)



[breizhgo.bzh](http://breizhgo.bzh)



RÉGION BRETAGNE  
RANNVRO BREIZH  
REJION BERTÈGN

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35 711 Rennes cedex 7  
Tél. : 02 99 27 10 10 | [twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne) | [facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)  
[www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh)

# **ANNEXE 6 – CHARTE GRAPHIQUE BREIZHGO**

6 – 1 : Livre de marque BreizhGo

6 – 2 : Livrée BreizhGo

*Livre de marque*

**BREIZHgo**

***Le réseau de transport public 100 % Bretagne***







---

## SOMMAIRE

---

- 1 La plateforme de marque** *p. 3*
  - 1.1 La vision
  - 1.2 La mission
  - 1.3 Le positionnement
  - 1.4 Les valeurs
  - 1.5 Les preuves
  - 1.6 La personnalité
  - 1.7 Synthèse
  
- 2 Le manifeste de marque** *p. 32*
  
- 3 La signature de marque** *p. 34*
  
- 4 Le territoire de communication** *p. 36*
  - 4.1 Campagne de lancement
  - 4.2 Guide graphique



1

## PLATEFORME DE MARQUE



---

# LA VISION BREIZHGO

---

**Comment la marque voit le monde  
qui l'entoure et les grands enjeux  
aujourd'hui et demain.**





---

## VISION

---

**Animés par la volonté d'entreprendre,  
le goût de l'innovation et le sens du collectif,  
les Breton-ne-s sont toujours en mouvement.**



---

# LA MISSION BREIZHGO

---

**Le rôle que la marque se donne  
pour incarner cette vision.**





---

## MISSION

---

**BreizhGo facilite la vie et répond aux besoins  
des Breton·ne·s dans leur mobilité,  
dans le territoire et vers l'extérieur.**

1227



---

# LE POSITIONNEMENT BREIZHGO

---

**Le point de différence,  
le caractère unique  
de la marque.**



---

**LE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC  
RÉGIONAL TOUJOURS EN MOUVEMENT  
POUR INVENTER LA MOBILITÉ  
QUOTIDIENNE DES BRETON·NE·S  
ET LES CONNECTER AU MONDE.**

---







---

# LES VALEURS BREIZHGO

---

Ce qui guide son action.





**PLAISIR**



**INNOVATION**



**ÉGALITÉ**



**SINGULARITÉ  
BRETONNE**



**PROXIMITÉ**



**ÉCOLOGIE**



---

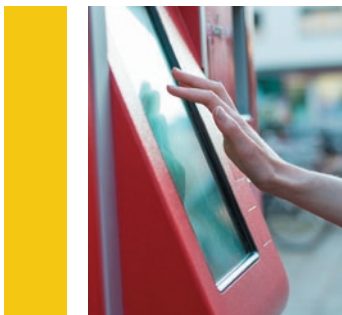
## LE PLAISIR

---

Nous nous efforçons chaque jour d'offrir ponctualité, fiabilité et sécurité à nos voyageurs. Mais nous savons que la perfection n'existe pas.

Ce qui nous anime, au-delà de la performance, c'est que de la réservation à l'arrivée, ce soit **agréable de voyager avec BreizhGo.**

**FIABILITÉ - SÉCURITÉ - FLUIDITÉ - SERVICE CLIENT - 365 J/AN - CONFORT**



**LE PLAISIR CE N'EST PAS :**  
L'égoïsme - L'absence de règles





---

## L'INNOVATION

---

C'est un **état d'esprit**.

Ce n'est pas une histoire de course à la nouveauté, mais de remise en question permanente tournée vers le voyageur et l'utilisateur.

Nous faisons preuve d'agilité et d'écoute, pour imaginer sans cesse des solutions intelligentes, utiles aux voyageurs.

**CRÉATIVITÉ - CURIOSITÉ - AGILITÉ - CONNECTÉ - UTILITÉ - CONCRET**



**L'INNOVATION CE N'EST PAS :**  
La technologie comme but -  
Déshumanisé - Froid

A robot sitting at a desk with a laptop, symbolizing technology used as a goal rather than a means to an end.



---

## LA SINGULARITÉ BRETONNE

---

**Plus qu'une identité,  
c'est une façon de faire**  
qui combine le sens du collectif,  
la volonté d'entreprendre,  
la capacité à être visionnaire  
et à faire les choses différemment.

Elle est en filigrane de tout  
ce que nous faisons et nous  
sommes convaincus qu'elle est  
la clé de la réussite.

# OUVERTURE - IDENTITÉ - AUDACE - FIERTÉ - SENS DU COLLECTIF - AUTO-DÉRISION







---

## LA PROXIMITÉ

---

**C'est entretenir le dialogue  
avec nos voyageurs.**

BreizhGo est une marque  
chaleureuse qui écoute ses usagers,  
instaure une relation de confiance  
et privilégie la concertation.

Nous sommes attentifs  
à la transmission d'une information  
de qualité, la transparence et  
la pédagogie.

# TRANSPARENCE - ÉCOUTE - DIALOGUE - RÉACTIVITÉ - CONVIVIALITÉ



**LA PROXIMITÉ, CE N'EST PAS :**  
Familier - Complaisant - Faux

A photograph of a hand placing a white block with the word "FACT" on a surface. The block is part of a larger arrangement of blocks.



---

## L'ÉGALITÉ

---

**Assurer l'égalité sociale,  
territoriale et femme-homme,  
c'est une exigence et  
un incontournable pour mener  
à bien notre mission  
de service public.**

# TARIFICATION JUSTE ET SOLIDAIRE - ACCESSIBILITÉ POUR TOUS - MAILLAGE TERRITORIAL ET OFFRE DE SERVICE - ÉGALITÉ FEMME - HOMME



**L'ÉGALITÉ, CE N'EST PAS :**  
La gratuité pour tous -  
La même offre de service pour tous -



---

## L'ÉCOLOGIE

---

**En tant qu'acteur global de la mobilité, nous participons, par nature, à la préservation de la planète.**

Et chaque jour, de manière pragmatique, nous essayons de faire mieux que le précédent, d'être exemplaires, sans dégrader la performance de notre service.

# EXEMPLAIRE - CONCRET - PRAGMATIQUE - ENGAGÉ - INCITATIF



**L'ÉCOLOGIE, CE N'EST PAS :**  
Green washing - Dogmatique

A hand painting a wall green with a roller.



---

## **LES PREUVES BREIZHGO**

---

**Des preuves qui permettent de croire  
que la marque délivre son essence,  
son positionnement.**



---

**① FIABILITÉ ET  
PERTINENCE  
DU RÉSEAU**

---

---

**② FACILITÉ D'USAGE  
/ CÔTÉ PRATIQUE**

---

---

**③ CONFORT ET  
SERVICES OFFERTS**

---

---

**④ TARIFS  
ATTRACTIFS**

---





---

# LA PERSONNALITÉ DE BREIZHGO

---

**Caractère et mode d'expression :  
manière dont la marque parle  
de ses produits & services.**



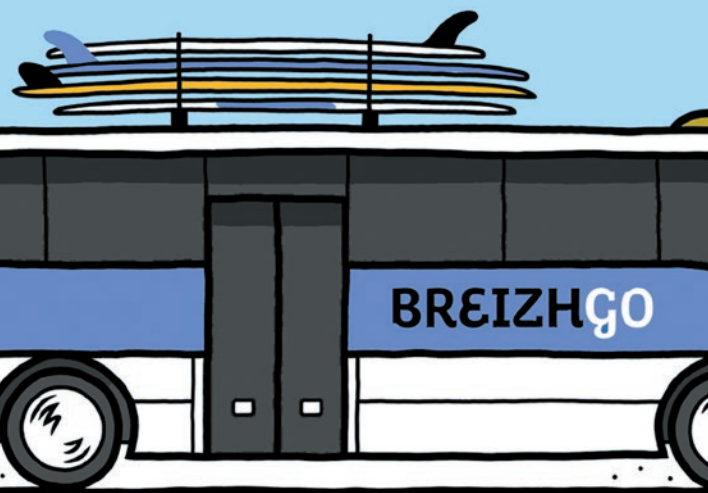


---

## **SIMPLE**

---

Notre discours est accessible  
et compréhensible par tous.



---

## SENS DE L'HUMOUR

---

Nous nous exprimons de manière positive, avec une pointe d'humour et de décalage.



---

## SINGULIÈRE

---

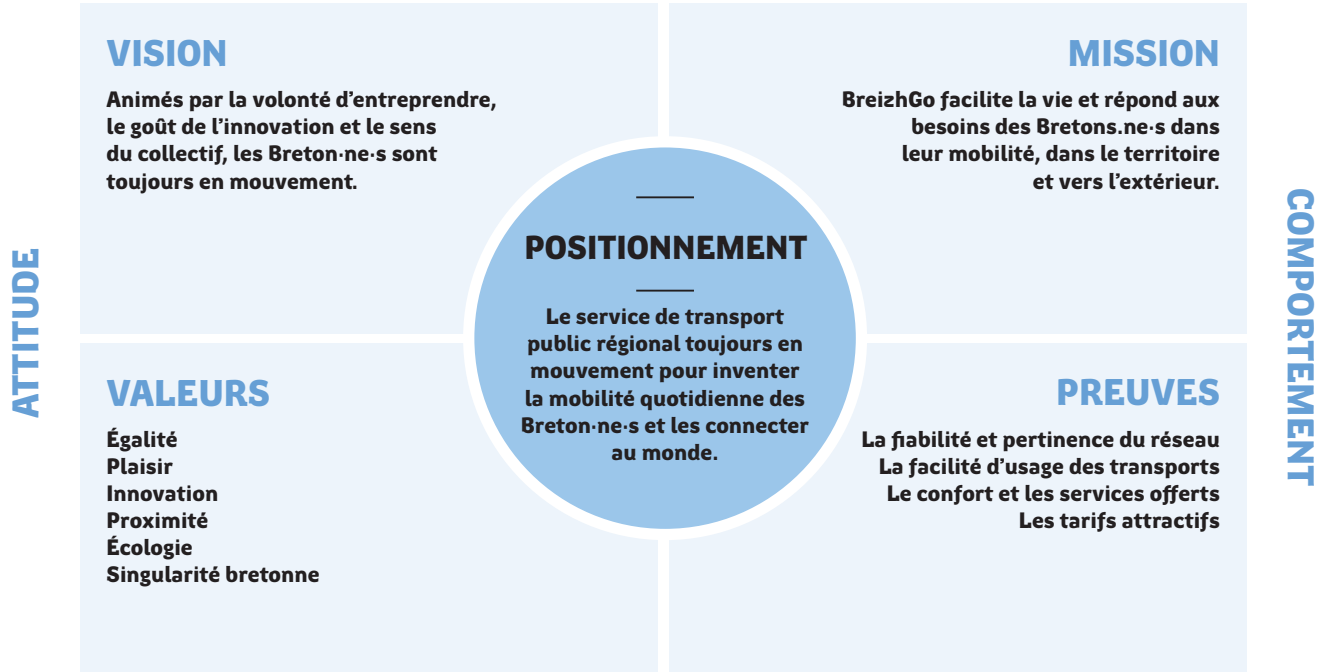
Une volonté de toujours se distinguer,  
faire différemment sortir du lot.



# SYNTHÈSE



# PLATEFORME DE MARQUE





2

# MANIFESTE DE MARQUE

---

**BREIZHGO,  
NOTRE MOTEUR C'EST  
LES BRETON·NE·S**

---

**Vous qui allez de ville en ville,  
et vous qui battez la campagne.**

**Vous qui vous déplacez toujours connectés,  
et vous qui partez vous déconnecter.**

**Vous qui mixez départs en auto et arrivées en bateau,  
et vous qui tous les jours faites train, boulot, dodo.**

**Vous qui aimez prendre votre temps,  
et vous qui n'avez pas une minute à perdre.**

**Vous qui avez votre mode de vie, et aussi votre avis,  
et vous qui mettez l'écologie au centre de votre vie.**

**Vous qui n'aimez pas les mauvaises surprises,  
et vous qui pensez que votre voyage précédent  
peut améliorer le prochain.**

**Pour tout·e·s les Breton·ne·s en mouvement.  
BreizhGo s'inspire de vous et de vos besoins,  
pour inventer les solutions de mobilité de demain,  
et faire de chaque voyage un plaisir.**





3

## **LA SIGNATURE DE MARQUE**

# BREIZHgo

*Le réseau de transport public 100 % Bretagne*





4

## TERRITOIRE DE COMMUNICATION



# CAMPAGNE DE LANCEMENT



# AFFICHAGE

TRAIN • CAR • BATEAU

Voyagez dans  
toute la Bretagne avec  
**BREIZHGO**



breizhgo.bzh Le réseau de transport public 100% Bretagne



TRAIN • CAR • BATEAU

Voyagez dans  
toute la Bretagne avec  
**BREIZHGO**



breizhgo.bzh Le réseau de transport public 100% Bretagne



TRAIN • CAR • BATEAU

Voyagez dans  
toute la Bretagne avec  
**BREIZHGO**



breizhgo.bzh Le réseau de transport public 100% Bretagne



TRAIN • CAR • BATEAU

Voyagez dans  
toute la Bretagne avec  
**BREIZHGO**



breizhgo.bzh  
Le réseau de transport public 100% Bretagne



TRAIN • CAR • BATEAU

Voyagez dans  
toute la Bretagne avec  
**BREIZHGO**



breizhgo.bzh  
Le réseau de transport public 100% Bretagne



TRAIN • CAR • BATEAU

Voyagez dans  
toute la Bretagne avec  
**BREIZHGO**



breizhgo.bzh  
Le réseau de transport public 100% Bretagne



1258

## DIGITAL – BANNIÈRES WEB



Ce week-end faites **Le Faou**,  
partez sur les îles  
avec **BREIZHGO**




Pour bouger en Bretagne,  
c'est **BREIZHGO**,  
c'est bien **Combrit** ?




Si j'**Auray** su, j'**Auray** venu  
en **BREIZHGO**





Pour se déplacer, il y a **Plouha**  
hésiter, c'est **BREIZHGO**

## VIDÉO – FILM PUBLICITAIRE

**BREIZHGO**

*BreizhGo c'est le réseau de transport public 100% Bretagne*



*Cars, trains, bateaux...*

**Groix**



*tu le Groix go ?*

**QUI MPER**

*Du coup, de là à bouger tout le temps il n'y a Quimper !*



*un Dinard en amoureux ?*

*Dinard*

*un Dinard en amoureux ?*



*Pour voyager dans toute la Bretagne.*

**BREST.**

*the best of the Brest (le meilleur du meilleur).*

**BREIZHGO**

Le réseau de transport public  
100% Bretagne



---

## RADIO – SPOT

---

BreizhGo c'est le réseau de transport public 100% Bretagne

Cars, trains, bateaux...BreizhGo va presque partout, tu le **Groix** ça ?

Du coup, de là à bouger tout le temps il n'y a **Quimper** !

Un tour sur les îles ? un **Dinard** en amoureux ?

Avec BreizhGo, se déplacer, c'est les doigts dans le **Douarnenez**

A **Fougères**, **Pontivy** ou **Lannion**, y'a **Plouha** hésiter

Alors c'est bien **Combrit** ?

Pour voyager dans toute la Bretagne, the best of the **Brest**, c'est BreizhGo

Et le 29 septembre voyagez sur tout le réseau à partir de 1 €

**Erquy** qui ? **Erquy** BreizhGo !



# **GUIDE GRAPHIQUE**





## Les éléments graphiques

# BREIZHGO

*Le réseau de transport public 100% Bretagne*

# BREIZHGO

*Le réseau de transport public 100% Bretagne*

Bloc signature BreizhGo  
(logotype et accroche texte)

Bloc signature Région Bretagne  
(logotype sur quart de cercle)



5 rayures noires (motif, en référence au drapeau breton «Gwenn ha du» à l'avant des TER Regio 2N)



5 bandes incurvées en dégradé bleu à transparent. Elle sont utilisées, de préférence, en symétrie pour entourer un visuel ou du texte

Ces éléments sont systématiquement employés pour les compositions (couvertures de documents, annonces presses, affiches, supports de signalétiques...). Peuvent être également ajoutés les motifs en «zebra» et les ornements pour l'animation des mises en pages.

«Zebra»



Ornements «glyphes»



1262

# Signatures condensées

Dans le cadre d'opérations, d'événements avec lesquels des conventions de partenariat sont signées, un bloc-marque est proposé en plusieurs déclinaisons (couleurs ou monochrome). Celui-ci a vocation à être employée avec les autres logotypes, signatures des partenaires.

Exemple



Réseau TER BreizhGo



Lignes maritimes BreizhGo



Réseau cars BreizhGo



# La typographie

Seul 1 caractère peut être employé pour l'ensemble des productions visuelles : **le Région Bretagne (20 déclinaisons)** dessiné par Xavier Dupré. Il s'agit d'un caractère OpenType. Toute déformation de cette police de caractères (étroitisation, extension de la chasse...) est interdite.

LE « RÉGION BRETAGNE »

abcdefghijklmnopqrstuvxyz (Black)

abcdefghijklmnopqrstuvxyz (Bold)

ABCDEFGHIJKL MNOPQRSTUVWXYZ (Medium-capitales)

abcdefghijklmnopqrstuvxyz (Regular)

abcdefghijklmnopqrstuvxyz (Thin)

abcdefghijklmnopqrstuvxyz (Regular Condensed)


























ABCDEFGHIJKL MNOPQRSTUVWXYZ (RegularSC)

Caractère inspiré des lettres « pèchantes » bretonnes, le « Région Bretagne » a fait l'objet d'une commande spécifique à Xavier Dupré en 2011, (après la commercialisation de sa typographie « Spotka »). Cette police propose notamment un K barré «k», caractéristique de la langue Bretonne – forme abrégée du préfixe «Ker». La Région Bretagne détient l'exclusivité de son usage. Elle peut être mise à la disposition des partenaires et prestataires, dans le cadre de réalisations graphiques sous signature «BreizhGo».

\* destinations ☀ trains ✦  
**RAIL** ⚙ multimodal ✦ CARS  
✦ GARE ⚓ Bretagne\* HORAIRES ✦  
**HALTE** 🚶 connexions  
☀ transport ✦ voyage ✦ WAGONS ✦  
voiture ✦ **express**\* DÉPLACEMENTS

# Les couleurs

Une palette de **24 teintes** (basée sur 8 tonalités déclinées en 3 luminosités) est définie pour l'ensemble des compositions.

 <p>C10-M50-J8-N13 PAN 680 R190-V140-B165 # BA88A4 RAL 4009</p>	 <p>C10-M100-J15-N5 PAN 226 R180-V0-B110 # 80006B RAL 4010</p>	 <p>C10-M100-J15-N55 PAN 235 R105-V0-B65 # 69003F RAL 4004</p>	 <p>C40-M23-J0-N3 PAN 7681 R165-V180-B215 # A583D9 RAL 5014</p>	 <p>C80-M45-J0-N5 PAN 2383 R75-V115-B180 # 4C7485 RAL 5015</p>
 <p>C3-M48-J40-N15 PAN 7618 R195-V140-B125 # C18A7E RAL 2012</p>	 <p>C5-M95-J80-N10 PAN 1795 R180-V40-B50 # 80252E RAL 3033</p>	 <p>C5-M95-J80-N60 PAN 7623 R100-V25-B20 # 641814 RAL 8015</p>	 <p>C80-M45-J0-N5 PAN 2383 R75-V115-B180 # 4C7485 RAL 5015</p>	 <p>C50-M45-J0-N15 PAN 7675 R125-V125-B170 # 7E70AB RAL 4005</p>
 <p>C3-M30-J50-N10 PAN 7508 R225-V180-B130 # D58082 RAL 1002</p>	 <p>C5-M60-J95-N0 PAN 144 R210-V125-B40 # CF7A26 RAL 2011</p>	 <p>C5-M60-J95-N50 PAN 725 R125-V75-B20 # 7D4C14 RAL 8003</p>	 <p>C100-M90-J0-N10 PAN 2756 R45-V50-B130 # 2A317E RAL 4009</p>	 <p>C80-M45-J0-N55 PAN 2955 R50-V70-B110 # 2F476C RAL 5000</p>
 <p>C3-M10-J65-N3 PAN 603 R240-V220-B105 # EED969 RAL 1018</p>	 <p>C5-M20-J100-N3 PAN 7405 R230-V190-B20 # E3C213 RAL 1021</p>	 <p>C5-M20-J100-N43 PAN 111 R155-V135-B10 # 998608 RAL 1027</p>	 <p>C100-M90-J0-N60 PAN 280 R25-V25-B75 # 18194A RAL 5013</p>	 <p>C50-M0-J15-N13 PAN 630 R140-V185-B200 # 8E89C5 RAL 6027</p>
 <p>C25-M3-J50-N10 PAN 578 R190-V200-B140 # C1CA90 RAL 6021</p>	 <p>C50-M5-J100-N0 PAN 376 R160-V185-B55 # 9F8935 RAL 5021</p>	 <p>C50-M5-J100-N40 PAN 370 R110-V130-B40 # 6E8225 RAL 6017</p>	 <p>C100-M0-J30-N5 PAN 320 R0-V150-B170 # 0094A8 RAL 5021</p>	 <p>C100-M0-J30-N55 PAN 7719 R0-V90-B100 # 005A66 RAL 6026</p>

# Exemples de supports d'information et de communication génériques

Plaquette



Signature mail



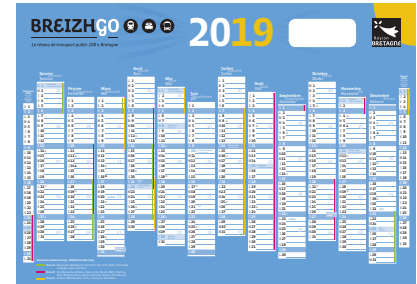
Marquage sac



Signature mail



Calendrier



Diaporama



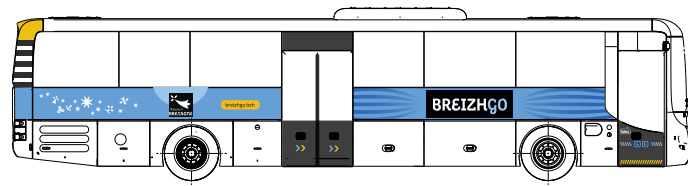
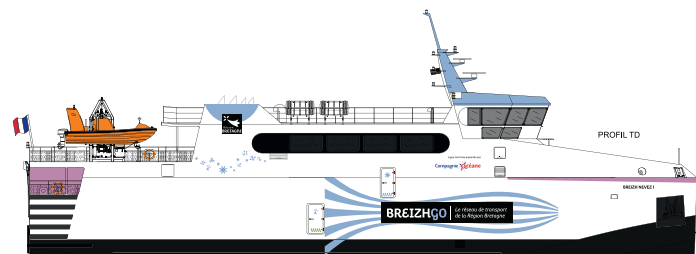
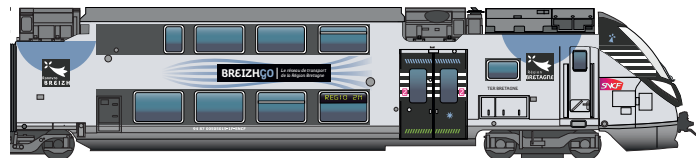
Autocollants



Kakémono



Voile



Matériels

# Les compositions pour la communication des trains BreizhGo



**FORMAT VERTICAL (A4)** avec signature en pied de composition.

La dimension des logotypes est calculée en fonction de la largeur du format de page.

La largeur du logotype SNCF équivaut à environ 13 %<sup>(1)</sup> de la largeur du format. Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la largeur du format.

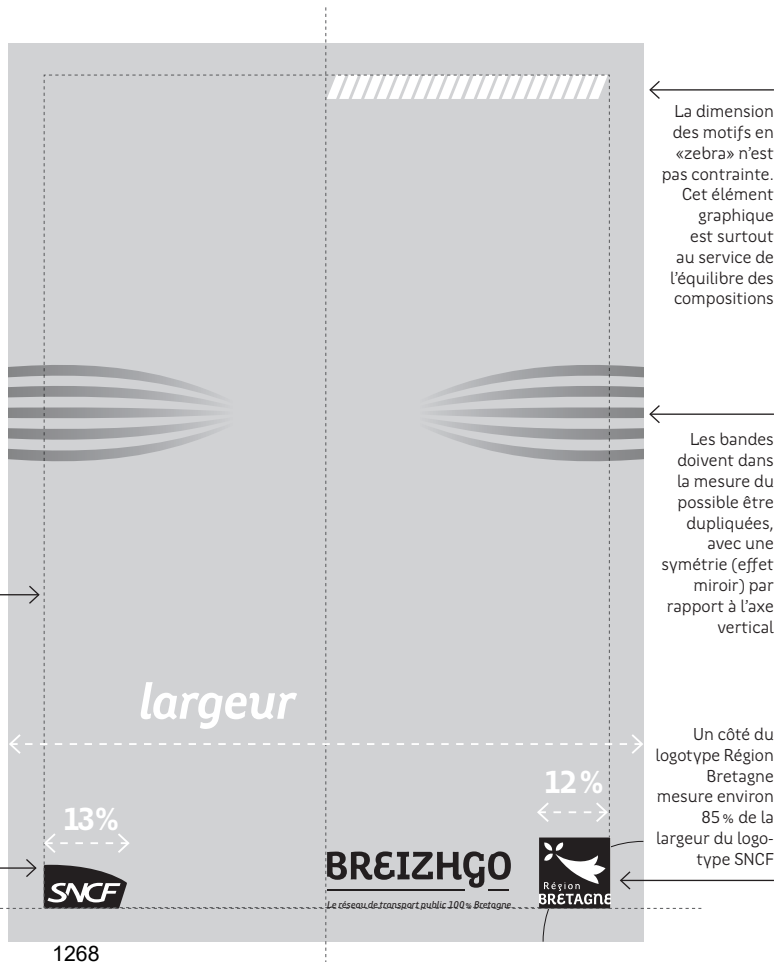
<sup>(1)</sup> excepté pour les formats dont le ratio largeur/ hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»...), dans ce cas, la largeur des logotype SNCF et Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.

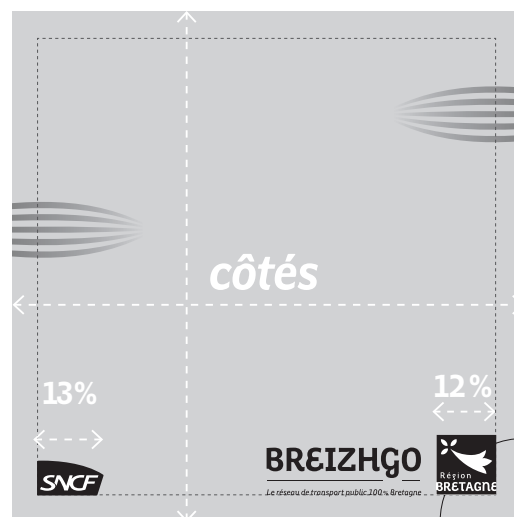
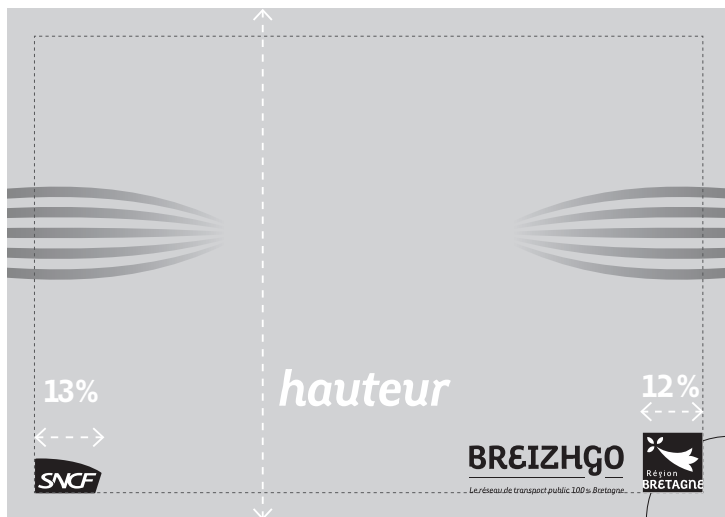
La dimension et le positionnement des bandes ne sont pas contraints

Repères de marge sur lesquels sont calés les logotypes

Le logotype SNCF est toujours situé à gauche des compositions (calés sur les marges). Il mesure environ 13 % de la largeur du format de page\*

Alignement en pied du logotype SNCF, de l'accroche texte et du logotype Région Bretagne





**FORMATS HORIZONTAL (A4) ET CARRÉ**, avec signature en pied de composition.

La dimension des logotypes est calculée en fonction de la hauteur du format de page.

La largeur du logotype SNCF équivaut à environ 13 %<sup>(1)</sup> de la hauteur du format. Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la hauteur du format.

<sup>(1)</sup> excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»...), dans ce cas, la largeur des logotype SNCF et Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.



# Exemples de supports d'information et de communication des **trains** BreizhGo



Campagne (annonces presse, affiches...)





Photo : Parkeharrison Shana Robert  
La Terre en questions - édition 2018

**FESTIVAL PHOTO LA GACILLY**  
2018

**AVEC LE FESTIVAL PHOTO LA GACILLY  
VIVEZ UNE EXPERIENCE AUGMENTÉE !**

- > Allez sur [www.festivalphoto-lagacilly.com](http://www.festivalphoto-lagacilly.com)
- > Cliquez sur le bouton **Blink!**
- > Scannez cette photo



Partez au Festival Photo La Gacilly en train,  
rendez-vous sur [visite-bretagne-en-train.lchz](http://visite-bretagne-en-train.lchz)  
pour découvrir une offre exclusive






**BILLET TER BREIZHGO**



Votre billet TER BREIZHGO en vente ici



**BREIZHGO**  
Le réseau de transport public 200% Breizhgo



Changez votre abonnement et vos titres de transport TER BREIZHGO ici

Votre billet TER BREIZHGO en vente ici

Habillage des distributeurs de billets

# Les compositions pour la communication des **cars** BreizhGo



**FORMAT VERTICAL (A4)** avec signature en pied de composition.

La dimension des logotypes est calculée en fonction de la largeur du format de page.

Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la largeur du format excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»...), dans ce cas, la largeur des logotypes du transporteur et de la Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.

Le logotype du transporteur est toujours accompagné de la mention « Un service opéré par ».

La dimension et le positionnement des bandes ne sont pas contraints

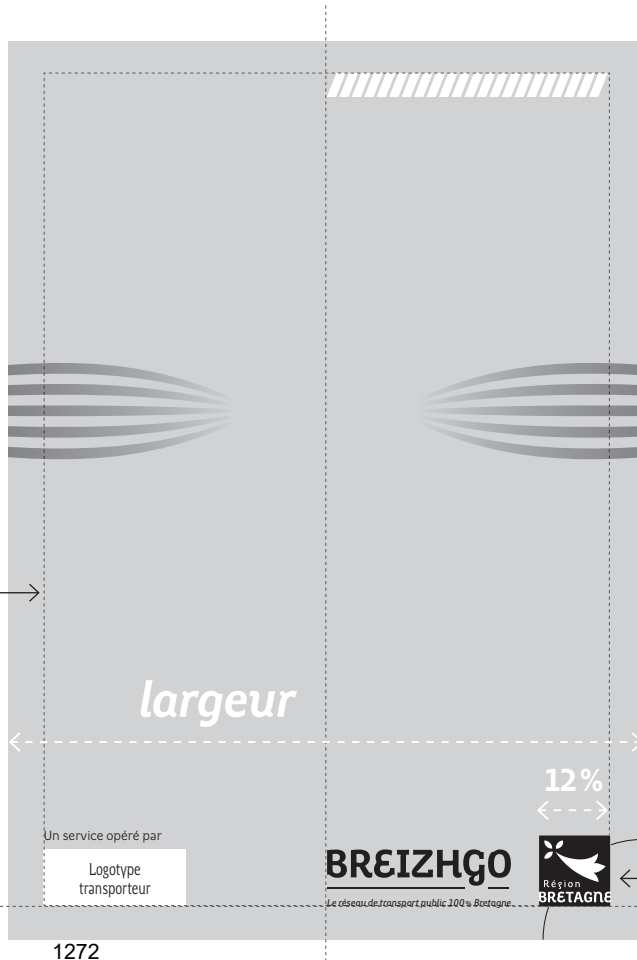
Repères de marge sur lesquels sont calés les logotypes

La dimension des motifs en «zebra» n'est pas contrainte. Cet élément graphique est surtout au service de l'équilibre des compositions

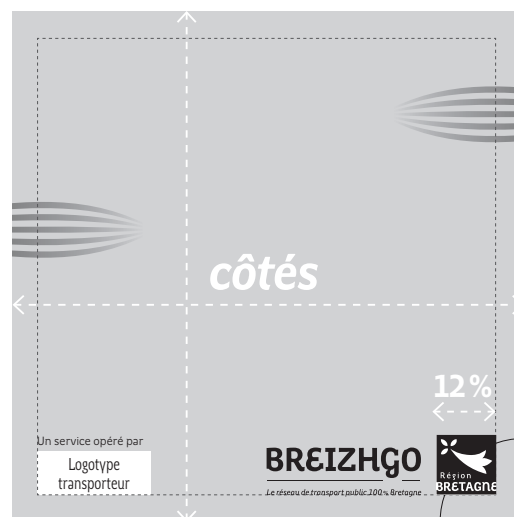
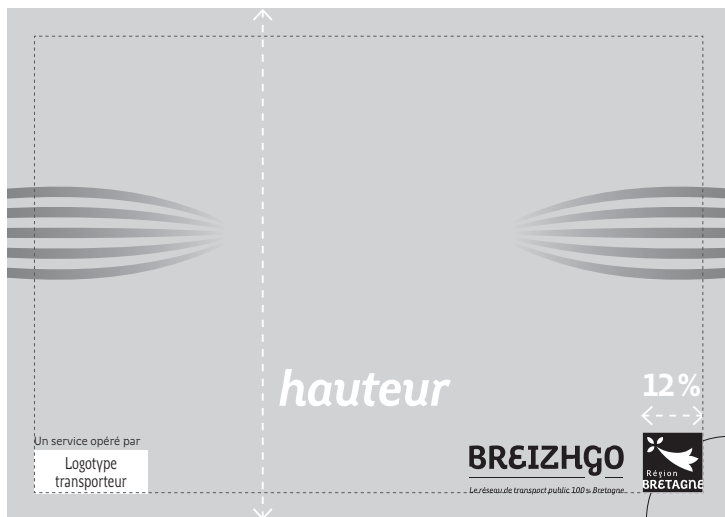
Les bandes doivent dans la mesure du possible être dupliquées, avec une symétrie (effet miroir) par rapport à l'axe vertical

Un côté du logotype Région Bretagne mesure environ 12 % de la largeur de la composition

Alignement en pied du logotype du transporteur, de l'accroche texte et du logotype Région Bretagne



1272



**FORMATS HORIZONTAL (A4) ET CARRÉ**, avec signature en pied de composition.

La dimension des logotypes est calculée en fonction de la hauteur du format de page.

Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12% de la hauteur du format, excepté pour les formats dont le ratio largeur/ hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»...), dans ce cas, la largeur des logotype du transporteur et de la Région Bretagne doit être comprise entre 25% et 30% de la largeur du format.

# Exemples de supports d'information et de communication des **cars** BreizhGo



Signalétique (banque d'accueil, rollUp)



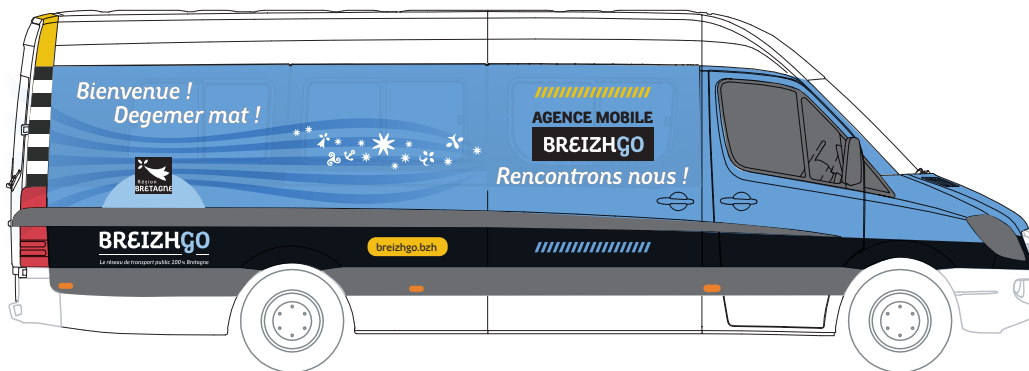
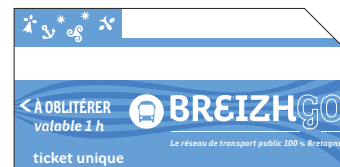
Annonce presse  
1274



Fiche horaires



Titres de transport



Habillage de véhicule

# Les compositions pour la communication des **bateaux** BreizhGo



**FORMAT VERTICAL (A4)** avec signature en pied de composition.

La dimension des logotypes est calculée en fonction de la largeur du format de page.

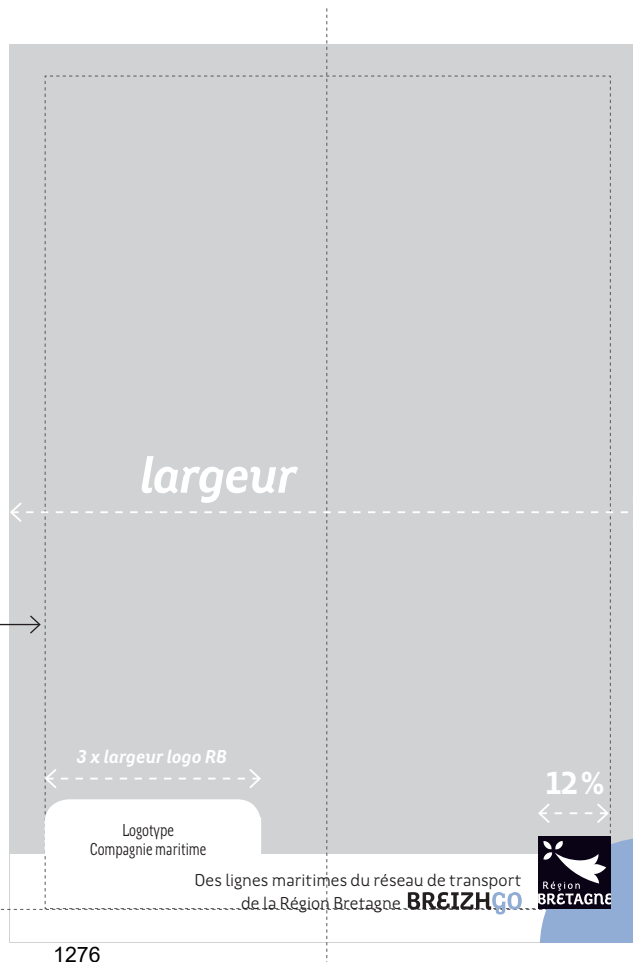
Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la largeur du format excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»...), dans ce cas, la largeur du logotype de la Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.

Le logotype de la compagnie maritime apparaît toujours en vis-à-vis du logotype de la Région Bretagne, dans un cadre blanc (dont la largeur équivaut à trois fois celle du logo de la Région).

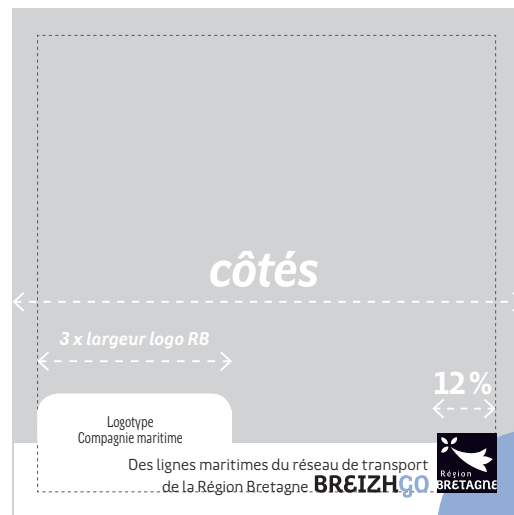
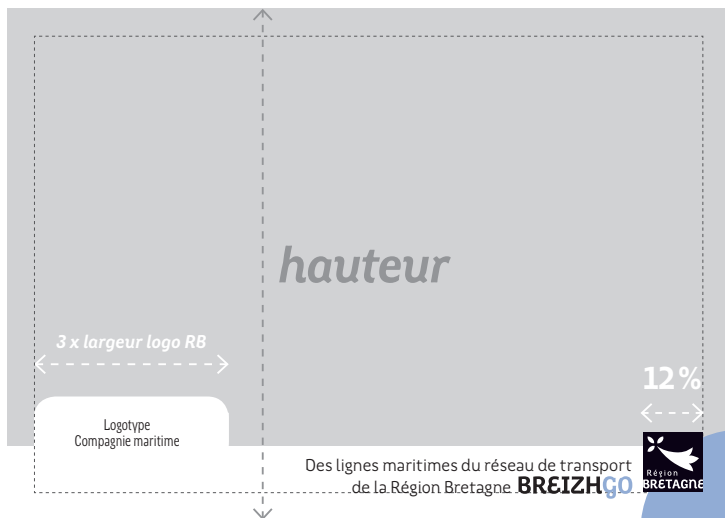
Alignement en pied de l'accroche texte et du logotype Région Bretagne

Repères de marge sur lesquels sont calés les signatures

Pied de composition en blanc



Un côté du logotype Région Bretagne mesure environ 12 % de la largeur de la composition



**FORMATS HORIZONTAL (A4) ET CARRÉ**, avec signature en pied de composition.

La dimension des logotypes est calculée en fonction de la hauteur du format de page.

Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12% de la hauteur du format, excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»...), dans ce cas, la largeur des logotype de la compagnie maritime et de la Région Bretagne doit être comprise entre 25% et 30% de la largeur du format.

Le logotype de la compagnie maritime apparaît toujours en vis-à-vis du logotype de la Région Bretagne, dans un cadre blanc (dont la largeur équivalait à trois fois celle du logo de la Région).



# Exemples de supports d'information et de communication des **bateaux** BreizhGo



Guide horaires

BELLE-ÎLE-EN-MER ÎLE DE GROIX HOUAT HOËDIC  
par Quiberon et Lorient

**EMBARQUEZ POUR LES ÎLES  
DE BRETAGNE SUD  
AVEC LA COMPAGNIE OCÉANE**

RESERVATION EBITLERS  
Office de Tourisme  
www.compagnieoceane.fr

Compagnie Océane  
Des lignes maritimes du réseau de transport de la Région Bretagne **BREIZHGO**

Annonce presse et affiche

OUESSANT MOLÈNE SEIN  
Des îles et des hommes

**"ICI,  
ON REÇOIT  
LES VISITEURS...  
ET LES EMBRUNS!"**

Elena, chargée  
de développement  
touristique

30 îles connectées sur  
pennarbed.fr

COMPAGNIE MARITIME  
PENN AR BED

Des lignes maritimes du réseau de transport  
de la Région Bretagne **BREIZHGO**

1278

**BELLE-ÎLE-EN-MER**  
Ar Gerveur  
par Quiberon

**HORAIRES ET TARIFS 2019**

Compagnie Océane  
Des lignes maritimes du réseau de transport  
de la Région Bretagne **BREIZHGO**

**SEIN** ■ Enez-Sun

Des îles et des hommes

BRETAGNE®

**HORAIRES janv. > déc. 2019**

Réservez sur **pennarbed.fr**

**PROFITEZ DE NOS MEILLEURS PRIX !**

COMPAGNIE MARITIME **PENN AR BED**

Des lignes maritimes du réseau de transport de la Région Bretagne **BREIZHGO**

RÉGION BRETAGNE

Guide horaires

**OUESSANT** ■ **MOLÈNE** ■ **SEIN**

BRETAGNE®

Des îles et des hommes

Voyagez **TOUTE L'ANNÉE**

Billets en vente à l'office de tourisme !

Je me connecte sur **pennarbed.fr**

COMPAGNIE MARITIME **PENN AR BED**

Des lignes maritimes du réseau de transport de la Région Bretagne **BREIZHGO**

RÉGION BRETAGNE

Bannière web

RÉGION BRETAGNE

**GARE MARITIME GAR-VOR**

COMPAGNIE MARITIME **PENN AR BED**

Des îles et des hommes

Des lignes maritimes du réseau de transport public régional **BREIZHGO**

RÉGION BRETAGNE

Signalétique  
1279

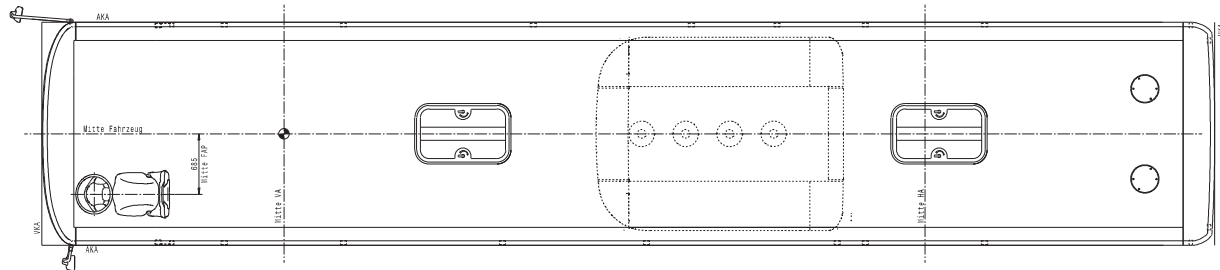
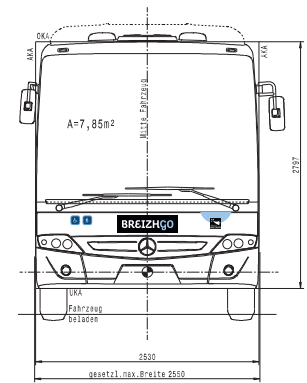
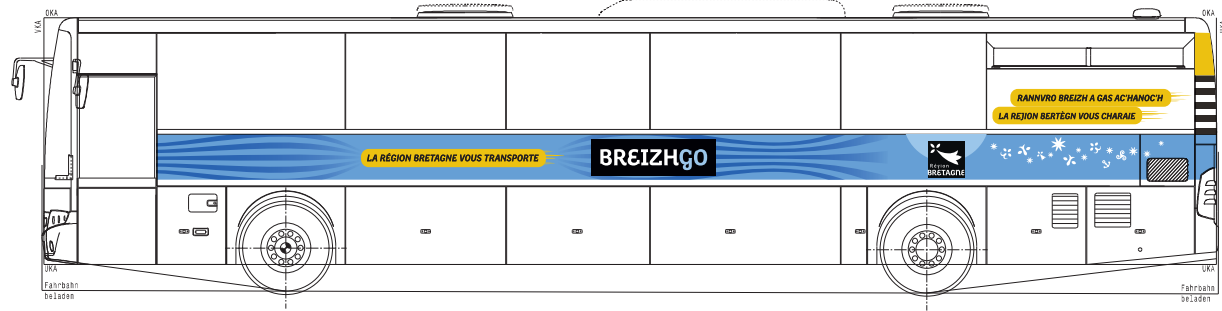
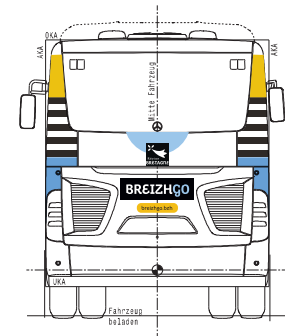
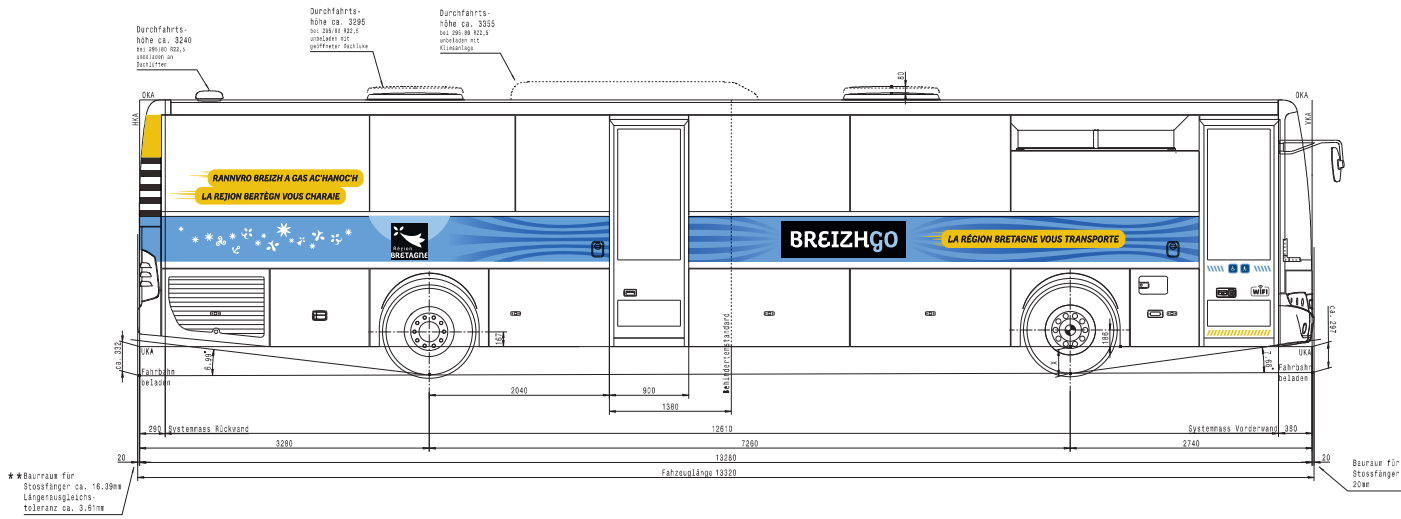


---

## **CRÉDITS PHOTOS**

---

I stock, Grégory Voivenel, Nicolas Job, Charles-Crié, Fanch Galivel, Philippe Fraysseix



-   
 C59 M27 J0 N0  
 PAN 659  
 R123 V164 219  
 RAL 5012
-   
 C37 M11 J0 N0  
 PAN 658  
 R177 V201 232  
 RAL 5024
-   
 C5 M20 J100 N3  
 PAN 7405  
 R230 V190 B20  
 RAL 1021

Intouro L Euro6 2010  
 Éch. 1/20

# **ANNEXE 7 – CARTE DES COMITES DE LIGNES**



COMITÉS DE LIGNES

- Léon Iroise
- Trégor Goëlo Poher
- Emeurade Penthièvre
- Portes de Bretagne
- Brocéliande Vilaine Golfe
- Bretagne Sud
- Centre Bretagne

**ANNEXE 8 – REGLEMENT DE LA GARE  
ROUTIERE DE RENNES**

Ce présent règlement annule et remplace la précédente version de Janvier 2018.

La gestion de la gare routière de Rennes est établie par délégation de service public par le SMGR pour une durée de 8 ans et cinq mois. Les principes de cette délégation sont définis dans la convention liant la collectivité et EMS rennes. La gare routière fait partie d'un lieu d'échange multimodal permettant l'utilisation complémentaire du train, du métro, du bus urbain, des cars régionaux, nationaux, internationaux et interurbains, avec la présence de compagnies publiques ou privées.

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la gare à respecter par les usagers et les transporteurs afin d'assurer la meilleure qualité de service aux usagers, la fluidité de circulation dans la gare, permettant aux transporteurs d'assurer leurs départs dans les meilleures conditions, et la sécurité de tous.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

#### Article 1 Périmètre de la gare routière de Rennes

La gare routière est incluse dans le pôle d'échanges multimodal de Rennes ; son entrée est située place de la gare et sa sortie se trouve boulevard Solferino ; elle comprend au sein d'un même périmètre : 2 quais de dépose, 14 quais de prise en charge et 16 quais de régulation

Les infrastructures disponibles pour les utilisateurs de la gare routière incluent :

- Un espace de vente et d'information pour les clients-voyageurs (Espace KorriGo)
- Un hall d'attente situé dans l'enceinte du pôle d'échange à proximité immédiate de la gare routière
- Des quais mis en accessibilité pour les voyageurs
- Une zone de régulation des autocars
- Un local mis à disposition des conducteurs des lignes autorisées au sein de la gare routière
- Un système d'affichage et de gestion dynamique des quais
- Un contrôle d'accès pour les autocars

Il est à noter que pour garantir la sécurité et organiser au mieux son exploitation, la gare routière est dotée d'un système de vidéo-surveillance.

#### **Dimensionnement de l'infrastructure :**

Dans le cadre des investissements réalisés pour le réaménagement et la mise à niveau des infrastructures de la gare routière, un certain nombre d'aménagements ont été réalisés, et en particulier :

- Les quais sont dimensionnés pour recevoir l'ensemble des gabarits de véhicules, y compris les véhicules à étage,
- L'accès aux soutes aux bagages est possible des deux côtés du véhicule sur les quais d'embarquement dans les meilleures conditions de sécurité pour les conducteurs et les voyageurs.



## **Communication et opérations promotionnelles :**

Toute opération de communication ou promotionnelle au sein de la gare routière devra faire l'objet d'un accord d'EMS Rennes.

### Article 2 Conditions d'admission

Par sa vocation d'espace de vie et d'échanges au cœur de Rennes, la gare routière autorise l'entrée à toute personne dont l'état et le comportement n'entraînent ni danger ni gêne pour les autres usagers.

Les heures d'ouverture de l'espace de vente et d'information (Espace KorriGo) sont :

- De 7 heures à 20h du lundi au samedi
- De 13h00 à 20h00 le dimanche

### Article 3 Respect de l'ordre public

Il est interdit à toute personne

- D'entrer et de séjourner dans la gare routière en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant entraînant un comportement dangereux et gênant pour les autres usagers.
- De consommer dans l'enceinte de la gare des boissons alcoolisées ou d'y introduire des produits stupéfiants.
- De pratiquer le démarchage commercial sans autorisation expresse.
- De pratiquer la mendicité
- D'introduire dans l'enceinte de la gare des animaux autres que des animaux domestiques inoffensifs de petite taille dans un panier. A condition d'être tenus en laisse et muselés le cas échéant, sont admis dans l'enceinte de la gare : les chiens d'aveugle ou de personnes en situation de handicap, les chiens de la police nationale et les chiens des sociétés de gardiennage dûment habilités.
- De pénétrer dans la gare avec des armes de toute nature, à l'exception des armes réglementaires des forces de police et de gendarmerie, des militaires et des transporteurs de fonds.
- De pénétrer dans l'enceinte de la gare avec des matières explosives ou toxiques, des objets qui pourraient être source de danger en raison de leur nature de leur quantité de leur utilisation ou de l'insuffisance de leur emballage, des objets qui pourraient incommoder les autres usagers par leur nature ou leur odeur.

L'ensemble des mesures de sécurité du plan Vigipirate s'applique dans le périmètre de la gare routière.

### Article 4 Réclamations et objets trouvés

Les utilisateurs de la gare routière ont la possibilité de remonter toute réclamation via les sites internet [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

La gestion des objets trouvés n'est pas assurée par l'exploitant de la gare routière.

#### Article 5 Conditions d'utilisation des voies de circulation

La circulation et le stationnement dans l'enceinte de la gare sont strictement limités aux services de transport collectif de voyageurs des entreprises dûment autorisés par EMS Rennes selon des horaires et des conditions préalablement fixés ou faisant l'objet d'une convention d'utilisation avec EMS Rennes.

L'accès à la gare routière et le stationnement des véhicules particuliers sont strictement interdits à l'exception des véhicules du personnel de la gare routière et des véhicules ayant obtenu une autorisation.

Il est interdit de circuler à l'intérieur du périmètre de la gare sur des trottinettes, skate, vélos, voiture particulière non autorisée....

Du fait des forts flux de circulation piétons et véhicules, la vitesse dans l'enceinte de la gare est limitée à 15 km/heure.

Afin de fluidifier la circulation sur le site et par courtoisie, il est recommandé de laisser la priorité aux véhicules effectuant leur manœuvre de marche arrière.

Les piétons sont tenus de ne pas emprunter les voies dédiées à la circulation des véhicules.

#### Article 6 Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément à la réglementation en vigueur il est interdit de fumer et de vapoter dans les espaces de vente et d'information et à l'intérieur du local conducteurs.

#### Article 7 Troubles à l'exploitation de la gare routière

Il est interdit, sous peine de verbalisation de :

- Dégrader les bâtiments, les voies de circulation, les quais, les clôtures de la gare routière et tout autre mobilier, matériel ou infrastructure tels que les caméras, la sonorisation, écrans ou panneaux d'affichage, bancs...
- De troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules autorisés
- Pour les piétons, de se positionner sur les voies de circulation
- De manœuvrer tout système ou appareil qui ne sont pas normalement à la disposition du public, tels que drones par exemple.
- Entreposer ou accrocher des vélos ou tout autre mode de transport ou objet au mobilier ou au grillage dans l'enceinte de la gare routière

- De jeter ou de déposer des matériaux, objets ou déchets dans l'enceinte de la gare routière
- De souiller ou de détériorer le matériel, le mobilier et les espaces verts de toute nature, d'enlever ou de détériorer les pancartes, cartes étiquettes ou inscriptions relatives au service ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les espaces prévus à cet effet.
- De laisser les moteurs des véhicules tourner à quai ou sur la zone de régulation.

Article 8 Utilisation des quais
---------------------------------

Tout transporteur utilisant les quais ou services de la gare routière doit s'acquitter des redevances dues.

Les transporteurs souhaitant utiliser les quais de la gare routière doivent en faire la demande auprès d'EMS Rennes à minima 3 jours ouvrés avant la date et l'heure de départ prévus. Toute utilisation est subordonnée à l'autorisation d'EMS Rennes.

Dans le cadre de la mise en place d'une gestion dynamique au sein de l'espace, les transporteurs ne peuvent accéder sans identification préalable (badge ou code d'accès fournis par EMS Rennes). Une barrière automatique régule l'accès aux quais. En cas de dégradation de la barrière, le coût de réparation ou de remplacement sera facturé au transporteur responsable.

Une procédure expliquant le mode de fonctionnement de la nouvelle gare routière est disponible auprès d'EMS Rennes\*. (\* en cours de rédaction)

Les installations (auvent, sonorisation, caméras, écrans, digicode, mobilier urbain...) sont protégées par un système sous vidéo- surveillance ; les dégradations constatées seront à la charge des transporteurs ou usagers responsables.

### **Les temps de mise à quai et de stationnement sur les quais sont les suivants :**

Pour les cars de transport publics :

- Mise à quai 5 minutes maximum avant l'heure de départ prévue
- Départ de l'autocar 1 minute maximum après l'heure de départ prévue

Pour les cars de transport privés, une durée supplémentaire est accordée pour la prise en charge et la dépose des voyageurs dans la limite de :

- Mise à quai 10 minutes maximum avant l'heure de départ prévue
- Départ de l'autocar 2 minutes maximum après l'heure de départ prévue

Afin de sécuriser la dépose des usagers avec bagages, les cars de transport privé sont autorisés à réaliser leur dépose sur les quais d'embarquement qui leur sont affectés.

Tout dépassement de ces temps de stationnement sur quais ouvrira droit à une facturation supplémentaire de départ quais au transporteur : cette facturation supplémentaire sera d'un départ supplémentaire par tranche de 10 minutes au-delà du temps autorisé.

EMS Rennes se réserve le droit de modifier ces temps de mise à quai et de départ quai en fonction des contraintes d'exploitation.

## **Affectation des quais**

Afin d'optimiser le fonctionnement de la gare routière, les quais sont affectés en dynamique et évoluent en fonction des contraintes d'exploitation.

Dans la mesure de ces possibilités, EMS Rennes cherchera à affecter des quais identifiés et fixes aux transporteurs de services longues distances afin de s'adapter au mieux à leurs besoins spécifiques en terme d'exploitation et de service rendu aux clients.

### **Article 9 Utilisation de la zone de régulation**

Afin de fluidifier la circulation dans la gare routière le périmètre de la gare comprend une zone de régulation des autocars.

La zone de régulation est accessible aux transporteurs publics effectuant des départs réguliers depuis la gare routière. La zone est accessible aux autres transporteurs (services de transport privés, transporteurs publics qui réutilisent leurs autocars pour des transports occasionnels). Quel que soit le transporteur, cette zone n'est accessible qu'après autorisation accordée par EMS Rennes et dans la limite des places disponibles.

En tout état de cause, et afin d'assurer l'égal accès des transporteurs à la zone de régulation, le nombre de stationnements simultanés par transporteur est limité à dix (10).

Les conditions tarifaires sont disponibles auprès d'EMS Rennes et annexées au présent règlement.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les transporteurs utilisant la zone de régulation s'engagent notamment :

- A respecter les consignes de stationnement formulées par EMS Rennes ainsi que tout marquage de stationnement qui pourrait être matérialisé sur cette zone ;
- A ne pas stationner en dehors des alvéoles prévues à cet effet ;
- A ne pas accéder à la zone en utilisant la marche arrière ;
- Plus généralement, à se conformer à toute consigne d'utilisation qui serait émise par EMS Rennes pour l'utilisation de cette zone,
- A ne pas procéder aux nettoyages externes de leur car,
- A utiliser les poubelles mises à leur disposition pour leur usage personnel uniquement (les déchets internes au car ne doivent pas être déposés en gare routière)

Les Transporteurs utilisant la zone de régulation reconnaissent utiliser cette zone sous leur seule et entière responsabilité.

### **Article 10 Utilisation du local de repos des conducteurs**

Le local de repos des conducteurs situé à proximité du bâtiment voyageur du Pôle d'Echanges Multimodal est à la seule disposition des conducteurs effectuant des services au départ de la gare routière et autorisés par EMS Rennes. Son accès à toute autre personne est interdit, hors personnel de la gare routière. Ce local est placé sous vidéo-surveillance.

Conformément à la loi et pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer et de vapoter dans le local, d'y apporter des denrées alimentaires, quelle que soit leur nature, d'y introduire ou d'y stocker des matériels privés n'appartenant pas à EMS Rennes.

Ce local est disponible aux conducteurs de 7h à 19h45 du lundi au samedi et 13h à 19h45 le dimanche. Les conducteurs devront quitter l'espace un quart d'heure avant l'heure de fermeture afin que le personnel de la gare routière puisse sécuriser le local.

Les conducteurs devront à tout instant maintenir la porte fermée.

Le local ainsi que l'entrée de ce dernier devront rester constamment propres.

Toute détérioration du matériel ou mobilier entraînera des poursuites.

Tout manquement au règlement (détérioration, manquement à l'hygiène, manquement à la sécurisation du local...) entraînera la fermeture du local selon les conditions émises par le SMGR (date et durée...).

#### Article 11 Autorité du gestionnaire de la gare et de ses agents

Les agents de la gare routière feront sortir toute personne qui se serait introduite dans le périmètre de la gare routière ou de ses dépendances qui n'aurait pas respecté les conditions du présent règlement d'utilisation.

En cas de résistance des contrevenants le personnel de la gare routière fera appel aux agents de la force publique.

Tout comportement violent ou voie de fait envers le personnel de la gare routière dans l'exercice de ses fonctions sera sanctionné conformément aux dispositions des articles 433.3 et suivants du code pénal.

#### Article 12 Non-respect du règlement

Une taxe-amende de 25€ H.T. sera appliquée pour tout manquement au règlement.

En cas de non-respect répété au règlement, EMS Rennes se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accès à la gare routière.

#### Article 13 Opposabilité

Les dispositions du présent règlement sont affichées dans l'enceinte de la gare routière de Rennes de manière à être clairement et facilement lisibles.

Le présent règlement a été adopté par le Syndicat Mixte de la Gare Routière de Rennes, réuni en comité le 28 janvier 2019, et prendra effet de plein droit à compter du 01 janvier 2020.

## Annexe 1 : Tarification des prestations de Régulation

Pour toute demande de régulation, les transporteurs utilisateurs de la gare routière doivent solliciter auprès d'EMS Rennes une demande d'autorisation.

En fonction des contraintes d'exploitation, EMS Rennes peut soit accepter ou refuser cette demande. Il peut s'agir d'une demande occasionnelle ou d'une demande d'utilisation régulière, auquel cas, un abonnement mensuel peut être proposée au transporteur. Afin d'être en mesure de répondre à un maximum de demandes de régulation, chaque autocar ne peut pas hormis autorisation exceptionnelle d'EMS Rennes, réguler plus de 4 heures d'affilée.

Toute utilisation de temps de régulation est soumise à la tarification suivante, révisable tous les ans selon l'indexation de la délégation de service public et remise aux transporteurs avant le 31 janvier de chaque année.

### **Pour les demandes de régulation occasionnelle :**

Tarif par emplacement :

- 4,07€ HT de 0 à 60 minutes, puis 1,02€ HT pour toute heure commencée au-delà (de 8h à 20h)
- Forfait de 20,37€ HT (pour toute utilisation entre 20h et 8h le matin)

### **Pour les demandes de régulation régulière :**

Le montant de l'abonnement dépend du nombre d'heures mensuelles totale de régulation et est déterminé à l'avance et mensualisé, en fonction du besoin spécifique du transporteur et des capacités disponibles.

Le nombre d'heures total par mois est calculé de la manière suivante :

Nombre d'emplacements X nombre d'heures de réservation par jour par emplacement X nombre de jours par semaine X 52 semaines / 12 mois

Nombre d'heures au total par mois	Tarif HT par heure
<40 heures	4,07€
De 40 heures à < 100 heures	3,06€
De 100 heures à < 150 heures	2,04€
De 150 heures à < 200 heures	1,22€
De 200 heures et au-delà	0,81€

Le montant de l'abonnement est égal au nombre d'heures au total par mois multiplié par le tarif horaire correspondant.

### **Facturation**

Toute tranche horaire commencée est due intégralement.

Les transporteurs ayant souscrit un abonnement sont facturés mensuellement, terme échu.

En cas de dépassement du volume horaire mensuel de l'abonnement, une facture complémentaire est adressée par EMS Rennes au transporteur.

Les autres transporteurs doivent impérativement venir au niveau 0 de l'Espace Korrigio pour s'acquitter de la facture en amont de l'utilisation du service de régulation.

Un document attestant de l'autorisation leur sera alors remis et devra être apposé sur le pare-brise du véhicule.

## **Pénalité pour non-respect du règlement**

Une taxe-amende fixe non révisable de 25€ H.T. sera appliquée pour tout manquement au règlement.

## **Indexation**

Les tarifs mentionnés ci-dessus seront révisés à compter du 1er janvier 2020, chaque année par application de la formule de l'article 23 de la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la gare routière de Rennes :

$$T = T_0 \times [(0,05 + 0,95 (0,60 S / S_0 + 0,40 FSD_3 / FSD_{30})]$$

Dans laquelle :

T = tarifs applicables au 1er janvier de l'année considérée

S = valeur de la moyenne de l'indice trimestriel du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT) publié sur le site de l'INSEE [www.insee.fr](http://www.insee.fr) sous l'identifiant 1565139 pour les 4 trimestres courant du 1er juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1

FSD<sub>3</sub> = valeur de la moyenne de l'indice mensuel des Frais et Services Divers 3, publié sur le site [www.lemoniteur-expert.com](http://www.lemoniteur-expert.com) pour les 12 mois courant du 1er juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1

T<sub>0</sub> = tarif 2019 défini ci-dessus



## ANNEXE 9 - LISTE DES POINTS D'ARRÊTS PRIORITAIRES DU SDAP ET LISTE DES ARRÊTS ACCESSIBLES

Commune	Nom arrêt	Nb arrêts Physiques		Commentaires
Guer	Val Coric	1	Accessible	
Josselin	Place du 18 juin 1940 (Gare routière - Hôpital)	1	Non accessible	
Loudéac	ZI Sud	2	Non accessible	Mise en accessibilité en prévision
Loudéac	Gare SNCF	1	Non accessible	
Loudéac	Triskell	1	Non accessible	Mise en accessibilité en prévision
Plémet	Hôpital	2	Non accessible	
Plémet	Rue du Courtil	2	Non accessible	
Pleugriffet	La Fourchette	2	Non accessible	
Ploërmel	Place Jean Paul II	2	Non accessible	Déplacement prévu en sept 2022 au PEM Réhumpol
Pontivy	Gare SNCF	1	Non accessible	6 quais de prévus au PEM non programmé
Réguiny	Pont Hamon	1	Accessible	
Rennes	Gare routière	1	Accessible	

**ANNEXE 10 – PLAN DE TRANSPORT  
ADAPTE (PTA) ET PLAN D'INFORMATION  
DES USAGERS (PIU)**

# Annexe

## Plan de transport adapté et Plan d'information des usagers

\*\*\*

Ligne Rennes - Pontivy

\*\*\*

### LE PLAN DE TRANSPORT ADAPTÉ (PTA)

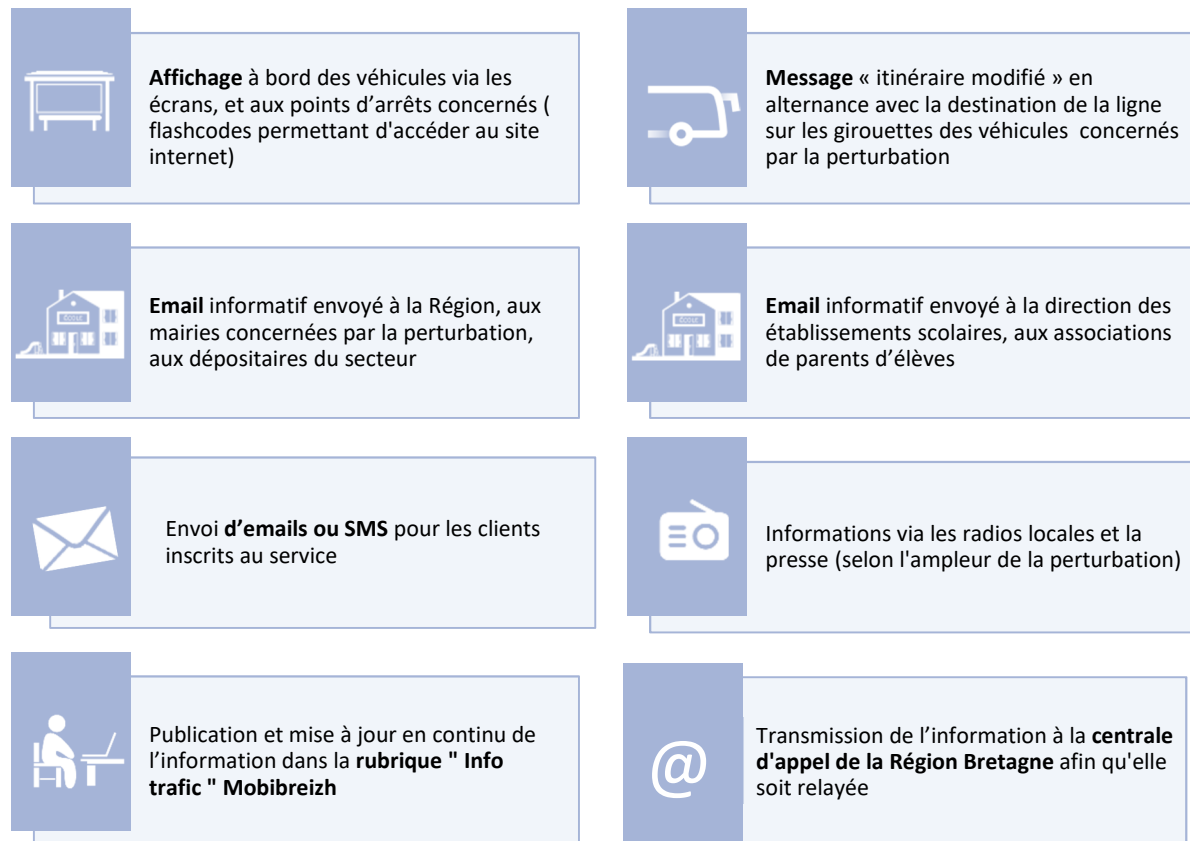
Le Plan de Transport Adapté (PTA) sera activé dans le cadre de perturbations sur la ligne dans différentes circonstances : grèves, intempéries, etc.

En cas de perturbations prévisibles, les services prévus par le présent contrat seront construits suivant quatre différents degrés.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
	Personnels ou moyens matériels disponibles > 80 %	Personnels ou moyens matériels disponibles entre 60 et 80 %	Personnels ou moyens matériels disponibles entre 40 et 60 %	Personnes ou moyens matériels disponibles <40 %
Niveau de desserte de la ligne	70% des services assurés sur la ligne concernée	40% des services assurés sur la ligne concernée	20% des services assurés sur la ligne concernée	10% des services assurés sur la ligne concernée

## LE PLAN D'INFORMATION USAGERS (PIU)

En cas de situation perturbée, les voyageurs ont besoin d'une information rapide et précise qui annonce l'existence de la perturbation et les horaires assurés dès qu'ils sont connus. Pour plus d'efficacité, nous préconisons un réseau multicanal d'informations, déployé au plus tard 24 heures à l'avance.



## **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES VOYAGEURS**

En cas de défaut d'exécution du Plan de Transport Adapté tel que communiqué à la Région 24h à l'avance ou du Plan d'Information Voyageurs du fait de la responsabilité de l'entreprise, un remboursement des titres de transport aux usagers sera prévu.

Ainsi, pour chaque journée où l'entreprise ne respecte pas le PTA ou le PIU, celle-ci s'engage à rembourser les détenteurs d'un titre de transport, sur la base de :

- 1/20<sup>ème</sup> du prix de l'abonnement mensuel,
- 1/200<sup>ème</sup> du prix de l'abonnement annuel,
- tout ou partie du billet unitaire.

Les remboursements seront effectués sur demande du client si celui-ci peut revendiquer que l'inexécution partielle du PTA ou du PIU l'a mis dans l'incapacité d'utiliser l'autocar pour lequel il avait acheté un billet ou un abonnement.

La charge de la preuve incombera alors au client qui pourra prouver par tout moyen que les PTA ou PIU n'ont pas été respectés.

Le remboursement de ces titres de transport aux clients, ne pourra, cependant, pas être réalisé en cas de force majeure ou de causes non imputables à l'entreprise.

# ANNEXE 11 – PLAN D'ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

## 1 - MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

CAT-CTM garantit à la Région Bretagne une organisation spécifique pour la réalisation des services de la ligne Pontivy-Rennes. Elle assurera la coordination de l'ensemble des travaux : de la planification des affectations à l'élaboration du plan marketing, de la programmation des immobilisations du parc au contrôle de gestion.

Afin d'assurer une exploitation optimisée, réactive et en totale transparence avec la Région Bretagne nous proposons la nomination d'une référente de la ligne Pontivy-Rennes, responsable de son animation quotidienne et l'expertise de collaborateurs intervenant déjà sur le Réseau BreizhGo de la Région. Cette organisation garantit une réactivité de l'ensemble des services de l'entreprise et permet à CAT-CTM de s'inscrire dans une dynamique de partenariat avec la Région Bretagne.

### Notre engagement social pour la reprise du personnel

Nous nous engageons à reprendre des salariés de l'entreprise délégataire actuelle. **Notre projet s'articule autour de quatre phases essentielles :**

#### Information préalable et formalisation contractuelle

- Dès l'avis d'attribution du contrat de DSP, nous prendrons contact avec l'entreprise sortante pour disposer des coordonnées des salariés concernés. Dès lors, notre service Ressources Humaines organisera un premier échange afin de leur expliquer le cadre légal de la procédure, nos engagements contractuels et bien évidemment leur présenter CAT-CTM.

#### La communication, clé de voute du dispositif :

- Fort de notre expérience breillienne, nous organiserons en amont du démarrage du contrat des **commissions sociales**. En effet, il est impératif que les salariés disposent d'une continuité dans l'exercice de leurs fonctions entre les deux entreprises.
- **Ces réunions seront prévues en deux temps** : tout d'abord, des réunions orientées « production » durant lesquelles des échanges auront lieu sur l'organisation du travail et notamment les roulements (graphicage/habillage des services), temps de coupure... Ensuite, seront organisées des réunions sur les éléments variables de prépaye afin de s'assurer que l'intégration de la nouvelle équipe se fasse dans la cohérence de sa condition salariale.

#### Une écoute active

- Une fois l'ensemble des éléments précédemment cités régularisés, nous mettrons tout en œuvre pour favoriser un climat de confiance par la mise en place de réunions régulières collectives (horaires et services par exemple) et d'entretiens individuels.

#### L'intégration à CAT-CTM et le partage de nos valeurs

- Mettre à disposition de la Région Bretagne des professionnels de la mobilité est notre objectif. Cette professionnalisation garantit un partenariat actif pour nos clients, un projet professionnel pour nos collaborateurs et le développement de savoir-faire innovants. Le projet d'entreprise « Moving You par TRANSDEV » sera partagé à tous et des moments d'intégration et de cohésion seront programmés et partagés entre les équipes d'encadrement et les équipes opérationnelles.

## La formation du personnel

Notre plan de formation pour le personnel de la ligne Pontivy – Rennes représente en moyenne annuellement 14 h par conducteur.

FORMATION A LA RELATION CLIENT	DESCRIPTION	CALENDRIER
RELATION COMMERCIALE ET PREVENTION DES CONFLITS	<p>Ce module permet de maîtriser les situations conflictuelles afin de prévenir les altercations. Les compétences attendues se déclinent en 4 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les mécanismes psychologiques de l'agressivité et des conflits,</li> <li>• Analyser les mobiles de comportements agressifs de certains profils et l'origine de ces mobiles,</li> <li>• Analyser ses propres attitudes et identifier des alternatives moins menaçantes,</li> <li>• Mettre en pratique ses qualités naturelles de communication (savoir désamorcer la provocation).</li> </ul>	<p><b>DUREE DU STAGE :</b> 14 heures</p> <p><b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat</p>
ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)	<p>Le programme de cette formation spécifique s'articule autour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La législation en matière de transport de PMR,</li> <li>• La connaissance des différents types de handicap,</li> <li>• Les gestes et postures de prise en charge des personnes, d'installation dans le véhicule,</li> <li>• L'adaptation de la conduite,</li> <li>• La communication verbale et non verbale, adaptée à la personne.</li> </ul>	<p><b>DUREE DU STAGE :</b> 3 heures</p> <p><b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat</p>
RELATIONS CLIENT	<p>La qualité de service est une partie intégrante de l'ensemble des formations dispensées par l'entreprise.</p> <p>Lors des différentes sessions de formations ou de réunions (FCO, intégration dans l'entreprise et aux services BreizhGo), les formateurs insistent particulièrement sur le comportement des conducteurs envers la clientèle et "l'image véhiculée" par ces derniers afin qu'ils acquièrent des réflexes commerciaux.</p>	<p><b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat</p>
FORMATION INITIALE «INTEGRATION ET RESEAU DE TRANSPORT REGIONAL »	<p>Cette formation est dispensée aux agents de conduite nouvellement arrivés, elle intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accueil du conducteur (métier et attentes, rôle, politique qualité),</li> <li>• La reconnaissance des services,</li> <li>• La connaissance des véhicules utilisés,</li> <li>• La connaissance de la gamme tarifaire régionale et les outils de distribution, validation et contrôle.</li> </ul> <p>La période d'intégration est suivie par un tuteur ou un conducteur référent</p> <p>Cette formation est également dispensée à tout conducteur nouvellement affecté sur les lignes régionales.</p>	<p><b>DUREE DU STAGE :</b> 23 heures</p> <p><b>ECHEANCE :</b> Dès le 1er jour d'embauche et en cas de nouvelle affectation</p>
FCO (FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE)	<p>Son objectif principal est d'accroître la sécurité et pour ce faire, d'amener les conducteurs à modifier leurs comportements de conduite.</p> <p>Les thèmes principaux abordés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlements spécifiques au transport,</li> <li>• Règles de circulation et Sécurité routière,</li> <li>• Prise de poste,</li> <li>• Technique de conduite,</li> <li>• Prise en compte des autres usagers de la route.</li> </ul>	<p><b>DUREE DU STAGE</b> 35 heures</p> <p><b>ECHEANCE :</b> Tous les 5 ans</p>

FORMATION NOUVELLES TECHNOLOGIES	DESCRIPTION	CALENDRIER
TACHYGRAPHE	L'objectif de cette formation est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Permettre aux conducteurs de maîtriser l'utilisation du chrono tachygraphe électronique.</li> <li>Réactualiser les connaissances en matière de réglementation sur le temps de conduite et de repos.</li> </ul>	<b>DUREE DU STAGE</b> 2.5 heures
CONDUITE ECOLOGIQUE	Ce module sensibilise le conducteur aux règles et consignes visant à acquérir une technique de conduite confortable et respectueuse de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>La conduite rationnelle,</li> <li>Les facteurs de surconsommation,</li> <li>L'amélioration du confort des voyageurs.</li> </ul>	<b>DUREE DU STAGE</b> 2 heures <b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat
TRANSPORT SCOLAIRE	Les conducteurs sont formés aux spécificités du transport d'enfants et aux règles inhérentes au transport scolaire et aux contrats en vigueur.	<b>DUREE DU STAGE</b> 3 heures <b>ECHEANCE :</b> Tous les ans
SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES	Cette formation annuelle obligatoire vise à donner aux agents de conduite, les consignes spécifiques et les consignes de sécurité liées au transport de mineurs.	<b>DUREE DU STAGE :</b> 2.5 heures <b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat
SECURITE	La sensibilisation de l'ensemble du personnel à la sécurité et la protection des clients et des tiers est permanente. Les consignes sont notamment de : <ul style="list-style-type: none"> <li>De vérifier qu'aucun passager ne reste dans le car. Il peut s'agir d'un enfant en bas âge, mais aussi d'un adulte ayant fait un malaise,</li> <li>De vérifier qu'aucun objet (égaré ou pouvant mettre en cause la sécurité du véhicule) n'a été oublié.</li> </ul>	<b>DUREE DU STAGE :</b> Sensibilisation annuelle + volet inclus dans la FCO <b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat
GESTES ET POSTURES	Cette formation permet de donner aux salariés les moyens d'adopter les bons gestes pour garantir leur intégrité physique.	<b>DUREE DU STAGE :</b> 7 heures <b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat
SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL	Tout au long du contrat, chaque salarié volontaire suit une formation pour apprendre les gestes élémentaires de premiers secours permettant de devenir référent SST au sein du réseau.	<b>DUREE DU STAGE :</b> 14 heures <b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat RECYCLAGE : tous les 2 ans
EVACUATION INCENDIE-ACCIDENT	L'objectif est de connaître les bases de la sécurité incendie sur un véhicule de transport en commun et d'assurer l'évacuation du car.	<b>DUREE DU STAGE :</b> 2 heures <b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat
CONDUCTEURS CONNECTES	Les conducteurs sont formés à l'ensemble des outils « connectés » mis à leur disposition par l'entreprise.	<b>DUREE DU STAGE :</b> 1 heure <b>ECHEANCE :</b> Tout au long du contrat



## 2 - MODALITES D'EXPLOITATION

### **L'exploitation en temps réel**

Afin de faciliter les échanges entre exploitants et conducteurs et d'engager les conducteurs dans la performance globale de l'entreprise, CAT-CTM dispose d'une application spécifique MobiMe. Avec cette application, chaque conducteur pourra consulter et gérer librement l'ensemble de ses données personnelles :

- plannings et feuilles de route,
- demandes d'absences,
- demandes d'échanges de services,
- messages de la part de l'exploitation,
- éléments de prépaie,
- documents divers.

### **La gestion des fortes affluences**

En cas d'évènements conjoncturels nécessitant des renforts ou des aménagements ponctuels de services, les moyens seront également adaptés à la demande. En outre, notre procédure pour traiter les situations de surcharges sur la ligne Pontivy-Rennes sera la suivante :

- renforcement de la présence terrain de nos équipes d'exploitation à chaque rentrée scolaire et changement de période ;
- mise en place de doublages en fonction des relevés terrain ;
- positionnement de véhicules et de conducteurs en attente en gare routière afin d'anticiper les situations de surcharge. A ce titre, une communication étroite sera instaurée avec la SNCF afin d'obtenir les chiffres de réservation dans les TGV ;
- la présence en gare routière de notre régulateur de ligne ainsi que sa connaissance terrain est également un atout pour la gestion des fortes affluences.

### **Des garanties pour la continuité de service**

#### Une capacité d'intervention en temps réel

- **Le système central Pysae, tableau de bord du réseau**

Le système central de la solution Pysae permet une analyse en temps réel et en temps différé de plus en plus performante. Il est utilisable depuis n'importe quel poste connecté à Internet via un simple navigateur web, et recense l'ensemble des données remontées par les véhicules en temps réel.

- **Les astreintes**

Une permanence physique est assurée par notre personnel d'exploitation durant toute l'amplitude horaire de fonctionnement des lignes. En dehors de ces plages horaires un système d'astreinte, exploitation et technique, est organisé par répartition entre les agents de maîtrise de l'entreprise 24h/24, 7j/7.

- **Les moyens disponibles**

Nous prévoyons 1 véhicule de réserve positionné à Pontivy.

**TRANSDEV CAT dispose également pour les dépannages en ligne de véhicules d'assistance : 1 véhicule à Pontivy, 2 à Vannes et 2 à Rennes.**

### 3 - NOS OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS QUALITÉ

La Région Bretagne a défini dans le cahier des charges, un référentiel qualité qu'elle souhaite co-construire avec son futur délégataire. Nous nous engageons à participer activement à l'élaboration de ce référentiel.

#### **Des actions pour évaluer et améliorer durablement la qualité**

##### Les contrôles qualité : évaluer notre prestation

Notre démarche qualité sera pilotée par notre référente QSE. Elle organisera deux types de contrôles :

- 1<sup>er</sup> type : des enquêtes mystères réalisées par un organisme extérieur,
- 2<sup>ème</sup> type : des mesures internes réalisées par notre contrôlease interne.

**Nous prévoyons tous les ans, 25 contrôles qualité dont : 15 par un organisme extérieur et 10 par notre contrôleur interne.**

##### Les enquêtes de satisfaction : mesurer la qualité produite

La méthodologie précise de l'enquête ainsi que le questionnaire seront soumis à la Région Bretagne pour échanges et validation.

La première enquête sera effectuée en mars 2022. Les enquêtes de satisfaction suivantes seront réalisées en cohérence avec la première.

##### Les réclamations clients : écouter les voyageurs

Notre procédure de gestion des réclamations nous permet de garantir à la Région une réponse aux réclamations écrites des usagers dans un délai maximum de 5 jours à compter de la réception de la réclamation.

##### Comités de lignes : à l'écoute active des voyageurs

Au-delà de la promotion de ces réunions publiques organisée par la Région, nous serons présents aux côtés de la Région afin d'écouter les voyageurs et de répondre aux questions relatives à l'exécution de notre prestation.

##### Partager avec la Région

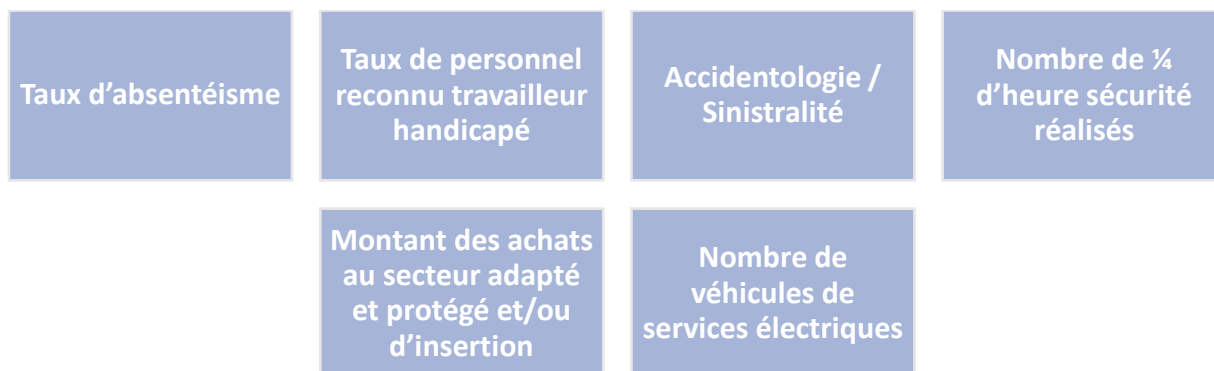
Nous proposons que le suivi et les échanges relatifs à la démarche qualité avec la Région Bretagne se formalisent au travers d'une réunion qualité. Cette réunion annuelle sera l'occasion de :

- échanger sur le référentiel, les grilles de mesures, les niveaux d'exigence ;
- analyser les résultats des contrôles ;
- présenter les actions menées ;
- décider et planifier les actions à mettre en œuvre.

## 4 - NOTRE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIETALE

### **Nos indicateurs RSE :**

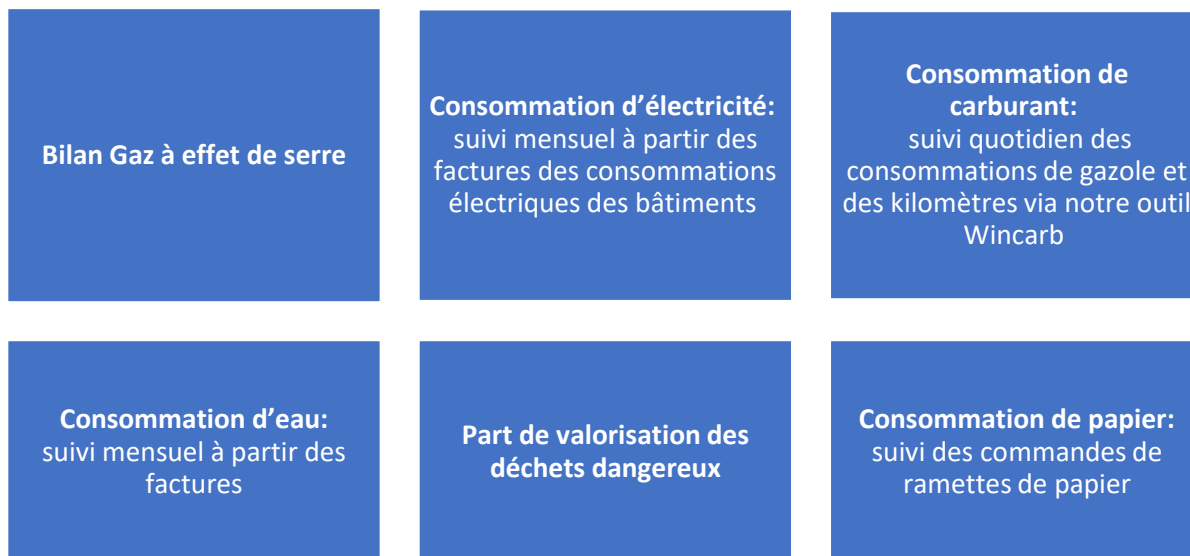
Les différents indicateurs qui seront suivis pour mesurer la performance sociale de l'entreprise et maintenir un climat social apaisé sont les suivants :



En complément, nous réaliserons régulièrement des enquêtes sur la qualité de vie au travail. Le questionnaire portera sur plusieurs thèmes : temps de travail, exigences du travail, autonomie, rapports sociaux, conflit de valeurs, etc.

### **Nos indicateurs environnementaux**

Les différents indicateurs qui seront suivis pour mesurer la performance environnementale de l'entreprise sont les suivants :



## 5 - ACTIONS COMMERCIALES

### **Information voyageur**

#### Les fiches horaires

Dans un esprit citoyen et dans la logique de notre démarche visant à favoriser les outils digitaux, nous nous engageons à réduire au fur et à mesure de la DSP les impressions de fiches horaires papiers.

#### Agence mobile

Pour renforcer le contact et la proximité avec la population, nous utiliserons l'agence commerciale mobile BreizhGo. Il s'agit d'un véhicule de petite capacité aux couleurs BreizhGo, aménagé pour accueillir la clientèle. L'équipe marketing établira annuellement le programme de tournée de l'agence mobile et le transmettra à la Région.

#### Connecté en direct avec MobiBreizh et la centrale

Le SIM régional MobiBreizh sera alimenté par la solution Pysae **en temps réel dès le premier jour**. Les données de position des véhicules, de mise à jour des voyages ainsi que les alertes trafic seront en effet fournies au format GTFS-RT.

Pour réussir cette mission, nous fournirons également en entrée la topologie et les horaires théoriques en standard GTFS à MobiBreizh avec les mêmes référentiels que ceux fournis au système billettique.

la Région Bretagne a mis en place une centrale d'appel et propose un numéro unique à tous les usagers. Dans cette perspective, nous nous engageons à fournir l'ensemble des données nécessaires au bon fonctionnement de la centrale.

#### Alertes SMS/email

Les clients voyageurs qui auront fait la démarche de s'inscrire ou accepté de recevoir des informations du réseau recevront **un SMS et/ou un email les informant des perturbations**.

Pour ce faire, nous nous équiperons d'un outil de marketing direct nommé Sendinblue afin d'administrer les envois d'informations aux différentes listes de contacts par SMS et email. Nous proposerons également **d'intégrer un formulaire d'inscription directement sur le site internet BreizhGo** afin de faciliter l'enrichissement et la qualification de la base de contacts.

### **Notre plan de communication adapté aux voyageurs et au territoire**

#### Actions de conquête

Nous privilégierons le contact direct avec les habitants en déployant régulièrement des actions de proximité sur les lieux de vie : entreprises/administrations, établissements scolaires, marchés, événements locaux, etc.

Cible	Nos actions
<p>Scolaires et étudiants</p> 	<p><b>Communiquer et conquérir avec pédagogie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Large diffusion des documents d'information dans les lieux fréquentés par le jeune public (Points Info Jeunesse et structures sportives/culturelles)</li> <li>- Présence lors des portes ouvertes d'établissements scolaires</li> <li>- Affichage à bord des autocars sur le savoir-voyager</li> </ul>
<p>Les actifs</p>  	<p><b>Capter les actifs sur leur lieu de travail</b> avec la mise à disposition d'informations au sein des entreprises/administrations du territoire lors de <b>partenariats mobilité</b>.</p> <p><b>Renforcer la visibilité de l'offre BreizhGo :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Spots radio (cible automobilistes notamment en 2022 avec l'ouverture de la nouvelle ligne de métro à Rennes)</li> <li>-Opérations de « Street marketing » sur les centres générateurs : « sacs drapeaux »</li> <li>-Campagnes incitatives dans certaines stations-services</li> <li>-Campagnes d'affichage grand format sur les axes routiers majeurs.</li> </ul>
<p>Les séniors</p> 	<p><b>Conquérir sur les lieux de vie et prendre le temps d'expliquer le fonctionnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information via l'agence mobile BreizhGo sur les marchés ou dans les centres commerciaux</li> <li>-Organisation d'ateliers Mobilité en partenariat avec les CCAS, centres associatifs, offices des retraités, résidences séniors : présentation de la ligne Pontivy-rennes et du réseau BreizhGo, offres d'essai</li> </ul>
<p>Les touristes</p> 	<p><b>Être présent dans les esprits de tous avant le début du séjour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Insertions de bannières web Oui SNCF, documents d'information présents et bien visibles dans les offices de tourisme et sur les sites internet.</li> </ul> <p><b>Être présent dans les lieux propices :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infos touristiques via les écrans TFT : le château de Josselin, le festival Brocéliande Fantastic de Ploërmel...</li> <li>- Affiches et flyers mis à disposition des campings, hôtels du territoire.</li> </ul>
<p>Les nouveaux arrivants</p> 	<p><b>Capter dès l'entrée sur le territoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Envoi d'un courrier de bienvenue proposant une offre d'essai gratuite sur la ligne Pontivy-Rennes aux nouveaux habitants des communes desservies (fichier "nouveaux arrivants" de La Poste).</li> <li>-Envoi des horaires à l'ensemble des communes sur le tracé de la ligne.</li> </ul>
<p>Les personnes en insertion</p> 	<p><b>Informé de l'offre de la ligne BreizhGo Pontivy-Rennes pour les aider dans leur démarche de réinsertion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Accompagnement du premier contact avec le réseau, présence lors de manifestations dédiées à l'emploi ou à la formation. Exemples : forum emploi</li> <li>-Partenariats avec les organismes dédiés à l'insertion</li> </ul>
<p>Le Grand Public</p> 	<p><b>Des opérations touchant plusieurs cibles à la fois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être présent dans les pôles générateurs de déplacements afin de capter une partie des flux importants de ces grands pôles : distribution de flyers et fiches horaires, présence de l'agence mobile BreizhGo sur les marchés.</li> <li>- Renforcer la visibilité du réseau au plus près des habitants du territoire : mettre en avant les nouveautés et innovations offertes par le réseau comme le Wifi, le SAEIV, une ligne CHNS.</li> <li>-Relayer les événements locaux via les écrans TFT et sur les sites internet BreizhGo, MobiBreizh</li> </ul>

## Notre programme de fidélisation

- Déploiement d'une stratégie de communication digitale : WIFI à bord,
- Smart Trip, service de lecture ouvert à tous
- Des actions récurrentes pour fidéliser la clientèle comme par exemple :
  - Chocolats offerts à Noël,
  - Communication auprès de nos abonnés pour leur souhaiter la bonne année,
  - Collecte de jouets ou des opérations solidaires,

## Commercialisation et distribution

### Une ligne en accord de commercialisation

Conformément à l'article 13.3 du projet de contrat, nous continuerons à assurer la pérennité et le développement du réseau de vente, via divers canaux de vente, notamment l'accord de commercialisation avec SNCF.

### La carte KorriGo services au cœur du dispositif

Nous allons mettre en place la billettique Kuba fournie par vos soins, avec l'expérience des mises en place récentes.

Nous avons bien noté que vous nous fournirez les équipements à bord, les équipements de vente et les portables de contrôle, ainsi que la connectivité au réseau mobile.

Nous avons bien prévu dans nos coûts l'installation au dépôt de Pontivy du matériel à bord par l'industriel Semeru, qui a déjà procédé à ce type de déploiement sur les cars BreizhGo en Ille-et-Vilaine.

Notre proposition est basée sur la fourniture par Kuba des pupitres TP 5800, supports, antennes avec leur câble, convertisseurs MOXA et disjoncteurs 2A et 4A. Nous fournirons de notre côté les câbles de communication Belden, les câbles d'alimentation et convertisseurs ainsi que la petite fourniture (cosses, colliers, embouts, rails DIN).

### Le rechargement à distance des abonnements mensuels sur la carte

KorriGo Services sera possible grâce à la mise en place d'une e-boutique dédiée, par nos soins, à l'instar de la ligne Saint-Brieuc – Vannes – Lorient.



Nous maîtrisons déjà le processus et le service sera fiable dès le premier jour.

Le voyageur pourra ainsi anticiper l'achat de son titre mensuel sans avoir de sabot de lecture, grâce au chargement par nos équipes et à la télédistribution automatique sur sa carte lors de la validation sur un véhicule équipé de la billettique.

### Le paiement par Carte Bleue à bord, première étape avant l'open-payment

Comme vous l'avez souhaité dans le DCE, le paiement à bord par Terminal de Paiement électronique (TPE) compatible avec les cartes bleues, le sans-contact et Google Pay sera possible.

## 6 - L'ÉVALUATION ET L'AMÉLIORATION CONTINUE DE NOS ACTIONS

### **Un plan marketing partagé avec la Région Bretagne**

Chaque année, nous nous engageons à fournir à la région Bretagne les objectifs du plan marketing et le détail du plan annuel de communication au mois d'octobre/novembre pour une mise en place l'année suivante. Nous ferons également un bilan à mi-parcours, en septembre, du plan de communication et des actions entreprises jusqu'alors.

### **Concertation avec les usagers**

CAT-CTM s'engage à participer annuellement au comité de ligne Centre-Bretagne organisé par la Région Bretagne. Nous assurerons la promotion de ce comité grâce à :

- de l'affichage sur les écrans à bord des véhicules,
- des insertions dans les bulletins municipaux,
- un envoi d'email aux voyageurs concernés.

Afin de renforcer l'écoute des clients et les liens avec eux, nous proposons de créer un club ambassadeurs sur la ligne Pontivy-Rennes en complément du comité de ligne. Notre objectif est de recruter plusieurs voyageurs avec ce statut d'ambassadeur et de les interroger 3 à 5 fois par an via des sondages flash, sur des thématiques variées comme la mesure de la qualité des prestations, le test de nouvelles offres ou l'image du réseau etc.

### **Suivi de l'activité**

#### Suivi des arrêts

Nous nous engageons à réaliser un état des lieux des arrêts lors de la mise à jour des horaires afin de maintenir une prestation de qualité. Ce diagnostic permettra donc d'évaluer les points suivants : visibilité de l'arrêt, sécurité, propreté et état de l'information voyageurs.

#### Des informations disponibles à tout moment : cristal

TRANSDEV dispose d'un outil de reporting : CRISTAL. Il s'agit d'un outil extranet de partage d'informations utilisé actuellement par l'entreprise pour les lignes BreizhGo 56. Selon les souhaits de la Région, nous pourrions intégrer les données de la ligne Rennes – Pontivy dans l'outil.

#### Tableaux de bord mensuels

Conformément à l'article 29 du projet de contrat, nous transmettrons un tableau de bord mensuel qui regroupera l'activité du mois écoulé. Il sera communiqué à la Région avant le 20 de chaque mois et comprendra toutes les thématiques mentionnées dans le projet de contrat. Une analyse synthétique accompagnera chaque partie thématique. Cette analyse portera sur les résultats du mois (variation, tendance,) et sera complétée d'informations de nature à expliciter la progression ou la détérioration éventuelle d'un indicateur.

Nous proposons un tableau de bord mensuel au format Excel.

#### Rapport annuel

Le rapport annuel sera remis au mois de mars de l'année N+1. Il présentera, outre les données réglementaires comprises dans l'Article 30 du projet de contrat, toutes les données et commentaires nécessaires à la bonne compréhension des résultats de l'exploitation de la ligne.

## **ANNEXE 12 – REFERENTIEL QUALITE**

Les parties conviennent de mettre en place un dispositif qui puisse être opérant en à l'été 2022.  
Il fera l'objet d'un avenant au contrat avec la mise à jour de la présente annexe.



## ANNEXE 13 – PENALITES

Nature	Montant	Référence de l'article du contrat
Non-respect de la réglementation en vigueur mettant en danger la sécurité des usagers ou engageant la responsabilité de la Région (non-respect de la législation sociale du travail, permis non valide, défaut d'assurance...)	Faute grave	Chapitre 6
Recours à l'affrètement, la sous-traitance ou la subdélégation non conforme aux obligations du contrat	100 €	Article 4
<b>Non-respect des horaires et des itinéraires</b>		
Modification unilatérales d'itinéraires et/ ou non-respect des arrêts (arrêt de complaisance, suppression d'un arrêt)	100 € par cas	Article 7
Non-respect des horaires <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service en avance</li> <li>- Service en retard               <ul style="list-style-type: none"> <li>↺ de 15 à 30 mn</li> <li>↺ + 30mn</li> <li>↺ service non exécuté</li> </ul> </li> <li>- Présence en tête de ligne &lt;5mn avant le départ</li> </ul>	100 €  50 €  100 €  200 €  50€	Article 7
<b>Information / communication</b>		
Absence d'information de l'AO en cas d'accident et d'incident	100 €	Article 8
En cas de modification des conditions d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'information de l'AO</li> <li>- Absence d'information aux points d'arrêt</li> <li>- Absence de mise à jour du SAEIV</li> </ul>	50 € / jour de retard 50 € / jour de retard 50 € / jour de retard	Article 8 Article 9 Article 9
Absence d'information aux arrêts ou information périmée	50 € / jour de retard	Article 9

<b>Information dans les véhicules</b>		
- Absence de fiches horaires commerciales ou périmées	50 €	Article 9
- Absence des autres documents	30€/document manquant	Article 9
- Non-fonctionnement de l'information sonore et visuelle, et/ou des girouettes	100 €	Article 9
<b>Comportement du conducteur</b>		
- Méconnaissance avérée du fonctionnement général du réseau et/ou de ses obligations	50 €	Article 14 / Article 15
- Comportement inapproprié avec les usagers, ou lors d'un contrôle de l'Autorité Organisatrice	100 €	
- Conduite jugée inconfortable	50 €	
- Conduite jugée dangereuse	100 €	
<b>Equipements/état des véhicules</b>		
- Non-respect de la limite d'âge du parc	500 € par véhicule	Article 19
- Feux de détresse défectueux	100 €	Article 19
- Absence d'équipement demandé ou équipement défectueux	100 € / jour	Article 19
- Utilisation non autorisée d'un véhicule sans livrée BreizhGo	50€	Article 19
- Mauvaise état de propreté du véhicule	100€	Article 19
- Publicité non autorisée sur un véhicule	100€	Article 19
<b>Devoir d'information, de contrôle</b>		
Non-production ou incomplétude des documents suivants :		
- Rapport mensuel	50 € / jour de retard	Article 29
- Rapport annuel	50 € / jour de retard	Article 29
Non-respect des dispositions relatives au traitement des réclamations	100 €	Article 12

# ANNEXE 14 – SAEIV

## **14 – 1 : Prescriptions régionales**

### **I – Identification du besoin**

La principale exigence est de se conformer aux obligations réglementaires. Les données réglementaires relatives aux informations visuelles et sonores à diffuser dans les cars sont définies par l'annexe 11 de l'arrêté du 3 Mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 Juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Synthétiquement, les obligations en termes d'informations embarquées fixées par cet arrêté sont de diffuser :

- les indications de ligne et de destination visuelle à l'intérieur et à l'extérieur des cars et sonore à l'intérieur ;
- les noms des arrêts (information visuelle et sonore) à l'intérieur des cars ;
- les indications de lignes et de destination ; les informations sonores extérieures doivent être délivrées au niveau de la porte avant et asservies par rapport au bruit ambiant.

La diffusion visuelle à l'extérieur des véhicules s'effectue à l'aide des girouettes prévus à cet effet, et faisant parties des véhicules.

Il s'agit donc de prévoir les dispositifs supplémentaires visuels et sonores embarqués qui permettent de répondre aux exigences de la réglementation concernant la diffusion de l'information voyageurs à l'intérieur et à l'extérieur des cars.

Il s'agit également de mettre en œuvre un SAEIV qui répond à toute ou partie des besoins suivants :

- améliorer la diffusion des informations sur le fonctionnement de la ligne ;
- permettre de gérer au mieux les réclamations ;
- disposer d'indicateurs permettant de suivre l'activité de la ligne (Ponctualité, Taux de services couverts, km parcourus...)

### **II – Fonctions techniques du SAEIV**

Les fonctions ci-dessous doivent être disponibles via le SAEIV et/ou par interface avec d'autres systèmes. Celles-ci permettent de répondre aux besoins précités, notamment celui d'assurer la diffusion de l'information voyageur sonore et visuel à l'intérieur et à l'extérieur des véhicules.

#### **II – 1 : Système central**

##### **1 - Fonctionnalités temps différé :**

- Saisie, import et gestion des référentiels (référentiel topologique, offre de transport, ...)
- Préparation de l'information voyageur en embarqué (messages sonores, textes et images)
- Préparation des messages transporteur/conducteur
- Préparation des messages circonstanciels
- Définition et gestion des déviations
- Exports des données au format GTFS et Netex (a minima), par exemple pour l'alimentation de Mobibreizh, de l'open data, voire du système billettique (à définir)

## **2 - Fonctionnalités temps réel du système central :**

- Suivi des véhicules (localisation)
- Suivi des prises de services et des courses
- Diffusion d'informations aux conducteurs
- Export des données « temps réel » au format GTFS RT et SIRI permettant leur transmission vers des plateformes tiers telles que Mobibreizh (cf annexe 15)

## **3 - Fonctionnalités temps différé, analyse de l'exploitation :**

- Recueils et traitements (statistiques) des informations d'exploitation (indicateurs de type avances/retards, temps de parcours, alarmes, prises de services ...)
- Rejeu des courses

Ces données doivent être aisément accessibles à la Région, dans un format qu'elle aura validé, pour permettre le cas échéant de s'interfacer avec ses propres outils (billettique, Information, décisionnel...).

### II – 2 Pupitre SIV embarqué

- Prise et fin de service
- Informer le conducteur (localisation sur synoptique, avance/retard, messages transporteurs, alarmes techniques ...)
- Informer les voyageurs (annonces sur commande)

### **III – Pré-requis sur les écrans intérieurs**

Les pré-requis techniques pour le(s) écrans intérieurs sont les suivants :

- Nombre / véhicule : 1 minimum
- Taille 28,5 pouces ratio 17/6è
- Résolution : 1920x540 (stretch Full HD)
- Surface d'affichage (LxH) : 698 x 196 mm

### **IV – Propriétés des données**

Les données de description de l'offre sont la propriété de la Région et du Concessionnaire.

## 14 – 2 : Caractéristiques techniques du système PSYAE

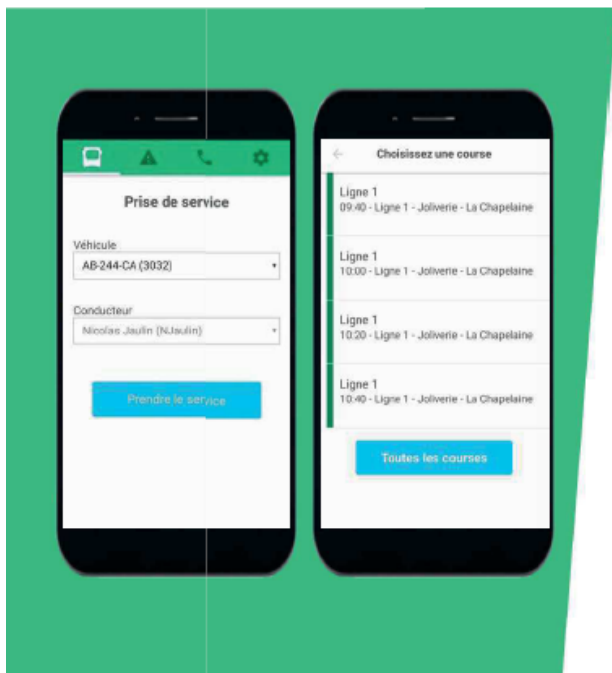


Un Système d'Aide à l'Exploitation et d'Information des Voyageurs, simple et efficace, qui connecte exploitants – collectivité – voyageurs



 Pysae

## Aide à la conduite : l'application pour les conducteurs



### Prise de service et prise de course

- Gestion des services conducteur, **une seule prise de service** au démarrage suffit
- En mode manuel, **pré-sélection de la course** pour le conducteur, en fonction de l'heure et de la géolocalisation
- Fonction de **contrôle véhicule vide** en fin de service
- Pilotage de l'information voyageurs à bord et de la billettique pour **éviter la double saisie conducteur**





## Communication avec l'exploitation

- Signalement d'incidents grâce aux **alertes prédéfinies**
- **Fonction appel téléphonique en un clic** pour une mise en relation rapide avec le centre d'exploitation
- **Messagerie double sens** entre exploitation et conducteur, possibilité d'envoi de messages groupés
- **Option « message urgent »** pour la transmission aux conducteurs d'information d'exploitation à prendre en compte immédiatement



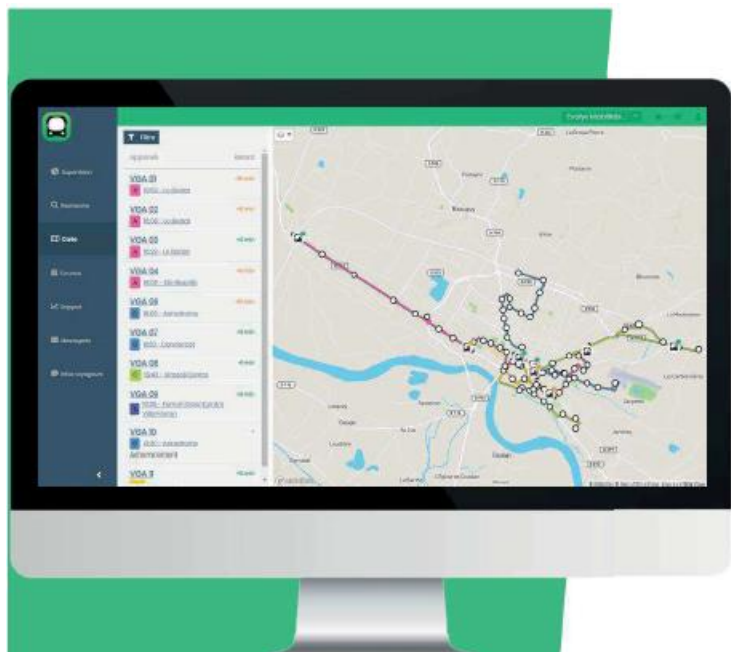
## Supervision : la plateforme d'aide à la décision





## Le tableau de bord

- Pour comprendre en un coup d'œil **l'état du réseau**
- **Nombre de véhicules connectés** et leur statut
- **Nombre de courses suivies** et **alerte** en cas de défaut à la prise de course
- **Production kilométrique** en temps réel et pourcentage de suivi des courses pour la journée en cours
- **Alerte** en cas d'incident ou de message conducteur, dans la plateforme, et par email ou SMS

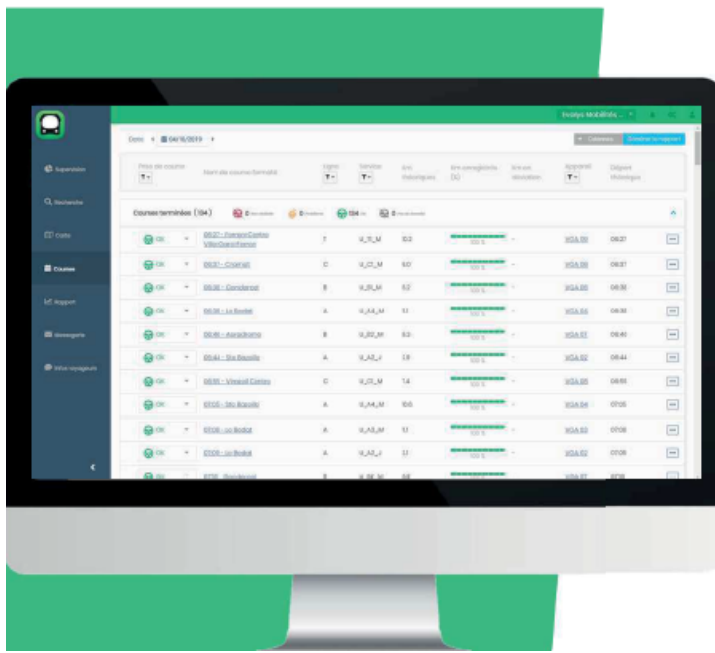


## La carte temps réel

- **Géolocalisation** de tous les véhicules en temps réel
- **Indication des avances-retards** avec badges colorés sur les véhicules
- Possibilité de **filtrer l'affichage** par ligne, par transporteur ou par statut
- **Suivi des véhicules** en acheminement et en haut-le-pied
- Lien vers les **vues détaillées** de chaque véhicule







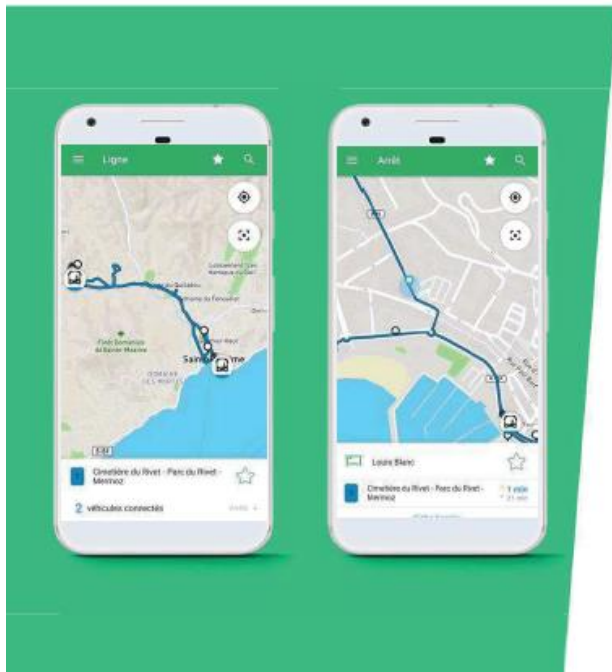
## Suivi des courses et historique

- Récapitulatif du suivi de toutes les courses pour une **vision globale de la réalisation du plan de transport**
- **Accès direct à l'historique** avec géolocalisation, incidents et horaires de passage aux arrêts pour toutes les courses et tous les véhicules
- **Contrôle des prises de course** en fonction des kilomètres enregistrés, de la géolocalisation et de l'heure
- **13 mois de données historiques** accessibles directement depuis la plateforme



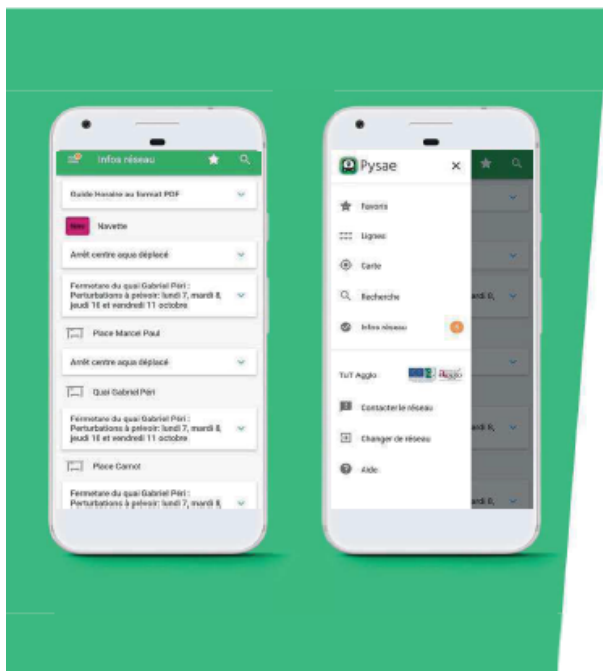
## Voyageurs : le temps réel sur leur mobile





## Information en temps réel

- **Géolocalisation en temps réel** des véhicules sur les lignes (rafraîchissement toutes les 5 secondes)
- Calcul des **temps d'attente aux arrêts**
- **Gestion des favoris** pour que l'utilisateur accède à ses données temps réel en un clic
- **Fonction recherche** pour retrouver un arrêt, une ligne ou une adresse
- **Géolocalisation de l'utilisateur**
- Diffusion de l'**information temps-réel** sur API aux formats GTFS-RT et SIRI



## Communication avec les voyageurs

- Messages d'**information trafic**
- Messages d'**actualité commerciale**
- Possibilité de pousser des messages à distance sous forme de **notifications pour les utilisateurs**
- **Fiches horaires** pour les 7 prochains jours
- **Multilingue** : français et anglais
- Application de relation client avec **formulaire pour les voyageurs** pour poser des questions ou faire des réclamations





## L'option application dédiée

- Disponible sur le **web**, **Android** et **iOS**
- Création d'une **application dédiée pour le réseau** pour ses voyageurs avec le nom et le logo du réseau
- **Consultation des statistiques d'utilisation** de l'application directement dans la plateforme de supervision
- **Mise à jour automatique 2 fois par an** pour bénéficier de toutes les nouvelles fonctionnalités développées par PYSAE



# ANNEXE 15 – MOBIBREIZH

MobiBreizh est le site du système d'information multimodale breton, fruit d'un travail partenarial, coordonné par la Région Bretagne, avec les collectivités bretonnes en charge des mobilités et le soutien de l'Union Européenne. Ce système permet de calculer son itinéraire en transport public de porte à porte. Il prend en compte tous les modes de transports publics (bus, téléphérique, métro, tramway, cars, TER, TGV, liaisons maritimes et aériennes) en y combinant la marche à pied, le vélo, le covoiturage et la voiture.

## **15 – 1 : Services à disposition**

### **Modules intégrables**

Pour promouvoir cet outil, la région Bretagne met à la disposition des partenaires (dont le Concessionnaire de la ligne Rennes-Pontivy) et des organismes qui en feraient la demande, divers services intégrables dans des médias tiers. L'intégration de ces services dans les médias des candidats est à leur entière charge. Les divers niveaux d'intégration sont explicités ci-dessous :

#### **a. La marque grise**

Le principe de la marque grise est de proposer des solutions de trajets issues du site MobiBreizh aux internautes via un formulaire accessible depuis les sites affiliés. Après avoir saisi les adresses, communes ou noms d'arrêt de départ et d'arrivée, l'action de valider le formulaire ouvre une nouvelle fenêtre du navigateur pour lancer une recherche d'itinéraire sur le site MobiBreizh.

Le site partenaire n'héberge que le formulaire de saisie des critères de recherche de trajet. Tous les traitements et les interactions avec l'utilisateur se font par la suite sur le site MobiBreizh.

La marque grise peut être intégrée à n'importe quel site web en y insérant un bloc de code html.

Deux possibilités :



Parcours usager : une fois ce formulaire renseigné et validé, la recherche s'effectue sur le site MobiBreizh, chargé dans une nouvelle fenêtre du navigateur.



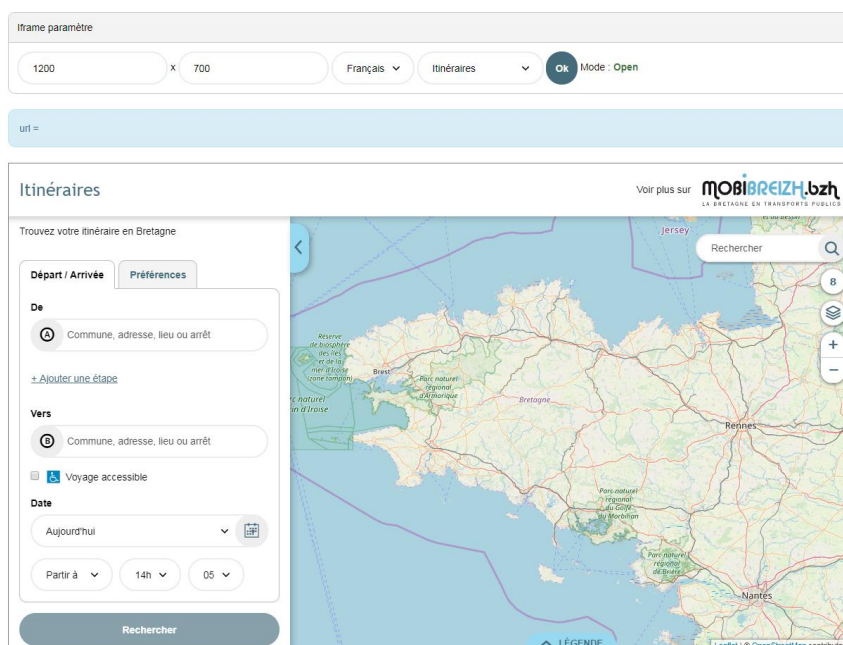
Parcours usager : un lien « Partir de ce lieu » est présent sur votre site, à proximité de la description d'un lieu. Au clic sur ce lien, le formulaire de recherche d'itinéraire MobiBreizh s'ouvre dans une nouvelle fenêtre, avec le champ « partir de » ou « arriver à » pré-rempli (selon le sens de trajet voulu).

## b. La marque blanche

La marque blanche consiste à intégrer dans un cadre (iFrame) prévu sur les sites partenaires un module du site MOBIBREIZH.

L'utilisateur reste sur le site d'origine.

Un exemple d'affichage possible :



## c. Les webservice

Certaines fonctions du SIM sont mises à disposition pour les sites Internet et applications des partenaires et de leurs exploitants de manière gratuite et sans limite d'utilisation (nombre de requête illimitée). Les fonctions disponibles par web services sont les suivantes :

- Recherche d'itinéraires multimodaux,
- Recherche d'horaire à l'arrêt
- Recherche d'horaire de ligne
- Recherche d'arrêt
- Informations circonstanciées

Les résultats des recherches (itinéraires et horaires) incluront les éventuelles perturbations rattachées aux itinéraires, arrêts et lignes proposés ainsi que toutes les informations de cartographie associées. Les différentes fonctions des calculateurs sont similaires à celles proposées sur le site (champ unique, auto-complétion...) et les résultats proposés sont identiques à ceux proposés sur le site (même paramétrage du calculateur d'itinéraire, indication des horaires théoriques et temps réel...).

Le SIM comporte un dispositif de comptage statistique permettant de connaître le flux de requêtes générés par chaque webservice, ces éléments pourront être transmis à la demande par la Région aux utilisateurs des webservices.

## **15 – 2 : Obligations du délégataire**

### **Données nécessaires au fonctionnement du système d'information multimodale MobiBreizh et modalités de recueil des données**

Afin d'avoir des données harmonisées à l'échelle régionale et de qualité il est demandé au Concessionnaire de communiquer à minima les éléments ci-dessous.

#### **d. Les données d'offre théorique**

Afin de permettre l'initialisation des référentiels du SIM MobiBreizh, les données à transmettre par les partenaires sont à minima les suivantes :

- Le transporteur
  - Identifiant
  - Nom, sera écrit en majuscules
  - Url : <https://www.breizhgo.bzh>
  - Time zone : Europe/Paris
  - Langue : FR (Français)
- Arrêts physiques
  - Identifiant/code de l'arrêt

*Attention pour le temps réel et les perturbations : ces identifiants doivent être conformes à la base du SAE*

- Nom commercial
- Géo-référencement dans un système de projection classique (Lambert II étendu, WGS 84)
- Information sur l'accessibilité de l'arrêt (accessible UFR : oui ou non)
  - Pour les arrêts de TPMR, indiquer la possibilité de réservation
- Code Insee de la commune de rattachement
- Lignes régulières et lignes régulières à la demande (TAD virtuel)
  - Numéro ou nom court : indiquer uniquement le numéro de la ligne

*Exemple : Ligne 3 : La Guerche - Châteaugiron – Rennes, nom court = numéro = 3*

- Nom ou nom long : indiquer uniquement la/les destinations et origines principales
  - Les destinations/origines seront séparées par «-» avec un espace de part et d'autre du signe «-».
  - La première lettre en majuscule puis les suivantes en minuscules

*Exemple : Ligne 3 : La Guerche - Châteaugiron – Rennes, nom = La Guerche – Châteaugiron – Rennes*

- Identifiant/Code
- Attention pour le temps réel et les perturbations : ces identifiants doivent être conformes à la base du SAE*
- Couleur ligne (optionnelle à date, par défaut : noir)
- Couleur texte (optionnelle à date, par défaut noir)
- Description ligne (optionnelle)
  - Pour le TAD virtuel : numéro et conditions de réservation (max 255 caractères)
- Mode de transport (par défaut : bus donc bien indiquer CAR ou TAD)

- Correspondances intra-réseaux
  - Lister les combinaisons
  - Indiquer pour les arrêts : leur identifiant
- Courses
  - Identifiant/Code

*Attention pour le temps réel et les perturbations : ces identifiants doivent être conformes à la base du SAE*

- Liste des jours d'exploitation à laquelle s'applique chaque course

- Information et conditions sur le transport des vélos pour chaque course
- Mode de transport (car ou TAD, par défaut : mode de la ligne)
- Interdictions de trafic local (ITL)
- Information sur l'accessibilité de la course (à minima accessible UFR : oui ou non)
- Tracé des courses
- Parcours commerciaux (ou éléments à indiquer pour les courses pour le GTFS)
  - Nom = direction/destination
  - Sens : aller ou retour
  - Identifiant/code de la ligne rattachée
- Base horaire
  - Information sur l'accessibilité du passage à l'arrêt (à minima accessible UFR : oui ou non)

### **Modalité de recueil des données théoriques**

Lors de la phase d'initialisation le prestataire exploitant du SIM (Cityway) organise et définit avec le Concessionnaire un processus de mise à jour automatique et/ou manuel des données d'offre. Il s'appuie sur les choix suivants :

- Le Concessionnaire transmet au système régional un jeu de données au format GTFS, qui contient l'ensemble des données d'offre présentées dans les paragraphes.
- Le Concessionnaire met en place une URL fixe pour télécharger le jeu de données à jour, charge à Cityway d'importer automatiquement les nouvelles versions.

Le Concessionnaire s'engage à fournir 3 semaines avant chaque changement de service et/ou ajustement d'offre un jeu de données mis à jour et fiabilisé.

### **e. Les flux d'horaires temps réel**

*Prérequis : synchronisation des identifiants d'arrêt, course et ligne des données théoriques et SAE.*

Le Concessionnaire fournit l'ensemble des données horaires temps réel concernant l'offre de transport de son réseau.

Les données temps réel correspondent :

- Aux données horaires de passage en temps réel aux arrêts
- Aux informations éditoriales affichées sur l'ensemble des médias du partenaire concernant les perturbations touchant les circulations, il s'agit des messages d'informations conjoncturelles à destination des voyageurs sur les conditions de circulation, en aucun cas, il ne s'agira d'information à caractère commercial
- La position en temps réel des véhicules selon leur disponibilité

Les données seront transmises au format GTFS-RT permettant de récupérer l'ensemble des informations nécessaires à l'identification unique de la circulation, de l'arrêt et de la donnée temps réel associée.

### **Modalité de recueil des flux de données en temps réel**

Les données temps réel sont accessibles via des web services (API). Le partenaire ou son exploitant communique au prestataire CityWay une adresse Internet permettant de formuler une requête de type « web service » pour en extraire l'ensemble des données. La fréquence des appels est définie à l'initialisation du système et les appels seront répétés au maximum toutes les 30 secondes. Dans le cas le prestataire Cityway serait amené à interroger ce service à une fréquence plus importante, il est convenu qu'un système de stockage temporaire, appelé Cache, sera mis en place de manière à n'interroger chaque donnée qu'au plus une fois toutes les 30 secondes.

## **f. Les données événementielles**

Au cours de la période d'exploitation, en plus des mises à jour des données théoriques et du contenu éditorial, les données d'informations circonstancielles à transmettre pour chaque événement sont a minima les suivantes :

- Réseau concerné
- Cause de la perturbation (travaux, manifestation, accident, incident)
- Conséquence de la perturbation (déviation, service perturbé, arrêt déplacé, arrêt supprimé...)
- ligne(s) concernée(s)
- zone(s) d'arrêts concernée(s)
- point(s) d'arrêt concerné(s)
- Jour et heure de début de la perturbation
- Jour et heure de fin de la perturbation
- Jour et heure de début de la diffusion de l'information aux usagers (date de publication)

### **Modalité de recueil des données événementielles**

Le transporteur saisit les données événementielles par l'intermédiaire de l'interface de saisie mise à disposition gratuitement dans le cadre du marché du système d'information multimodale : Optyweb. Le partenaire pourra utiliser et intégrer un flux d'informations événementielles sur son site Internet qui contient le titre de la perturbation (ligne concernée, zone d'arrêt ou arrêt concerné), les dates de début et de fin de la perturbation, les dates de début et de fin de la publication et la description de la perturbation.

**Cas spécifique du réseau BreizhGo :** le transporteur peut choisir de publier les perturbations sur 4 canaux au choix : email, sms, notification sur l'appli et/ou sur le site.

## **Règles d'usage de la marque MobiBreizh**

L'usage de la marque MobiBreizh est limité à la valorisation du Système d'Information Multimodale du même nom.

Tout organisme partie à la présente convention qui souhaite promouvoir l'utilisation de la marque peut l'utiliser à titre gratuit et de façon non exclusive.

L'exploitation de la marque MobiBreizh sera réalisée de manière effective, sérieuse, loyale et continue.

A ce titre, il est interdit d'exploiter tout signe identique ou similaire phonétiquement, intellectuellement ou visuellement pour désigner des produits identiques ou similaires au Système d'Information Multimodale MobiBreizh.

Lors de l'utilisation de la marque MobiBreizh, la mention de l'intégralité des partenaires du projet sera inscrite sur les supports de communication sous quelque type et sous quelque forme que ce soit, lorsque la taille du support le permet. Dans le cas contraire, la mention « une initiative des collectivités bretonnes responsables des transports » sera utilisée.



# ANNEXE 16 – BILLETIQUE ET INTEROPABILITE

## I - Présentation

### I-1 : L'interopérabilité KorriGo

La carte KorriGo, support unique de transport, a été déployée en 2006 sur le réseau de transport urbain de Rennes, le réseau TER pour les déplacements périurbains distants jusqu'à 1h de Rennes et le réseau interurbain du département d'Ille et Vilaine.

Depuis, de nombreuses collectivités ont rejoint le collectif KorriGo et déployé sur leur réseau de transport, un système billettique utilisant cette carte comme support de leurs titres de transport : Brest Métropole, Quimper Bretagne Occidentale, Lorient Agglomération, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Saint-Malo Agglomération, Quimperlé Communauté, Guingamp-Paimpol Agglo et de nouvelles collectivités sont en cours de déploiement comme Fougères Agglo et Lamballe Terre & Mer. De même, l'usage de la carte KorriGo a été étendu à l'ensemble du réseau TER BreizhGo.

Avec plus de 600 000 cartes émises à ce jour, la carte KorriGo est entrée dans le quotidien des utilisateurs du transport public sur les territoires concernés et a acquis une réelle notoriété auprès de la population.

Ainsi, la carte KorriGo a permis de développer et faciliter la multimodalité avec la création de titres combinés mais encore en permettant de porter sur un même support, des titres de plusieurs réseaux de transports différents.

Par ailleurs, en lien et en accord avec la « communauté KorriGo », la carte bretonne des déplacements est devenue, la carte bretonne des déplacements et des services. La carte KorriGo a évolué technologiquement et fonctionnellement à partir de 2016, offrant encore plus de services aux détenteurs de ce support. Cependant, le transport reste le service central de la carte KorriGo Services.

### I 2 : Le système Billettique de la Région Bretagne

La Région met à la disposition du délégataire sa solution billettique, qui est un système carte centrique fourni par la société KUBA. Elle est constituée de la suite logicielle eBrio+ 1.6. Un contrat de maintenance permet le maintien en conditions opérationnelles et des mises à jour régulières de version.

En plus du système central administré et hébergé par la Région, le système billettique est composé des équipements suivants :

- Des pupitres TP5800 à bord des cars qui communiquent via GPRS (marché opérateur de la Région)
- Des terminaux points de vente (TPV) dans les gares routières de Fougères et Saint-Malo, dans les espaces KorriGo de la gare de Rennes, chez chaque exploitant et à la Région (tests, maintenance...)
- Des terminaux points de vente simplifiés (TPVS) pour les dépositaires (matériel Ingenico et cible externe Kuba) qui communiquent avec le système central en GPRS ou filaire.
- Des portables de contrôle qui seront renouvelés à horizon en 2021.

Le système billettique est administré par le Pole Systèmes d'Information des Transports (POLSIT) de la Direction des Transports et des Mobilités de la Région (DITMO). Ce pôle travaille en étroite collaboration avec les agents du Service Mobilités et Digital (SMODI) de cette même direction, les agents des antennes locales des transports en charge du suivi de l'exploitation du réseau BreizhGo et les agents de la Direction des Services Informatiques de la Région.

## II - Le rôle et les obligations de chacune des parties

### II – 1 : Fourniture initiale – renouvellement et restitution des matériels (hors cartes et consommables)

La pose/dépose des équipements et les opérations de câblage des véhicules sont à la charge technique et financière du délégataire.

La Région réalise l'ensemble des investissements matériels (hors câblage) auprès du fournisseur KUBA. La Région est propriétaire du système informatique (serveurs et logiciels) et des équipements associés.

Les serveurs informatiques centraux sont situés chez l'hébergeur de la Région.

La Région possède la licence de tous les logiciels dont elle assure la maintenance, la mise à jour et le maintien en conditions opérationnelles en lien avec ses fournisseurs et prestataires.

La Région prend en charge le renouvellement du matériel qu'elle met à disposition (hors câblage) et les besoins en nouveau matériel, notamment dans les cas suivants : augmentation du volume d'activité confié au délégataire (accroissement du parc), création de nouveaux points de vente, renouvellement de matériel défaillant ou obsolète.

Le délégataire prend en charge le remplacement des matériels dans les cas suivants : destruction suite à un sinistre, perte ou vol, dégradation à la suite d'un usage non conforme de sa part.

Les équipements sont mis à disposition du délégataire et restitués à la région sous forme de bien de retour. Le délégataire a la garde des biens mis à sa disposition et couvre les risques afférents par une assurance appropriée. Le régime des biens de retour concerne :

- Les matériels de ventes/rechargements personnalisation de carte KorriGo et consultations dénommés Terminaux Point de Vente (TPV)
- Les matériels de ventes/rechargements des dépositaires dénommés Terminaux Point de Vente Simplifié (TPVS)
- Les matériels portables de contrôle permettant également la vente et la validation dénommés Portables Multi-Fonctions (PMF)
- Les matériels de vente et validation embarqués et leurs supports dénommés pupitres. (TP 5800)

Dans le cas où un véhicule affecté au réseau sort du parc, le matériel doit être désinstallé et soit remis à la Région où au tiers qu'elle aura missionné, soit réinstallé par le délégataire dans le véhicule de remplacement. Dans tous les autres cas, le matériel reste en place.

### II – 2 : Entretien des biens

Le délégataire intervient sur les équipements billettiques afin d'assurer une maintenance de premier niveau pour laquelle il aura été formé par la Région ou son prestataire, il s'agit de :

- Le nettoyage extérieur des pupitres embarqués
- Le remplacement des consommables (rouleaux de papier thermique, cartouches d'impression)
- En cas d'anomalie constatée sur des pupitres embarqués, le processus de vérification suivant :
  - Débrancher puis rebrancher le pupitre
  - Etablir un premier diagnostic (relevé d'un code erreur, constat de problème de télécollecte, de problème de configuration ou de paramétrage)
  - Rédiger et transmettre une fiche anomalie au pôle systèmes d'information des transports de la Région - Reconfiguration de l'appareil
  - Configuration simple (n° de véhicule, n° de société ou ID du dépositaire)
  - Configuration avancée (adresse IP du serveur, n° de téléphone de télécollecte)

- Rechargement du soft et de stables
- Montage et démontage des supports, installation/désinstallation des pupitres sur les supports et des cartes SIM
- Câblage des nouveaux véhicules

Au-delà du premier niveau, la maintenance est à la charge de la Région qui a conclu un contrat de maintenance avec le fournisseur KUBA ou tout autre prestataire choisi par la Région dans le cadre de ses procédures de commande publique.

La région est propriétaire et responsable des données issues du système billettique. Celles-ci sont mises à disposition du délégataire afin d'optimiser l'exploitation du réseau. La Région est seule propriétaire de la base clients constituée lors de l'émission des cartes KorriGo. Le délégataire peut utiliser ce fichier dans la limite des contraintes légales en la matière et des missions confiées par la Région.

La Région en sa qualité de maître d'ouvrage est responsable du respect des obligations légales imposées par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et s'assure d'être en conformité avec le règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

En cas d'anomalie avérée (dysfonctionnement informatique majeur, dysfonctionnement de cartes KorriGo, de billets sans contact et de tout autre support de titres de transports ou tout autre événement non imputable au délégataire) ayant un impact substantiel sur le nombre de ventes émises, les conséquences financières sont prises en charges par la Région.

## II – 3 : Frais de fonctionnement

Les charges de fonctionnement du système billettique se répartissent de la manière suivante :

### a) Cartes KorriGo et accessoires

L'achat des cartes KorriGo, des étuis de cartes et des rubans d'imprimantes de personnalisation de cartes est assuré par la Région. Il appartient au délégataire d'alimenter les points de vente. La région assure la personnalisation et le service après-vente des cartes KorriGo pour les usagers scolaires. Le chargement des titres scolaires est réalisé soit au sein du pôle systèmes d'information des transports de la Région, soit à distance par téléventes transmises vers les pupitres des cars.

### b) Billets sans contact BreizhGo 10 voyages (BSC)

La Région procède à l'achat des BSC vierges. Le chargement des titres sur ces cartes sera de la responsabilité du délégataire. A cet effet un terminal point de vente (TPV) sera mis à la disposition du délégataire.

### c) Autres consommables et accessoires

Pour ce qui concerne les autres consommables (notamment les rouleaux de papier thermique et cartouches d'imprimante A4), le délégataire procède aux achats nécessaires sur son périmètre d'exploitation.

### d) Connexions internet et abonnements GPRS

Les connexions internet nécessaires à l'utilisation des équipements permettant la liaison avec les serveurs centraux sont fournies par la DSI de la Région et sont à sa charge de la Région. Les coûts liés aux abonnements des cartes GPRS permettant aux pupitres et terminaux point de vente simplifiés d'échanger avec les serveurs sont également à la charge de la Région.

Tout le stock de consommables sera repris à l'issue du contrat par la Région ou le tiers désigné avec rachat aux conditions d'acquisitions pour les consommables non entamés (avec facture à l'appui).

## II – 4 : Gestion opérationnelle du système billettique

### Répartition des responsabilités

La Région est propriétaire et maître d'ouvrage du système billettique.

KUBA est le maître d'œuvre et fournisseur du système billettique. Il assure à ce titre le maintien en conditions opérationnelles dans le cadre des contrats de maintenance logiciels et matériels conclu avec la Région jusqu'au 31 août 2022. KUBA rend compte à la Région avec laquelle il a contractualisé. A ce titre la Région est responsable de la bonne exécution des prestations de KUBA.

La Région est l'administrateur du système billettique. A ce titre elle assure :

- le paramétrage du système (horaires, tarifs, lignes, courses, arrêts, nom des agents, des conducteurs...)
- le paramétrage de nouveaux titres, sur la base d'éléments communiqués sur une fiche produit, celle-ci devra être transmise au pôle systèmes d'information des transports deux mois minimum avant la date prévisionnelle de mise en vente du titre,
- la mise à jour du système (tests et déploiements des nouvelles versions logicielles) en lien avec le fournisseur KUBA et l'exploitant,
- la surveillance quotidienne du système les jours ouvrés du lundi au vendredi, la Région communiquera au délégataire les jours de fermeture exceptionnelle de ces services,
- la gestion de la sécurité du système (création des comptes et mots de passe, attribution des droits),
- le suivi, la gestion prévisionnelle et le renouvellement des équipements en lien avec le délégataire,
- l'assistance et la formations des utilisateurs y compris l'Espace KorriGo et les gares routières (Rennes, Fougères, Saint-Malo),
- le pilotage de l'après-vente, y compris l'Espace KorriGo et les gares routières,
- la correction des anomalies de données de ventes sur demande justifiée du délégataire ou de l'Espace KorriGo ou des gares routières,
- l'analyse de 2ème niveau des dysfonctionnements d'équipements et l'envoi en maintenance des équipements en panne défectueux,
- la production d'états ou la mise à disposition de moyens statistiques et d'outils de reporting pour le délégataire et pour ses propres besoins.

La Région s'assure de la bonne exécution du service auprès de KUBA selon les dispositions figurant aux contrats de maintenance logiciels et matériels.

Le délégataire garantit l'accessibilité à tout moment des matériels et du système mis à sa disposition si la Région en formule la demande pour des raisons de paramétrage, de contrôle ou de maintenance.

Le délégataire utilise le système pour la vente de titres et la gestion des recettes à ce titre, il assure :

- la fourniture des grilles horaires qui doivent être transmises à la Région au minimum neuf semaines avant leur mise en exploitation pour des modifications complètes (horaires d'été, horaire d'hiver, refonte de ligne ...), au minimum cinq jours ouvrés avant la mise en exploitation pour des corrections mineures (adaptations). Ces informations font l'objet d'une saisie manuelle dans le système billettique, pour se faire les fiches horaires au format PDF seront fournies.
- la fourniture d'éléments permettant la création de compte d'accès et d'attribution de droits (logiciels, pupitres ...). Ces éléments devront être communiqués trois jours ouvrés avant la mise en exploitation.
- la formation des personnes utilisatrices sur son périmètre (conducteurs, agents de maintenance, contrôleurs, comptables, dépositaires),
- la production de statistiques sur son périmètre d'exploitation,

- le suivi du parc d'équipements mis à sa disposition dans ses locaux, à bord des véhicules et chez les dépositaires dont il a la charge.
- la remise au pôle systèmes d'information des transports de la Région des équipements en panne ou défectueux pour analyse et envoi en maintenance,
- l'expression des besoins en équipements le concernant, y compris le stock de maintenance,
- les interventions de maintenance de premier niveau sur les équipements de son périmètre ou situés chez ses dépositaires selon le guide d'intervention de 1er niveau fourni par la Région,
- l'interface avec les girouettes des véhicules, Le délégataire est responsable de la bonne exécution et du respect des délais des missions énumérées ci-dessus.

Concernant l'expression de besoins en équipements, le délégataire soumet ses besoins à la Région qui valide la faisabilité technique et communique sur le délai de mise à disposition. Après accord des Parties, la Région commande les appareils et leurs accessoires à ses fournisseurs qui sont responsables de leur mise à disposition.

Concernant l'équipement de nouveaux dépositaires, le délégataire informera la Région de son souhait d'ouvrir et d'équiper un nouveau dépositaire. Le délégataire ne pourra contractualiser avec celui-ci qu'à l'issue de la validation technique du pôle systèmes d'information des transports de la Région. Cette validation fera suite à un déplacement sur site d'un agent du pôle systèmes d'information des transports accompagné d'un responsable de ligne du délégataire. Elle consiste essentiellement à la réalisation de tests de transferts de données entre l'équipement fourni au dépositaire (TPVS) et les serveurs billettiques de la Région au moyen de la box internet du dépositaire ou en GPRS en l'absence de box internet. Si le transfert de données est opérationnel, la Région signifiera un avis favorable quant à l'équipement du dépositaire. Compte-tenu des coûts d'acquisition et de maintenance des matériels de vente, le pôle système d'information des transports pourra demander le retrait du matériel chez un dépositaire dans le cas d'un volume de vente très faible sur une période d'un an.

# **ANNEXE 17 – INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE (A)**

La Région met à disposition du délégataire du mobilier (poteaux d'arrêts) aux arrêts desservis par les services objet de la présente délégation.

L'inventaire de ces biens est en cours de contrôle. Il fera l'objet d'une mise à jour à l'issue de celui-ci.

# ANNEXE 18 – INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE (B)

Le délégataire met à disposition les matériels roulants ci-après.

Cet état sera réactualisé à chaque modification.

N° du véhicule	Immatriculation (si connue)	Marque	Type	Capacité	Date de 1ère mise en circulation ou 1er janvier 2022 si achat neuf	Age du véh. au 01/01/2022	Kilométrage 01/01/2022	Affectation Ligne (L) ou Réserve (R)	Coefficient d'utilisation	Norme EURO ou BioGNV	Commentaires
1	0	SCANIA IRIZAR	I4 HCD3	61 + 1 UFR	01/09/2022		0	L	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
2	0	SCANIA IRIZAR	I4 HCD3	61 + 1 UFR	01/09/2022		0	L	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
3	0	SCANIA IRIZAR	I4 HCD3	61 + 1 UFR	01/09/2022		0	L	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
4	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/06/2022		0	L	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
5	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/06/2022		0	L	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
6	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/06/2022		0	R	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
7	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
8	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
9	0	IVECO	Crossway HV GAZ	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Bio GNV	SAEIV Pysae
10 (sortie au 31/08/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	SAEIV Pysae
11 (sortie au 31/08/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	SAEIV Pysae
12 (Sortie au 31/8/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	SAEIV Pysae
13 (Sortie au 31/05/3022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	SAEIV Pysae
14 (Sortie au 31/8/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	L	1	Diesel EURO 6	SAEIV Pysae
15 (Sortie au 31/05/2022)	0	IVECO	Crossway HV	57 + 1 UFR	01/01/2022	0,0	0	R	1	Diesel EURO 6	SAEIV Pysae
<b>TOTAL</b>											

Annexes à la délibération

n°21\_0401\_10

CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE INTERURBAINE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER BREIZHGO PONTIVY-RENNES

Les annexes à la délibération n°21\_21\_0401\_10 concernant le CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE INTERURBAINE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER BREIZHGO PONTIVY-RENNES sont accessibles sur simple demande auprès du service des assemblées.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 113 072,25 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 700 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.



**Contrat de Plan État-Région  
2015 - 2020**

---

**Voiries structurantes de l'agglomération rennais**

---

**Desserte de l'Ouest rennais :  
Etudes d'opportunité de phase 2**

---

**CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT  
QUI ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT  
DU XXXXXX**

---

**Entre**

**L'État**, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine,

**La Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental

**Rennes Métropole**, représentée par la Présidente de la Métropole, Madame Nathalie APPERE

---

**VU** le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015, et son avenant signé le 16 avril 2021 prolongeant son exécution jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**VU** la convention de partenariat signée le 4 juillet 2017 entre l'État, la Région Bretagne et Rennes Métropole concernant les voiries structurantes de l'agglomération rennais

**VU** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

**VU** la délibération n°xxx du Conseil régional, en date du xxxx, fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

*VU la délibération n°xxx de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du xxxx approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,*

*VU la délibération n°xxx du Conseil Départemental en date du XXX*

*VU la décision n°xxx du Bureau Métropolitain en date du xxxx approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant la Présidente de Rennes Métropole à la signer,*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention, qui annule et remplace la convention du XX a pour objet de modifier le montant global de la convention, et en conséquence le montant à verser par chacun des partenaires ainsi que le tableau de l'échéancier de paiement. Ce relèvement du montant de la convention fait suite à l'ouverture des offres du marché d'études d'opportunité de phase 2, toutes les offres étant au global d'un montant supérieur à 500 000 € TTC.

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'État, de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et de Rennes Métropole aux études d'opportunité de phase 2 relatives à la desserte de l'ouest rennais, faisant suite à la démarche de recherche d'émergence de nouvelles solutions pour la desserte et les voiries structurantes de l'ouest rennais, qui a été cofinancée par l'État, la Région et Rennes Métropole. Cette première étape peut être dénommée « études d'opportunité de phase 1 ».

Les études d'opportunité de phase 2 se dérouleront, comme celles de phase 1 sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne.

La présente convention couvre l'ensemble des études et prestations à mener pour aboutir à un dossier d'études d'opportunité de phase 2 et à une concertation avec le public au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Elle couvre en particulier un marché d'études techniques, un marché de modélisation trafic, et les dépenses liées à la communication et à la concertation du public autour de cette étude.

### **Article 2 - Rappel de la phase précédente**

L'État et ses partenaires ne sont pas parvenus, ces vingt dernières années, à faire émerger des réponses opérationnelles aux problématiques de déplacement dans l'ouest de la métropole rennaise (traitement de la congestion, valorisation des modes alternatifs à la voiture, maîtrise des externalités environnementales). Parallèlement, le territoire a continué d'évoluer et les attentes politiques et sociétales également. Les solutions du passé ne sont plus forcément les plus pertinentes, même si elles ne sont pas forcément toutes à écarter, sans que les solutions du futur aient pu être esquissées.

Avant d'engager de nouvelles études de solutions techniques, l'État, la Région Bretagne et Rennes Métropole ont souhaité passer par une phase de remise à plat stratégique, permettant de partager les enjeux, objectifs et contraintes, afin de baliser les scénarios à explorer et les nouvelles potentialités techniques. Cette démarche a été conduite au travers principalement de deux missions d'étude, complétées d'un volet modélisation de trafic :

- une mission de concertation et d'animation

- une mission d'expertise et d'étude technique

Ces études ont été menées en 2018-2019.

Les objectifs que cherchait à atteindre la DREAL, maître d'ouvrage, à travers ces deux études étaient les suivants :

- identifier et redéfinir les objectifs des partenaires et le caractère acceptable ou rédhibitoire pour chacun des différentes familles de mesures envisageables ;
- identifier les marges de manœuvre et les potentialités techniques tant des solutions « historiques » que de solutions non encore envisagées ;
- donner le cadre de la recherche future de solutions techniques ;
- fournir des éléments de sortie simples, stratégiques, pouvant intégrer des solutions innovantes, originales, et/ou à plusieurs dimensions

Cette première phase d'étude a été conclue par un comité de pilotage de clôture, qui s'est tenu le 4 février 2020, et a permis de valider partenarialement les résultats de la phase 1 et de donner mandat pour la poursuite de la démarche.

La phase 1 a ainsi permis d'identifier 8 objectifs principaux :

- Réduire les temps de déplacement
- Eviter les déplacements
- Proposer un bon niveau de confort et des services
- Choisir son mode de déplacement en fonction des besoins
- Aller de l'Est à l'Ouest de Rennes et vice-versa sans difficultés
- Réduire l'impact environnemental lié aux déplacements
- Favoriser la vie locale et le développement économique
- Garantir un bon niveau de sécurité sur les biens et les personnes.

Les solutions techniques envisagées ont visé à répondre à ces objectifs variés ; elles ont été regroupées en « approches » contrastées dont les effets ont été testés et comparés au regard des grands objectifs.

Les grands principes des approches étaient les suivants :

- Approche 1 : faire passer le trafic de transit sur une seconde ceinture mise à 2x2 voies et requalifier la RN 24 pour favoriser le report modal du trafic local
- Approche 2 : aménager la RN 24 de façon à fluidifier la circulation en dissociant (sur place) le trafic local et le trafic de transit
- Approche 3 : mesures du Plan de Déplacements Urbains appliquées à l'ouest rennais
- Approche 4 : en s'inscrivant dans l'objectif de report modal du PDU, investir financièrement dans les différents modes, notamment par la réalisation d'une halte ferroviaire dans la ZA, et ne pas s'interdire de travailler sur les voiries, par exemple en améliorant le maillage routier de la ZA, ou en la désenclavant par le nord et le sud.

Le comité de pilotage du 4 février 2020 a acté l'intérêt de poursuivre l'étude de solutions basées sur l'approche 4, à laquelle pourraient être ajoutées des solutions issues d'autres approches.

### **Article 3 - Présentation de l'opération objet de la présente convention**

*NB : Une note stratégique exposant les enjeux et objectifs de la prochaine phase d'étude, le contenu de cette étude, et la façon dont elle va s'organiser, est annexée à la présence convention ; il y est renvoyé pour tout ce qui concerne le détail du contenu et de la conduite de l'étude.*

Les objectifs partagés par rapport à l'opération sont ceux clarifiés en phase 1. Le principe retenu pour la solution est celui d'une offre multimodale avec report modal permettant :

- d'accompagner le développement économique, en assurant le développement de la zone d'activités et en permettant la circulation du trafic de transit à destination et en provenance de la Bretagne
- d'améliorer la sécurité routière pour tous les usagers
- d'améliorer la fluidité et le confort de la circulation
- tout en limitant l'impact environnemental de l'opération.

Le périmètre d'étude reste celui de la phase 1 : quadrant grand ouest de Rennes, même si beaucoup de briques de solutions seront localisées sur ou à proximité de la RN 24.

Les études seront menées par un bureau d'études à recruter par appel d'offres au second semestre 2021.

Les briques d'actions à combiner au travers de scénarios d'aménagement sont les suivantes :

- Connexions routières de la zone d'activité au réseau secondaire et structurant par des liaisons secondaires :
  - sens nord-sud : franchissement routier, de type voirie secondaire, destiné à être classé dans le domaine public routier de Rennes Métropole, de la Vilaine au niveau de la ZA ; franchissement de la voie ferrée au nord, avec un raccordement sur la RD 125 ;
  - sens est-ouest : suppression des carrefours plans et création d'un échangeur à l'ouest de la ZA ; amélioration du fonctionnement de la Porte de Lorient et de la Porte de Cleunay.
- Dissociation trafic local et de transit sur la RN 24, par exemple, par des créations de trémies, travail sur les carrefours, suppressions de points d'échanges, poursuite du maillage interne de la ZA pour éviter que du trafic interne à la ZA emprunte la RN 24. Traitement spécifique à apporter à la question des poids-lourds, qu'ils soient en transit ou qu'ils aient une origine ou une destination dans la ZA.
- Renforcement de l'offre TC et amélioration de l'attractivité des TC sur l'axe (halte ferroviaire, raccordement TCSP, fréquence et modalités de desserte bus).
- Amélioration ou mise en place de pôle d'échange au droit ou en sortie de la ZA et éventuellement réalisation d'une halte ferroviaire desservant la ZA.
- Renforcement des connexions modes actifs (cycle) de la ZA sur ses principales connexions locales, amélioration du confort et de la lisibilité des déplacements internes à la zone pour les modes actifs, connexion aux pôles multimodaux.
- Actions en faveur du covoiturage : création d'une voie réservée TC et covoiturage dans les 2 sens sur la RN 24 jusqu'à la RD 288, s'ajoutant aux voies réservées aux transports en commun possiblement ouvertes ensuite au covoiturage prévues par le SDAGT sur RN 137 et sur la RN24 en sens entrant entre la RD 224 et la rocade ; création d'un relais de mobilité à l'intersection RN24 / RD 288 (dans l'approche 4 il était envisagé à l'intersection RN 24 / RD 224, mais il semble plus opportun de le placer plutôt au droit de la seconde ceinture).

Une « brique-projet » supplémentaire a été ajoutée depuis la fin des études d'opportunité de phase 1 : il s'agit de la possibilité de mettre en place des voies réversibles selon le moment de la journée grâce à un système d'exploitation dynamique, dans la même philosophie que le système existant sur le pont de Saint-Nazaire.

Les actions prévues par le PDU et par le SDAGT dans le quadrant d'étude sont traitées comme des

entrants dans la présente étude.

Le contenu technique envisagé pour l'étude serait :

- l'appropriation des études antérieures et des données disponibles ;
- la définition de données complémentaires nécessaires, leur recueil éventuel ;
- des échanges avec les services techniques de Rennes Métropole, de la DREAL, de la DIRO, de la DDTM, de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine ;
- la production d'un état initial ;
- la production d'un rapport de la situation de référence ;
- la présentation de l'analyse de fonctionnalité des éléments fonctionnels structurants et de la décomposition de toutes les « briques-projets » en solutions techniques ;
- la construction par une démarche itérative de 3 scénarios de parti d'aménagement contrastés ;
- la conception des variantes de scénario possibles (faisabilité technique, ordonnancement des opérations qui composent le scénario et estimation sommaire des coûts) ;
- l'évaluation des impacts des variantes de scénarios selon les critères identifiés par les partenaires ;
- la comparaison multi-critères des variantes, y compris indicateurs socio-économiques et choix de trois scénarios préférentiels présentés à la concertation publique ;
- la proposition d'organisation et de coordination de la gouvernance associée à chaque variante ;
- la constitution du dossier provisoire des études d'opportunité de phase 2.
- la préparation d'un dossier de concertation publique ;
- la participation à la concertation publique ;
- la rédaction du bilan de la concertation ;
- la mise à jour de l'état initial, de l'étude et de l'analyse comparative des variantes.

A la fin de l'étude, et à l'issue d'une concertation avec le public ayant permis de choisir un scénario d'aménagement, chaque maître d'ouvrage des différentes briques de solution doit disposer d'un dossier suffisant pour pouvoir entamer des études opérationnelles, ou des études préalables à la DUP selon le degré de complexité du projet.

#### **Article 4 - Financement de l'opération**

Le montant global des études est estimé à 850 000 € TTC. Le projet s'impute à l'enveloppe de 2 M€ pour des « études amont sur la rocade de Rennes », identifiée hors du volet mobilité contractuel du CPER 2015-2020, mais mentionnée dans le CPER.

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole s'engagent à participer, sous réserve du vote annuel de leur budget, parallèlement aux financements de l'État, sous forme de fonds de concours, au financement de cette opération, chacun à raison de la clef de financement définie dans le tableau ci-dessous.

Le financement se répartit ainsi de la manière suivante :

	État	Région Bretagne	Département d'Ille-et-Vilaine	Rennes Métropole	Total
Clef de participation	30,00 %	20,00 %	20,00 %	30,00 %	100 %
Montant de la contribution	255 000	170 000	170 000	255 000	850 000

#### **Article 5 - Réévaluation éventuelle de l'opération**

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole s'engagent à participer suivant le même pourcentage à toute réévaluation des dépenses rendue nécessaire par les évolutions des études et les variations des conditions économiques, sous réserve d'avoir donné leur accord préalable aux évolutions techniques envisagées et variations de conditions économiques exposées.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera signé afin de modifier le montant total des dépenses et de réévaluer le montant des contributions respectives des parties.

De même, toute diminution du montant des dépenses entraînera une baisse de la participation de chaque partenaire suivant les mêmes taux, et en particulier un remboursement le cas échéant des sommes qui auraient été versées en trop.

#### **Article 6 - Inscription des crédits**

La présente convention-cadre ne constitue pas autorisation de dépense de quelque nature qu'elle soit. Une telle autorisation résultera de l'affectation des autorisations d'engagement ou de programme successives sur les budgets annuels de l'État, de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et de Rennes Métropole.

#### **Article 7 - Modalités et échéancier de paiement**

Le paiement repose sur le principe d'un règlement annuel correspondant à la prise en charge par les cofinanceurs des dépenses annuelles prévisionnelles au pro-rata de leur participation à l'opération.

Les versements prévus sont ainsi les suivants :

Année	Versements de la Région Bretagne	Versements du Département d'Ille-et-Vilaine	Versements de Rennes Métropole	Total
2022	65 000	65 000	100 000	230 000
2023	65 000	65 000	100 000	230 000
2024	40 000	40 000	55 000	135 000
<b>Total</b>	<b>170 000</b>	<b>170 000</b>	<b>255 000</b>	<b>595 000</b>

Un titre de perception annuel sera émis à l'encontre des cofinanceurs. Sous réserve des clauses de l'article 8, le règlement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de sa réception et dans tous les cas avant le 15/10 si le titre a été émis avant le 15/08 de l'année en cours.

La dernière année de l'opération étant celle du solde, son paiement (ou le remboursement du trop perçu) n'interviendra qu'après présentation du bilan financier définitif de l'opération.

### **Article 8 - Modification éventuelle de l'échéancier de paiement**

Si besoin, la DREAL, maître d'ouvrage de l'opération met à jour l'échéancier prévisionnel de paiement défini à l'article 7 de la présente convention selon l'état d'avancement des études et le transmet aux partenaires.

Il est accompagné d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération, par année écoulée, certifié (cachet et signature) par le représentant légal du maître d'ouvrage attestant la réalisation de l'opération.

La modification de l'échéancier de l'article 7 par les Parties prendra la forme d'échanges de courriers, celui des partenaires validant le nouvel échéancier prévisionnel proposé par la DREAL.

### **Article 9 - Suivi de l'opération**

L'exécution de la convention fera l'objet d'un suivi à l'occasion du comité de pilotage, instance de gouvernance de l'opération. Ce comité est composé du Préfet de Région ou son représentant, du Président de Région, du Président du Département ou son représentant et de la Présidente de Rennes Métropole ou son représentant.

L'opération fera l'objet d'un bilan financier définitif.

Les versements annuels n'ont pas le caractère de paiements définitifs, les partenaires se réservent le droit de demander le remboursement des acomptes consentis.

Dans le cas où le montant de la dépense justifiée est inférieur au montant versé, le montant de la participation des partenaires à l'opération sera réduit au prorata des réalisations lors du paiement du solde.

### **Article 10 - Communication**

L'État s'engage à mentionner le soutien financier des partenaires en faisant figurer leur logo sur tous les documents de communication (panneau, plaquette...).

L'État s'engage également à mentionner leur soutien financier dans ses rapports avec les médias.

### **Article 11 - Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période 2021 à 2024.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2024.

Elle fera l'objet d'avenants en tant que de besoin.

### **Article 12 - Résiliation de la convention**

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les trois parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non respect de ses obligations par l'une des autres parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie



fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, les partenaires s'engagent à payer à l'État, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. L'État procédera à un appel de fonds auprès des partenaires pour le règlement du solde au prorata de sa participation.

### **Article 13 - Exécution de la convention**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL), le Directeur Général des Services de la Région Bretagne, le Directeur Général des Services du Département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Général des Services de Rennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

### **Article 14 - Litiges**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

### **Article 15 - Annexe**

Il est annexé à la convention une note stratégique portant organisation de la conduite partenariale des études d'opportunité de phase 2 de la desserte de l'ouest rennais.

### **Article 16 - Domiciliation des partenaires**

<b>Conseil Régional de Bretagne</b>	Direction des Transports Terrestres et de la Mobilité 283, avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
<b>Département d'Ille-et-Vilaine</b>	Département d'Ille-et-Vilaine Pôle construction et logistique Direction des grands travaux d'infrastructures 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes Cedex
<b>Rennes Métropole</b>	Direction Mobilité – Transport Hôtel de Rennes Métropole 4 avenue Henri Fréville CS 93111 35031 Rennes Cedex

*Fait à Rennes, le*

**Pour l'État,**

Le Préfet de région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Pour la Région Bretagne,**

Le Président de Région

Emmanuel BERTHIER

**Pour  
le Département d'Ille-et-Vilaine,**

Le Président

Loig CHESNAIS-GIRARD

**Pour Rennes Métropole,**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président délégué  
à la Mobilité et aux Transports

Jean-Luc CHENUT

Matthieu THEURIER



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes**  
**Chapitre : 908**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GAEL 35290 GAEL	21006713	Aménagement de 8 arrêts de cars sur le réseau communal (La Lande, La Cloture, La Rasfois, La Haie Goudal, La Ville Moisan, Lesnée, Boriga, Rue du Bois Viel).	36 305,00	70,00	25 413,50
BRETEIL 35160 BRETEIL	21006715	Aménagement de l'arrêt de car "L'Unisson"	4 162,50	70,00	2 913,75
BEAUCE 35133 BEAUCE	21006788	Aménagement d'un arrêt de car Beaucé La Saumerie	5 150,00	30,00	1 545,00

**Total :** 29 872,25

**Nombre d'opérations :** 3

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0402\_06C-DE-06

Délibération n° : 21\_0402\_06



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes**  
**Chapitre : 908**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent		Nouvelle dépense subventionnable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP				
ETAT 35	21005489	Voiries structurantes de l'agglomération rennaise_Desserte de l'Ouest rennais : Etudes d'opportunité de phase 2 (CPER).	21_0402_05	27/09/21	500 000,00	20,00	70 000,00	170 000,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	20007176	Suppression du passage à niveau n°4 de Saint-Grégoire "Maison Blanche" EP/AYP portées	20_0402_08	30/11/20	112 000,00	30,00	13 200,00	46 800,00

**Total :** 83 200,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0402\_06C-DE

Délibération n° : 21\_0402\_06



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes**  
**Chapitre : 938**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION RACO RHONE ALPES CENTRE OCEAN 45041 ORLEANS CEDEX	21006694	Cotisation 2021	Cotisation	700,00

**Total :**

**Nombre d'opérations :** 1

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0402\_06C-DE

Délibération n° : 21\_0402\_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- D'APPROUVER les termes de la convention de superposition d'affectation d'une emprise du domaine public pour la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales, tel qu'annexée.

## **CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION D’UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Conseil Régional de Bretagne, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 RENNES Cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°21\_0403\_04 de la commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2021,

ci-après désigné « La Région Bretagne »

La Société d’Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard, société par actions simplifiée, ayant son siège à l’aéroport de Rennes Saint-Jacques, avenue Joseph Le Brix, BP 29155, 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE, représentée par sa Présidente Nathalie RICARD,

ci-après désigné « la SEARD »

D’UNE PART,

### **ET**

Rennes Métropole, collectivité territoriale, ayant son siège 4 avenue Henri Fréville CS 93111 – 35031 RENNES cedex, représentée par Monsieur Jean-Marc Legagneur, Vice-Président délégué au Commerce, à l’artisanat et aux Zones d’Activité dûment habilité par signer la présente convention par délibération du Conseil Métropolitain n°A20.913 du 13 juillet 2020.

ci-après désignée « Rennes Métropole »,

Territoires Publics, Société Publique Locale d’Aménagement ayant son siège social au 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, 35000 Rennes, représentée par Jean Badaroux agissant en qualité de Directeur Général de ladite société, nommé à cette fonction aux termes d’une décision du conseil d’administration en date du 07 septembre 2020.

ci-après désignée « Territoires Publics »

D’AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble par « les parties »

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.4231-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l’article L.2123-7,

Vu la convention de délégation de service public relative aux aéroports de Rennes Saint-Jacques et de Dinard Pleurtuit accordée à la Société d’Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard en date du 28 décembre 2009, modifiée par les avenants n°1 du 11 avril 2011, n°2 du 21 février 2014, et n°3 du 26 mars 2019.

Vu les statuts de la Société d’Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 51904135400019, ayant son siège social à l’aéroport de Rennes Saint-Jacques, avenue Joseph Le

Brix, BP 29155, 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE, habilitant son Président à signer la présente convention,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 21\_0403\_04 en date du 8 novembre 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

Vu l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 8 janvier 2018 relative à son absence d'avis sur l'étude d'impact du projet de dossier de création de la ZAC multisites de la Janais,

Vu la délibération du 20 juin 2018 du conseil de Rennes Métropole confiant la concession d'aménagement de la ZAC de la Janais à Territoires Publics,

Vu la délibération n° C 18.077 du 5 avril 2018 approuvant le bilan de la participation du public par voie électronique sur l'étude d'impact et approuvant le dossier de création de la ZAC de la Janais,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne n°2018-005863 en date du 1er juillet 2019 et le mémoire en réponse établi par Territoires Publics en date du 29 juillet 2019,

Vu la délibération n° C.20.029 du conseil de Rennes Métropole approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de La Janais et le programme des équipements publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2020 portant autorisation environnementale de l'aménagement de la ZAC multi-sites de La Janais sur les communes de Chartres de Bretagne et de Saint-Jacques de la Lande.

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Bretagne est devenue, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, propriétaire et responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques. La plateforme aéroportuaire est située sur la commune de Saint-Jacques de la Lande, faisant partie du territoire de Rennes Métropole.

Par convention signée le 28 décembre 2009, la Région Bretagne a confié la délégation de service public de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques à la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard pour une durée de 14 ans et 10 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Rennes Métropole est compétente en matière d'aménagement économique. Suite au reformatage de son outil industriel sur le site de La Janais (sur les communes de Chartres-de-Bretagne, et Saint-Jacques-de-la-Lande, au sud-ouest de Rennes) le constructeur automobile PSA a libéré du foncier. Rennes Métropole, la Région Bretagne, le Conseil Départemental d'Ille et-Vilaine ont alors identifié l'intérêt partagé d'optimiser l'usage des emprises foncières aujourd'hui inutilisées. L'ampleur du site industriel au sens large (53 Ha pour la ZAC de la Janais en tant que telle, mais plus de 200 Ha pour le site PSA) et la nouveauté que constitue le recyclage de fonciers industriels à cette échelle font de ce site un enjeu majeur pour les collectivités qui ambitionnent d'y développer un pôle industriel d'envergure.

Rennes Métropole a confié la réalisation de la ZAC à Territoires Publics, aménageur concessionnaire.

Au regard de la nature du projet, le projet de ZAC est soumis à Autorisation Environnementale Unique comprenant notamment un dossier de dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (au titre des articles L.411-1 et L411-2 du code de l'environnement).

L'étude d'impact insérée dans le dossier de ZAC et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de la ZAC de la Janais présente l'application de la séquence ERC.

Bien que des mesures d'évitement et de réduction d'impact aient été mises au point, en limitant au maximum l'impact du projet sur les espèces protégées et à enjeux et leurs habitats recensés dans le



cadre de l'état initial, des habitats d'oiseaux patrimoniaux seront détruits. Le dossier DAU prévoit donc des mesures compensatoires visant la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe (traitées simultanément, sous forme d'un pool d'espèces dont des habitats similaires sont recherchés en compensation).


Les nécessités de compensation pour ces trois espèces se chiffrent à 11 ha de fourrés et friches.

- La compensation in-situ permet de répondre à 55% des nécessités de compensation d'habitats de friches et de fourrés, à hauteur de 5.96 ha.
- La compensation ex-situ doit couvrir au moins 45% des besoins surfaciques en friches et fourrés.

Sur la base de l'inventaire des sites de compensation réalisé par la SEMTCAR pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la réalisation du métro, et au regard des habitats en présence et des potentialités de mise en œuvre de mesures adéquates, deux sites (dit M11 et M12) localisés dans le périmètre de la Vallée de la Vilaine et à proximité du site de La Janais ont été retenus.

Le site M12, d'une surface de 8.55ha est décomposé en deux parties (zone ouest et zone est) disjointes. Lors de son passage en 2018, l'écologue a pu constater que dans sa configuration actuelle, la partie ouest ne présente pas d'habitats favorables aux 3 espèces de passereaux visées par les mesures compensatoires. Le milieu s'est trop refermé pour envisager une réouverture partielle et toutes interventions modifiant le faciès de l'habitat risqueraient de pénaliser d'autres espèces.

Aussi, seule la zone Est de ce site est retenue pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au projet de La Janais (surface de 2.3ha) ; correspondant aux parcelles AR 36, AR85 et AR86.

Commune	Saint-Jacques-de-la-Lande	
Parcelles et propriétés	AR36/85/86 AR93 (toutes à la Région)	
Surface	8.55 ha	
Distance à l'impact	2.5 km	



Aussi, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2020 valant autorisation environnementale pour la ZAC de la Janais, portant sur les prescriptions relatives à la dérogation au

titre des espèces et habitats protégés ; Territoires Publics doit mettre en œuvre une gestion en fourrés, friche et haies bocagères des parcelles mentionnées ci-dessus.

La Région Bretagne est propriétaire des parcelles cadastrées section AR numéro 36, AR numéro 85 et AR numéro 86, classée dans le domaine public aéroportuaire et déléguée à la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard.

Il est nécessaire pour Rennes-Métropole et son concessionnaire Territoires Publics, de pouvoir disposer de la maîtrise foncière de ces 3 parcelles, propriétés de la Région Bretagne, pour permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires ex-situ inscrites à l'arrêté préfectoral portant autorisant environnementale de la ZAC de la Janais et le suivi environnemental.

Territoires Publics assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en œuvre du projet de compensation ; ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion et le suivi environnemental idoïne. Ces travaux visent à aménager sur les trois parcelles ciblées des zones de reproduction, de repos et de chasse pour les espèces ciblées.

Ainsi, les travaux visent à :

- Supprimer les jeunes arbres (Chêne pédonculé) qui se développent sur la partie Sud, Sud-Est de la parcelle afin d'éviter la fermeture progressive du milieu.
- Maintenir les fourrés buissonneux (Ajonc d'Europe, Ronces et Genêt à balais) de type lande sur la partie Sud, Sud-Est de la parcelle. L'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse (une des trois espèces visées par les MC) sont déjà présents sur site et nichent au sein de ces fourrés.
- Maintenir également les fourrés frais d'épineux (ronces, prunellier et saule cendré) en limite sud de l'étang. Ces fourrés représentent un faciès légèrement différent des fourrés type lande et favorise la diversité de milieux au sein des habitats ouverts.
- Mettre en place une gestion différenciée de la prairie de fauche en bordure des fourrés avec une fauche tardive (sept-oct) tous les 2 ans et export des produits de coupes. Cette gestion sera bénéfique aux communautés d'insectes (développement et diversification des communautés d'invertébrés) et aux oiseaux des milieux ouverts créant ainsi des zones d'alimentation et de nidification. La fauche permettra également de contrôler le développement et l'expansion des Ronciers dans le but de maintenir la mosaïque d'habitats.

Il est précisé que les emprises concernées par la présente convention étant situées dans l'axe de la piste, une activité aviaire pourrait présenter un danger pour les avions en phase de décollage et d'atterrissage. Aussi, la compatibilité des mesures vis-à-vis d'une activité aéronautique a été vérifiée en amont de la signature de la présente convention.

Il a donc été convenu d'établir entre la Région Bretagne et Rennes Métropole une convention de superposition d'affectations, en application de l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Tout en restant propriété de la Région Bretagne, la superposition d'affectations permet à l'emprise de conserver son affectation de domaine public aéroportuaire et d'acquérir une affectation de mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales pour le projet d'aménagement de la ZAC de la Janais.

**Ceci arrêté, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

En application de l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de la superposition d'affectations consentie par la Région Bretagne au profit de Rennes Métropole et de Territoires Publics, sur les parcelles cadastrées section AR numéro 36, numéro 85 et numéro 86 à Saint-Jacques de la Lande.

La superposition d'affectations concerne une emprise d'une superficie de 2.3 ha telle que figurant sur le plan de localisation joint en annexe 1.

Par la présente, la Région Bretagne autorise Rennes Métropole et son concessionnaire Territoires Publics, à assurer la maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre des travaux de mesures compensatoires environnementales conformément au dossier d'autorisation environnementale de la ZAC de la Janais ; et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral valant autorisation environnementale pour la ZAC de la Janais qui prévoit « un suivi biologique pendant 10 ans » et une mise en œuvre des mesures de gestion et d'entretien sur 30 ans

La présente convention ne confère pas à Rennes Métropole de droits réels sur l'emprise qui supporte ces équipements au sens de l'article L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales. Par contre, Rennes Métropole dispose, pendant la durée de la convention, et sous réserve d'une non résiliation anticipée, des prérogatives et obligations du propriétaire.

Toutefois, le concessionnaire de l'aéroport devant veiller à la prévention du péril animalier, un plan de chasse sur ces 3 parcelles est mis en œuvre pour éliminer le gros gibier tel que les sangliers. Le concessionnaire de l'aéroport reste en droit de mettre en place les mesures adaptées pour préserver la sécurité aérienne et prévenir les incidents et accidents, dans le cadre d'une coordination préalable avec Rennes Métropole et Territoires Publics.

De même, le concessionnaire de l'aéroport devant veiller au respect du plan de servitude aéronautique, il reste en droit de mettre en œuvre les mesures adaptées, dans le cadre d'une coordination préalable avec Rennes Métropole et Territoires Publics.

Sans préjudice de son affectation principale au domaine public aéroportuaire, les installations réalisées par Rennes Métropole attribueront à l'emprise objet de la présente convention une affectation de mise en œuvre d'un projet environnemental permettant la mise en place et la préservation d'habitats favorables à la Linotte mélodieuse, au Tarier pâtre et au Verdier d'Europe.

## **Article 2 – Superposition d'affectations**

Rennes Métropole et son concessionnaire Territoires Publics ne pourra mettre en œuvre d'autre projet que celui mentionné à l'article 1 sans un accord préalable et exprès de la Région.

La Région s'engage, quant à elle, à préserver la compatibilité des affectations décrites à l'article 1 de la présente convention, sous réserve de tout motif d'intérêt général.

L'affectation principale de domaine public aéroportuaire devra être respectée par Rennes Métropole pendant toute la durée de la convention de superposition d'affectations.

Une nouvelle convention de superposition d'affectation devra être conclue, si l'affectation initiale du bien au profit de la mise en œuvre de mesures compensatoires devait être remplacée par une autre affectation.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit à compter de la date de constatation du changement de l'affectation principale du bien.

## **Article 3 – Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

La présente convention est conclue pour **une durée de trente (30) ans** à compter de sa date de notification ; étant entendu que les mesures de suivi seront réalisées sur les 10 premières années, et les mesures de gestion et d'entretien sur 30 ans.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 4 - Prise de possession du terrain**

Territoires Publics, aménageur concessionnaire de la ZAC de la Janais, est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux pour les avoir préalablement vus et visités.

La prise de possession du terrain par Territoires Publics se fera dès signature de la présence convention.

#### **Article 5 – Prix**

Aucune indemnisation ne sera due à la Région Bretagne et son Délégué, la SEARD. En effet, l'affectation supplémentaire consentie n'engendre pas de perte de revenus pour la Région ni son délégué, l'emprise objet de la présente convention ne générant aucune recette.

Si la mise en œuvre de la convention générerait des coûts financiers imprévisibles au moment de sa signature, les parties se réuniront pour définir les conditions de versement d'une indemnisation au bénéfice de la Région Bretagne ou de son délégué.

Toutes les dépenses liées à la mise en œuvre des obligations inscrites à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la ZAC de la Janais seront à la charge exclusive de Territoires Publics.

#### **Article 6 – Mise à disposition d'un terrain équivalent**

En cas d'incapacité de la Région Bretagne à trouver un autre site de mesures compensatoires répondant aux besoins recherchés, et dans le cas où, d'une part, les parcelles cadastrées section AR numéros 36, 85 et 86 permettraient la mise en place des mesures recherchées et, d'autre part, que la nature de ces dernières serait incompatible avec le maintien de celles résultant de l'arrêté d'Autorisation Environnementale Unique de la ZAC de La Janais :

- Rennes Métropole s'engage à rechercher et mettre à disposition auprès de la Région Bretagne ou de son exploitant, un site équivalent en termes surfaciques permettant de répondre, sans surcoût, aux besoins de compensation de la Région Bretagne ou de son exploitant,
- En cas d'incapacité de Rennes Métropole de mettre à la disposition un tel site, sans surcoût pour la Région ou son exploitant, la présente convention sera résiliée afin de permettre à la Région de jouir pleinement des parcelles cadastrées section AR n° 36, 85 et 86 à Saint-Jacques de la Lande, pour y déployer ses propres mesures compensatoires.

Cette disposition s'éteindra de fait lorsque les dispositions prévues par la présente convention s'éteindront.

#### **Article 7– Engagements des parties**

##### Article 7.1 : Accès

À compter de l'entrée en vigueur de la présente, le délégué s'engage à garantir à Rennes Métropole et à son concessionnaire Territoires Publics ou à ses prestataires, le libre accès aux parcelles mises à disposition.

Territoires Publics transmettra au délégué un planning prévisionnel des travaux envisagés 15 jours avant leur commencement d'exécution.

##### Article 7.2 Modification

Territoires Publics s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la Région Bretagne et le délégué de l'avancement du projet jusqu'à sa réception définitive, ainsi que pour toute modification du projet initial.

### Article 7.3 Continuité de la convention

Il est entendu que Territoires et la SEARD sont engagés jusqu'à l'échéance de leurs conventions de concessions respectives. La Région Bretagne et Rennes Métropole s'engagent à assurer la continuité de la présente convention.

### Article 8 – Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où l'exécution de la présente convention viendrait générer un péril aviaire présentant un danger pour les avions en phase de décollage et d'atterrissage, de nature à compromettre la sécurité aérienne, la Région Bretagne pourra obtenir la résiliation de la convention. Il est convenu que dans ce cas, les Parties se contactent pour un accord amiable. En cas d'absence d'accord dans un délai de 1 mois, la Région Bretagne pourra obtenir la résiliation de la convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à Rennes Métropole, moyennant un préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, Rennes Métropole ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### Article 9 – Fin de la convention

La superposition d'affectations prendra fin lorsque l'objet décrit à l'article 1 sera abrogé.

### Article 10 - Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord.

Si aucune solution n'était trouvée, le contentieux de la convention serait porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Rennes en 4 exemplaires originaux,  
le \_\_\_\_\_

Pour la Région Bretagne Le Président du Conseil régional de Bretagne	Pour le Déléataire La Présidente de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard	Pour Rennes Métropole Le Vice-Président délégué au Commerce, à l'Artisanat et aux Zones d'activité	Pour Territoires Publics Le Directeur Général
---	--	---	--

### Annexes

- Annexe 1 : Plan de localisation de l'emprise objet de cette convention
- Annexe 2 : Arrêté Préfectoral valant autorisation environnementale pour la ZAC de la Janais

## Annexe 1: Localisation de l'emprise



### Légende

#### Mesures\_MC\_habitats-Espèces

- Prairies mésiques non gérées x Prairies de fauche atlantiques
- Fourrés ripicoles planitiaires et collinéennes à Salix
- Ronciers
- Haies d'espèces indigènes riches en espèces
- Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées
- Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents
- Fourrés à prunellier et ronces x Fourrés à Ulex europaeus



0 100 200 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0403\_04C-DE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
portant autorisation environnementale

Aménagement de la ZAC multi-sites de La Janais  
sur les communes de Chartres de Bretagne et Saint-Jacques de la Lande

**TERRITOIRES PUBLICS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**VU** l'arrêté inter-ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**VU** l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 1er juillet 2019 sur le projet de création de la ZAC multi-sites de La Janais ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2018-00047 déposé le 20 février 2018 par Rennes Métropole relative au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites Chartres de Bretagne et Saint-Jacques de la Lande ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 06 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection et de la Nature (CNP) en date du 18 octobre 2018 ;

VU la délibération du 20 juin 2018 du conseil de Rennes Métropole confiant la concession d'aménagement de la ZAC de La Janais à Territoires Publics ;

VU le courrier du 10 avril 2019 transmis par Territoires Publics à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, réceptionné le 12 avril 2019, de déclaration de changement de bénéficiaire de la demande d'autorisation initialement déposée par Rennes Métropole ;

VU le mémoire en réponse transmis par Territoires publics, le 10 avril 2019, en réponse aux différentes observations de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, réceptionné le 12 avril 2019, notamment quant aux réserves formulées par le CNPN ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relatif à la prolongation du délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019, qui s'est déroulée entre le 28 octobre 2019 et le 28 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné le 3 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 relatif à la prorogation du délai de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques après consultation dématérialisée du 9 au 24 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 20 mai 2020 à Territoires Publics pour observations ;

VU les observations formulées par Territoires Publics le 02 juin 2020 dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la délibération du 09 juillet 2020 portant déclaration de projet, émise par Rennes Métropole sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

**Considérant** que l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que les terrains concernés par l'aménagement de la ZAC multi-sites du secteur de La Janais constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles) ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que le demandeur Territoires Publics est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L.411-1, sur le fondement du 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 dudit code ;



**Considérant** qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

**Considérant** que la réalisation du projet, objet de la présente demande, est susceptible d'impacter superficiellement une zone humide de 6 000 m<sup>2</sup>, identifiée sur le secteur 4 au Nord de la zone d'aménagement ;

**Considérant** que Rennes Métropole, porteur initial du projet, puis Territoires Publics ont décidé d'optimiser l'usage des emprises foncières inutilisées par l'ancien propriétaire le groupe PSA, afin de conduire une action de réindustrialisation et de création d'emplois sur un site industriel ; qu'en ce sens, l'évitement du secteur 4 voué au développement des PME/PMI modifierait de façon substantielle l'économie du projet ;

**Considérant** que la zone humide du secteur 4, n'accueillant pas d'espèces ou habitats protégés, patrimoniaux, ne présente pas de fonctionnalité essentielle pour le maintien et la survie des habitats et espèces en présence ;

**Considérant** que Territoires Publics a révisé le périmètre de son projet en évitant en partie ouest d'impacter la zone humide précitée sur une bande de 1 000 m<sup>2</sup>, pour être intégrée aux espaces verts des futurs acquéreurs ;

**Considérant** que la mesure de création de zones humides sur une surface de 1,041 ha, par suppression de remblais de part et d'autre du ruisseau du Tellé, sur la commune de Pont-Réan, tel que défini par l'article 5 du présent arrêté, permet à Territoires Publics de compenser la surface résiduelle de 5 000 m<sup>2</sup> impactée du projet ; que le ratio de compensation supérieur à 200 % est justifié compte tenu du choix du site de compensation en dehors du bassin versant du projet ;

**Considérant** que ces travaux de suppression de remblais le long du ruisseau du Tellé seront accompagnés de travaux de renaturation de ce cours d'eau afin de favoriser la recréation des zones humides précitées et leur alimentation ;

**Considérant** que le site de compensation retenu, ainsi que le programme des travaux de compensation, ont été élaborés et choisis en partenariat avec la commune de Pont Péan et le syndicat de bassin versant de la Seiche, afin d'assurer une cohérence dans la programmation menée par celui-ci pour améliorer la qualité de la masse d'eau Seiche ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que Territoires Publics a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par la réalisation des travaux de construction de la ZAC multi-sites de La Janais et son exploitation ;

**Considérant** que le projet de la ZAC multi-sites du secteur de La Janais poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment pour répondre à des enjeux de développement de l'activité économique et de création de nouveaux emplois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Territoires Publics – Immeuble Agora – 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz CS 50726 – 35207 RENNES CEDEX 2, maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 – Caractéristiques et localisation du projet**

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la ZAC multi-sites de La Janais.

La ZAC multi-sites est localisée au lieu-dit La Janais, sur les communes de Chartres-de-Bretagne et Saint-Jacques-de-la-Lande, dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35), au Sud-ouest de Rennes.

Le périmètre d'étude comprend 5 secteurs :

- secteur 1b : anciens parkings en partie imperméabilisés (194 371 m<sup>2</sup>) à vocation pôle d'excellence ;
- secteur 2 : majoritairement occupé par d'anciens parkings (98 376 m<sup>2</sup>) à vocation commerce de gros / techno-tertiaire ;
- secteur 4 : zone végétalisée située au nord du site de La Janais (39 581 m<sup>2</sup>) projet de cession de ce site à l'État ;
- secteur 5b : ancien parking confidentiel du groupe PSA, entièrement imperméabilisé (172 100 m<sup>2</sup>) à vocation logistique ;
- secteur voirie : emprise de la voie « nord-sud » traversant le site de La Janais, intégrant notamment un ouvrage d'art et un passage à niveau (26 441 m<sup>2</sup>).

Au total, l'emprise concernée par le projet d'aménagement du site de La Janais est d'environ 53 ha sur plusieurs sites non contigus.

Le projet vise l'aménagement de ces sites laissés vacants dans l'emprise de l'usine du groupe PSA La Janais. Rennes Métropole souhaite réaliser un parc d'activités d'excellence. (*cf. le détail en annexe 1*)

Rennes Métropole a confié la concession d'aménagement de la ZAC de La Janais à Territoires Publics, pour conduire l'aménagement de la ZAC multi-sites de La Janais, devenu maître d'ouvrage de la réalisation.

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0010 « La Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Beslé ».

L'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau est fixé à 2027.

Le site est entièrement anthropisé à l'exception du secteur 4 qui n'est pas dans l'emprise du site du groupe PSA La Janais.

#### **Article 3 – Objet de l'autorisation environnementale**

Territoires Publics est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2018-00047, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC multi-sites de La Janais sur une superficie totale de 53 ha, sur les communes de Chartres de Bretagne et Saint-Jacques de la Lande.

Ce projet d'aménagement est soumis à autorisation environnementale suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) – l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) proprement dite, accordée au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- 2) – la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha.

### 3.1 – Autorisation IOTA au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau, définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1 -Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet., 53 ha augmentée des surfaces amont interceptées par le projet : soit 62 ha environ.
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Les surfaces des bassins de rétention (en eau) sont estimées à environ 0,5 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration La surface de zones humides impactées par le projet est de 5000 m <sup>2</sup>

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales citées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

### 3.2 - Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'environnement

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

– capture ou enlèvement, destruction des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères/Chiroptères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
Amphibiens	Péloodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Oiseaux	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot Véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochuros</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	

– de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères/Chiroptères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Oiseaux	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>

Groupes d'espèces	Nom vernaculaire	Espèces impactées
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot Véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochurus</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier y compris les mesures compensatoires.

Les impacts générés par les travaux sur les milieux aquatiques, sur les zones humides, sur les habitats et les individus d'espèces protégées, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont listés et cartographiés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2018-00047.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation précité, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

- **Mesures compensatoires**

L'aménagement de la ZAC conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings, ...), la mise en œuvre de mesures correctrices ou compensatoires s'impose afin de gérer ces différents impacts.

L'aménagement de la ZAC a pour incidence d'augmenter la surface imperméabilisée des sols. La superficie du bassin versant intercepté par la ZAC est égale à la superficie de la ZAC, soit 53 ha environ. Les surfaces imperméabilisées, en particulier les voiries et parkings, seront susceptibles d'engendrer une pollution des eaux de ruissellement qui transiteront dans les ouvrages de rétention avant d'être rejetées au milieu naturel, limitant ainsi les effets sur la qualité des eaux (cf. le détail en annexe 2).

Afin de compenser les débits supplémentaires et les eaux potentiellement polluées, le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales, comprenant la réalisation d'ouvrages de rétention.

La gestion des eaux pluviales de la future ZAC respectera les principes suivants :

- Une gestion à la parcelle pour les parcelles privées dont les eaux rejoignent le réseau de Rennes Métropole et transitent dans des bassins de rétention publics avant rejet dans le ruisseau du Reynel ;
- Une gestion différenciée pour les parcelles privées selon le risque de pollution des activités ;
- L'application d'un coefficient de ruissellement de 70% pour les parcelles privées ;
- L'application d'un volume de stockage correspondant à une pluie de retour trente ans pour un ratio maximum de débit de fuite fixé à 19 l/s/ha ;
- La mise en place de by-pass en amont des ouvrages hydrauliques et de vanne manuelle pour pouvoir confiner la pollution et dévier les eaux pluviales vers l'aval des bassins ;
- Le traitement des eaux « propres » (eaux de toitures) via des systèmes filtrants type noues.

Le bénéficiaire réalisera des noues non étanches, le long de la voie Nord-Sud et de la rue du Bois Noir pour récupérer les eaux provenant seulement de la voie verte (eaux propres).

Les surfaces et volumes correspondant sont renseignés dans le tableau suivant :

Bassins versants pluviaux	Surface correspondante	Coefficient d'imperméabilisation	Débit de Fuite	Volume pour une pluie de 30 ans (m3)
Secteur 1 b nord-1 b nud	19,4 ha	Espaces verts = Coefficient d'apport de 10 % ; Voiries/stationnements/piétons = Coefficient d'apport de 90 %	19 l/s	154
Secteur 2	9,8 ha		19 l/s	205
Secteur 4	3,9 ha		19 l/s	1400
Secteur 5b ouest 5 b est	17,2 ha		19 l/s	40
Secteur voirie	2,6 ha		19 l/s	77
<b>TOTAL</b>		<b>52,9 ha</b>	<b>195 l/s</b>	<b>890</b> Noues infiltration <b>2766 m3</b>

Les ouvrages en sortie seront équipés pour une gestion graduée des débits de fuite avec trois ajustages calés pour une pluie mensuelle, une pluie biannuelle et une pluie trentennale ; les débits de fuite respecteront des ratios respectifs de 2, 11 et 19 l/s/ha.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes de dimensionnement et de fonctionnement décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale AEU 35-2018-23

• **Mesures de gestion**

Le bénéficiaire mettra en application des principes de gestion différenciée des espaces privés selon les prescriptions suivantes :

- Pour les activités susceptibles de polluer (parcelles de type « Logistique » et « PME/PMI », « Commerce de gros ») : un séparateur à hydrocarbures en amont des bassins, des bassins en eau entièrement étanches. Les bassins seront en mesure de stocker 30 m<sup>3</sup> de pollution durant une pluie trentennale.
- Pour les activités dites « non polluantes » (parcelles de type « pôle d'excellence ») : bassins de rétention de type « à sec » avec un radier étanche permettant de contenir 1 m<sup>3</sup> de pollution durant une pluie mensuelle.
- Pour les eaux dites « propres » (eaux de toitures) : un stockage des eaux dans des ouvrages filtrants de types « noues » équipés de drains (pour les sols les plus perméables).
- Si la parcelle accueille une ICPE, elle aura pour obligation d'avoir un bassin étanche dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction incendie.

Les mesures décrites dans le dossier d'autorisation n°35-2018-00047 et énumérées ci-dessus, relatives à la gestion des eaux pluviales seront appliquées par les futurs acquéreurs au travers d'une convention de rejet entre Rennes Métropole et l'acquéreur.

- **Mesures de suivi**

Concernant l'entretien des ouvrages de rétention

- Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.
- L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.
- Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le bénéficiaire, ou son gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).
- L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.
- Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.
- La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.
- L'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.
- Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

Une zone humide d'environ 6000 m<sup>2</sup> a été identifiée sur le secteur 4 de la ZAC de La Janais dont l'origine provient des apports hydrauliques issus des mouvements de terres et déblais stockés sur cette emprise, qui sont venus créer des dépressions ponctuelles sur ce site.

- **Mesure d'évitement**

Le bénéficiaire évitera la destruction d'une partie de la zone humide du secteur, sur 1000 m<sup>2</sup> ; cette bande, située en frange ouest du secteur 4, dans le site impacté, sera intégrée aux espaces verts des futurs acquéreurs.

- **Mesures compensatoires**

Après mise en œuvre du principe d'évitement, une surface résiduelle de 5000 m<sup>2</sup> sur les 6000 m<sup>2</sup> de zones humides existantes reste à compenser sur l'ensemble de la ZAC multi-sites de la Janais.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de compensation comprenant la recréation de zones humides (1,04 ha), conformément au plan de situation, définie en annexe n°2 au présent arrêté et intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

La compensation est réalisée à hauteur de 200 % pour répondre aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne (le site de compensation est situé sur une masse d'eau différente du site impacté).

Le site de compensation retenu est situé sur la commune de Pont-Péan parcelles An 012 et ZH 064. (cf. le détail en annexe 3 ).

Les mesures compensatoires consistent :

- à supprimer les remblais de part et d'autre du cours d'eau du Tellé pour retrouver le niveau du terrain naturel en zones humides à l'origine. L'épaisseur moyenne des remblais retirés variera de 0,2 à 0,3 m sur la rive gauche (sur 3 500 m<sup>2</sup>) et 1 à 1,5 m sur la rive droite (sur 6 500 m<sup>2</sup>). Des sondages (à la pelle mécanique) permettront d'affiner l'épaisseur des remblais et les volumes à retirer ;
- à des travaux de restauration sur le ruisseau du Tellé, orientés pour contribuer et favoriser la recréation des zones humides.

Concernant l'exécution des travaux de restauration de cours d'eau, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 -MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. »

Le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux, pour validation. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,,,) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sur le secteur n°4 (restauration d'une zone humide et du ruisseau du Tellé) seront mises en œuvre au préalable, aux travaux d'aménagement sur ce secteur.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Mesures de suivi**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi durant les dix premières années pour vérifier l'efficacité de la compensation avec la :

- Mise en place de piézomètres pour vérifier le niveau de la nappe et sa fluctuation ;
- Mise en place de limnimètres dans le lit du Tellé pour estimer les liens nappes-cours d'eau ;
- Réalisation de mesures de la qualité physico-chimique et hydrobiologique du cours d'eau avant et après les travaux de restauration ;
- Réalisation d'inventaires de la faune et la flore avant et après les travaux de restauration.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctives si les constats observés ne remplissent pas les objectifs de compensation.

Les plans de récolement des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Les rapports de suivi à N+2, N+5 et N+10 seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.

## **Article 6 – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

« Territoires publics » devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées. La présente dérogation est accordée sous réserve :

- du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces subissant un impact résiduel ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières suivantes définies pour l'ensemble des opérations « ZAC multi-sites du secteur de La Janais, précisées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées :



- **Mesures d'évitement et de réduction**

La préservation des espaces utilisés par les espèces devra être assurée conformément aux engagements précisés dans les pages 57 à 65 du sous-dossier 7 de demande de dérogation espèces protégées. En outre, les mesures particulières de réduction suivantes seront appliquées :

- *En phase travaux*

Le bénéficiaire devra organiser le chantier selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, il réalisera un repérage au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées. Des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé devront être réalisées, si nécessaire. Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) dont la mise en œuvre sera décrite dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents devront être communiqués au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande de ce service.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en enclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres à Grand Capricorne et/ou présentant des cavités devront être prises. Les arbres à abattre présentant des cavités devront faire l'objet d'une inspection préalable. Tous les arbres et haies inscrits en Espace Boisé Classé (EBC) aux plans locaux d'urbanisme seront conservés.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant le tableau prévisionnel d'intervention de la page 59 du sous-dossier 7 de demande de dérogation espèces protégées. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux.

- *En phase exploitation*

Le bénéficiaire réalisera des actions d'éradication des plantes invasives présentes sur le site (Séneçon du Cap, Buddélia et Herbe de la Pampa) en phase travaux puis en phase d'exploitation, si nécessaire. Des réflexions sur les possibilités de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la ZAC devront être menées par les gestionnaires afin de limiter l'impact négatif sur les chiroptères, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et notamment en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, devra être privilégiée dans cette approche. A minima, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devront être appliquées.

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans le plan de gestion. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

- **Mesures compensatoires et d'accompagnement**

Conformément à ses engagements, le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement précisées dans le tableau récapitulatif de ces mesures, ainsi que leurs répartitions par ZAC, du sous-dossier 7 de demande de dérogation espèces protégées. Il devra en particulier mettre en œuvre les mesures suivantes précisées dans le tableau page 73 de la demande de dérogation :

- Mesures in situ réparties sur les 4 secteurs :
  - création de 3,14 ha de prairie mésique à évolution vers de la friche et de 2,82 ha de fourrés ;
  - création de 630 ml de haies et de 9115 ml d'alignement arboré ;
  - mise en valeur du bassin de rétention du secteur 2 pour les amphibiens et notamment maintien des espaces terrestres et d'une possibilité de passage vers le site du groupe PSA .

➤ Mesures ex situ :

- gestion en fourrés, friches et haies bocagères sur un site de 4,9 ha cadastré respectivement EH139 sur la ville de Rennes et AR9 sur la commune de Saint-Jacques de La Lande, étant entendu que les surfaces de compensation mises en place sur ce site seront de 4,5ha ;
- gestion en fourrés, friches et haies bocagères des parcelles AR 85/86 pour 8,55 ha sur la commune de Saint-Jacques-de-La-Lande, étant entendu que les surfaces de compensation mises en place sur ce site seront de 2,3ha .
- compensation mutualisée « zone humide et biodiversité » sur un site 1,041 ha cadastré AN 012 et ZH 064 et situé sur le bassin versant de La Seiche sur la commune de Pont-Péan, comportant la restauration du ruisseau de Tellé et accompagnée par des aménagements et des mesures de gestion favorables à la biodiversité.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre :

- mesures de gestions favorables à la biodiversité ;
- installation de nichoirs à oiseaux.

En complément de ces mesures, des dispositions visant à prendre en compte la biodiversité dans les aménagements à la parcelle réalisés dans le périmètre de la ZAC seront inscrites dans le cahier des charges, en particulier sur les points suivants :

- recommandations pour la mise en œuvre de toitures végétalisées ou de panneaux photovoltaïques ;
- recommandations pour la mise en place de nichoirs à oiseaux dans les bâtiments et/ou aux abords ;
- obligation de limitation de l'éclairage nocturne ;
- prescription relative à l'obligation de maintenir des clôtures perméables à la petite faune.

Le cahier des charges définitif de la ZAC, ainsi que le programme de gestion devront faire l'objet de vérifications de la prise en compte de ces obligations et/ou recommandations par l'équipe d'urbanistes et paysagistes missionnés sur le suivi de la ZAC. Il devra également être communiqué au service eau et biodiversité de la DDTM 35.

• **Mesures de suivi**

Différents outils permettant une prise en compte de la biodiversité en phase travaux devront être mis en place :

- système de management environnemental ;
- plan de respect de l'environnement.

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue, le bénéficiaire devra mettre en place un suivi des groupes d'espèces concernés par la demande de dérogation dès le début des opérations d'aménagement, et pendant toute la durée du chantier ; ce suivi démarrera par un « état zéro » réalisé en début de chantier. Un suivi biologique post-travaux sera ensuite effectué pendant 10 ans, selon des périodicités différentes selon les groupes d'espèces concernés. L'ensemble de ces données devront faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi et devront être versées aux bases de données nationales et régionales suivant les dispositions précisées en annexe.

Des protocoles de suivi seront établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus : ils devront être soumis pour validation au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Une comparaison des résultats obtenus avec les données initiales collectées sera effectuée et devra permettre si nécessaire de définir de nouvelles mesures.

Au regard des observations réalisées au travers de ces suivis, le bénéficiaire devra adapter le plan de gestion global des corridors écologiques, notamment pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et leur gestion à long terme.

**TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 7 – Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service **avant le 31 décembre 2025**.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2018-00047 devront impérativement être mises en œuvre avant la mise en service du projet.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée à la préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

**Article 8 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de la dérogation est possible en application de l'article R. 411-11 du code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 9 : Exécution des travaux**

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides et espèces protégées soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, dans un délai maximal de 3 mois.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à

la connaissance de la préfète d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'environnement.

### **Article 10 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

### **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période

d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Chartres de Bretagne et Saint-Jacques de la Lande et à l'hôtel de Rennes Métropole.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Chartres de Bretagne et Saint-Jacques de la Lande et à l'hôtel de Rennes Métropole. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Chartres de Bretagne et Saint-Jacques de la Lande et du Président de Rennes Métropole.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 17 – Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à

l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation de la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

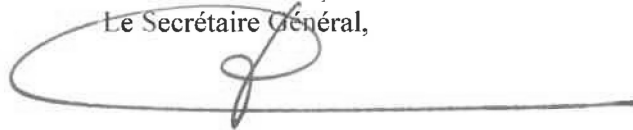
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 18 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Chartres de Bretagne et Saint-Jacques de la Lande, la Présidente de Rennes Métropole, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **06 AOUT 2020**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

### Annexes :

Annexe n°1 : Localisation des secteurs de la ZAC multi-sites secteur de La Janais

Annexe n°2 : Gestion des eaux pluviales

Annexe n°2 : Mesures compensatoires pour les zones humides

Annexe n°4 : Sites de compensation espèces protégées

Annexe n°5 : Versement des données environnementales

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de l'eau**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **378 318,75 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

**En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **127 668,87 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 907**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SM SAGE RANCE FREMUR 22100 DINAN	21005163	SAGE Rance - PGES-Rance - Travaux de désenvasement 2021 (dragage, valorisation agricole et gestion des sites de transit - (prise en compte des dépenses à compter du 2021)	658 000,00	30,40	200 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	21006524	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beauvais - Travaux de restauration des milieux aquatiques- Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2021)	311 578,00	30,00	93 473,40
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	21006338	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau 'An Dour Kamm' - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)	54 700,50	30,00	16 410,15
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	21006340	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Elorn (Moulin Job) et de la Mignonne (Moulin de Beuzidou) - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)	37 995,00	30,00	11 398,50
MORLAIX COMMUNAUTE 29600 MORLAIX	21006450	SAGE Léon-Trégor - Volet milieux aquatiques - Travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la Penzé et du Trégor - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	52 540,00	20,00	10 508,00
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	21006341	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux d'entretien de cours d'eau et zones humides - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)	46 700,00	20,00	9 340,00
SYNDICAT MIXTE EPAGA 29150 CHATEAULIN	21006335	SAGE Aulne - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration des cours d'eau - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	30 000,00	28,67	8 600,00
BREST METROPOLE 29200 BREST	21006344	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux d'entretien de cours d'eau et zones humides - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)	28 000,00	20,00	5 600,00
COMMUNE DE CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS CARNOET	21006122	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 28 juillet 2021)	12 000,00	40,00	4 800,00
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE cedex	21006446	SAGE Blavet - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration de la ripisylve - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	22 602,00	20,00	4 520,40
PACE 35740 PACE	21006115	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2021)	10 000,00	40,00	4 000,00
COMMUNE DE MESNIL ROC H 35720 SAINT PIERRE DE PLESGUEN	21006118	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 28 juillet 2021)	5 615,00	50,00	2 807,50
LES CHAMPS GERAUX 22630 LES CHAMPS GERAUX	21006125	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 29 juillet 2021)	5 100,00	40,00	2 040,00
COMMUNE DE PLOUGRESCANT 22820 PLOUGRESCANT	21006117	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 28 juillet 2021)	2 860,40	50,00	1 430,20

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21\_0501\_07



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 15/11/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE GOUDELIN 22290 GOUDELIN	21006768	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2021 (prise en compte des dépenses à compter du 31 mai 2021)	2 670,00	Reçu en préfecture le 15/11/2021	
MORLAIX COMMUNAUTE 29600 MORLAIX	21006519	SAGE Léon-Trégor - Volet milieux aquatiques - Effacement de deux seuils secteurs de Keravel (commune de Plouvorn) et Quiliou Dour (commune de Plounéou-Ménez) - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	3 000,00	Affiché le	1 335,00
SM SAGE OUEST CORNOUAILLE 29720 TREGUENNEC	21006387	SAGE Ouest Cornouaille - Volet milieux aquatiques – Travaux d'entretien, réaménagement de la buse de St Alour (commune de Plobannalec-Lesconil) - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 10 juin 2021)	6 456,00		

Envoies en préfecture le 15/11/2021  
 Reçu en préfecture le 15/11/2021  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

**Total :** 377 808,75

**Nombre d'opérations : 17**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRGM 35700 RENNES	21006543	Projet SIGES 4 - Système d'Information par la Gestion des Eaux Souterraines Bretagne - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	94 680,00	30,86	29 218,14
SYNDICAT MIXTE FORUM DES MARAIS ATLANTIQUE 17304 ROCHEFORT CEDEX	21006346	Animation de réseau et accompagnement des territoires pour la préservation des zones humides en Bretagne - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	30 581,08	30,00	9 174,33
SYNDICAT MIXTE DE L HORN 29420 PLOUENAN	21006460	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant Kérallé et côtiers et Horn-Guillec (hors PLAV) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	95 542,00	20,00	19 108,00
SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DE LA COTE D EMERAUDE 35418 SAINT-MALO CEDEX	21006383	SAGE Dol - Animation pour la mise en oeuvre de Paiements pour Services Environnementaux-(PSE) sur les bassins versants côtiers de Dol - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	63 504,00	20,00	12 700,80
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	21006479	SAGE Couësson - Bassin versant des Drains du Coglais - AAP-INNOVATION 2021 - Vers 50 % des agriculteurs des Drains du Coglais pratiquant une gestion du maïs respectueuse de l'eau - (prise en compte des dépenses à partir du 20 avril 2021)	50 250,00	20,00	10 050,00
FEDERATION DES CUMA BRETAGNE ILLE ARMOR 22190 PLERIN	21006465	Soutien aux actions agricoles menées sur les bassins versants Couësson Aval, Meu, Seiche et Semnon - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	33 860,00	20,00	6 772,00
SI BASSIN DU LINON 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	21006412	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais - Bassin versant du Linon - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	31 000,00	20,00	6 200,00
TER-QUALITECHS 35740 PACE	21006347	Soutien aux actions agricoles menées sur les bassins versants Ille et Illet et Flume (accompagnement désherbage mécanique) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	25 830,00	20,00	5 166,00
SYNDICAT MIXTE ARGUENON PENTHIEVRE 22130 PLEVEN	21006406	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Bassin versant de l'Arguenon - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	23 688,00	20,00	4 737,60
AGROBIO 35 35510 CESSON SEVIGNE	21006584	SAGE Couësson - Bassin versant du Couësson Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 21 mars 2021)	21 420,00	20,00	4 284,00
SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DE LA COTE D EMERAUDE 35418 SAINT-MALO CEDEX	21006414	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais - Bassin versant Frémur-Ste Suzanne - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	18 000,00	20,00	3 600,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21006493	SAGE Couësson - Bassin versant du Couësson Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 3 mars 2021)	13 860,00	20,00	2 772,00
SYND MIXTE DU SAGE COUESNON 35133 LA SELLE-EN-LUITRE	21006484	SAGE Couësson - Bassin versant du Couësson Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 25 février 2021)	12 000,00	20,00	2 400,00

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0501\_07**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 15/11/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
TERRENA 44155 ANCENIS SAINT GEREON	21006403	Soutien aux actions collectives agricoles menées sur le bassin versant du Semnon - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	9 710,00		
INITIATIVE BIO BRETAGNE 35700 RENNES	21006334	SAGE Vilaine - Bassin versant du Semnon - Soutien aux actions collectives - Animation restauration collective Bio - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	6 300,00	20,00	1 260,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES D'ETUDES TECHNIQUES AGRICOLES 35510 CESSON-SEVIGNE	21006491	SAGE Couësnon - Bassin versant du Couësnon Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 3 mars 2021)	5 880,00	20,00	1 176,00
FEDERATION DES CUMA BRETAGNE ILLE ARMOR 22190 PLERIN	21006487	SAGE Couësnon - Bassin versant du Couësnon Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 1er mars 2021)	5 040,00	20,00	1 008,00

Envoies en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211108-0501_07E-CC

**Total :** 121 568,87

**Nombre d'opérations :** 17

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
EILYPS 35740 PACE	21005833	Bassins versants Ille et Illet -Flume - Couesnon aval et Seiche - Soutien aux actions agricoles menées sur les bassins versants d'Ille et Vilaine - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	21_0501_06	27/09/21	3 999,00	41 495,00	20,00	4 300,00	8 299,00
SM SAGE OUEST CORNOUAILLE 29720 TREGUENNEC	21003852	SAGE Ouest Cornouaille - Bassin versant Ouest Cornouaille - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	21_0501_05	22/07/21	21 000,00	114 000,00	20,00	1 800,00	22 800,00

**Total :**

**Nombre d'opérations : 2**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
 Commission permanente du 8 novembre 2021**

**Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS**

**Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau  
 Chapitre n° : 907 DCEEB/SE**

Décision initiale		Nom du bénéficiaire	Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
N°	Date		N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
17_0501_11	04/12/2017	<b>SPL Eau du Ponant</b> (ex-Communauté de communes de Landerneau-Daoulas)	17007297	SAGE Elorn - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) dans les périmètres de protection du captage d'eau de Pont Ar Bled à Plouedern - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	93 500,00 €	0,00 €	04/12/2017	48 mois	60 mois
17_0501_11	04/12/2017	CA LAMBALLE TERRE ET MER COMMUNAUTE	17007319	SAGE Baie de St Brieuc - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Création d'une station d'épuration à Coëtmieux - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017 )	233 500,00 €	0,00 €	04/12/2017	48 mois	60 mois
17_0501_11	04/12/2017	CA LAMBALLE TERRE ET MER COMMUNAUTE	17007323	SAGE Baie de St Brieuc - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Création d'une station d'épuration à Pommeret - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017 )	206 800,00 €	0,00 €	04/12/2017	48 mois	60 mois



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 907**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SM SAGE RANCE FREMUR 22100 DINAN	21005163	SAGE Rance - PGES-Rance - Travaux de désenvasement 2021 (dragage, valorisation agricole et gestion des sites de transit - (prise en compte des dépenses à compter du 2021)	658 000,00	30,40	200 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	21006524	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beauvais - Travaux de restauration des milieux aquatiques- Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2021)	311 578,00	30,00	93 473,40
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	21006338	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau 'An Dour Kamm' - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)	54 700,50	30,00	16 410,15
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	21006340	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Elorn (Moulin Job) et de la Mignonne (Moulin de Beuzidou) - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)	37 995,00	30,00	11 398,50
MORLAIX COMMUNAUTE 29600 MORLAIX	21006450	SAGE Léon-Trégor - Volet milieux aquatiques - Travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la Penzé et du Trégor - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	52 540,00	20,00	10 508,00
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	21006341	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux d'entretien de cours d'eau et zones humides - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)	46 700,00	20,00	9 340,00
SYNDICAT MIXTE EPAGA 29150 CHATEAULIN	21006335	SAGE Aulne - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration des cours d'eau - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	30 000,00	28,67	8 600,00
BREST METROPOLE 29200 BREST	21006344	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux d'entretien de cours d'eau et zones humides - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)	28 000,00	20,00	5 600,00
COMMUNE DE CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS CARNOET	21006122	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 28 juillet 2021)	12 000,00	40,00	4 800,00
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE cedex	21006446	SAGE Blavet - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration de la ripisylve - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	22 602,00	20,00	4 520,40
PACE 35740 PACE	21006115	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2021)	10 000,00	40,00	4 000,00
COMMUNE DE MESNIL ROC H 35720 SAINT PIERRE DE PLESGUEN	21006118	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 28 juillet 2021)	5 615,00	50,00	2 807,50
LES CHAMPS GERAUX 22630 LES CHAMPS GERAUX	21006125	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 29 juillet 2021)	5 100,00	50,00	2 550,00
COMMUNE DE PLOUGRESCANT 22820 PLOUGRESCANT	21006117	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 28 juillet 2021)	2 860,40	50,00	1 430,20

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21\_0501\_07

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 15/11/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE GOUDELIN 22290 GOUDELIN	21006768	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2021 (prise en compte des dépenses à compter du 31 mai 2021)	2 670,00	Reçu en préfecture le 15/11/2021	
MORLAIX COMMUNAUTE 29600 MORLAIX	21006519	SAGE Léon-Trégor - Volet milieux aquatiques - Effacement de deux seuils secteurs de Keravel (commune de Plouvorn) et Quiliou Dour (commune de Plounéou-Ménez) - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	3 000,00	Affiché le	1 335,00
SM SAGE OUEST CORNOUAILLE 29720 TREGUENNEC	21006387	SAGE Ouest Cornouaille - Volet milieux aquatiques – Travaux d'entretien, réaménagement de la buse de St Alour (commune de Plobannalec-Lesconil) - Année 2021 – (prise en compte des dépenses à compter du 10 juin 2021)	6 456,00		

Envoies en préfecture le 15/11/2021  
 Reçu en préfecture le 15/11/2021  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

**Total :** 378 318,75

**Nombre d'opérations : 17**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRGM 35700 RENNES	21006543	Projet SIGES 4 - Système d'Information par la Gestion des Eaux Souterraines Bretagne - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	94 680,00	30,86	29 218,14
SYNDICAT MIXTE FORUM DES MARAIS ATLANTIQUE 17304 ROCHEFORT CEDEX	21006346	Animation de réseau et accompagnement des territoires pour la préservation des zones humides en Bretagne - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	30 581,08	30,00	9 174,33
SYNDICAT MIXTE DE L HORN 29420 PLOUENAN	21006460	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant Kérallé et côtiers et Horn-Guillec (hors PLAV) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	95 542,00	20,00	19 108,00
SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DE LA COTE D EMERAUDE 35418 SAINT-MALO CEDEX	21006383	SAGE Dol - Animation pour la mise en oeuvre de Paiements pour Services Environnementaux-(PSE) sur les bassins versants côtiersde Dol - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	63 504,00	20,00	12 700,80
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	21006479	SAGE Couësson - Bassin versant des Drains du Coglais - AAP-INNOVATION 2021 - Vers 50 % des agriculteurs des Drains du Coglais pratiquant une gestion du maïs respectueuse de l'eau - (prise en compte des dépenses à partir du 20 avril 2021)	50 250,00	20,00	10 050,00
FEDERATION DES CUMA BRETAGNE ILLE ARMOR 22190 PLERIN	21006465	Soutien aux actions agricoles menées sur les bassins versants Couësson Aval, Meu, Seiche et Semnon - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	33 860,00	20,00	6 772,00
SI BASSIN DU LINON 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	21006412	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais - Bassin versant du Linon - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	31 000,00	20,00	6 200,00
TER-QUALITECHS 35740 PACE	21006347	Soutien aux actions agricoles menées sur les bassins versants Ille et Illet et Flume (accompagnement désherbage mécanique) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	25 830,00	20,00	5 166,00
SYNDICAT MIXTE ARGUENON PENTHIEVRE 22130 PLEVEN	21006406	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Bassin versant de l'Arguenon - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	23 688,00	20,00	4 737,60
AGROBIO 35 35510 CESSON SEVIGNE	21006584	SAGE Couësson - Bassin versant du Couësson Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 21 mars 2021)	21 420,00	20,00	4 284,00
SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DE LA COTE D EMERAUDE 35418 SAINT-MALO CEDEX	21006414	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais - Bassin versant Frémur-Ste Suzanne - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	18 000,00	20,00	3 600,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21006493	SAGE Couësson - Bassin versant du Couësson Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 3 mars 2021)	13 860,00	20,00	2 772,00
SYND MIXTE DU SAGE COUESNON 35133 LA SELLE-EN-LUITRE	21006484	SAGE Couësson - Bassin versant du Couësson Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 25 février 2021)	12 000,00	20,00	2 400,00

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0501\_07**



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 15/11/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
TERRENA 44155 ANCENIS SAINT GEREON	21006403	Soutien aux actions collectives agricoles menées sur le bassin versant du Semnon - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	9 710,00		
INITIATIVE BIO BRETAGNE 35700 RENNES	21006334	SAGE Vilaine - Bassin versant du Semnon - Soutien aux actions collectives - Animation restauration collective Bio - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	6 300,00	20,00	1 260,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES D'ETUDES TECHNIQUES AGRICOLES 35510 CESSON-SEVIGNE	21006491	SAGE Couësnon - Bassin versant du Couësnon Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 3 mars 2021)	5 880,00	20,00	1 176,00
FEDERATION DES CUMA BRETAGNE ILLE ARMOR 22190 PLERIN	21006487	SAGE Couësnon - Bassin versant du Couësnon Aval - AAP-INNOVATION 2021 - Accompagnement au désherbage mécanique du maïs - (prise en compte des dépenses à partir du 1er mars 2021)	5 040,00	20,00	1 008,00

Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le 15/11/2021  
ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

**Total :** 121 568,87

**Nombre d'opérations :** 17

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-0501\_07E-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
EILYPS 35740 PACE	21005833	Bassins versants Ille et Illet -Flume - Couesnon aval et Seiche - Soutien aux actions agricoles menées sur les bassins versants d'Ille et Vilaine - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	21_0501_06	27/09/21	3 999,00	41 495,00	20,00	4 300,00	8 299,00
SM SAGE OUEST CORNOUAILLE 29720 TREGUENNEC	21003852	SAGE Ouest Cornouaille - Bassin versant Ouest Cornouaille - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	21_0501_05	22/07/21	21 000,00	114 000,00	20,00	1 800,00	22 800,00

**Total :**

**Nombre d'opérations : 2**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
 Commission permanente du 8 novembre 2021**

**Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS**

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

Chapitre n° : 907 DCEEB/SE

Décision initiale		Nom du bénéficiaire	Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
N°	Date		N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
17_0501_11	04/12/2017	<b>SPL Eau du Ponant</b> (ex-Communauté de communes de Landerneau-Daoulas)	17007297	SAGE Elorn - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) dans les périmètres de protection du captage d'eau de Pont Ar Bled à Plouedern - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	93 500,00 €	0,00 €	04/12/2017	48 mois	60 mois
17_0501_11	04/12/2017	CA LAMBALLE TERRE ET MER COMMUNAUTE	17007319	SAGE Baie de St Brieuc - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Création d'une station d'épuration à Coëtmieux - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017 )	233 500,00 €	0,00 €	04/12/2017	48 mois	60 mois
17_0501_11	04/12/2017	CA LAMBALLE TERRE ET MER COMMUNAUTE	17007323	SAGE Baie de St Brieuc - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Création d'une station d'épuration à Pommeret - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017 )	206 800,00 €	0,00 €	04/12/2017	48 mois	60 mois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

08 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 08 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 121 849,91 € pour le financement des 2 opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les prorogations des opérations citées en annexe et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques afférents ;
- d'APPROUVER la diminution proposée sur l'opération présentée en annexe.

REGION BRETAGNE

21\_0502\_10

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 10 581,43 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

## Commission Permanente du 08 novembre 2021 - Annexe PASS NATURE BIODIVERSITE

Bénéficiaires	Activités proposées	Nom du centre d'accueil et d'hébergement	Type de séjour	Age moyen	Nombre de filles	Nombre de garçons	Effectif total	Montant global de la subvention proposée
<b>OCCE COOP SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JACQUARD</b>	Découverte de la faune et de la flore du bocage, observation de la faune et de la flore des mares et rivières, pratique de la langue bretonne	Ti Menez Are	Cadre scolaire	7	23	18	41	<b>3 690 €</b>
<b>VILLE DE LANNION</b>	Les êtres vivants dans leur milieu	Ecole Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, Branfere	Cadre scolaire	7	22	22	44	<b>3 960 €</b>
<b>AMICALE LAIQUE ECOLE COMMUNALE LOCCOULTAS</b>	Aborder la nature avec une approche sensible, ludique et créative, découvrir l'environnement par le biais de l'imaginaire. Proposer aux élèves différentes techniques d'expression. Jeux d'écriture et d'expression dans la nature pour donner envie d'écrire des histoires	Association Les Landes Monteneuf	Cadre scolaire	10	11	15	26	<b>3 900 €</b>
<b>OGEC NOTRE DAME DE LOURDES</b>	Activités Nature et Biodiversité Activités autour des poneys	Village équestre de Fénicat	Cadre scolaire	6,5	19	18	37	<b>3 330 €</b>
<b>OFFICE CENTRAL DE COOPÉRATION A L'ÉCOLE FINISTERE</b>	Autour des arbres et de la forêt : découverte de quelques arbres et de leurs caractéristiques. Sur les traces des animaux: les animaux présents dans la forêt entourant le centre. Course d'orientation. Autour des poneys: mode de vie, communication non verbale, hippologie et équitation	Village équestre de Fénicat	Cadre scolaire	7,5	6	15	21	<b>2 540 €</b>
<b>OCCE COOP SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JACQUARD</b>	Découverte de la faune et de la flore du bocage ; observation de la faune et de la flore de la mare et du ruisseau ; land art ; réalisation d'un herbier	Ti Menez Are	Cadre scolaire	7	23	19	42	<b>3 780 €</b>

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0502\_10C-DE

## Commission Permanente du 08 novembre 2021 - Annexe PASS NATURE BIODIVERSITE

Bénéficiaires	Activités proposées	Nom du centre d'accueil et d'hébergement	Type de séjour	Age moyen	Nombre de filles	Nombre de garçons	Effectif total	Montant global de la subvention proposée
<b>APE DES ECOLES PUBLIQUES YVES DE KERQUELEN</b>	Découvrir la fragilité de la nature, l'importance de sa préservation ; sensibilisation à l'impact de l'humain sur l'environnement ; protection et mise en valeur des espaces naturels	Ti Menez Are	Cadre scolaire	8	37	32	69	<b>6 210 €</b>
<b>OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN</b>	Observations de la faune et la flore du milieu forestier. Travail de collecte, de dessin et de classement du vivant. Veillée contée en lien avec le patrimoine breton	Ti Menez Are	Cadre scolaire	6	23	24	47	<b>4 230 €</b>

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0502\_10C-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN 56000 VANNES	21006717	Contrat Nature Trame Verte et Bleue_Mise en oeuvre d'actions en faveur des trames naturelles du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (prise en compte des dépenses au 01/01/2021)_Phase 2	80 925,59	27,00	21 849,91

**Total :** 21 849,91

**Nombre d'opérations :** 1

1389

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0502\_10C-DE 10

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0502\_10**





**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 350000 RENNES	21006617	Assistance à maître d'ouvrage pour un appui en ingénierie écologique dans le cadre du 1% biodiversité	Achat / Prestation	100 000,00

**Total :** 100 000,00

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**  
**Chapitre : 907**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN 56000 VANNES	21006724	Contrat Nature Trame Verte et Bleue_Mise en oeuvre d'actions en faveur des trames naturelles du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (prise en compte des dépenses au 01/01/2021)_Phase 2_ investissement	39 190,47	27,00	10 581,43

**Total :**

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Prorogation d'opération**

**Programme P00502  
Chapitre 937 DCEEB/SPANAB**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Date de Décision</b>	<b>Date convention</b>	<b>Borne de caducité initiale</b>	<b>Prorogation proposée</b>	<b>Nouvelle borne de caducité</b>
<b>BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS</b>	19006843	Soutien à l'organisation d'un colloque inter régional Bretagne-Normandie - développement de la connaissance sur la truite de mer et le saumon en mer et en estuaire	4 novembre 2019	10 décembre 2019	Durée de la subvention : 24 mois  Durée de la convention : 36 mois	<b>12 mois</b>  <b>12 mois</b>	Durée de la subvention : 36 mois  Durée de la convention : 48 mois
<b>SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE GAVRES-QUIBERON</b>	17003737	Investissement _ Année 2017	25 septembre 2017	04 décembre 2017	Durée de la subvention : 36 mois  Durée de la convention : 48 mois	<b>6 mois</b>  <b>6 mois</b>	Durée de la subvention : 42 mois  Durée de la convention : 54 mois

Envoyé en préfecture le 09/11/2021  
Reçu en préfecture le 09/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0502\_10C-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Prorogation d'opération**

**Programme P00502  
Chapitre 937 DCEEB/SPANAB**

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale Montant (en €)	Nouvelle décision		Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date		Montant (en €)		
21003131	<b>DIVERS BENEFICIAIRES AMICALE LAIQUE LOUARGAT SECTION DANSE</b>	Séjour de classe nature et biodiversité : Immersion dans le milieu forestier et l'univers du conte	21_0502_8	27/09/2021	2 340	1 719		- 621

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0502\_10C-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme n° 503 :  
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire  
de l'usage des ressources**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021 s'est réunie le lundi 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16\_0612\_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

**En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **306 549 €** pour le financement de **8 opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;
- **d'APPROUVER** le complément proposé sur l'opération présentée en annexe.
- **d'APPROUVER** la modification de l'intitulé de l'opération présentée en annexe.

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **52 825 €** pour le financement de **2 opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;
- **d'APPROUVER** la prorogation de l'opération figurant dans le tableau en annexe ;



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE 35340 LIFFRE	21006516	Déploiement du service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique sur le territoire de Liffre (prise en compte à partir du 1er janvier 2021)	24 272,00	81,65	19 819,00
AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DU PAYS DE SAINT BRIEUC EX PROGNER 22000 SAINT-BRIEUC	21006467	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Énergie Partagé sur le territoire du Pays de Saint Brieuc (CEP 6) (prise en compte à partir du 1er janvier 2022)	60 000,00	35,00	21 000,00
CA DU PAYS DE SAINT MALO AGGLOMERATION 35260 CANCALE	21006470	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Énergie Partagé sur le territoire de Saint Malo Agglomération - Année 1 (prise en compte à partir du 1er janvier 2022)	45 000,00	35,00	15 750,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	21006474	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Énergie Partagé sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Année 1 - Poste 2 (prise en compte à partir du 1er octobre 2021)	42 800,00	35,00	14 980,00
GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES 35600 REDON	21006490	Soutien au projet européen Interreg EERES 4WATER - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir de juillet 2021 à septembre 2022)	150 000,00	13,33	20 000,00

**Total :** 91 549,00

**Nombre d'opérations :** 5

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0503\_06C-DE06

Délibération n° : 21\_0503\_06



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006494	Etude préfiguration pour une structure de tiers financement de la rénovation de l'habitat privé	Achat / Prestation	100 000,00

**Total :** 100 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0503\_06C-DE

Délibération n° : 21\_0503\_06



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Complément(s) d'affectation**  
**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent		Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20003909	Animation 2021/2024 des réseaux régionaux d'ingénierie liée à la transition énergétique (année 2021)	Achat / Prestation	30/11/20	245 400,00	115 000,00	360 400,00

Total

Nombre d'opérations : 1



Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 8 novembre 2021

**MODIFICATION DE L'INTITULE  
OBJET**

Section de fonctionnement

Programme P00503

Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Opération	Bénéficiaire	Décision initiale	Nouvel objet	Objet initial
20003909	BREIZH ALEC	20_0503_06 06 juillet 2020	Animation 2021/2024 des réseaux régionaux d'ingénierie liée à la transition énergétique	Animation 2021/2024 des réseaux régionaux d'ingénierie liée à la transition énergétique (année 2021)

1398

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0503\_06C-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc**  
**Chapitre : 907**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE SAINT AUBIN DU CORMIER 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER	21006847	Appel à projets bâtiments performants 2020 : Construction d'une salle de danse (prise en compte des dépenses à partir du 1 novembre 2021)	342 086,12	8,97	30 685,00
COMMUNE DE REGUINY 56500 REGUINY	21006476	Installation d'une chaufferie bois granulés (prise en compte des dépenses à partir du 1er juillet 2021)	114 382,00	19,36	22 140,00

**Total :** 52 825,00

**Nombre d'opérations : 2**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 8 novembre 2021  
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération**

Programme P00503  
Chapitre 907 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
<b>SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN</b>	17007864	Installation de repères de submersion dans le golfe du Morbihan (prise en compte des dépenses à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	17_0503_08 du 4 décembre 2017	5 février 2018	48 mois	13 300 €	0 €	12 mois	60 mois <b>A compter du 5 février 2017</b>

Envoyé en préfecture le 09/11/2021  
Reçu en préfecture le 09/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0503\_06C-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 Novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021 s'est réunie le 8 novembre 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- D'APPROUVER la convention particulière passée entre la Région Bretagne et GIP CAFES CULTURES ;

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 467,69 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 607 570,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

**REGION BRETAGNE**

**21\_0601\_06**

- D'APPROUVER l'annulation de la subvention de l'association RUE DES ARTS tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles  
Chapitre : 903**

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	21006353	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 8 septembre 2021	12 338,44	20,00	2 467,69

**Total :** 2 467,69

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles**  
**Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 09/11/2021  
Reçu en préfecture le 09/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMPAGNIE LE GRAND APPETIT 22000 SAINT BRIEUC	21003130	Projet de création "RebondiR" au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	8 000,00
L'INSTANT DISSONANT 35190 BECHEREL	21004728	Projet de création " L'île sans nom " au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION MONSTRE(S) 35000 RENNES	20008005	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	15 000,00
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	21006219	Edition 2021 du festival Yaouank	Subvention forfaitaire	25 000,00
MJC BREQUIGNY 35200 RENNES	21005519	Edition 2021 du Festival Jazz à l'Ouest	Subvention forfaitaire	11 000,00
3 P'TIT TOUR 35000 RENNES	21005531	Edition 2021 des "Bars en Trans"	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASS FADOC FEDERATION DES ACTEURS DE LA DIFFUSION OUEST CORNOUAILLE 29129 PONT-L'ABBE	21006141	Edition 2021 du "Spok Festival"	Subvention forfaitaire	5 000,00
PROJET OO 29200 BREST	21006134	Soutien au projet "Spote", Graffiti et Street-art dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	3 000,00
L'ARGONAUTE & CO 56400 AURAY	21006049	Edition 2021 de l'Argonaute en Fête	Subvention forfaitaire	1 800,00
CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE 75013 PARIS	21006400	Contribution au titre de l'année 2021	Subvention globale	80 000,00
COMMUNE DE RENNES - OPERA 35000 RENNES	21006178	Projet régional de l'Opéra au titre de l'année 2021 dont 20 000 euros pour l'édition 2021 d'Opéra(s) sur écrans	Subvention globale	150 000,00
THEATRE DE L ECUME 56400 BRECH	21005520	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 10 000 € pour le Spoum, lieu de résidence et d'accompagnement à la création artistique, et 5 000 € dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	15 000,00
ANTIPODE MJC RENNES 35000 RENNES	21004800	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2021 et 2022 des groupes musicaux : François Joncour, Erwan Fauchard, S8jfou, Tristan Ménez et Benjamin Le Baron	Subvention forfaitaire	18 770,50
ATELIER CULTUREL 29800 LANDERNEAU	21006081	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2021 et 2022 : Pied en sol, On t'a vu sur la pointe, collectif la Fugue.	Subvention forfaitaire	12 000,00
POLARITE[S] 29000 QUIMPER	21004830	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2021 et 2022 : The Red Goes Black, FauxX	Subvention forfaitaire	12 000,00

**Total :** 372 570,50

**Nombre d'opérations : 15**

**Délibération n° : 21\_0601\_06**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles  
Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 09/11/2021  
Reçu en préfecture le 09/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DU SPECTACLE ET DES ARTISANS DE LA CULTURE 35600 REDON	21001256	Mission d'accompagnement des équipes artistiques dans le contexte de la crise sanitaire au titre de l'année 2021 (2 ème attribution)	Subvention forfaitaire	21_0601_02	22/03/21	40 000,00	35 000,00	75 000,00
GIP CAFES CULTURES 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT	20004043	Expérimentation d'un fonds d'aide à l'emploi artistique dans les petits lieux et événements occasionnels en Bretagne (2ème année) - mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	20_0601_05	06/07/20	100 000,00	100 000,00	200 000,00
SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE 35200 RENNES	21002000	Soutien aux équipes artistiques régionales au titre de l'année 2021- 2ème attribution dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Participation	21_0601_03	10/05/21	50 000,00	100 000,00	150 000,00

**Total** 235 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 21\_0601\_06



Envoyé en préfecture le 09/11/2021  
Reçu en préfecture le 09/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 8 novembre 2021**  
**Programme : P.601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles**  
**Chapitre : 903**  
**Annulation totale d'opération**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté	Montant proposé en annulation (en Euros)	Dont titre de recettes	Total (en Euros)
RUE DES ARTS	21002475	Rénovation d'équipement culturel	22/07/2021	31 600,00	0,00	-31 600,00	0,00	0,00

**Annulation totale**

**- 31 600,00**



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •  
culture & sport • solidarité • europe

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE

Direction de la culture et des pratiques culturelles  
Service arts et développement territorial

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR**  
**Expérimentation d'un fonds d'aide à l'emploi artistique dans les petits lieux et événements**  
**occasionnels en Bretagne (2ème année) dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées**  
**par la Région en 2021**

.....

Vu la délibération n°21\_0601\_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 novembre 2021 attribuant une subvention d'un montant de 100 000 euros (dossier n°20004043) au GIP CAFES-CULTURES pour une « Expérimentation d'un fonds d'aide à l'emploi artistique dans les petits lieux et événements occasionnels en Bretagne (2ème année) dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021 » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

**ENTRE :**

**La Région Bretagne,**

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

**ET**

**Le GIP « Cafés Cultures »**, Groupement d'Intérêt Public, représenté par Monsieur Dominique Muller,

Agissant en son nom et en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •  
culture & sport • solidarité • europe

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE

## Il a été convenu les dispositions suivantes :

### PREAMBULE

Dans des territoires peu pourvus en équipements culturels, la politique régionale souhaite encourager les initiatives culturelles qui naissent à partir de lieux de vie et de sociabilité. La Région a adhéré en septembre 2017 au GIP Cafés Cultures pour aider l'emploi artistique dans les établissements relevant de la convention collective des Cafés – Hôtellerie – Restauration (CHR). Elle souhaite aujourd'hui élargir les bénéficiaires de ce fonds aux associations ou entreprises qui agissent sur leur territoire et souhaitent l'animer.

Dans cet objectif, un dispositif expérimental « Fonds d'aide à l'emploi artistique dans les petits lieux et événements occasionnels en Bretagne » est initié à titre expérimental au sein du GIP Cafés Cultures, en complémentarité avec l'aide aux cafés, hôtels, restaurants. Il s'agit d'expérimenter en Bretagne le soutien à l'organisation de spectacles dans des structures de proximité telles que :

- Toutes associations dont l'objet n'est pas l'organisation régulière de spectacles (ex : comités des fêtes, comités de quartiers, associations de promotion des danses, musiques, chants et pratiques culturelles bretonnes, associations de parents d'élèves, accueil de la petite enfance, clubs sportifs, centres de loisirs, unions de commerçants, MJC, maisons pour tous, associations de jeunesse, centres sociaux, etc.)
- Les cinémas indépendants, et notamment associatifs
- Les commerces indépendants de proximité (librairies, épiceries, etc.)
- Les communes de moins de 3500 habitants (médiathèques municipales, écoles de musique municipales, événements divers)
- Les lieux d'hébergement touristique indépendants
- Les exploitations agricoles, entreprises artisanales indépendantes, TPE/PME indépendantes...

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du bénéficiaire en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Au vu du budget prévisionnel, joint en annexe n° 2 de la présente convention, et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser **une subvention d'un montant de 100 000 euros au titre de l'année 2021.**

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers, transmis par le bénéficiaire ou en cas de non-respect de la présente convention.

### ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE ET MODALITES DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

L'utilisation de cette participation financière régionale par le GIP pour des événements occasionnels pourra se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2022.



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •  
culture & sport • solidarité • europe

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE

La contribution de la Région au dispositif est répartie comme suit :

- 10 000 € dédiés au fonctionnement du GIP
- 90 000 € pour abonder directement un fonds d'aide expérimental au bénéfice des petits lieux et organisateurs occasionnels de spectacle situés sur le territoire administratif de la Bretagne (et ne bénéficiant pas d'aide régionale pour leur fonctionnement global) dans les limites suivantes :
  - o L'enveloppe disponible est plafonnée à 3200 € par ville dans les 16 villes centres des agglomérations et des métropoles (Rennes, Brest, Lannion, Saint-Brieuc, Concarneau, Morlaix, Quimper, Vitré, Saint-Malo, Vannes, Lorient, Guingamp, Dinan, Quimperlé, Fougères, Redon).
  - o Le droit de tirage par établissement est plafonné à 1500 € maximum et 750 € pour les établissements situés sur le territoire des 16 villes centres des agglomérations et des métropoles.

A partir du relevé statistique détaillé des financements et selon le niveau de consommation de l'enveloppe globale, la Région et le bénéficiaire pourront faire évoluer à la hausse ou la baisse les plafonds ci-dessus dans les limites maximales de plus ou moins 30%.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

5.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

6.1 - Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2 - Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur [www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) (rubrique « Nos aides » « CULTURE » et « Spectacle vivant - Equipes artistiques »).

6.3 - Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce-s justificatif-s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT**

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

La subvention est versée à la signature de la convention.



7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 42559 10000 08014197388 72

Banque : Groupe Crédit Coopératif

Nom du titulaire du compte : GIP Cafés Cultures

#### **ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N° 0601.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les trois mois à compter de la signature de la convention, un relevé statistique détaillé des financements attribués aux cafés dont le siège social est situé en Bretagne (nom du café, nom de la société, code postal et Ville, nombre de demandes, cachets et montants des aides).

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.



Envoyé en préfecture le 09/11/2021  
Reçu en préfecture le 09/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE

territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •  
culture & sport • solidarité • europe

## ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A \_\_\_\_\_, le

Le Président du GIP Cafés Cultures

Dominique MULLER

POUR LA REGION

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par  
délégation,

Le Directeur de la culture et des pratiques  
culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE



## Annexe 1 - Description détaillée de l'opération

## **Groupement d'intérêt public « Cafés-Cultures »**

### **Convention constitutive**

**IL EST CONSTITUÉ ENTRE**

**LES MEMBRES FONDATEURS :**

L'État représenté notamment par le ministère de la culture et de la communication,

La Région des Pays de la Loire,  
La Ville de Nantes,  
La Ville de Montreuil

Le SNAM-CGT, syndicat national des artistes musiciens,  
Le SFA-CGT, syndicat français des artistes,  
Le SYNPTAC-CGT, syndicat des professionnels du théâtre et des activités culturelles,

Le Collectif Cultures Bar-bars, Fédération nationale des cafés cultures,

L'UMIH, union des métiers de l'industrie hôtelière,  
La CPIH, confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie,

Au titre de la coordination de la Plate-forme nationale des cafés-cultures,  
Le Pôle, pôle de coopération des acteurs pour les musiques actuelles en Pays de la Loire  
Le RAMA, réseau aquitain des musiques actuelles.

Les noms, raisons sociales ou dénominations, formes juridiques, domiciles ou sièges sociaux des membres du GIP figurent en annexe 1 de la présente convention.

Un groupement d'intérêt public régi par

- le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;
- La présente convention.



## **PREAMBULE**

La création artistique et sa diffusion de proximité constituent des objectifs de premier plan pour le développement de la culture et son accès par l'ensemble de la population.

Dans la poursuite de ces objectifs et constatant le rôle essentiel des établissements de diffusion de proximité, et en particulier des cafés cultures (dont la définition figure en annexe), plusieurs organismes privés et publics ont constitué en 2008 la plate-forme nationale des cafés cultures.

Ainsi dans le cadre de ses travaux présents et à venir, cette plate-forme œuvre à trouver des solutions pragmatiques aux problèmes de réglementation, de formation et de financement pour favoriser l'offre artistique des lieux de proximité, maillons essentiels du développement culturel et artistique des territoires.

Le bilan positif de l'expérimentation menée en 2012 et 2013 par la Région des Pays de la Loire, avec la réalisation d'un fonds dédié au soutien à l'emploi artistique dans les cafés culture ligériens, démontre l'intérêt d'un tel dispositif et de sa mise en œuvre au niveau national.

Afin de généraliser et de pérenniser cette expérimentation au plan national plusieurs institutions, collectivités et organismes, membres ou non de la plate-forme nationale des cafés cultures, ont décidé de constituer un groupement d'intérêt public afin de créer et d'assurer la gestion d'un fonds d'aide à l'emploi artistique et technique.

L'engagement des fondateurs de ce groupement est de créer et d'assurer la gestion de ce fonds et ainsi appuyer les travaux de la plate-forme nationale des cafés cultures afin de développer des bassins d'emplois artistiques et techniques, soutenir l'activité de spectacle dans les lieux de proximité que sont les cafés cultures, et favoriser ainsi les circuits courts et l'accès du plus grand nombre à la culture.

## TITRE I - CONSTITUTION DU GROUPEMENT

### ARTICLE 1. DÉNOMINATION.

Le groupement est dénommé «GIP Cafés-Cultures».  
Il sera dans la présente convention dénommé groupement.

### ARTICLE 2 : COMPOSITION.

Le groupement d'intérêt public est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents.

#### **2-1 Le collège des membres fondateurs comprend les membres suivants :**

##### **2.1.1 Au titre des personnes morales de droit public**

L'État, représenté par notamment par le Ministère de la Culture et de la communication,

**Les collectivités territoriales :**

- La Région des Pays de la Loire
- La Ville de Nantes
- La Ville de Montreuil

##### **2.1.2 Au titre des personnes morales de droit privé**

- Le SNAM-CGT
- Le SYNPTAC-CGT
- Le SFA-CGT
  
- Le Collectif Culture Bar-bars
- L'UMIH
- La CPIH
- Le Pôle
- Le RAMA

##### **2.1.3 Représentation**

**Le nombre de représentants de chacun des membres du collège des membres fondateurs est le suivant :**

- |                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| - L'État                         | 6 représentants |
| - La Région des Pays de la Loire | 2 représentants |
| - La Ville de Nantes             | 2 représentants |
| - La Ville de Montreuil          | 2 représentants |

- Le SNAM-CGT	3 représentants
- Le SYNPTAC-CGT	1 représentant
- Le SFA-CGT	1 représentant
- Le Collectif Cultures Bar-bars	2 représentants
- L'UMIH	2 représentants
- La CPIH	1 représentant
- Le Pôle	1 représentant
- Le RAMA	1 représentant

## 2.2 Le collège des membres adhérents

Il comprend les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui adhéreront à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 6.

### ARTICLE 3. OBJET

Le groupement a pour objet la réalisation et le soutien d'activités d'intérêt général contribuant au développement de la création, de l'emploi, de la pratique artistique et de sa représentation dans les lieux de diffusion de proximité constitués, notamment par les cafés cultures, et en lien avec les travaux de la plate-forme nationale, pour accroître l'accès d'un large public à la culture et au spectacle vivant.

A ce titre :

- Il crée un fonds d'aide à l'emploi destiné à favoriser l'emploi artistique dans les lieux de proximité proposant une offre artistique et en assure la gestion financière et comptable.

Il peut :

- soutenir et contribuer au développement de l'emploi dans un cadre de représentations artistiques de proximité,
- organiser toute manifestation (congrès, colloques, conférences, etc.) en lien avec l'objet du groupement et assurer la diffusion des travaux.
- réaliser des actions de formation et d'information en rapport avec ses activités auprès du public, des artistes et des exploitants de lieux de diffusion culturelle de proximité.

Plus généralement, le groupement peut assurer directement ou indirectement toutes autres activités visant à favoriser la réalisation de son objet.

### ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège du « GIP Cafés-Culture » est fixé dans les locaux de la Maroquinerie 23 rue Boyer 75020 Paris

### ARTICLE 5. DURÉE

Il est constitué pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 6. ADHÉSION. RETRAIT. EXCLUSION.**

Les procédures d'adhésion, de retrait et d'exclusion doivent faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive qui devra être approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

### **6-1 Adhésion**

Les signataires de la présente convention sont les membres du groupement.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, accepter de nouveaux membres au titre du collège des membres adhérents.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au siège du groupement. L'adhésion se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.

### **6-2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, par délibération de l'assemblée générale, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six mois avant la fin de l'exercice. Les modalités de ce retrait sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le membre concerné reste tenu des engagements qu'il a contractés pour l'exercice en cours.

La dissolution et la liquidation d'une personne morale membre entraîne de plein droit le retrait de celle-ci du groupement.

### **6-3 L'exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. L'exclusion est prononcée à la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale à l'exclusion du membre concerné. Les dispositions de cette exclusion sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le membre exclu reste tenu des engagements qu'il a contractés.

## **TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 7. CAPITAL**

Le «GIP Cafés cultures» est constitué sans capital.

### **ARTICLE 8. RÈGLES DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ENTRE EUX ET À L'ÉGARD DES TIERS**

Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers, mais ils sont responsables à hauteur de leurs contributions aux charges du groupement.

### **ARTICLE 9. CONTRIBUTION DES MEMBRES**

Les contributions des membres sont fournies ;

- a. Sous forme de contributions au budget annuel ;
- b. Sous forme de mise à disposition de personnels, conformément à l'article 12.2 ;
- c. Sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d. Sous forme de mise à disposition de matériel ;
- e. Sous toute autre forme de participation financière dont des subventions, au fonctionnement du groupement ;

Les montants des contributions des membres ainsi que leurs droits statutaires sont définis en annexe à la présente convention.

Les modalités d'utilisation du fonds d'aide destiné à favoriser l'emploi artistique seront précisés dans un règlement financier approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 10. PERSONNELS**

#### ***10-1 Personnels mis à disposition ou détachés***

Les Personnels du groupement sont notamment constitués par :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Dans ces cas, ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du GIP

- les personnels mis à disposition par une personne morale de droit privé membre du groupement restent régis par les stipulations de leur contrat de travail pendant leur mise à disposition.

## ***10-2 Recrutement du personnel propre au GIP***

A titre complémentaire, le GIP peut recruter du personnel qui lui sera propre.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée générale. Les personnels sont recrutés par décision du directeur du groupement.

Ces personnels sont soumis au statut de droit privé.

## **ARTICLE 11. PATRIMOINE DU GROUPEMENT**

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci

L'ensemble des biens achetés ou développés en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, le patrimoine est dévolu conformément aux règles établies à l'article 21

## **ARTICLE 12. BUDGET**

### **12-1 Approbation – Gestion**

Le Budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale, il inclut l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement.

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou sur son comblement.

### **12-2 Ressources**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres destinées à assurer le fonctionnement du groupement,
- la mise à disposition sans contrepartie financière, de personnels, de locaux et d'équipements,
- les subventions et les fonds publics qui peuvent lui être accordés, notamment des membres et destinées à alimenter le fonds d'aide à l'emploi artistique dans les cafés cultures
- les produits de biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,

- les ressources provenant des activités du groupement,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelles,
- les dons, legs et le mécénat,
- les produits d'un appel à la générosité publique,
- les revenus des capitaux mobiliers,

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements sous forme de subvention ou de dotation provenant d'organismes extérieurs dans la mesure où ces financements n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

### **12-3 Dépenses**

Les dépenses du groupement correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et plus généralement toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

### **ARTICLE 13. RELATION AVEC LES TIERS**

Le groupement peut s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment des conventions concourant à la réalisation de son objet.

Le groupement est autorisé à recourir à la transaction pour régler les conflits à l'amiable .

### **ARTICLE 14. RÉGIME COMPTABLE**

Le groupement est soumis à un régime de comptabilité privé tenue conformément aux principes et aux normes du plan comptable, et faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes doivent être conservés au siège du groupement

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par le Trésorier aux autorités administratives dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'exercice social est fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel, et se clôture à la date de fin d'exercice indiqué à la phrase précédente.

## **TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 15. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

#### **15-1 Composition et représentation des membres**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement comprenant le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents dont les conditions de représentation sont fixées à l'article 16 de la présente convention.

#### **15-2 Compétences.**

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration visés à l'article 17 de la présente convention,
- l'adoption du programme annuel d'activité
- l'adoption du budget prévisionnel annuel de fonctionnement du groupement et ses décisions modificatives et la fixation des contributions statutaires des membres dans les limites définies en annexe des statuts
- l'état annuel des contributions de chaque membre
- la création d'emplois dans le cadre du recrutement de personnel propre au GIP
- l'approbation des modifications de la convention constitutive
- l'adhésion de nouveaux membres au groupement,
- le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement,
- les modalités financières et autres de retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- la dissolution du groupement et les conditions de sa liquidation.
- la transformation du groupement
- l'approbation et toute modification du règlement financier du fonds d'aide destiné à favoriser l'emploi artistique

#### **15-3 Fonctionnement**

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président.

Elle se réunit sur convocation de son Président de droit à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins le quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le mandat des membres du groupement est exercé gratuitement. Les frais de déplacements engagés par les membres dans l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés dans les conditions fixées



par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le président peut inviter lors des réunions de l'assemblée générale des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 16. MODALITÉS DE VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

### **16 1 Répartition des voix par collège et par membre.**

Les droits statutaires des membres du groupement, dans leurs rapports entre eux, sont conformes à la clé de répartition suivante :

#### **1° Le collège des membres fondateurs dispose de 78 voix**

Les représentants des personnes morales de droit public disposent de 40 voix :

- Représentants de l'État (20 voix)
- Représentants des collectivités territoriales (20 voix) :
  - La Région des Pays de la Loire 8 voix
  - La Ville de Nantes 6 voix
  - La Ville de Montreuil 6 voix

Les représentants des personnes morales de droit privé disposent de 38 voix :

- Représentants des salariés (19 voix) :
  - SNAM CGT 9 voix
  - SFA CGT 5 voix
  - SYNPTAC CGT 5 voix
- Représentants des employeurs (19 voix) :
  - UMIH 6 voix
  - Collectif Culture Bar-Bars 6 voix
  - CPIH 4 voix
  - Le Pôle 2 voix
  - RAMA 1 voix

#### **2° Le collège des membres adhérents dispose de 22 voix**

Chaque membre adhérent dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale

Les représentants des personnes morales de droit public : 18 voix

Le nombre de personnes morales de droit public n'est pas limité. Les 18 voix se répartissent équitablement entre le nombre total personnes morales de droit public adhérentes. Une personne morale de droit public adhérente ne pourra disposer de plus de 4 voix.

Les représentants des personnes morales de droit privé : 4 voix

Le nombre de personnes morales de droit privé n'est pas limité. Les 4 voix se répartissent équitablement entre le nombre total personnes morales de droit privé adhérentes.

### **16-2 Délibérations.**

Les délibérations relatives aux modifications de la convention constitutive à la dissolution du groupement aux conditions de sa liquidation, et la transformation du groupement sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix attribuées aux membres telles que définies à l'article 16-1.

Les autres décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par l'ensemble des membres du groupement présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président ou en son absence, du vice président est prépondérante.

### **16-3 Quorum.**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés si chacun des collèges est représenté.

### **16-4 Procurations.**

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un membre ne peut recevoir plus de 2 procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

## **ARTICLE 17. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

### **17-1 Composition**

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 15 administrateurs désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil d'administration est administré par 15 administrateurs:

- 12 administrateurs issus des représentants du collège des membres fondateurs
- 3 administrateurs issus des représentants du collège des membres adhérents

Chacun de ces administrateurs dispose d'une voix.

Le collège des membres fondateurs, élit en son sein 12 administrateurs à la majorité simple selon la répartition suivante :

- 6 administrateurs issus des représentants des personnes morales de droit public :
  - État 3 administrateurs
  - Région des Pays de la Loire 1 administrateur
  - Ville de Nantes 1 administrateur
  - Ville de Montreuil 1 administrateur
  
- 6 administrateurs issus des représentants des personnes morales de droit privé :
  - SNAM CGT 1 administrateur
  - SFA CGT 1 administrateur
  - SYNPTAC CGT 1 administrateur
  - UMIH 1 administrateur
  - CPIH 1 administrateur
  - Collectif Culture Bar-Bars 1 administrateur

Le collège des membres adhérents, élit en son sein à la majorité simple 3 administrateurs selon la répartition suivante :

- 2 administrateurs issus des représentants des personnes morales de droit public
- 1 administrateur issu des représentants des personnes morales de droit privé.

Sont invités à titre consultatif au Conseil d'Administration les représentants du Pôle et du Rama en tant qu'exécutif de la Plate-forme nationale des cafés-cultures.

### **17-2 Mandat et indemnités**

Les membres désignés le sont pour une période de trois ans renouvelable.

En cas de vacance de siège, le collège et la catégorie de membres concernés au sein de l'assemblée générale désigne un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Un administrateur peut être révoqué en cas de motif grave, par le Conseil d'administration, après avoir été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois leurs frais de déplacement peuvent être remboursés dans les conditions prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

Les administrateurs sont tenus d'un devoir de réserve pour toute information dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs attributions.

### **17-3 Compétences du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration :

- conçoit, étudie et propose les actions et initiatives concourant à la réalisation des missions décrites à l'article 3 de la présente convention,
- fixe le programme de travail du groupement et définit les actions financées, conformément à l'objet du groupement,

- définit les orientations conduisant à la mise en œuvre des rapprochements fonctionnels en faveur d'une unité de ressource et d'information sur l'emploi artistique dans les lieux de proximité,
- organise les modalités des consultations avec des partenaires extérieurs au groupement,
- présente le résultat de ces travaux à l'assemblée générale sous forme de rapport annuel ou de propositions spécifiques,
- propose le rapport d'activité et financier présenté annuellement par le Président à l'assemblée générale pour approbation,
- nomme et révoque le directeur du groupement,
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel du groupement,
- désigne le commissaire aux comptes et son suppléant, le cas échéant,
- propose les nouveaux membres adhérents du groupement conformément à l'article 6-1
- détermine les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement et établit un règlement intérieur,
- accepte les dons et legs et les subventions,
- autorise, hors gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers et mobiliers, les baux, les contrats de locations, les constitutions d'hypothèques, les emprunts et cautions et garanties accordées au nom du groupement,
- crée en tant que de besoin des commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP. Il précise les modalités de fonctionnement des dites commissions.
- Par délégation de l'Assemblée générale, modifie le règlement financier du fonds d'aide pour l'exercice en cours.

#### **17-4 Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un président et un vice-président
- Un trésorier et un trésorier-adjoint
- Un secrétaire

#### **1° Le Président et le vice-Président :**

Le président et le vice-président sont désignés parmi les représentants du collège des membres fondateurs, le premier parmi les représentants des personnes morales de droit public, le second parmi les représentants des personnes morales de droit privé pour le même mandat et alternativement pour les mandats suivants.

#### **Le Président :**

- convoque les membres de l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour et préside les réunions
- ordonne les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution
- signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale
- peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs au vice-président

Le Vice-président seconde le président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement ou de vacance de poste du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président. Ce dernier détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordés au Président par la présente convention. Ses fonctions d'intérimaires prennent fin au retour du Président ou à son remplacement.

#### **2° le Trésorier**

Le Trésorier assure la gestion financière du groupement

- Il tient ou fait tenir sous son contrôle la comptabilité du groupement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,
- Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration,
- Il adresse les comptes annuels à l'autorité administrative avec le rapport d'activité.

Le trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier, en cas d'empêchement temporaire, pour cause d'absence ou de maladie.

#### **3° le Secrétaire**

Le secrétaire établit les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

#### **17-5 Réunion et convocation**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Il peut être convoqué également chaque fois qu'il est utile dans les mêmes conditions.

La convocation est adressée 15 jours au moins avant la date fixée et indique l'ordre du jour. Les documents afférents à l'ordre du jour sont transmis aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Le président, ou les membres à l'origine de la convocation, détermine(nt) l'ordre du jour.

#### **17-6 Délibération – Quorum**

Sauf urgence, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levées et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante,

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque dans un délai de quinze jours les membres du conseil d'administration et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées,

Un procès-verbal est établi à chaque séance pour récapituler les délibérations. Il est signé par le Président

Le vote par procuration est autorisé. Un administrateur ne peut cependant recevoir plus d'une procuration. En outre, il ne peut recevoir de procuration que d'administrateurs issus du même collège que lui.

#### **ARTICLE 18 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Le directeur du groupement est recruté par le conseil d'administration sur proposition du président.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement du groupement.

En particulier, il exerce les fonctions de gestion courante. Il recrute les personnels propres nécessaires au fonctionnement du groupement et coordonne l'action de ceux qui sont mis à disposition par les membres du groupement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte courant entrant dans l'objet de celui-ci. Il passe au nom du groupement les contrats et marchés sous l'autorité du président. Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le directeur prépare le budget et est responsable de sa bonne exécution

Il participe à titre consultatif aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

#### TITRE IV - DISSOLUTION LIQUIDATION DEVOLUTION

##### ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par décision de l'assemblée générale ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement.

##### ARTICLE 20 - LIQUIDATION :

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nomme le liquidateur dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs.

##### ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS :

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions suivantes :

- les biens mis à la disposition du groupement par chacun des membres leurs sont restitués,
- les biens acquis ou développés par le groupement sont dévolus à chacun des membres en fonction de la proportion des droits statutaires qu'il détient par accord entre les membres ou à défaut par délibération de l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2015

La ministre de la culture et de la communication



Fleur PELLERIN

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0601\_06C-DE



## Annexe 2 - Éléments budgétaires



GIP CAFÉS CULTURES - BUDGET PREVISIONNEL 2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
TOTAL	202 450,00	TOTAL	202 450,00
<b>TOTAL Achats</b>	<b>2 000,00</b>	<b>TOTAL ÉTAT</b>	<b>82 000,00</b>
<i>Fournit d'entretien et petit équipt</i>	600,00	<i>Ministère de la Culture et de la Communication (DGCA)</i>	72 000,00
<i>Fournitures administratives</i>	800,00	<i>FONPEPS</i>	10 000,00
<i>Matériel informatique</i>	600,00		
<i>Matériel Téléphonie</i>	0,00	<b>TOTAL COLLECTIVITÉS</b>	<b>98 450,00</b>
<i>Achats de marchandise</i>		<i>RÉGION BRETAGNE</i>	7 000,00
<i>Achats mobiliers de bureau</i>		<i>RÉGION BRETAGNE</i>	10 000,00
<b>Services extérieurs</b>	<b>11 700,00</b>	<i>RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</i>	3 000,00
<i>Locations immobilières+charges</i>	5 500,00	<i>RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE</i>	2 000,00
<i>Maintenance/Assistance</i>	6 000,00	<i>RÉGION GRAND EST</i>	3 000,00
<i>Assurance</i>	200,00	<i>RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE</i>	5 000,00
<i>Documentation</i>		<i>RÉGION PAYS DE LA LOIRE</i>	10 000,00
		<i>RÉGION OCCITANIE</i>	5 000,00
<b>TOTAL Autres Services Extérieurs</b>	<b>37 600,00</b>	<i>DÉPARTEMENT DU GERS</i>	1 000,00
<i>Rém Interméd et Honoraires (comptable, cac, guso)</i>	23 000,00	<i>AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE</i>	300,00
<i>Frais Actes et contentieux</i>	1 000,00	<i>AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME</i>	1 000,00
<i>Com (mise à jour du site internet)</i>	4 000,00	<i>VILLE D'ANGERS</i>	500,00
<i>Dépl. missions, réceptions</i>	6 000,00	<i>VILLE DE BREST</i>	500,00
<i>EDF</i>	700,00	<i>VILLE DE DOLE</i>	50,00
<i>Frais postaux</i>	200,00	<i>VILLE DE MONTREUIL</i>	300,00
<i>Frais de télécommunications</i>	700,00	<i>VILLE DE NANTES</i>	5 000,00
<i>Services bancaires</i>	2 000,00	<i>VILLE D'ORLÉANS</i>	500,00
<i>Divers</i>		<i>VILLE DE PARIS</i>	5 000,00
<b>TOTAL Salaires et cotisations</b>	<b>115 300,00</b>	<i>VILLE DE PAU</i>	500,00
<i>Rém du personnel</i>	72 000,00	<i>VILLE DE RENNES</i>	1 500,00
<i>Cotisations Patronales</i>	43 100,00	<i>VILLE DE SAINT-DENIS</i>	500,00
<i>Indemnités de stages</i>		<i>VILLE DE SAINT NAZAIRE</i>	600,00
<i>Autres charges de personnel (Médecine du travail)</i>	200,00	<i>VILLE DE TOULOUSE</i>	5 000,00
		<i>VILLE DE TOURS</i>	1 200,00
<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>1 000,00</b>	<i>Contribution des CT ayant adhéré en N-1</i>	25 000,00
		<i>Nouvelles adhésions COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</i>	5 000,00
<b>Provision pour charges</b>	<b>34 850,00</b>	<b>TOTAL Partenaires Privés</b>	<b>22 000,00</b>
		<i>ADHERENTS PRIVÉS</i>	7 000,00
		<i>SACEM</i>	15 000,00
<b>FONDS D'AIDE À L'EMPLOI ARTISTIQUE</b>		<b>FONDS D'AIDE À L'EMPLOI ARTISTIQUE</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 436 050,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 436 050,00</b>
<i>RÉGION BRETAGNE</i>	63 000,00	<i>RÉGION BRETAGNE</i>	63 000,00
<i>RÉGION BRETAGNE 2 : Expérimentation 2020 d'un fonds d'aide à l'emploi artistique dans les petits lieux et événements occasionnels</i>	90 000,00	<i>RÉGION BRETAGNE 2 : Expérimentation 2021 d'un fonds d'aide à l'emploi artistique dans les petits lieux et événements occasionnels</i>	90 000,00
<i>RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</i>	27 000,00	<i>RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</i>	27 000,00
<i>RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE</i>	18 000,00	<i>RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE</i>	18 000,00
<i>RÉGION GRAND EST</i>	27 000,00	<i>RÉGION GRAND EST</i>	27 000,00
<i>RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE</i>	45 000,00	<i>RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE</i>	45 000,00
<i>RÉGION PAYS DE LA LOIRE</i>	90 000,00	<i>RÉGION PAYS DE LA LOIRE</i>	90 000,00
<i>RÉGION OCCITANIE</i>	45 000,00	<i>RÉGION OCCITANIE</i>	45 000,00
<i>DÉPARTEMENT DU GERS</i>	9 000,00	<i>DÉPARTEMENT DU GERS</i>	9 000,00
<i>AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE</i>	2 700,00	<i>AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE</i>	2 700,00
<i>AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME</i>	9 000,00	<i>AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME</i>	9 000,00
<i>VILLE D'ANGERS</i>	4 500,00	<i>VILLE D'ANGERS</i>	4 500,00
<i>VILLE DE BREST</i>	4 500,00	<i>VILLE DE BREST</i>	4 500,00
<i>VILLE DE DOLE</i>	450,00	<i>VILLE DE DOLE</i>	450,00
<i>VILLE DE MONTREUIL</i>	2 700,00	<i>VILLE DE MONTREUIL</i>	2 700,00
<i>VILLE DE NANTES</i>	45 000,00	<i>VILLE DE NANTES</i>	45 000,00
<i>VILLE D'ORLÉANS</i>	4 500,00	<i>VILLE D'ORLÉANS</i>	4 500,00
<i>VILLE DE PARIS</i>	95 000,00	<i>VILLE DE PARIS</i>	95 000,00
<i>VILLE DE PAU</i>	4 500,00	<i>VILLE DE PAU</i>	4 500,00
<i>VILLE DE RENNES</i>	13 500,00	<i>VILLE DE RENNES</i>	13 500,00
<i>VILLE DE SAINT-DENIS</i>	4 500,00	<i>VILLE DE SAINT-DENIS</i>	4 500,00
<i>VILLE DE SAINT NAZAIRE</i>	5 400,00	<i>VILLE DE SAINT NAZAIRE</i>	5 400,00
<i>VILLE DE TOULOUSE</i>	45 000,00	<i>VILLE DE TOULOUSE</i>	45 000,00
<i>VILLE DE TOURS</i>	10 800,00	<i>VILLE DE TOURS</i>	10 800,00
<i>Contribution des CT ayant adhéré en N-1</i>	225 000,00	<i>Contribution des CT ayant adhéré en N-1</i>	225 000,00
<i>Nouvelles adhésions COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</i>	45 000,00	<i>Nouvelles adhésions COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</i>	45 000,00
<i>FONPEPS</i>	500 000,00	<i>FONPEPS</i>	500 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 638 500,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 638 500,00</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0602 - soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021 s'est réunie le 8 novembre 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Le groupe Rassemblement National s'abstient sur les aides à Luzeronde Films, Moderato, Furyo Films, Jabu-Jabu et Vagabonds Films.**

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 163 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice de la société LES VALSEURS ainsi que les termes de l'avenant correspondant ;

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 126 820 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice de COOP BREIZH SA ainsi que les termes de l'avenant correspondant.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique  
Chapitre : 903**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0602\_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LUZERONDE FILMS 75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT	21005689	Production du film de court-métrage de fiction de Remi Grelow intitulé 'Je vis dans le monde invisible' dont la création musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	36 500,00
MODERATO 75006 PARIS 6E ARRONDISSEMENT	21002324	Production du film de court-métrage de fiction de Marco Alvarez Novoa intitulé 'Call me mother' dont la création musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	36 500,00
FURYO FILMS 45000 ORLEANS	21005709	Production du film de court-métrage de fiction d'Axel Würsten intitulé 'Les Liens'	Subvention forfaitaire	32 000,00
JABU - JABU 67000 STRASBOURG	21005701	Production du film de court-métrage de fiction de Mark Middlwick intitulé 'Crave'	Subvention forfaitaire	30 000,00
VAGABONDS FILMS 75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT	20004712	Production du film de court-métrage de fiction de Fany Pouget intitulé 'Léonard'	Subvention forfaitaire	28 000,00

**Total :** 163 000,00

**Nombre d'opérations : 5**

**Délibération n° : 21\_0602\_06**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**

**Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0602\_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PRESQUE LUNE EDITIONS 35520 MELESSE	21006360	Participation des éditeurs à des événements hors région : Festival BD de Colomiers du 19 au 21 novembre 2021, Festival de la BD d'Angoulême du 27 au 30 janvier 2022	7 955,00	49,90	3 970,00
AU BORD DES CONTINENTS 29672 SAINT MARTIN DES CHAMPS	21006367	Participation des éditeurs à des événements hors région : Museum Connections à Paris, reporté à janvier 2022, Salon du livre et de la presse de jeunesse à Montreuil du 1er au 6 décembre 2021	7 910,30	49,93	3 950,00
LE PAPIER TIMBRE 35000 RENNES	21006359	Participation des éditeurs à des événements hors région en 2021 : Les Imaginales à Epinal, L'Autre Livre à Paris, Salon du livre et de la presse de jeunesse à Montreuil	3 918,00	49,77	1 950,00
NOIR D'ABSINTHE 35000 RENNES	21006362	Participation des éditeurs à des événements hors région en 2021 : Les Aventuriales à Ménétroul, Fête de la Sorcière à Rodemack	1 478,88	50,00	740,00
EDITIONS LUNATIQUE 35500 VITRE	21006366	Participation des éditeurs à des événements hors région en 2021 : L'Autre Salon à Paris, Le Salon de la Revue à Paris, L'Autre Livre à Paris	972,00	49,38	480,00
CRITIC 35000 RENNES	21006363	Participation des éditeurs à des événements hors région en 2021 : Les Imaginales d'Epinal	800,00	50,00	400,00
UNIVERSITE RENNES II HAUTE BRETAGNE 35000 RENNES	21006453	Edition du programme éditorial 2021-22 de 3 ouvrages dont les titres provisoires ou définitifs sont 'Histoire de Dijon' sous la direction de Dominique Le Page, 'La Cathédrale Saint-Pierre de Rennes' sous la direction de Jean-Yves Andrieux, 'Rennes, l'eau et la ville' de François-Xavier Merrien	107 243,84	16,69	17 900,00
L'OEUF 35000 RENNES	21006368	Aide au programme éditorial 2021-22 (3 ouvrages) dont les titres provisoires/définitifs sont "Rubans et renards" de Laëtitia Rouxel et Elisabeth Troestler, "Jolita" de Hélène Joyeux, "La nuit des chats" de Sebastia Cabot	17 424,00	19,97	3 480,00
COOP BREIZH SA 29540 SPEZET	21006372	Production d'un album de musique enregistrée collectif, intitulé 'Noël en Bretagne'	38 999,00	19,23	7 500,00
RENCONTRES INTERNATIONALES MUSIQUE ANCIENNE TREGOR 22420 LANVELLEC	21006374	Production d'un album de musique enregistrée de La Guilde des Mercenaires, intitulé 'Carlo Gesualdo - la Légende Noire'	37 897,38	19,79	7 500,00
ASS KLAM RECORDS 56400 PLUNERET	21006373	Production d'un album de musique enregistrée de Spontus, intitulé 'La danse est enivrante'	15 676,62	24,87	3 900,00

**Total :** 51 770,00

**Nombre d'opérations :** 11

**Délibération n° : 21\_0602\_06**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021**

**Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**

**Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0602\_06-DE

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Type</b>	<b>Montant Proposé (en Euros)</b>
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	21006375	Organisation du 'Salon du Livre jeunesse de Fougères', du 18 au 21 novembre 2021, à La-Selle-en-Luitré	Subvention forfaitaire	7 000,00
CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE 35410 CHATEAUGIRON	21006390	Organisation du salon du livre médiéval et de l'imaginaire 'Les Enchanteurs', les 27 et 28 novembre 2021, à Châteaugiron	Subvention forfaitaire	5 000,00

**Total :** 12 000,00

**Nombre d'opérations : 2**

**Délibération n° : 21\_0602\_06**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique  
Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0602\_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
COURTS EN BETTON 35830 BETTON	21000732	Activités liées à l'organisation du 11 <sup>ième</sup> Festival du Film de l'Ouest' et à l'animation du Réseau des Associations de Production Audiovisuelle et de Cinéma Emergent (RAPACE) pour l'année 2021 - deuxième attribution	Subvention forfaitaire	21_0602_02	22/03/21	10 000,00	5 000,00	15 000,00
CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29200 BREST	20006580	Fonctionnement et activités de la Cinémathèque de Bretagne 2021 - deuxième attribution	Subvention globale	20_0602_09	30/11/20	230 000,00	60 000,00	290 000,00

**Total**

**Nombre d'opérations : 2**

**Délibération n° : 21\_0602\_06**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**  
**Chapitre : 903**  
**Prorogations d'opérations**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
LES VALSEURS 75018 PARIS	18005432	Réalisation d'un film de fiction courte de Marion Boutin et Damien Pelletier intitulé 'Journal du désert'	03/12/2018 18 0602 08  08/11/2021 21 0602 06	Affectation initiale 36 mois  Prorogation 12 mois	06/12/2018	36	33 000,00	9 900,00	48

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**  
**Chapitre : 933**  
**Prorogations d'opérations**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
COOP BREIZH SA 29540 SPEZET	20001531	programme éditorial 2020 : 'Femmes d'exception en Bretagne - l'occupation, 'Presqu'île de Quiberon 18ès-2de GM', 'Estimables objets de Bretagne', 'Du costume pagan au kabig', 'Les goelettes bretonnes...', 'Morlaix & sa baie par les peintres', 'Arc-en-sel', 'Le chant des sardinières', 'Les marches..	23/03/2020 20 0602 02  08/11/2021 21 0602 06	Affectation initiale 24 mois  Prorogation 24 mois	26/03/2020	24	20 000,00	20 000,00	48



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION

**Programme 0603- Développer le sport en région**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le lundi 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 50 000 € pour le financement de l'opération nouvelle figurant dans le tableau annexé ;

- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé ;

**REGION BRETAGNE**

**-de PROROGER** la durée du programme pour :

Bénéficiaire	Montant	Dates de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
<b>SAS PINEAU CYCLING EVOLUTION</b> à Loudéac (22)  Dossier 20007559 Avance remboursable	900 000 €  (Taux 0.5%)	18/12/2020	31/03/2022	30/06/2023	Permettre à l'entreprise l'obtention de la licence UCI PRO TEAM permettant à son équipe professionnelle d'évoluer au 2 <sup>ème</sup> plus haut niveau du cyclisme mondial

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 établi avec la SAS PINEAU CYCLING EVOLUTION ;
- **de METTRE EN PLACE** un nouvel échéancier pour l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant voté	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
<b>SAS PINEAU CYCLING EVOLUTION</b> à Loudéac (22)  Dossier 20007559 Avance remboursable	906 000 €	18/12/2020	906 000 € au 31/03/2022	L'échéancier n°2 annule et remplace l'échéancier (annexe à la convention) du 22/12/2020  Report de 15 mois : 1 échéance  30/06/2023	Dispositif Avance remboursable Afin de permettre à l'entreprise l'obtention de la licence UCI PRO TEAM permettant à son équipe professionnelle d'évoluer au 2 <sup>ème</sup> plus haut niveau du cyclisme mondial

- **d'APPROUVER** les termes de l'échéancier n° 2 établi avec la SAS PINEAU CYCLING EVOLUTION;

**En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 29 530,38 € pour le financement des 10 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;
- **d'ANNULER** les crédits non utilisés relatifs à l'Autorisation d'Engagement ouverte de l'opération figurant dans le tableau annexé pour un montant de – 16 000 euros ;



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0603 - Développer le sport en région**  
**Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE MEDICINE SPORT BRETAGNE SUD 56322 LORIENT	21006874	Fonctionnement et activités du Centre de Médecine du Sport de Bretagne Sud à Lorient pour l'année 2021	Subvention forfaitaire	15 000,00
ATHLETIQUE CLUB DE LA REGION DE LOCMINE/PONTIVY - ACRLP 56500 LOCMINE	21006169	Déplacement pour le Championnat de France d'Athlétisme 2020 spécialité Relais à Vénissieux	Subvention forfaitaire	397,92
SAINT BRIEUC ATHLETISME 22000 SAINT BRIEUC	21006121	Déplacements pour les Championnats de France d'Athlétisme 2021 spécialités Elite à Angers, Espoirs à Caen et Cadets-Juniors à Bondoufle	Subvention forfaitaire	327,54
GUINGAMP ROLLER SKATING 22200 GUINGAMP	21006126	Déplacements pour les Championnats de France 2021 de Roller Sport spécialités Piste à Valence d'Agén et Marathon à Louhans	Subvention forfaitaire	231,48
OLYMPIQUE CLUB CESSONNAIS TIR A L'ARC 35510 CESSON-SEVIGNE	21006127	Déplacement pour le Championnat de France 2021 de Tir à l'Arc spécialité Tir Campagne à Chenôve	Subvention forfaitaire	73,44
CTE DEP DU MORBIHAN DE PETANQUE 56850 CAUDAN	21006078	Aide à la prise en charge des droits télévisuels par le Comité Départemental de Pétanque du Morbihan pour la retransmission du Championnat de France de Pétanque Triplettes masculines en 2020 à Lorient	Subvention forfaitaire	6 000,00
TERRE DE GLISSE 29480 LE RELECQ KERHUON	21006878	Organisation de l'X'Trem Glisse Festival en 2021 à Crozon	Subvention forfaitaire	5 000,00
TENNIS CLUB TADEN DINAN 22100 TADEN	21006093	Organisation de l'Open de Tennis de Guindé en 2021 à Taden (CNGT : femme 1* et homme 1*)	Subvention forfaitaire	1 000,00
VELO SPORT DE RHUYS 56370 SARZEAU	21006892	Organisation de la 34ème édition du Tour de Rhuy's Cycliste en 2021 à Sarzeau (classement FFC : Elite Nationale)	Subvention forfaitaire	1 000,00
MOTO CLUB LAMBALLAIS 22400 LAMBALLE ARMOR	21006131	Organisation d'une manche du Championnat de France de Courses de Côte en Motos Anciennes en 2021 à Merléac	Subvention forfaitaire	500,00

**Total :** 29 530,38

**Nombre d'opérations :** 10

Envoyé en préfecture le 09/11/2021  
 Reçu en préfecture le 09/11/2021  
 Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0603\_06C-DE

Délibération n° : 21\_0603\_06



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Diminution(s) ou annulation(s)**  
**Programme : P.0603 - Développer le sport en région**  
**Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent		Montant affecté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP			
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000055	Achat de prestation de services pour l'information des publics relative à la politique sportive pour l'année 2021	Achat / Prestation	21_0603_05	27/09/21	140 000,00	- 16 000,00	124 000,00

**Total** -16 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0603\_06C-DE

**Délibération n° : 21\_0603\_06**



Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du Sport  
Service du développement des pratiques sportives

**AVENANT N° 1 A LA  
CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT  
D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
Signée le 22 décembre 2020**

Vu la convention Avance Remboursable signée le 22 décembre 2020 ;  
Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;  
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;  
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;  
Vu la délibération n°21\_0603\_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 novembre 2021 décidant de proroger la date de remboursement de l'aide accordée et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant et son annexe (échancier modifié) ;

**ENTRE**

**La Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,  
Ci-après dénommée "La Région", d'une part

**ET**

**La SAS Pineau Cycling Evolution** au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé à Loudéac, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Brieuc sous le numéro 831 095 757, représentée par Monsieur Patrice Etienne agissant au nom et en sa qualité de Président de ladite société.

Ci-après dénommée "L'Emprunteur", d'autre part

**ARTICLE 1**

Les articles 2 et 7 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2- MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE**

La Région accorde à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt dit avance remboursable régionale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 900 000 euros,
- Taux d'intérêt : 0,5 %,
- Durée totale du prêt : 30 mois
- Remboursement en un seul versement, in fine au 30 juin 2023

Le montant du prêt ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

**ARTICLE 7 - MODALITES ET DUREE DE REMBOURSEMENT**

Le différé de remboursement est total avec un remboursement en une seule fois, au 30 juin 2023, au plus tard.

A cette date, l'Emprunteur remboursera l'avance à la Paierie régionale – Banque de France Rennes.  
IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

**ARTICLE 2**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

### ARTICLE 3

Le représentant légal de l'Emprunteur, le Président du Conseil régional et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,  
Le  
*(à préciser par la Région)*

Pour l'Emprunteur

Pour la Région,  
Le Président du Conseil régional,  
Et par délégation,

*(Nom & qualité du signataire & cachet de l'organisme)*

**Annule et remplace l'échéancier précédent**

**Annexe à l'avenant n°1 à la convention signée le 22/12/2020**

Commission Permanente du 08/11/2021  
 Numéro de dossier 20007559  
 Identité du bénéficiaire SAS PINEAU CYCLING EVOLUTION  
 Montant de l'avance 900 000 €  
 Taux d'intérêt annuel FIXE 0,5%  
 Durée du prêt (en mois) 30  
 Différé d'amortissement (en mois) 30 Remboursement in fine  
 Nombre d'échéances par an 1  
 Date de début d'échéancier 18/12/2020  
 Date du remboursement (Capital et intérêts) 30/06/2023

Échéance n°	Date	Taux	Montant de l'échéance en €	Composition des remboursements		Capital restant dû après échéance en €
				Capital en €	Intérêts en €	
2	30/06/2023	0,50000 %	906 000,00	900 000,00	6 000,00	0,00
<b>Totaux :</b>			<b>906000,00</b>	<b>900000,00</b>	<b>6000,00</b>	<b>0,00</b>

L'EMPRUNTEUR (1)

le

Pour la REGION BRETAGNE  
 le Président du Conseil régional,  
 et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'entreprise

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Monsieur Fabien Le Guernevé ne prend pas part au vote sur l'aide à la Chapelle Saint-Yves à Vannes**

**Monsieur Arnaud Lécuyer ne prend pas part au vote sur l'aide à la Communauté d'Agglomération de Dinan concernant les travaux de valorisation sur le Sanctuaire du Haut-Bécherel et l'aide à la Ville de Saint-Potan concernant la restauration de l'Eglise paroissiale**

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 279 774,41 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

**En section de fonctionnement :**



REGION BRETAGNE

21\_0604\_06

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 88 450,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine**  
**Chapitre : 903**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-0604\_06G-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CARHAIX PLOUGUER 29837 CARHAIX-PLOUGUER	21006418	PPT/MHC - Maison du Sénéchal - Restauration des façades Ouest et Sud (tranche 1) - Prise en compte des travaux à dater du 05/11/2018	369 194,82	16,25	60 000,00
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	21006673	PPT/MHC - Remparts - Restauration du front Nord (phase 1) - Plan de relance - Prise en compte des travaux à dater du 28/02/2021	2 068 241,00	2,90	60 000,00
COMMUNE DE ERQUY 22430 ERQUY	21006425	PPT/IMH - Viaduc de Caroual - Restauration générale (tranche 1) - Prise en compte des travaux à dater du 30/09/2015	471 127,00	12,74	60 000,00
COMMUNE DE RANNEE 35130 RANNEE	21006678	PPT/IMH - Eglise Saint-Crépin-Saint-Crépinien - Restauration des chapelles du bas-côté Nord et du clocher - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2020	285 611,24	21,01	60 000,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES CEDEX	21006681	PPT/IMH - Chapelle Saint-Yves - Restauration (phase 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/02/2020	3 122 921,00	1,92	60 000,00
COMMUNE DE QUIMPER 29107 QUIMPER	21006410	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame de Locmaria - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 05/12/2017	369 588,75	15,00	55 438,31
COMMUNE DE PLOUNEVEZ LOCHRIST 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	21006545	PPT/PNP - Eglise Saint-Pierre Saint-Paul - Restauration (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 22/08/2017	207 885,31	25,00	51 971,33
COMPAGNIE DU FORT DE LA CONCHÉE 35400 SAINT MALO	21006623	PPT/MHC - Fort de la Conchée à SAINT-MALO (35) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2020	436 930,50	11,44	50 000,00
DE GOUVION SAINT CYR Elisabeth 75017 PARIS	21006472	PPT/MHC - Manoir de Bel Air à Brélès - Restauration de l'aile Nord (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 06/02/2021	251 421,08	19,89	50 000,00
LES AMIS DE JEUDI DIMANCHE 29870 LANDEDA	21006657	PPT/Maritime - Bateau Bel Espoir II - Reconstruction (tranche 1) - Prise en compte des travaux à dater du 22/06/2017	220 232,00	22,70	50 000,00
COMMUNE DE CREVIN 35320 CREVIN	21006514	PPT/PNP - Eglise Notre-Dame de l'Assomption - Restauration (2ème tranche) - Prise en compte des travaux à dater du 01/02/2018	247 061,02	20,00	49 412,20
COMMUNE DE PLEYBER CHRIST 29410 PLEYBER-CHRIST	21006429	PPT/MHC - Eglise Saint-Pierre - Restauration générale (tranche 2) - Prise en compte des travaux à dater du 30/04/2018	317 681,87	15,00	47 652,28
BRETAGNE MARINE CROISIERES 56890 PLESCOP	21006541	PPT/Maritime - Frégate Etoile du Roy (BIP) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2021	290 945,00	15,00	43 641,75
LOUVIGNE DE BAIS 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS	21006707	PPT/IMH - Eglise Saint-Patern - Restauration du clocher et du beffroi (3ème tranche et travaux complémentaires) - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2016	268 330,17	15,00	40 249,53
TREMEL 22310 TREMEL	21006411	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame de la Merci - Restauration après sinistre - Fonds incitatif - Prise en compte des travaux à dater du 27/06/2016	158 924,34	24,54	39 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	21006445	PPT/Travaux de valorisation - Sanctuaire du Haut-Bécherel (MHC) - Projet de valorisation numérique - Prise en compte des dépenses à dater du 02/04/2020	190 517,60	20,00	38 103,52
COMMUNE DE SAINT POL DE LEON 29250 SAINT POL DE LEON	21006405	PPT/MHC - Cathédrale Paul Aurélien - Restauration de la sacristie (1ère tranche) - Prise en compte des travaux à dater du 26/07/2019	376 764,20	10,00	37 676,42
COMMUNE DE REGUINY 56500 REGUINY	21006419	PPT/PNP - Eglise Saint-Clair - Restauration de la flèche du clocher - Prise en compte des travaux à dater du 01/03/2021	141 397,90	25,00	35 349,48

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0604\_06**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 15/11/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	21006665	PPT/Gîte du patrimoine - Maison de gardien - Aménagement intérieur, décoration et ameublement - Prise en compte des travaux à dater du 28/05/2019	59 400,00		35 000,00
COMMUNE DE NOYAL MUZILLAC 56190 NOYAL MUZILLAC	21006674	PPT/PNP - Eglise Saint-Martin - Restauration (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2019	170 281,03	20,00	34 056,21
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21006531	PPT/PNP - Hôtel Gabriel - Restauration des couvertures de l'aile Hermès (tranche conditionnelle 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2019	211 103,31	15,00	31 665,50
COMMUNE DE QUIMPERLE 29391 QUIMPERLE CEDEX	21006562	PPT/PNP - Pigeonnier de Sainte-Croix - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 22/02/2016	124 531,38	20,00	24 906,28
COMMUNE DE SAINT POL DE LEON 29250 SAINT POL DE LEON	21006408	PPT/MHC - Cathédrale Paul Aurélien - Restauration du massif occidental (5ème phase - tranche 4 : restauration de la tour Sud : sculpture, couverture, menuiserie, vitraux, honoraires et missions) - Prise en compte des travaux à dater du 07/07/2014	114 043,84	20,00	22 808,77
COMMUNE DE RETIERS 35240 RETIERS	21006417	PPT/PNP - Maison de l'artiste Edouard MAHE - Restauration des menuiseries, de la couverture et sécurisation de la serre - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2020	88 363,91	25,00	22 090,98
COMMUNE DE LANDREVARZEC 29510 LANDREVARZEC	21006530	PPT/PNP - Eglise paroissiale - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 03/12/2020	68 273,25	25,00	17 068,31
COMMUNE DE PLEUCADEUC 56140 PLEUCADEUC	21006521	PPT/PNP - Chapelle Saint-Joseph - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2021	192 994,17	7,77	15 000,00
COMMUNE DE SAINT POTAN 22550 SAINT-POTAN	21006511	PPT/PNP - Eglise paroissiale - Restauration (travaux complémentaires) - Prise en compte des travaux à dater du 28/04/2014	65 128,34	20,00	13 025,67
COMMUNE DE SEGLIEN 56160 SEGLIEN	21006522	PPT/PNP - Eglise Notre-Dame de Lorette - Restauration et valorisation - Prise en compte des travaux à dater du 01/05/2021	35 349,97	25,00	8 837,49
COMMUNE DE MONTERTELOT 56800 MONTERTELOT	21006416	PPT/PNP - Eglise Saint-Laur - Restauration du clocher - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2021	34 611,00	25,00	8 652,75
COMMUNE DE TREDREZ LOCQUEMEAU 22300 TREDREZ LOCQUEMEAU	21006709	PPT/MHC - Eglise paroissiale de Locquêmeau - Restauration de maçonnerie, décors peints et objets mobiliers - Prise en compte des travaux à dater du 08/01/2019	35 817,02	20,00	7 163,40
COMMUNE DE MONTREUIL LE GAST 35520 MONTREUIL LE GAST	21006515	PPT/PNP - Fournil communal - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2021	21 559,13	25,00	5 389,78
COMMUNE DE CARENTOIR 56910 CARENTOIR	21006517	PPT/PNP - Chapelle Notre-Dame-des-Vertus de Fondelienne - Restauration de la couverture - Prise en compte des travaux à dater du 15/04/2021	26 443,54	20,00	5 288,71
COMMUNE DE LA GACILLY 56200 LA GACILLY	21006676	PPT/PNP - Eglise Saint-Pierre de la Chapelle-Gaceline - Restauration de 13 verrières - Prise en compte des travaux à dater du 01/10/2020	24 977,60	20,00	4 995,52
COMMUNE DE LE TREHOU 29450 LE TREHOU	21006535	PPT/PNP - Kann di (séchoir à lin) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 17/11/2020	15 215,00	25,00	3 803,75
COMMUNE DE PLOUBEZRE 22300 PLOUBEZRE	21006415	PPT/MHC - Mur d'enclos de l'église paroissiale - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 29/10/2019	24 087,90	15,00	3 613,19
COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU	21006558	PPT/PNP - Chapelle du Moustoir - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 12/05/2021	13 926,98	25,00	3 481,75
COMMUNE DE NOSTANG 56690 NOSTANG	21006527	PPT/PNP - Chapelle Saint-Cado - Restauration de la charpente et de la couverture - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2021	32 266,54	10,00	3 226,65
COMMUNE DE MAHALON 29790 MAHALON	21006526	PPT/PNP - Chapelle Saint-Pierre - Restauration des vitraux - Prise en compte des travaux à dater du 11/06/2020	11 206,25	25,00	2 801,56
SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL DE LAMBALLE 22400 LAMBALLE	21006455	PPT/IMH - Haras national - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 12/10/2020	14 855,66	15,00	2 228,35

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21\_0604\_06

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 15/11/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE IRVILLAC 29460 IRVILLAC	21006520	PPT/PNP - Calvaire de Traonevezec - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 16/04/2020	9 100,00	15,00	1 820,00
COMMUNE DE LOGUIVY PLOUGRAS 22780 LOGUIVY-PLOUGRAS	21006441	PPT/MHC - Eglise Saint-Emilion - Restauration du clocher - Prise en compte des travaux à dater du 20/08/2020	10 093,59		1 514,04
DESCHAMPS Frank 35133 ROMAGNE	21006544	PPT/IMH - Rempart situé 40, rue de la Pinterie à FOUGERES (35) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/05/2021	12 022,16	10,00	1 202,22
COMMUNE DE SAINT NOLFF 56250 SAINT NOLFF	21006538	PPT/IMH - Eglise Saint-Mayeul - Restauration des baies 4 et 5 et piquetage des joints en ciment - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2021	10 491,00	10,00	1 049,10
COMMUNE DE CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	21006551	PPT/PCC - Aménagements qualitatifs de voirie place des Gâtes et rues adjacentes : rue Nationale, rue F. Guerault, rue Ste-Barbe, avenue P. Le Treut (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 10/02/2020	215 843,15	20,00	43 168,63
L S 35410 CHATEAUGIRON	21006381	PPT/PCC - Réfection de couverture et de façade, remplacement de deux menuiseries sur un édifice privé situé 31 rue du Porche à CHATEAUGIRON (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 16/01/2021	99 090,85	15,00	14 863,63
HG 97240 LE FRANCOIS	21006143	PPT/CPRB - Restauration d'un édifice privé et de ses annexes situés 2 rue de la Croix de la Mission à SAINT-ALBAN (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte CAUE) - Prise en compte des travaux à dater du 17/11/2020	46 125,30	15,00	6 918,80
M L 35270 MEILLAC	21006603	PPT/PCC - Réfection de couverture et rénovation d'une cheminée sur un édifice privé situé 16-18 rue Notre-Dame à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 23/11/2020	33 399,19	15,00	5 009,88
J J B 56430 CONCORET	21006377	PPT/CPRB - Réfection de couverture sur un édifice privé situé au lieu-dit Haligan du Bas à CONCORET - Prise en compte des travaux à dater du 06/05/2021	24 650,07	15,00	3 697,51
B O 56220 ROCHEFORT EN TERRE	21006378	PPT/PCC - Remplacement des menuiseries sur un édifice privé situé 2 rue Porte Cadre à ROCHEFORT-EN-TERRE - Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2021	24 426,42	15,00	3 663,96
L T G 22260 PONTRIEUX	21006337	PPT/PCC - Remplacement des menuiseries sur un édifice privé situé 1 rue de Kerpontou à PONTRIEUX (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2021	22 037,55	15,00	3 305,63
E C 95330 DOMONT	21006088	PPT/CPRB - Réfection de façades sur un édifice privé situé 3 rue du Puits à LE GUERNO (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 10/05/2021	16 873,15	15,00	2 530,97
T C 56220 SAINT GRAVE	21006247	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 10 rue de l'Etang à ROCHEFORT-EN-TERRE (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2021	13 732,42	15,00	2 059,86
L A S 22470 PLOUEZEC	21006428	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 8 rue de l'Eperonnerie à PONTRIEUX (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2021	12 764,40	15,00	1 914,66
SCI AU PETIT BRETON 35190 BECHEREL	21006525	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 30 rue de la Libération à BECHEREL - Prise en compte des travaux à dater du 15/12/2020	12 243,14	15,00	1 836,47
L J L 22260 PONTRIEUX	21006599	PPT/PCC - Remplacement de menuiseries sur un édifice privé situé 2 rue Traou Meledern à PONTRIEUX (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 10/01/2020	10 631,61	15,00	1 594,74

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21\_0604\_06

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 15/11/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
D J 35270 COMBOURG	21006194	PPT/PCC - Remplacement des menuiseries de 3 portes-fenêtres au 1er étage d'un édifice privé situé 14 rue Notre-Dame à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 20/02/2021	10 053,18		
R O 35190 BECHEREL	21006454	PPT/PCC - Remplacement de 4 menuiseries sur un édifice privé situé 13 rue de la Beurrerie à BECHEREL (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 06/10/2020	6 382,33	15,00	957,35
D L T D P V S 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	21006561	PPT/PCC - Rejointoiement sur un édifice privé situé 23 rue des Princes à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 26/08/2020	6 000,00	15,00	900,00
Q T 29610 PLOUIGNEAU	21006369	PPT/CPRB - Ravèlement de façades sur un édifice privé situé 22 rue de Kermadec à PLOUGONVEN - Prise en compte des travaux à dater du 22/05/2021	5 700,00	15,00	855,00
L G F 75015 PARIS	21006343	PPT/PCC - Remplacement des menuiseries sur un édifice privé situé 1 rue Traou Meledern à PONTRIEUX (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2021	5 363,62	15,00	804,54
COMMUNE DE LANRELAS 22250 LANRELAS	21006464	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 21002437 votée le 10/05/2021 concernant la restauration du clocher de l'église Saint Jean-Baptiste	270 798,63	5,54	15 000,00

Envoies en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le 15/11/2021  
ID : 035-233500016-20211108-0604\_06G-CC

**Total :** 1 279 774,41

**Nombre d'opérations :** 61

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 21\_0604\_06

ID : 035-233500016-20211108-0604\_06G-CC

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08/11/2021**  
**Modification de l'objet de l'opération**  
**Section d'investissement**

Opération			Date de décision initiale	Montant de la subvention (en euros)	Bénéficiaire
N°	Nouvel objet	Au lieu de			Nom
20007148	Centre national des Phares – Projet muséographique à Ouessant, Brest et Gouesnou (1 <sup>ère</sup> attribution) – Prise en compte des travaux à dater du 02/11/2019	Centre national des Phares – Travaux sur le 1 <sup>er</sup> éperon de Brest (1 <sup>ère</sup> attribution) - Prise en compte des travaux à dater du 02/11/2019	30/11/2020  Délibération n° 20_0604_08	500 000,00 €	DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine**  
**Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-0604\_06G-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
KARREG HIR 29880 PLOUGUERNEAU	21006645	Soutien au programme d'activités de l'association au titre de l'année 2021	80 650,00	22,32	18 000,00
FEDER REGIO SAUVE PATRIM RELIGI EN VIE 29337 QUIMPER CEDEX	21006712	Aide aux activités de visites et de formation des guides patrimoine au titre de l'année 2021	88 900,00	14,62	13 000,00
AURAY CARNAC QUIBERON TOURISME 56470 LA TRINITE SUR MER	21006653	Aide à l'organisation de la 15ème édition 'Dérou d'art' pour l'année 2021	77 724,00	12,87	10 000,00
SOC HISTOIRE ARCHEOLOGIQUE BRETAGNE 35000 RENNES	21006627	Aide à la publication des Mémoires et à l'organisation du congrès au titre de l'année 2021	20 510,00	29,25	6 000,00
SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE D ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	21006663	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2021	13 200,00	18,94	2 500,00
SOCIETE D EMULATION DES COTES D ARMOR 22042 SAINT BRIEUC	21006671	Aide aux publications historiques et à l'organisation d'une journée d'étude au titre de l'année 2021	12 630,00	19,40	2 450,00
STE D HISTOIRE ET D ARCHEOLOGI 35400 SAINT-MALO	21006669	Aide à la publication des annales au titre de l'année 2021	12 080,00	16,56	2 000,00
CONFEDERATION CULTURELLE BRETONNE KENLEUR 56400 AURAY	21006586	AAP 'S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton' / Valorisation - Soutien au projet 'Street art autour du vêtement breton' - Prise en compte des dépenses à dater du 07/04/2021	74 500,00	24,16	18 000,00
SKOL AR C'HLEUZIQU (ECOLE DES TALUS) 22450 LA ROCHE JAUDY	21006614	AAP 'S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton' / Valorisation - Mise en valeur des routoirs et de leur environnement - Prise en compte des dépenses à dater du 01/04/2021	27 531,25	36,32	10 000,00
ASS DES AMIS DU MUSEE DE BADEN 56870 BADEN	21006602	AAP 'S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton' / Valorisation - Soutien au projet 'Le jouet breton et valorisation du musée des passions et des ailes' - Prise en compte des dépenses à dater du 12/04/2021	17 800,00	29,78	5 300,00
MEMOIRE DE SOYE 56270 PLOEMEUR	21006595	AAP 'S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton' / Valorisation - Aide à la mise en place d'une exposition photographique et d'un film 'On pourra pas le faire ! Les bénévoles au service du patrimoine' - Prise en compte des dépenses à dater du 11/04/2021	3 000,00	40,00	1 200,00

**Total :** 88 450,00

**Nombre d'opérations : 11**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0604\_06**

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

### DELIBERATION

#### **Programme 604\_D2 - Révéler et valoriser le patrimoine \_ Inventaire du patrimoine**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

### **DECIDE**

#### **A l'unanimité**

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 59 850,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER un nouveau dispositif « Inventaire du patrimoine - Contribution individuelle à l'Inventaire de la Région Bretagne » ;
- d'APPROUVER les termes la convention de collaboration éditoriale avec la maison d'édition Locus Solus, et d'AUTORISER le Président à les signer.





**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée  
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine  
Chapitre : 933**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépense subventionnable (en Euros)</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant Proposé (en Euros)</b>
LE HENANFF SOAZIG 56600 LANESTER	21005874	Appel à projet ports 2021 : "Participer à l'Inventaire des ports de Bretagne" - Les ports de Sainte Catherine et Pen Mané à Locmiquélic.	23 700,00	50,00	11 850,00

**Total :** 11 850,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Opération(s) nouvelle(s)  
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine  
Chapitre : 933**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Type</b>	<b>Montant Proposé (en Euros)</b>
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006440	Journées européennes du patrimoine 2022. Action de promotion de la démarche d'Inventaire du patrimoine	Achat / Prestation	48 000,00

**Total :** 48 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

# Inventaire du patrimoine – Contribution individuelle à l’Inventaire de la Région Bretagne

Document généré le 22-10-2021 à 14h33

## Présentation synthétique

Cette aide méthodologique et scientifique vise à soutenir les contributions individuelles portées à la connaissance du patrimoine régional.

## Thématique

Patrimoine, Territoires

## Profils

Particuliers

## Date d'ouverture

03-01-2022

# PRÉSENTATION

## Contexte

Lors de sa création, l’Inventaire avait d’emblée été imaginé comme une démarche participative impliquant les habitants et acteurs locaux du patrimoine. Cette même conviction anime aujourd’hui la stratégie conduite en Bretagne impliquant associations, collectivités, universités, étudiants, chercheurs indépendants... Le service de l’Inventaire du patrimoine anime ce réseau actif autour de l’exploration du patrimoine régional.

Erudits, experts d’un sujet ou d’un territoire, les contributeurs indépendants participent, par la production de connaissance, à l’enrichissement des bases de données de l’Inventaire du patrimoine. Ils utilisent les outils dédiés développés par la Région Bretagne (application numérique de recensement du patrimoine...), sont formés à la méthodologie nationale d’Inventaire et bénéficient d’un accompagnement humain (technique et scientifique) porté par le service régional de l’Inventaire, qui reste garant du caractère scientifique de la production. Leur production est restituée sur le portail [www.patrimoine.bretagne.bzh](http://www.patrimoine.bretagne.bzh) via le visualiseur cartographique Kartenn.

## Objectifs

- Apporter des compléments inédits à la connaissance des patrimoines bretons au travers de nouvelles propositions ou d’apports à des données d’Inventaire
- Valoriser la mobilisation du plus grand nombre en faveur de la connaissance des patrimoines bretons

## Formes de l'aide

Accompagnement

### Précisions sur la forme

Cet accompagnement par le service de l'Inventaire de la Région prend la forme suivante :

- Formation aux outils et à la méthodologie de l'Inventaire
- Mise à disposition d'outils (application de recensement, Gertrude production, etc.)

L'ensemble des données fournies par les contributeurs font l'objet d'une validation scientifique de la part du service de l'Inventaire avant leur diffusion via le portail [www.patrimoine.bretagne.bzh](http://www.patrimoine.bretagne.bzh).

## BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

### Bénéficiaires et critères

#### Public concerné

Les personnes physiques ayant participé à une opération d'Inventaire et/ou justifiant d'une expertise dans un domaine patrimonial (chercheurs, spécialistes dans une association patrimoniale, etc.)

#### Critères de sélection du projet

La Région apporte son soutien aux projets jugés les plus pertinents, en adéquation avec les critères ci-après :

- Qualité scientifique du projet présenté
- Preuve de l'expertise dans le domaine patrimonial (publications, travaux de recherche, dossiers rédigés, etc.)

## MODALITÉS

### Modalités de versement et d'accompagnement

Après étude et acceptation de votre demande, l'accompagnement débute par un module de formation aux outils et à la méthodologie de l'Inventaire.

Des points de suivi de l'opération réguliers permettent de répondre aux questionnements scientifiques et méthodologiques.

## COMMUNICATION RÉGION

### Version des obligations

## Obligation standard

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet et/ou de son activité, à faire mention de “avec le soutien de la Région Bretagne” et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux documents **officiels**, publications en lien avec le projet subventionné ( *ex : rapport de stage/ d'étude, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.*) ;
- aux **supports de communication** en lien avec l'opération ( *ex : site web, brochures, etc.*) ;
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- aux **productions** réalisées grâce à l'aide de la Région ( *ex : ouvrages, films, etc.*).

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions...) conformément aux règles rappelées page 12 du « [Guide pour une communication publique pour toutes et tous](#) » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. **Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide** ( *ex : copie d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc.*).

## Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur **presidence@bretagne.bzh** ( *ex : inauguration, relations presse, opération de lancement, salon, remise de prix, etc.*).

## Kit spécial

### Notice

[Télécharger](#)

## CONTACT

### Coordonnées

#### Région Bretagne

Direction du Tourisme et du Patrimoine  
Service de l'Inventaire du patrimoine culturel  
283, avenue du général Patton – CS 21101  
35711 RENNES Cedex 7

**Courriel** : stephanie.beaulieu@bretagne.bzh

**Tel** : 02 22 93 98 38

## DEMANDE

## Modalités de dépôt de la demande

Votre demande est à envoyer par courriel au service de l'Inventaire du patrimoine, en précisant "*Contributeur individuel*" en objet et laissant vos coordonnées à l'adresse [inventaire.patrimoine@bretagne.bzh](mailto:inventaire.patrimoine@bretagne.bzh)

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## GESTION

### Direction et services

DTP, SINPA

## STRUCTURATION DES DONNÉES

**Convention de collaboration éditoriale**  
**« *Manoirs. Une histoire en Bretagne* »**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération n°16\_0604\_D2\_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 06 juin 2016 approuvant les termes du présent contrat et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

**Entre :**

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,  
Ci-après désignée, « **le partenaire** », d'une part,

**Et :**

**Locus Solus**

SIRET : 789 202 579 00023

Domicilié(e) RCS Quimper - SARL 1, ZA de Run ar Puñs – 29150 CHÂTEAULIN représentée par M. Florent PATRON ou Mme Sandrine PONDAVEN, co-gérants,

Ci-après dénommée « **l'éditeur** »

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Dans le cadre du projet d'édition d'un ouvrage chez l'éditeur, le partenaire apporte sa contribution à la réalisation de *Manoirs. Une histoire en Bretagne*, livre pensé et rédigé par Christel Douard et Jean Kerhervé. Cet ouvrage se consacre à l'histoire et au patrimoine des manoirs en Bretagne. Il comporte des images choisies par les coauteurs, issues de sources diverses, parmi lesquelles figurent largement les fonds documentaires du partenaire. Par ailleurs, l'une des auteurs, Christel Douard, a effectué une majeure partie de sa carrière à l'Inventaire du patrimoine. Une partie de son approche est liée à cette histoire. La parution de l'ouvrage est prévue à l'automne 2021.

**Article 1 - Objet du contrat**

Le présent contrat organise la collaboration entre les parties et notamment la cession des droits d'exploitation des photographies par le partenaire à l'éditeur dans le cadre de la publication citée en préambule.

**Article 2 – Obligations de l'éditeur**

Article 2.1 Edition de l'œuvre

L'éditeur :

- Publie l'ouvrage comprenant le suivi éditorial et le suivi de la fabrication, le tirage de la présente édition et les retirages éventuels, la livraison et commercialisation via son réseau de distribution, le dépôt légal, inscrit à son nom seul, la promotion générale et les référencements tous canaux. Il en fixe le prix de vente ;
- Conclut des contrats d'édition avec les deux coauteurs ;
- Gère le stock, dont il est propriétaire et dont il exploite la vente via son réseau de diffusion distribution. Il conserve ce livre au catalogue aussi longtemps qu'il est disponible.

#### Article 2.2 Droits des tiers représentés

L'éditeur vérifie que les droits des personnes photographiées, ou ceux des propriétaires d'œuvres ou de biens sont respectés pour les images publiées dans l'ouvrage.

Le cas échéant, il lui appartient d'obtenir l'autorisation de publication des personnes photographiées ou des propriétaires des œuvres ou de biens photographiés.

Le partenaire fournit à l'éditeur, pour les photographies cédées, les informations sur les lieux photographiés, et lorsqu'il en dispose, les contacts des propriétaires et d'autres éventuelles précisions pratiques.

L'éditeur se charge de retrouver les contacts, puis d'expédier à chacun, par voie électronique ou postale, un courrier type conçu en collaboration avec le partenaire afin d'obtenir l'autorisation nécessaire. L'éditeur tient à jour les demandes envoyées, les relances faites et les autorisations reçues et en informe le partenaire. A la suite de cette procédure, les images sont conservées ou remplacées par d'autres, sous la responsabilité de l'éditeur, en lien avec les coauteurs.

L'éditeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formée contre lui par un tiers, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent contrat.

#### Article 2.3 Hommages et justificatifs

L'éditeur s'engage à fournir à titre gracieux 50 exemplaires du livre au partenaire et à procéder à une remise de 35% au partenaire pour toute commande d'ouvrages supplémentaires.

### **Article 3 – Obligations du Partenaire**

Le partenaire se charge de :

- Fournir les photographies listés dans le document annexe pour illustrer l'ouvrage cité en préambule ;
- Fournir les images sous forme de scans ou clichés exploitables en fichiers numériques haute résolution (.psd ; eps ; jpg ; tif ; ai ; png ; pdf) pour une impression par exemple au format 21x29.7 cm (42x29.7 si double page) en 300 dpi et CMJN pour un tirage offset. Pour chaque apport d'images, le Partenaire précisera le crédit à faire figurer.

### **Article 4 – Cessions des droits d'exploitation**

#### 4.1 - Etendue des droits cédés

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire confère à l'éditeur, à titre gratuit et non exclusif, conformément aux articles L. 122.1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, les droits cités à l'article 4.2 du présent contrat et portant sur les photographies dont la liste est jointe en annexe. Cette cession vaut à compter de la signature du présent contrat par les deux parties, et est consentie pour le monde entier.



#### 4.2 - Droits objets de la présente cession

Les droits sont consentis par le partenaire selon les modalités particulières :

- L'éditeur utilise les photos définies à l'article 2 dans le seul cadre de la publication de l'ouvrage *Manoirs, une histoire de Bretagne* ;
- Toute nouvelle utilisation, sans une nouvelle autorisation écrite préalable est interdite ;
- Toute cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, est interdite.

##### *4.2.1 - Le droit de reproduction*

Le droit de reproduction s'entend, en application du code de la propriété intellectuelle, du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter sans limitation de nombre, les créations objet de la présente cession :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment les supports papier, les films, tous milli métrages, ainsi que les CD, cartes mémoires, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles.

Toute reproduction est soumise aux mêmes conditions de mention que celles cités à l'article 6 du présent contrat.

##### *4.2.2 - Le droit de représentation*

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les créations mentionnées à l'article 2, ensemble ou séparément.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, de la création.

##### *4.2.3 - Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement*

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier la création objet de la présente cession et notamment de la retoucher. Sont autorisés les recadrages nécessaires à la mise en page.

Les créations mentionnées à l'article 2 adaptées, modifiées ou arrangées pourront être reproduites ou représentées dans les conditions définies aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 du présent article.

#### **Article 5 - Sous-cession**

Dans le cadre de l'exploitation des droits concédés, le partenaire ne cède pas à la l'éditeur le droit de consentir toutes cessions ou sous-cessions de ces droits à toute fin visée par l'article 5.

#### **Article 6 - Mention du Partenariat**

L'éditeur s'engage à indiquer le nom du partenaire lors de la représentation ou reproduction de chaque photographie.

Il fait figurer le nom et logo du partenaire sur la quatrième de couverture.

L'éditeur insère dans l'ouvrage, en page intérieur, un court texte de présentation de la démarche d'Inventaire du patrimoine, rédigé et transmis par le partenaire.

Le partenaire et l'éditeur s'engagent en toutes occasions créées par la publication de l'ouvrage (argumentaires, presse, communication, catalogues) à mentionner leur partenariat.

#### **Article 7 - Modification du contrat**

Toute modification des termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Les réimpressions successives décidées par l'éditeur ne changeront rien aux présents accords, reconduits tacitement ; au besoin, une actualisation des données pourra avoir lieu.

#### **Article 8 - Résiliation**

Les parties peuvent résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie, avec respect d'un préavis de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

#### **Article 9 - Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

#### **Article 10 - Exécution du contrat**

Le Président du Conseil régional et l'éditeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux

Le

**Pour Locus Solus**

**Monsieur Florent PATRON**

**Ou**

**Madame Sandrine PONDAVEN**

**Pour la Région Bretagne,**

**Le Président du Conseil régional**

ANNEXE**Liste des clichés transmis à Locus Solus**

ivr53\_19642900412v

ivr53\_19682200534v

ivr53\_19742201204x

ivr53\_19853501819x

ivr53\_19853501820x

ivr53\_19855600301x

ivr53\_19912200806x

ivr53\_19912900932xa

ivr53\_19913500481x

ivr53\_20002200455xa

IVR53\_20022900314XA

ivr53\_20063501050nuca

ivr53\_20063501396nuca

ivr53\_20065600806nuca

ivr53\_20112200680nuca

ivr53\_20113502379nuca

ivr53\_20123501448nuca

ivr53\_20123501463nuca

ivr53\_20132200301nuca

ivr53\_20142200754nuca

ivr53\_20142201146nuca

IVR53\_20172205390NUCA

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

8 novembre 2021

## DÉLIBÉRATION

**Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le lundi 8 novembre 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°21\_DAJCP\_SA\_o8 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Les groupes Breizh-a-Gleiz – autonomie, écologie, territoires et Les Ecologistes de Bretagne s'abstiennent sur l'aide complémentaire aux Rencontres du Tourisme 2022.**

**Monsieur Arnaud Lécuyer ne prend pas part au vote sur l'aide à la Communauté d'Agglomération de Dinan concernant l'achat de supports nautiques et d'équipements au centre nautique de Bétineuc.**

**Madame Anne Gallo ne prend pas part au vote sur l'aide à la Régie des Equipements Nautiques de Vannes Agglomération.**

**En section d'investissement :**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 2 321 719 euros au financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

**En section de fonctionnement :**

– de PRORoger les opérations n°19007589 et 19007976 figurant dans le tableau suivant :

<b>Décision initiale</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet de l'opération initiale</b>	<b>Objet de la modification</b>
CP du 2 déc. 2019	FOUGERES 35301 FOUGERES CEDEX	Opération n°19007589 :  Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne – Volet 2 – Programme d'animations « Aventure médiévale » au château de Fougères  Subvention de 7 500 €	Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires.  Le château de Fougères, fortement impacté par la crise sanitaire et des périodes de fermeture imposées par la situation sanitaire, n'a pas pu réaliser l'ensemble du programme d'animations. Les animations annulées seront programmées à nouveau au printemps et été 2022.  Nouvelle caducité au 5 décembre 2022
CP du 2 déc. 2019	COMMUNE DE SAINT- SULIAC 35430 SAINT- SULIAC	Opération n°19007976 :  Sites d'exception de Bretagne - Réalisation d'études visant à la qualification de l'accueil touristique à SAINT-SULIAC (35)  Subvention de 12 600 €	Demande de prorogation de 5 mois supplémentaires.  Le lancement de l'étude engagée par la commune de Saint-Suliac a été retardé suite aux périodes de confinement successives. Il n'a pas été possible de convier, ni d'organiser les groupes de travail prévus, notamment avec la population locale.  Nouvelle caducité au 5 mai 2022

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 774 947 euros au financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception**  
**Chapitre : 909**

Envoyé en préfecture le 16/11/2021  
Reçu en préfecture le 16/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0605\_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	21006882	Véloroutes et voies vertes - Mise en place de la signalisation sur l'itinéraire régional V45 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique - dépenses éligibles au 23/09/2021	61 295,00	20,00	12 259,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	21006824	Véloroutes et voies vertes - Mise en place de la signalisation sur l'itinéraire régional V45 sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération - dépenses éligibles au 20/09/2021	58 000,00	20,00	11 600,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE 56190 MUZILLAC	21006386	Véloroutes et voies vertes - Mise en place de la signalisation sur les itinéraires régionaux V42 (de Nivillac à La Roche-Bernard) et V45 (de Muzillac à Arzal) - dépenses éligibles au 13/09/2021	44 160,00	20,00	8 832,00
COMMUNE DE LANCIEUX 22770 LANCIEUX	21006759	Projets nautiques intégrés - Amélioration des infrastructures d'accueil du club nautique de LANCIEUX (22) - dépenses éligibles au 10/09/2021	285 714,28	35,00	100 000,00
COMMUNE DE LOCMARIAQUER 56740 LOCMARIAQUER	21006135	Projets Nautiques Intégrés - Extension, rénovation et aménagement du bâtiment du Sémaphore à LOCMARIAQUER (56) - dépenses éligibles au 19/08/2021	187 528,57	35,00	65 635,00
ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE LANCIEUX 22770 LANCIEUX	21006553	Projets nautiques intégrés - Amélioration des conditions d'accueil du public adulte : acquisition de supports nautiques au club nautique de LANCIEUX (22) - dépenses éligibles au 10/09/2021	142 857,14	35,00	50 000,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	21006348	Projets nautiques intégrés - Restructuration de l'offre nautique sur le Trieur autour du centre nautique de Loguivy de la Mer - 2ème tranche financière - Dépenses éligibles au 14/09/2021	142 857,15	35,00	50 000,00
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL LE GAST	21006861	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques et de mobiliers et aménagement des différents espaces de la base nautique dans le cadre du projet de développement du Domaine de Boulet à FEINS (35) - dépenses éligibles au 15/09/2021	142 800,00	35,00	49 980,00
COMMUNE DE TREDREZ LOCQUEMEAU 22300 TREDREZ LOCQUEMEAU	21006380	Projets nautiques intégrés - Amélioration de l'accueil et acquisition de matériels nautiques au centre nautique du Vorlenn à Trédrez-Locquémeau - Dépenses éligibles au 14/09/2021	103 400,00	35,00	36 190,00
LORIENT AGGLOMERATION 56100 LORIENT	21006761	Projets nautiques intégrés - Etude de projet autour du parc d'eau vive du site de Locastel à INZINZAC-LOCHRIST (56) - dépenses éligibles au 13/09/2021	80 000,00	35,00	28 000,00
SOCIETE NAUTIQUE DE LA TRINITE SUR MER 56470 LA TRINITE SUR MER	21006834	Projets nautiques intégrés - Acquisition de supports nautiques dans le cadre de la création de l'école Sport-boat et le développement de l'école de voile de la Société Nautique de LA TRINITE-SUR-MER (56) - dépenses éligibles au 29/09/2021	79 468,57	35,00	27 814,00
DON BOSCO 29460 LOGONNA DAOULAS	21006351	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques au Centre nautique de Moulin mer à Logonna-Daoulas - Dépenses éligibles au 14/09/2021	77 919,00	35,00	27 271,00
SOC NAUTIQUE DE LOCMARIAQUER 56740 LOCMARIAQUER	21006727	Projets nautiques intégrés - Acquisition de supports nautiques et d'équipements de sécurité dans le cadre du projet de développement de la Société Nautique de LOCMARIAQUER (56) - dépenses éligibles au 14/09/2021	57 845,71	35,00	20 246,00

Délibération n° : 21\_0605\_06

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 16/11/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC VALLONS HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE 35580 GUICHEN	21006762	Projets nautiques intégrés - Restructuration du centre nautique de Pont-Réan à GUICHEN (35) - dépenses éligibles au 14/09/2021	57 142,85		20 000,00
C COMM DE LANDERNEAU DAOULAS 29208 LANDERNEAU	21006355	Projets nautiques intégrés - Etudes préalables à la restructuration du centre nautique de Moulin Mer à Logonna-Daoulas - Dépenses éligibles au 15/09/2021	50 000,00	35,00	17 500,00
CENTRE NAUTIQUE & DE PLEIN AIR 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	21006196	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques au Centre nautique et de plein air de Plobannaec-Lesconil dans le cadre de la modernisation de l'offre de prestataires du réseau Bigouden - Spot - Dépenses éligibles au 14/09/2021	47 688,58	35,00	16 691,00
CENTRE NAUTIQUE ILE TUDY 29980 ILE TUDY	21006329	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques au centre nautique de l'Ile Tudy dans le cadre de la modernisation de l'offre de prestataires du Réseau Bigouden Spot - Dépenses éligibles au 14/09/2021	47 626,00	35,00	16 669,00
CENTRE NAUTIQUE DE STE MARINE 29120 COMBRIT	21006322	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques au centre nautique de Ste Marine à Combrit dans le cadre de la modernisation de l'offre de prestataires du Réseau Bigouden Spot - Dépenses éligibles au 10/09/2021	46 837,15	35,00	16 393,00
COMMUNE DE PENMARCH 29760 PENMARCH	21006328	Projets nautiques intégrés - Amélioration de l'accueil et acquisition de matériels nautiques au Point location de la Plage du Ster à Penmarc'h dans le cadre de la modernisation de l'offre de prestataires du Réseau Bigouden Spot - Dépenses éligibles au 14/09/2021	38 094,28	35,00	13 333,00
ASS DEP AUBERGES DE JEUNESSE 29253 ILE DE BATZ	21006116	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Modernisation et développement de l'auberge de jeunesse de l'Ile de Batz - Dépenses éligibles au 02/09/2021	142 857,15	35,00	50 000,00
CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE 56390 GRAND CHAMP	21006801	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Travaux complémentaires dans les hébergements de groupes au village intergénérationnel de Lanvaux à GRAND-CHAMP (56) à destination des clientèles touristiques et sportives - dépenses éligibles au 14/09/2021	142 857,14	35,00	50 000,00
EMMAUS PRIMELIN FONDATEUR ABBE PIERRE 29300 REDENE	21006306	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Modernisation et extension du centre d'accueil Emmaus à Primelin - Dépenses éligibles au 01/03/2021	142 857,15	35,00	50 000,00
LE JARDIN COLONIAL 29890 BRIGNOGAN PLAGES	21006098	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Modernisation du village de vacances Le Jardin Colonial - Rêves de Mer - à l'Ile de Batz - Dépenses éligibles au 01/09/2021	142 857,15	35,00	50 000,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29600 MORLAIX	21006442	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Volet 3 - Réhabilitation du phare de l'Ile Noire en gîte insolite - Dépenses éligibles au 13/09/2021	170 000,00	50,00	85 000,00
PONT L ABBE 29120 PONT L ABBE	21006393	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Création d'une aire d'accueil pour camping cars à Pont-l'Abbé - Dépenses éligibles au 15/09/2021	154 800,00	50,00	77 400,00
COMMUNE DE GRAND FOUGERAY 35390 GRAND FOUGERAY	21006288	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Valorisation touristique du site de la Tour Duguesclin de GRAND-FOUGERAY (35) - dépenses éligibles au 13/09/2021	131 600,00	50,00	65 800,00
LA MINE D'OR DISTILLERIE 56000 VANNES	21006864	Destination touristique Brocéliande - Volet 3 - Création d'un espace de visite de la distillerie La Mine d'Or à PLOERMEL (56) - dépenses éligibles au 15/09/2021	111 402,00	50,00	55 701,00
COMMUNE DE LANDEDA 29870 LANDEDA	21006246	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 3 - Aménagement du sémaphore de l'Aber Wrac'h à Landéda dans le cadre de l'appel à projet Route des Phares de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 15/09/2021	100 000,00	50,00	50 000,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 16/11/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
PONTIVY COMMUNAUTE 56300 PONTIVY	21006283	Destination Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - Mise en place d'équipements (sanitaires, boxes à vélos, borne de réparation, abris et racks à vélos...) sur le territoire de Pontivy Communauté dans le cadre de l'aménagement de pôles de services itinérance - Dépenses éligibles au 14/09/2021	76 428,00		38 214,00
COMMUNE DE LE CONQUET 29217 LE CONQUET	21006385	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 3 -Rénovation et aménagement du phare de Kermorvan au Conquet - Dépenses éligibles au 14/09/2021	74 850,00	50,00	37 425,00
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 SAINT-BRIEUC	21006311	Destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - les Caps - Volet 3 - Réalisation d'une voie verte entre la gare de Saint-Brieuc, le centre-ville, la Vélo martime et le GR34 - Dépenses éligibles au 15/09/2021	73 910,00	50,00	36 955,00
COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT 29940 LA FORET FOUESNANT	21006433	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Création d'une aire d'accueil pour camping cars à la Forêt Fouesnant - Dépenses éligibles au 10/09/2021	72 240,00	50,00	36 120,00
SARL BREIZH COQUILLAGES 56760 PENESTIN	21006195	Destination touristique Bretagne Loire Océan - Volet 3 - Amélioration de l'accueil des visiteurs au chantier conchylicole Breizh Coquillages à PENESTIN (56) - dépenses éligibles au 11/09/2021	63 092,00	50,00	31 546,00
CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGE 22194 PLERIN	21006220	Destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - les Caps - volet 3 - Réhabilitation d'un ponton dans la forêt de Penhoat-Lancerf sur la commune de Plourivo - Dépenses éligibles au 10/09/2021	60 000,00	50,00	30 000,00
ASSO LES P TITS LEZARTS 35580 SAINT SENOUX	21006710	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Installation d'oeuvres d'art contemporain sur les sentiers de randonnée du territoire dans le cadre de la thématique tourisme et art contemporain - dépenses éligibles au 14/09/2021	53 256,00	50,00	26 628,00
COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC 35480 MESSAC	21006639	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Aménagement de trois pontons le long de la Vilaine à GUIPRY-MESSAC (35) - dépenses éligibles au 14/09/2021	48 914,00	50,00	24 457,00
CANOE KAYAK REDONNAIS 35600 REDON	21006809	Destination touristique Bretagne Loire Océan - Volet 3 - Acquisition de pontons, de supports nautiques et d'équipements pour le développement de l'itinérance nautique en canoë sur la Vilaine, le Canal de Nantes à Brest et l'Oust - dépenses éligibles au 15/09/2021	46 040,00	50,00	23 020,00
DAOULAS 29460 DAOULAS	21006222	Destination touristique Brest Terres Océanes - volet 3 - Mise en place d'équipements (boxes sécurisés pour vélos, bornes de recharge VAE, station de réparation et sanitaires) à Daoulas dans le cadre de l'appel à projet Itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 14/09/2021	43 930,00	50,00	21 965,00
COMMUNE DE PENESTIN 56760 PENESTIN	21006811	Destination touristique Bretagne Loire Océan - Volet 3 - Aménagement d'un stationnement vélos abrité et connecté sur la halte activité de la Plage de la Mine d'Or à PENESTIN (56) - dépenses éligibles au 15/09/2021	43 914,00	50,00	21 957,00
PLONEOUR LANVERN 29720 PLONEOUR LANVERN	21006407	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Création d'une aire d'accueil pour camping cars à Plonéour-Lanvern - Dépenses éligibles au 14/09/2021	41 280,00	50,00	20 640,00
COMMUNE DE PLOUEZEC 22470 PLOUEZEC	21006294	Destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - les Caps - Volet 3 - Etude de requalification des accès vers le littoral sur un axe de la route des Falaises à Plouezec - Dépenses éligibles au 15/09/2021	35 000,00	50,00	17 500,00



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 16/11/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE LANDERNEAU 29800 LANDERNEAU	21006224	Destination touristique Brest Terres Océanes - volet 3 - Mise en place d'équipements (boxes à vélos et casiers sécurisés, station de réparation...) à Landerneau dans le cadre de l'appel à projet Itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 14/09/2021	32 618,00		16 309,00
SAINTE ANNE SUR VILAINE 35390 SAINTE ANNE SUR VILAINE	21006171	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Aménagement touristique de la halte nautique de la Hordrais à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (35) - dépenses éligibles au 28/06/2021	32 000,00	50,00	16 000,00
PLOUZANE 29280 PLOUZANE	21006248	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 3 - Etude de faisabilité relative à la mise en valeur et à l'aménagement du phare et du site du Petit Minou sur la commune de Plouzané - Dépenses éligibles au 15/09/2021	30 000,00	50,00	15 000,00
COMMUNE DE PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES 29890 BRIGNOGAN PLAGES	21006227	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 3 - Mise en place d'équipements (boxes à vélos sécurisés, bornes recharge VAE, tables, bancs, panneaux d'information...) à Plouneour Brignogan Plages dans le cadre de l'appel à projet Itinérance de la Destination - Dépenses éligibles au 14/09/2021	27 000,00	50,00	13 500,00
COMMUNE DE GOUAREC 22570 GOUAREC	21006365	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - Mise en place d'équipements (boxes sécurisés pour vélos, point de recharge VAE, station de gonflage...) sur la commune de Gouarec dans le cadre de l'aménagement de pôles de service itinérance - Dépenses éligibles au 09/09/2021	26 124,00	50,00	13 062,00
COMMUNE DE GUENGAT 29180 GUENGAT	21006619	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Aménagement d'une aire d'accueil pour camping cars à Guengat - Dépenses éligibles au 14/09/2021	25 800,00	50,00	12 900,00
COMMUNE DE MAEL-CARHAIX 22340 MAEL CARHAIX	21006095	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - Mise en place d'équipements (sanitaires, boxes à vélos, appuis vélos, borne de recharge...) à Maël-Carhaix dans le cadre de l'aménagement de pôles de services itinérance - Dépenses éligibles au 01/09/2021	24 000,00	50,00	12 000,00
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL LE GAST	21006633	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Création d'un parcours d'oeuvres artistiques le long du canal d'Ille-et-Rance à MELESSE (35) et MONTREUIL-SUR-ILLE (35) - dépenses éligibles au 15/09/2021	23 500,00	50,00	11 750,00
COMMUNE DE CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	21006749	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Création d'une oeuvre d'art modulable dans la cour du Château de CHATEAUGIRON (35) dans le cadre de la thématique tourisme et art contemporain de la destination touristique - dépenses éligibles au 14/09/2021	23 000,00	50,00	11 500,00
COMMUNE DE CROZON 29160 CROZON	21006245	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 3 - Mise en place d'équipements (sanitaires, abri vélos, station de gonflage, borne de recharge...) à Crozon dans le cadre de l'appel à projet Itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 14/09/2021	21 090,00	50,00	10 545,00
COMMUNE DE NEVEZ 29920 NEVEZ	21006437	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Création d'une aire d'accueil pour camping cars à Nevez - Dépenses éligibles au 15/09/2021	20 826,00	50,00	10 413,00
SAS BEL AIR LAND 29710 LANDUDEC	21006409	Destination touristique Quimper - Cornouaille - Volet 3 - Aménagement d'une aire d'accueil pour camping cars au Camping Bel Air à Landudec - Dépenses éligibles au 14/09/2021	20 640,00	50,00	10 320,00
ALIVE BRETAGNE 35800 SAINT BRIAC SUR MER	21006108	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Création d'une activité de e-foil à SAINT-BRIAC (35) - dépenses éligibles au 30/08/2021	20 000,00	50,00	10 000,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 16/11/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE DU BALY 22560 PLEUMEUR BODOU	21006518	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix- Volet 3 - Mise en place d'hébergements légers au Centre de vacances du Baly sur l'Ile Grande à Pleumeur-Bodou - Dépenses éligibles au 14/09/2021	20 000,00		10 000,00
CENTRE NAUTIQUE SAINT CAST 22380 SAINT CAST LE GUILDO	21006192	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques pour la pratique du wing-foil et de matériels de sécurité au centre nautique de SAINT-CAST-LE-GUILDO (22) - dépenses éligibles au 30/08/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
COMMUNE DE PLOUHARNEL 56340 PLOUHARNEL	21006198	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Aménagement de la maison de la glisse sur le site de la Guérite à PLOUHARNEL (56) - dépenses éligibles au 05/08/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
COMMUNE DE SAINT GUINOUX 35430 SAINT GUINOUX	21006855	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Création d'une base de canoë-kayaks à SAINT-GUINOUX pour un parcours le long du canal des Allemands - dépenses éligibles au 13/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
EQUICENTRE DE VACANCES DE RULAN 22730 TREGASTEL	21006523	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix- Volet 3 - Mise en place d'hébergements légers au Centre de vacances du Rulan à Trégastel - Dépenses éligibles au 13/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
JACK BOAT SERVICES 22690 LA VICOMTE SUR RANCE	21006320	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques pour des balades sur Rance à SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (22) - dépenses éligibles au 14/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
LOC'MALOUINE 35400 SAINT MALO	21006191	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition d'un espace de stockage et de supports nautiques nécessaires à la pratique du paddle à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 09/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
NAUTISURF ST-MALO SAUVETAGE ET SECOURISME 35400 SAINT MALO	21006197	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques et de matériels de sécurité, amélioration de l'accueil de la clientèle à la base nautique Nautisurf à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 20/08/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
P2M 35400 SAINT MALO	21006164	Destination Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Amélioration de l'accueil des passagers dans le cadre de promenades en mer à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 04/08/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
SANHAJI MARSAULT MARDHIYANTI 29650 PLOUEGAT MOYSAN	21006557	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix- Volet 3 - Mise en place d'hébergements légers au Domaine de Lesleac'h à Plouegat-Moysan - Dépenses éligibles au 13/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
SARL CAMPING BAIE DE TEREZEZ 29252 PLOUEZOC H	21006512	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix- Volet 3 - Mise en place d'hébergements légers au Camping de la Baie de Térénez à Plouezoc'h - Dépenses éligibles au 10/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
STE NAUTIQUE BAIE DE ST MALO 35400 SAINT MALO	21006434	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Amélioration de l'accueil du centre nautique de Bon Secours à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 08/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
TINTENIAC 35190 TINTENIAC	21006215	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Création d'une base nautique de canoë-kayak et paddle à TINTENIAC (35) - dépenses éligibles au 10/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00
YACHT CLUB DE ST LUNAIRE 35800 SAINT LUNAIRE	21006683	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques et d'équipements de sécurité au Yacht-Club de SAINT-LUNAIRE (35) - dépenses éligibles au 15/09/2021	20 000,00	50,00	10 000,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 16/11/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
CLUB NAUTIQUE DE RENNES 35430 SAINT SULIAC	21006137	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Développement d'une activité pirogue sur la Rance au centre nautique de Rance à partir de SAINT-SULIAC (35) - dépenses éligibles au 09/08/2021	19 996,00		9 998,00
CANOE KAYAK CLUB DES 3 RIVIERES 35190 SAINT DOMINEUC	21006856	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition d'équipements nautiques au Canoë Kayak Club des 3 Rivières à SAINT-DOMINEUC (35) - dépenses éligibles au 14/09/2021	19 946,00	50,00	9 973,00
CLUB NAUTIQUE DE SAINT JACUT DE LA MER 22750 SAINT JACUT DE LA MER	21006443	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques au centre nautique de SAINT-JACUT DE LA MER (22) - dépenses éligibles au 11/09/2021	19 906,00	50,00	9 953,00
LA PERLE DE QUEHAN 56470 ST PHILIBERT	21006529	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Amélioration de l'accueil des visiteurs au chantier ostréicole La Perle de Quéhan à SAINT-PHILIBERT (56) - dépenses éligibles au 15/09/2021	19 882,00	50,00	9 941,00
REGIE DES EQUIPEMENTS NAUTIQUES DE VANNES AGGLO 56000 VANNES	21006305	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition d'équipements iso-thermiques pour la pratique nautique pour les bases nautiques d'ARRADON, BADEN et SENE (56) - dépenses éligibles au 09/09/2021	19 742,00	50,00	9 871,00
SAINT SENOUX 35580 SAINT SENOUX	21006830	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Installation d'un ponton et d'un espace bivouac à la Mare aux Mortiers à SAINT-SENOUX (35) dans le cadre de la thématique tourisme fluvial et itinérance nautique de la destination touristique - dépenses éligibles au 29/09/2021	19 740,00	50,00	9 870,00
CENTRE NAUTIQUE DE FREHEL SABLES D'OR LES PINS 22240 FREHEL	21006168	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Développement de l'activité char à voile au centre nautique Fréhel Sables d'Or Les Pins à FREHEL (22) - dépenses éligibles au 04/08/2021	19 058,00	50,00	9 529,00
FELLER LOISEL FLORENCE 29400 GUIMILIAU	21006532	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix- Volet 3 - Mise en place d'un hébergement léger au Moulin de Penhoat Huon à Guimiliau - Dépenses éligibles au 15/09/2021	17 314,00	50,00	8 657,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE	21006199	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - Mise en place d'équipements (abris vélos et bornes de stationnement vélos) à Pluméliau-Bieuzy, Baud et Saint-Barthélémy dans le cadre de l'aménagement des pôles de services itinérance - Dépenses éligibles au 07/09/2021	17 148,00	50,00	8 574,00
COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU	21006289	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - Mise en place d'équipements (sanitaires, boxes à vélos, tables de pique-nique, bancs...) à Chateauneuf-du-Faou dans le cadre de l'aménagement de pôles de service itinérance - Dépenses éligibles au 15/09/2021	17 098,00	50,00	8 549,00
LEMARCHAND 22490 PLOUER SUR RANCE	21006462	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques et de matériels de sécurité pour la pratique du e-foil à la base Chill in Rance à PLOUER-SUR-RANCE (22) - dépenses éligibles au 11/09/2021	15 346,00	50,00	7 673,00
LOCRONAN 29180 LOCRONAN	21006426	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Création d'une aire d'accueil pour camping cars à Locronan - Dépenses éligibles au 13/09/2021	14 662,00	50,00	7 331,00
OCEAN PRO 56370 SARZEAU	21006308	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Amélioration de l'accueil des visiteurs sur le chantier ostréicole d'Ocean Pro à SURZUR (56) - dépenses éligibles au 14/09/2021	14 208,00	50,00	7 104,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 16/11/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
FAUMEA STAND UP PADDLE & YOGA 35870 LE MINIHIC SUR RANCE	21006700	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition d'équipements de pratique nautique et de stockage, et d'éléments de signalétique pour l'école Fauméa stand-up paddle et yoga au MINIHIC-SUR-RANCE (35) - dépenses éligibles au 14/09/2021	14 000,00		7 000,00
AGAYO 29 29430 PLOUVEVEZ LOCHRIST	21006547	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix- Volet 3 - Mise en place d'hébergements légers au Camping Ode Vras à Pounevez-Lochrist - Dépenses éligibles au 15/09/2021	13 760,00	50,00	6 880,00
PONT L ABBE 29120 PONT L ABBE	21006389	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Création d'un pôle de services pour cyclorandonneurs à Pont-l'Abbé (boxes à vélos sécurisés, abris, station de gonflage...) - Dépenses éligibles au 15/09/2021	12 920,00	50,00	6 460,00
COMMUNE DE CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS CARNOET	21006398	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Aménagement des pôles de services pour cyclorandonneurs à Clohars-Carnoët (abris à vélos sécurisés, station de gonflage, casiers consignes) - Dépenses éligibles au 12/09/2021	12 910,00	50,00	6 455,00
LA PTITE GUINGUETTE -M. DAVID FERREIRA 35390 SAINTE ANNE SUR VILAINE	21006047	Destination Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Développement touristique de la halte nautique de la Hordrais à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (35) - dépenses éligibles au 15/06/2021	12 434,00	50,00	6 217,00
MONSIEUR STEPHANE LEFEBVRE 35800 SAINT LUNAIRE	21006540	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques au point passion plage Dinard Kayak and Paddle à DINARD (35) - dépenses éligibles au 13/09/2021	12 000,00	50,00	6 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	21006916	Destination touristique Cap Fréhel – Saint-Malo – Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 – Achats de supports nautiques et d'équipements au centre nautique de BETINEUC (22) – dépenses éligibles au 14/09/2021	11 844,00	50,00	5 922,00
CC PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY 29150 CHATEAULIN	21006225	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 3 - Mise en place d'équipements (box à vélos, tables pique-nique, point recharge VAE, signalétique...) sur la commune de Chateaulin dans le cadre de l'appel à projet Itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 14/09/2021	11 372,00	50,00	5 686,00
LA SIMONE 56400 AURAY	21006326	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Amélioration de l'accueil des visiteurs sur le chantier ostréicole La Simone à SAINT-PHILIBERT (56) - dépenses éligibles au 13/09/2021	11 294,00	50,00	5 647,00
CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE 35460 MAEN ROCH	21006744	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Valorisation du patrimoine forestier de la forêt de Villecarter (35) dans le cadre de l'itinérance artistique - dépenses éligibles au 14/09/2021	10 880,00	50,00	5 440,00
DON BOSCO 29460 LOGONNA DAOULAS	21006244	Destination touristique Brest Terres Océanes - volet 3 - Mise en place d'un abri à vélos sécurisé au centre de vacances de Moulin Mer à Logonna Daoulas dans le cadre de l'appel à projet Itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 15/09/2021	10 800,00	50,00	5 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE 35380 PLELAN LE GRAND	21006784	Destination touristique Brocéliande - Volet 3 - Installation d'écocompteurs aux accès du massif forestier de Brocéliande à PAIMPONT (56) - dépenses éligibles au 15/09/2021	10 350,00	50,00	5 175,00
SURF SCHOOL ST MALO 35400 SAINT MALO	21006265	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques au club nautique Surfschool à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 13/09/2021	10 330,00	50,00	5 165,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 16/11/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
WISHBONE CLUB DINARD 35800 DINARD	21006534	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition d'équipements en faveur du développement durable au Wishbone Club de DINARD (35) - dépenses éligibles au 13/09/2021	10 000,00		
SARL CAMPING DU VIEUX VERGER 29920 NEVEZ	21006404	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Mise en place d'hébergements légers pour cyclo-randonneurs au Camping du Vieux Verger à Trégunc - Dépenses éligibles au 14/09/2021	9 282,00	50,00	4 641,00
PLOERMEL COMMUNAUTE 56800 PLOERMEL	21006781	Destination touristique Brocéliande - Volet 3 - Installation d'écocompteurs aux accès du massif forestier de Brocéliande à TREHORENTEUC (56) - dépenses éligibles au 15/09/2021	9 150,00	50,00	4 575,00
SARL CAMPING AR KLEGUER 29250 SAINT POL DE LEON	21006664	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Volet 3 - Mise en place d'hébergements légers pour cyclorandonneurs au camping Ar Kléguer à Saint Pol-de-Léon - Dépenses éligibles au 23/09/2021	8 840,00	50,00	4 420,00
AVEL SARL 35120 HIREL	21006065	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Développement de l'activité chars à voile au centre de chars à voile Avel à HIREL (35) - dépenses éligibles au 01/08/2021	8 414,00	50,00	4 207,00
COMMUNE DE LE JUCH 29100 LE JUCH	21006770	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Création d'une aire d'accueil pour camping cars à le Juch - Dépenses éligibles au 15/09/2021	8 190,00	50,00	4 095,00
SARL CPDM 29680 ROSCOFF	21006550	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix- Volet 3 - Mise en place d'un 'hébergement léger au Camping aux Quatre Saisons à Roscoff - Dépenses éligibles au 15/09/2021	7 536,00	50,00	3 768,00
CLUB CANOE KAYAK DE LA RANCE 22100 DINAN	21006139	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques et amélioration de l'accueil de la clientèle au club de canoë-kayak de la Rance à LANVALLAY (22) - dépenses éligibles au 05/09/2021	7 290,00	50,00	3 645,00
COMMUNE DE GUILVINEC 29730 GUILVINEC	21006413	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Création d'une aire d'accueil pour camping cars au Guilvinec - Dépenses éligibles au 14/09/2021	6 404,00	50,00	3 202,00
COMMUNE DE LE CONQUET 29217 LE CONQUET	21006255	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 3 -Etude de faisabilité préalable à la réhabilitation de la maison des gardiens du phare de Kermorvan au Conquet - Dépenses éligibles au 15/09/2021	6 000,00	50,00	3 000,00
CENTRE NAUTIQUE CANCALE 35260 CANCALE	21006113	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Développement de l'activité kayak au centre nautique de CANCALE (35) - dépenses éligibles au 04/08/2021	5 888,00	50,00	2 944,00
SAINT MALO PLONGEE EMERAUDE 35400 SAINT MALO	21006794	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Mise en place d'une signalétique adaptée aux pratiquants du centre de plongée à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 10/09/2021	5 714,00	50,00	2 857,00
COMMUNE DE SAINT JEAN DU DOIGT 29630 SAINT JEAN DU DOIGT	21006528	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix- Volet 3 - Mise en place d'hébergements légers au Camping Pont Ar Gler à Saint-Jean-du-Doigt - Dépenses éligibles au 13/09/2021	5 290,00	50,00	2 645,00
ASSOCIATION SPORTS MER SANTE 35400 SAINT MALO	21006682	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition d'équipements pour l'apprentissage du milieu aquatique à la plage du Val à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 15/09/2021	5 000,00	50,00	2 500,00
AU FIL DE L'EAU 56700 HENNEBONT	21006223	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques, d'équipements de sécurité et d'accessibilité dans le cadre de balades maritimes vers les îles et rias du Morbihan et du Finistère sud et fluviales sur le Blavet - dépenses éligibles au 10/09/2021	4 862,00	50,00	2 431,00

Délibération n° : 21\_0605\_06

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 16/11/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
TIRONNEAU GAETAN 56740 LOCMARIAQUER	21006238	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Amélioration de l'accueil des visiteurs sur le chantier ostréicole de Kerouac'h à LOCMARIAQUER (56) - dépenses éligibles au 13/09/2021	4 462,00		2 231,00
ASS SPORTIVE ET CULTURELLE 22130 PLANCOET	21006179	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques au canoë-kayak club de PLANCOET (22) - dépenses éligibles au 08/09/2021	4 446,00	50,00	2 223,00
EMERAUDE VOILE SOLIDAIRE 35800 DINARD	21006737	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition d'équipements nautiques de sécurité pour la navigation sur le catamaran Ephata au départ de DINARD (35) - dépenses éligibles au 14/09/2021	4 000,00	50,00	2 000,00
FOURNIER CHARLOTTE 35800 DINARD	21006670	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques et de signalétique pour le développement d'une activité de stand-up paddle à SAINT-LUNAIRE (35) - dépenses éligibles au 14/09/2021	4 000,00	50,00	2 000,00
MADAME ESTELLE PLANCHENAUT 35320 TRESBOEUF	21006625	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques pour la création de randonnées sur le Semnon entre TRESBOEUF et GUIPRY-MESSAC (35) - dépenses éligibles au 14/09/2021	4 000,00	50,00	2 000,00
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	21006866	Destination touristique Brocéliande - Volet 3 - Installation d'un écocompteur sur un accès du massif forestier de Brocéliande à BEIGNON (56) - dépenses éligibles au 20/09/2021	3 650,00	50,00	1 825,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	21006314	Sites d'exception naturels et culturels - Etude et travaux relatifs à la mise en place d'un belvédère sur le site de la crique de l'Ile Vierge à Crozon - Dépenses éligibles au 14/09/2021	71 428,58	70,00	50 000,00
COMMUNE DE OUESSANT 29242 OUESSANT	21006316	Sites d'exception naturels et culturels - Etude préalable à l'aménagement du bourg de Lampaul sur l'Ile de Ouessant - Dépenses éligibles au 14/09/2021	71 428,58	70,00	50 000,00
LA VALLEE DES SAINTS 22160 CARNOET	21006310	Sites d'exception naturels et culturels - Amélioration de l'accueil sur le site de la Vallée des Saints (Mise en place de sanitaires, d'un cheminement doux, de panneaux d'interprétation du patrimoine et d'une signalétique) - Dépenses éligibles au 13/09/2021	71 428,58	70,00	50 000,00
COMMUNE DE ERQUY 22430 ERQUY	21006371	Sites d'exception naturels et culturels - Mise en place d'une signalétique entre l'office de tourisme d'Erquy et le port dans le cadre de la mise en place d'une maison du Grand Site de France Cap d'Erquy Cap Fréhel - Dépenses éligibles au 20/09/2021	60 000,00	70,00	42 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES 29260 LESNEVEN	21006319	Sites d'exception naturels et culturels - Etude préalable à l'aménagement paysager du Site de Meneham à Kerlouan - Dépenses éligibles au 15/09/2021	50 000,00	70,00	35 000,00
COMMUNE DE SAINT SULIAC 35430 SAINT SULIAC	21006431	Sites d'exception naturels et culturels - Etude pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition du projet de modernisation du centre nautique de SAINT-SULIAC (35) - dépenses éligibles au 10/09/2021	40 000,00	70,00	28 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES 29260 LESNEVEN	21006356	Sites d'exception naturels et culturels - Amélioration des infrastructures d'accueil du site de Ménéham à Kerlouan - Dépenses éligibles au 15/09/2021	20 000,00	70,00	14 000,00

**Total :** 2 321 719,00

**Nombre d'opérations :** 122

**Délibération n° : 21\_0605\_06**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception**  
**Chapitre : 939**

Envoyé en préfecture le 16/11/2021  
Reçu en préfecture le 16/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-21\_0605\_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
APPB-ASSOCIATION PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE 56260 LARMOR PLAGE	21006062	Etude de faisabilité préalable à la mise en place d'une plateforme numérique des ports de plaisance - Dépenses éligibles au 31/08/2021	8 000,00	50,00	4 000,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29107 QUIMPER	21006382	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 2 - Accompagnement des entreprises cornouaillaises à l'ouverture au public pour une structuration d'offre de découverte touristique des savoir-faire - Dépenses éligibles au 14/09/2021	60 000,00	30,00	18 000,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	21006832	Destination touristique Bretagne Loire Océan - Volet 2 - Poursuite de la mutualisation de l'observation touristique à l'échelle de la destination touristique - dépenses éligibles au 03/09/2021	21 156,66	30,00	6 347,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE SAINT-BRIEUC 22000 SAINT BRIEUC	21006214	Destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - les Caps - Volet 2 - assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un cahier des charges d'un outil numérique (Internet de séjour) sur le territoire de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 10/09/2021	10 000,00	30,00	3 000,00
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL LE GAST	21006628	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 2 - Mise en place d'actions de sensibilisation du public autour de l'aménagement d'un parcours d'oeuvres artistiques le long du canal d'Ille-et-Rance à MELESSE (35) et MONTREUIL-SUR-ILLE (35) - dépenses éligibles au 14/09/2021	4 000,00	30,00	1 200,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	21006226	Destination touristique Bretagne Loire Océan - Volet 2 - Poursuite de l'accompagnement SIG pour la définition du projet structurant de la destination touristique - dépenses éligibles au 03/09/2021	3 250,00	30,00	975,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	21006833	Destination touristique Bretagne Loire Océan - Volet 2 - Accompagnement de l'implantation d'une offre d'expériences pique-nique sur la boucle d'itinérance vélo de la destination touristique - dépenses éligibles au 03/09/2021	2 580,00	30,00	774,00
CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE 35460 MAEN ROCH	21006747	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 2 - Animations d'ateliers grand public autour de la valorisation du patrimoine forestier de la forêt de Villecartier (35) dans le cadre de l'itinérance artistique - dépenses éligibles au 14/09/2021	1 613,33	30,00	484,00
ASSO LES P TITS LEZARTS 35580 SAINT SENOUX	21006746	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 2 - Action de sensibilisation du public lors de l'installation d'oeuvres d'art sur les sentiers de randonnée du territoire dans le cadre de la thématique tourisme et art contemporain - dépenses éligibles au 14/09/2021	675,00	30,00	202,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	21006813	Sites d'exception naturels et culturels - Etude de fréquentation et d'analyse de l'accueil des clientèles sur le site de l'Île aux Pies situé sur les communes de BAINS-SUR-OUST (35), GLENAC (56) et SAINT-VINCENT-SUR-OUST (56) - dépenses éligibles au 14/09/2021	45 000,00	30,00	13 500,00
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	21006886	Sites d'exception naturels et culturels - Etude sur le potentiel de développement économique du site des Landes de Monteneuf (56) - dépenses éligibles au 20/09/2021	30 000,00	30,00	9 000,00

Délibération n° : 21\_0605\_06

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoiyé en préfecture le 16/11/2021	
				Taux Reçu en préfecture le 16/11/2021	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT D'INITIATIVE 29242 OUESSANT	21006061	Sites d'exception naturels et culturels - Etude-diagnostic relatif au poids du tourisme au sein de l'économie locale d'Ouessant - Dépenses éligibles au 27/08/2021	8 110,00		
FEDERAT REG OFFICES TOURISME SYND INITIA 35069 RENNES	21006205	Mise en place du programme d'actions 2021 de l'Office de Tourisme de Bretagne - 2ème tranche financière - Dépenses éligibles au 01/01/2021	66 429,00	66,24	44 000,00
FEDERAT REG OFFICES TOURISME SYND INITIA 35069 RENNES	21006376	Relais et contribution aux projets régionaux en 2021 (Projet e-Breizh Connexion et Destinations touristiques) - Dépenses éligibles au 01/01/2021	23 529,41	85,00	20 000,00
SM DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	21006753	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2021 du Syndicat Mixte du Pays de Rennes pour la destination touristique (2ème tranche) - dépenses éligibles au 23/09/2021	8 276,25	80,00	6 621,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	21006124	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 4 - Création de formations "PAMELA" (PARlons le MEme LAngage) à destination des professionnels de la conchyliculture pour la mise en tourisme de leurs structures - dépenses éligibles au 30/08/2021	12 500,00	80,00	10 000,00
DESTINATION SAINT-MALO BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35400 SAINT MALO	21006771	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 4 - Etude d'observation de la filière nautique à l'échelle de la destination touristique - dépenses éligibles au 02/08/2021	12 500,00	80,00	10 000,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29107 QUIMPER	21006384	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 4 - Accompagnement au développement durable appliqué à la Destination touristique Quimper Cornouaille - Dépenses éligibles au 14/09/2021	12 500,00	80,00	10 000,00
SM DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	21006766	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 4 - Poursuite de la mise en place d'un plan de formation sur la thématique de l'expérientiel touristique à destination des techniciens et acteurs privés de la destination touristique - dépenses éligibles au 14/09/2021	12 500,00	80,00	10 000,00
SM DESTINATION BROCELIANDE 35380 PAIMPONT	21006858	Destination Brocéliande - Volet 4 - Organisation des rencontres du tourisme durable en Brocéliande - dépenses éligibles au 15/09/2021	8 000,00	80,00	6 400,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	21006839	Destination touristique Bretagne Loire Océan - Volet 4 - Accompagnement dans la création des offres pique-nique selon les savoir-faire locaux du territoire de la destination touristique - dépenses éligibles au 03/09/2021	2 520,00	80,00	2 016,00
LA MAISON DU 29 29250 SAINT POL DE LEON	21006309	Réalisation du diagnostic ORATEL cédant de l'hôtel de France à Saint-Pol-de-Léon - Dépenses éligibles au 15/09/2021	2 500,00	50,00	1 250,00

**Total :** 180 202,00

**Nombre d'opérations :** 22

**Délibération n° : 21\_0605\_06**





**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception  
Chapitre : 939**

Envoyé en préfecture le 16/11/2021

Reçu en préfecture le 16/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0605\_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FEDERAT REG OFFICES TOURISME SYND INITIA 35069 RENNES	21006208	Mise en place de la mission Tourisme et Handicap en 2021 par l'Office de tourisme de Bretagne - 2ème tranche financière - Dépenses éligibles au 01/01/2021	Subvention globale	33 745,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006893	Mission d'ingénierie : conduite du changement par le projet et dynamique partenariale (design de transition & event officer) au sein du TiHUB	Achat / Prestation	256 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006894	Accompagnement à l'innovation alimentaire : décliner l'identité culinaire et le bien manger autour de l'itinérance sur le GR34.	Achat / Prestation	40 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006895	Accompagnement à l'intégration de l'ADN du GR34 dans les aménagements et équipements (intérieurs et extérieurs) du territoire	Achat / Prestation	40 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006897	Elaboration et aide au déploiement d'un plan de sensibilisation des acteurs internes et externes sur le nautisme	Achat / Prestation	40 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006896	Prestations d'accompagnement à la définition d'une marque évocatrice et porteuse pour le GR34	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006900	Elaboration du contenu et organisation des Rencontres du Nautisme	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006899	Expérimentation relative à l'organisation de 3 opérations de collecte et de traitement des déchets issus des bateaux de plaisance et de sport	Achat / Prestation	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21006898	Mise en place de 3 journées d'animation de la communauté nautique	Achat / Prestation	10 000,00

**Total :** 474 745,00

**Nombre d'opérations : 9**

**Délibération n° : 21\_0605\_06**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 08 novembre 2021  
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception  
Chapitre : 939**

Envoyé en préfecture le 16/11/2021

Reçu en préfecture le 16/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_0605\_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21003891	Organisation des Rencontres du tourisme de Bretagne 2022	Achat / Prestation	21_0605_04	22/07/21	80 000,00	120 000,00	200 000,00

**Total** 120 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- D'APPROUVER le transfert de propriété au profit et aux frais de la commune de La Gacilly, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AN 239 d'une superficie de 1 477 m<sup>2</sup> et D'AUTORISER le Président à signer tous les actes nécessaires ;
- D'AFPECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 154,00 € pour le financement de l'opération figurant dans le tableau annexé ;
- D'AFPECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 154 736,55 € pour le financement des opérations figurant dans les tableaux annexés ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes**  
**Chapitre : 908**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE cedex	21006797	Fédération pêche et protection des milieux aquatiques du Morbihan_Aménagements en faveur de la biodiversité piscicole_Subvention	2 500,00	30,00	750,00

**Total :**

**Nombre d'opérations :** 1



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Complément(s) d'affectation**  
**Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes**  
**Chapitre : 908**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent		Montant affecté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP			
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000562	Usages nautiques_Réaliser les opérations de grosses réparations et d'aménagement	Achat / Prestation	21_0606_05	27/09/21	2 756 000,00	153 986,55	2 909 986,55

Total

Nombre d'opérations : 1



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes**  
**Chapitre : 938**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
APPB-ASSOCIATION PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE 56260 LARMOR PLAGE	21004309	APPB-ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE_Voies Navigables_Adhésion de la Région Bretagne	Cotisation	154,00

**Total :**

**Nombre d'opérations :** 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir  
l'image et la notoriété de la Bretagne**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

En section de fonctionnement :

- d'**APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention de groupement de commandes passé entre le Crédit Mutuel de Bretagne et la Région Bretagne.

FILIÈRE  
D'EXCELLENCE  
DE COURSE AU LARGE



AVENANT N ° 3  
CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

- Vu la délibération n°11/1002-6 du 7 juillet 2011 de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne
- Vu la convention constitutive du groupement de commande signée entre la Région Bretagne et le Crédit Mutuel, le 1<sup>er</sup> septembre 2011,
- Vu la délibération n°13\_1002\_07 du 3 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne
- Vu l'avenant n°1
- Vu la délibération n°17\_0608\_06 du 25 septembre 2017 de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne
- Vu l'avenant n°2

Entre la

**Région Bretagne**

283, avenue du Général Patton  
CS 21101  
35711 Rennes cedex 7

représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne

et le

**Crédit Mutuel de Bretagne**

1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq-Kerhuon

représenté par M. Julien CARMONA, président



## Article 1

Considérant qu'il convient de modifier le contenu de l'article 2 « Durée » de la convention visée ;  
l'article 2 est modifié comme suit :  
« le groupement est conclu à compter de la date de signature de la présente convention et prendra fin au 31 décembre 2025. »

## Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Rennes, le .....

Pour le Crédit Mutuel de Bretagne,

Pour la Région Bretagne,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_o8 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport ;
- de VALIDER la nouvelle répartition des enveloppes par territoire dans le cadre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux - DLAL ;
- de VALIDER le modèle type national d'avenant aux conventions entre la Région, organisme intermédiaire, et les Groupes d'action locale pêche et aquaculture – GALPA ;
- d'AUTORISER le Président à finaliser ensuite les avenants aux conventions sur cette base pour chaque GALPA concerné.

## 04\_AD\_1130\_06 FEAMP

- Modèle type national d'avenant
- Tableau récapitulatif des enveloppes révisées pour les territoires bretons



**Avenant n°X à la CONVENTION Relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche de la Région Bretagne, organisme intermédiaire du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (F.E.A.M.P. 2014-2020)**

**ENTRE**

La Région Bretagne, ci-après désignée « organisme intermédiaire », représentée par le Président du Conseil régional,

**D'une part,**

**ET**

Le (Nom de la structure porteuse), structure porteuse du Groupe d'Action Locale pour la Pêche et l'Aquaculture (Nom du GALPA), dénommée ci-après « GALPA », représentée par (Nom du Président du GALPA) assurant la présidence du GALPA et agissant en vertu de la délibération n° XXXXX, en date du xx/xx/xxxx,

**D'autre part,**

Vu la convention de délégation de gestion signée entre l'autorité de gestion du programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche pour la période 2014-2020 et la Région Bretagne ;

Vu le décret n°2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche de la Région Bretagne du 13 février 2017 ;

Vu la délibération n° XXXXXX du Conseil régional relative à la convention entre le Groupe d'Action Locale pour la Pêche et l'Aquaculture (Nom du GALPA) et la Région Bretagne dans le cadre du programme opérationnel Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche pour la programmation 2014-2020 ;

Vu l'avenant n°X à la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme opérationnel FEAMP de la Région Bretagne, entre la Région Bretagne et le (Nom de la structure porteuse) ;

Vu la note de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) relative à la transition entre le FEAMP et le FEAMPA pour les années 2021-2022 à l'attention des services instructeurs, en date du 2 juillet 2021,

Vu le courrier de la DPMA relatif à la clause de revoyure à la suite du remaquetage du FEAMP 2014-2020, en date du 4 août 2021.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre de la fin de la programmation du DLAL FEAMP pour la période 2014-2020, la Région Bretagne a décidé de procéder à un remaquetage afin d'optimiser la consommation des crédits alloués à cette mesure à l'échelle régionale. Conformément au courrier de la DPMA en date du 4 août 2021, la Région Bretagne bénéficie en outre d'une redistribution de crédits nationaux supplémentaires, permettant de venir abonder la maquette réservée au DLAL FEAMP pour financer les dossiers sélectionnés en attente de financement.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de modifier :

- Le montant total de l'enveloppe FEAMP réservée au GALPA ;
- L'annexe 2 de la convention initiale présentant les éléments financiers ;
- La date de fin des engagements juridiques des dossiers FEAMP présentés au titre de la mise en œuvre de la stratégie du GALPA.

### **Article 2 : Modification de l'enveloppe totale de FEAMP**

A l'article 4.1 de la convention, le montant total de l'enveloppe FEAMP réservée au GALPA est révisée suite au remaquetage régional et devient : XXXXXXXXX €.

### **Article 3 : Modification de la date de fin des engagements juridiques**

L'article 4.5 est ainsi modifié :

« L'organisme intermédiaire s'engage à effectuer les derniers engagements juridiques avant le 30 mars 2022. Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires aux derniers engagements juridiques avant le 31 décembre 2021 ».

### **Article 4 : Dispositions diverses**

Cet avenant prend effet à la date de notification.

L'annexe 2 de la convention initiale est remplacée par l'annexe financière individualisée au présent avenant pour chaque GALPA.

L'ensemble des autres dispositions de la convention reste inchangé.

Fait sur 2 pages, en deux exemplaires, à Rennes, le

Le Président du Conseil régional

Le représentant légal de la structure porteuse  
du GALPA

CP du 08/11/2021

**Enveloppes révisées des Galpas Bretons**

Territoires GALPA de Bretagne	Enveloppe Maquette initiale	Enveloppe Maquette révisée (réserve de performance)	Enveloppe CP 8/11/2021
<b>CERBM : Côte d'Emeraude Rance</b> Baie du Mont St Michel (Saint Malo/Dinan)	1 140 401,00 €	1 066 222,34 €	1 070 955,02 €
<b>Pays de Saint-Brieuc</b>	984 341,00 €	911 796,30 €	940 191,66 €
<b>Lannion Agglomération - Pays de Guingamp</b>	1 061 127,00 €	998 625,64 €	1 127 974,48 €
<b>Pays de Morlaix</b>	987 696,00 €	923 823,05 €	901 555,33 €
<b>Pays de Brest</b>	1 029 632,00 €	972 201,92 €	972 201,92 €
<b>Pays de Cornouaille</b>	1 191 754,00 €	1 115 928,15 €	1 126 780,89 €
<b>Pays de Lorient</b>	901 012,00 €	834 608,55 €	726 828,68 €
<b>Pays d'Auray - Pays de Vannes</b>	1 227 846,00 €	1 145 794,05 €	1 140 526,06 €
<b>Total Bretagne</b>	<b>8 523 809,00 €</b>	<b>7 969 000,00 €</b>	<b>8 007 014,04 €</b>

-38 014,04 €

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211108-21\_1130\_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

08 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 09003 - Fonds d'Intervention Régional**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 08 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Les groupes Nous la Bretagne - Ni Breizhiz, Centristes, Démocrates, Progressistes et Européens, Hissons Haut la Bretagne - Droite, Centre et Régionalistes et Rassemblement National votent contre l'aide à l'association Déconstruire**

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 500 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 63 400 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional**  
**Chapitre : 930**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-9003\_06E-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DOUAR ALRE-PAYS D'AURAY 56330 PLUVIGNER	21005550	Soutien aux différentes actions d'animations culturelles sur les 28 communes du Pays d'Auray tout au long de l'année 2021	Subvention forfaitaire	8 000,00
L'AIR DU LARGE 22710 PENVENAN	21002981	Soutien à l'association pour le Festival de Buguelès	Subvention forfaitaire	4 000,00
CELTOMANIA 44190 GETIGNE	21004527	Organisation de la 32ème édition du festival Celtomania du 1er octobre au 28 novembre 2021	Subvention forfaitaire	2 500,00
LES AMIS DE MICHEL THERSIQUEL 29100 DOUARNENEZ	21004384	Soutien au projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	1 500,00
A L'EST DES DUNES 22240 FREHEL	21007175	Organisation de concerts en juillet et août 2021 (concerts de jazz et classiques) en prévision du centenaire de Sables d'or	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMMUNE DE QUIMPERLE 29391 QUIMPERLE CEDEX	21007161	Organisation de la 7ème édition de "Regards croisés sur le monde" du 08 au 14 novembre 2021	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES CONCERTS DE POCHE 77133 FERICY	21005700	Projet d'actions artistiques et culturelles avec les habitants de la Communauté de communes du Pays de Redon	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMITE FOIRE DE KERIEN 22480 KERIEN	21007687	Organisation de la foire aux chevaux de trait breton le 16 octobre 2021 à Kérien	Subvention forfaitaire	500,00
JONGLE ET RIT 35000 RENNES	21004756	Organisation de l'édition 2021 de "La Guinguette en Cavale" du 6 au 12 septembre 2021 à Vezin-le-Coquet	Subvention forfaitaire	500,00
LA NUIT TOUT LES CHATS SONT GRIS 29500 ERGUE GABERIC	21007195	Organisation du festival de photographies "Effets Mer" sur la commune de Fouesnant	Subvention forfaitaire	500,00
LABOURIOU BABEL BREIZH-LES LABOS DE BABEL BRETAGNE 29200 BREST	21007163	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités de l'association au titre de l'année 2021 pour soutenir les initiatives pour l'éducation à la citoyenneté interculturelle	Subvention forfaitaire	400,00
ASSOCIATION DECONSTRUIRE 35000 RENNES	21007144	Organisation d'un colloque d'envergure nationale le 19 novembre 2021, pour sensibiliser les acteurs de l'insertion socio-professionnelle à l'égalité femmes/hommes	Subvention forfaitaire	1 000,00
KREIZ BREIZH ELITES 29833 CARHAIX	21007727	Organisation de la 26ème édition de la course cycliste "Kreiz Breizh Elites" du 30 juillet au 02 août 2021 dans le centre Bretagne (complément)	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION AUTOUR DU HOUX 56910 CARENTOIR QUELNEUC	21007726	Organisation de la 3ème et 4ème manche de la Coupe de France de Cyclocross les 23 et 24 octobre 2021 à Carentoir	Subvention forfaitaire	5 000,00
E S PLESCOP TENNIS DE TABLE 56890 PLESCOP	21007454	Organisation de la 5ème édition du tournoi national de tennis de table les 04 et 05 décembre 2021 à Grandchamp	Subvention forfaitaire	3 000,00
LORIENT TENNIS 56100 LORIENT	21007149	Organisation du 4ème tournoi handi tennis du 08 au 10 octobre 2021	Subvention forfaitaire	1 000,00
GRACES TWIRLING CLUB 22200 GRACES	21007152	Participation aux championnats d'Europe de Twirling en Croatie du 20 au 24 octobre 2021	Subvention forfaitaire	500,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	21005533	Organisation, par l'IRISA, de la 10ème édition de la Journée Sciences et Musique le 09 octobre 2021 à Rennes	Subvention forfaitaire	1 000,00
TRO WAR DRO 29250 ST POL DE LEON	21007157	Soutien exceptionnel au projet "Mon Tro Breizh" dans le cadre de l'activité de l'association	Subvention forfaitaire	10 000,00
COMMUNE DE MELRAND 56310 MELRAND	21007167	Soutien exceptionnel à l'animation et à l'archéologie expérimentale au Village de l'an Mil de Melrand au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	5 000,00

**Délibération n° : 21\_9003\_06**



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION LE SLOOP D ERQUY 22430 ERQUY	21007683	Soutien au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	4 000,00
LA RANDO BAIE DU MONT ST MICHEL 50530 GENETS	21007136	Organisation de la Rando Baie du Mont-Saint-Michel du 10 au 12 septembre 2021 entre la Normandie et la Bretagne	Subvention forfaitaire	2 000,00

**Total :** 63 400,00

**Nombre d'opérations : 22**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
 Reçu en préfecture le 15/11/2021  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20211108-9003\_06E-CC



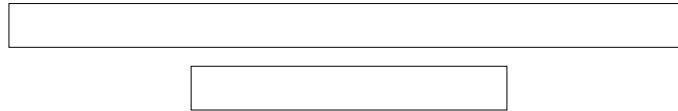
**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 08 novembre 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional**  
**Chapitre : 900**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
Reçu en préfecture le 15/11/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20211108-9003\_06E-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHALLENGE DU GOUET AU LIE 22800 LE FOEIL	21007776	Aide exceptionnelle pour l'acquisition d'instruments de chronométrage et de matériel à usage individuel	Subvention forfaitaire	1 000,00
GABIERS DU GOELO 22470 PLOUEZEC	21007178	Aide à l'acquisition d'un nouveau moteur pour le voilier " La Grande Surprise"	Subvention forfaitaire	1 000,00
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE BRANDERION (A.A.C.B.) 56700 BRANDERION	21007177	Réfection et brodage sur un drapeau pour les manifestations patriotiques	Subvention forfaitaire	500,00
SOS TORTUE BRETAGNE 29260 LE FOLGOET	21007782	Aide à l'acquisition d'infrastructures (terrains et locaux) pour le refuge animalier spécialisé pour les tortues aquatiques et terrestres	Subvention forfaitaire	1 000,00

**Total :** 3 500,00

**Nombre d'opérations : 4**



## DELIBERATION

### Programme 09011 - Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le [REDACTED], s'est réunie le [REDACTED] sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels des établissements suivants Lycée Louis Guilloux à Rennes, EREA Jean Bart à Redon ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels du Conseil régional de Bretagne.

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

En section de fonctionnement :

- **d'AUTORISER** le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération.

Que la présente délibération concerne le secteur d'activité de la restauration de l'EREA Jean Bart à Redon, de la maintenance des bâtiments du lycée Louis Guilloux à Rennes ; ainsi que les services de la DSI/SAE et de la Direction de l'Espace Territorial Bretagne Sud (Equipe informatique).

Que la Région Bretagne, située 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

Que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables.

Les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation figurent en annexes de la présente délibération (modèle d'autorisation de dérogation annexée à chaque contrat d'apprentissage concerné).

La présente délibération de dérogation est transmise pour information aux membres du CHSCT.

**Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et ce pour une durée de trois ans, le service informatique de l'Espace Territorial Sud peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 40 et R4153-15 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

*RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES*

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le Conseil Régional de Bretagne a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

1. procédé à l'évaluation des risques professionnels du service assistance et exploitation
2. mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
3. assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par la Conseil Régional de Bretagne, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Directeurs, chef de service, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage. Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.

Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des services. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition à l'adresse [prevention@bretagne.bzh](mailto:prevention@bretagne.bzh)

<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité</b> (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
<b>EXPOSITION À DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX</b>	
<p>La préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux.</p> <p>Pour tout produit nouvellement utilisé (à compter de septembre 2021), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation.</p> <p>Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à <a href="mailto:prevention@bretagne.bzh">prevention@bretagne.bzh</a>), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche)</p>	<p>Une dérogation permanente est établie pour la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à tous les produits comburants et/ou dangereux pour l'environnement.</p>
<b>UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL</b>	
Non concerné	
<b>EXPOSITION À UN RISQUE ÉLECTRIQUE</b>	
<p>Accès au local « serveur » et baies de brassage Remplacer une carte informatique Tester une continuité de câble réseau sous tension Vérifier l'absence ou présence de tension sur carte mère, onduleur</p>	<p>Toutefois, si l'apprenti a suivi la formation à l'habilitation électrique BS et qu'une habilitation électrique lui a été délivrée par le chef d'établissement, alors les activités ci-contre sont autorisées.</p>
<b>UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION</b>	
	<p>Utilisation des équipements suivants : - compresseur</p>
<b>EXPOSITION À DES TEMPÉRATURES EXTRÊMES</b>	
	<p>En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé.</p> <p>Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux températures extrêmement basses.</p>

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité</b> (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
<b>PORT DE CHARGES</b>	
	<p>Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.</p>
<b>CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE</b>	
	<p>Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.</p>

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.

## Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et ce pour une durée de trois ans, le service assistance et exploitation de la Direction des systèmes d'information peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 40 et R4153-15 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le Conseil Régional de Bretagne a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

1. procédé à l'évaluation des risques professionnels du service assistance et exploitation
2. mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
3. assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par la Conseil Régional de Bretagne, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Directeurs, chef de service, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.

Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des services. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition à l'adresse [prevention@bretagne.bzh](mailto:prevention@bretagne.bzh)

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
<b>EXPOSITION À DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX</b>	
<p>La préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux.</p> <p>Pour tout produit nouvellement utilisé (à compter de septembre 2021), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation.</p> <p>Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à <a href="mailto:prevention@bretagne.bzh">prevention@bretagne.bzh</a>), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche)</p>	<p>Une dérogation permanente est établie pour la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à tous les produits comburants et/ou dangereux pour l'environnement.</p>
<b>UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL</b>	
Non concerné	
<b>EXPOSITION À UN RISQUE ÉLECTRIQUE</b>	
<p>Accès au local « serveur » et baies de brassage Remplacer une carte informatique Tester une continuité de câble réseau sous tension Vérifier l'absence ou présence de tension sur carte mère, onduleur</p>	<p>Toutefois, si l'apprenti a suivi la formation à l'habilitation électrique BS et qu'une habilitation électrique lui a été délivrée par le chef d'établissement, alors les activités ci-contre sont autorisées.</p>
<b>UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION</b>	
	<p>Utilisation des équipements suivants : - compresseur</p>
<b>EXPOSITION À DES TEMPÉRATURES EXTRÊMES</b>	
	<p>En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé.</p> <p>Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux températures extrêmement basses.</p>

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
<b>PORT DE CHARGES</b>	
	<p>Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.</p>
<b>CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE</b>	
	<p>Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.</p>

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.



## Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et ce pour une durée de trois ans, le service restauration de l'EREA Jean Bart à Redon peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 37 et R4153-38 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

L'EREA Jean Bart à Redon a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

- procédé à l'évaluation des risques professionnels du service restauration
- mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
- assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par le lycée, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Chef d'établissement et assistant-gestionnaire, encadrant, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.

Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des EPLE. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition au 02 99 27 97 08 ou [prevention@bretagne.bzh](mailto:prevention@bretagne.bzh)

**Activités interdites****Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité**  
(notamment présence des équipements)**EXPOSITION À DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX**

Pour tout produit nouvellement utilisé dans l'établissement (à compter de septembre 2021), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation. Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à [prevention@bretagne.bzh](mailto:prevention@bretagne.bzh)), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche).

Manipulation des produits suivants :

- Les produits corrosifs, sous réserve du port de gants, de lunettes ou écran de protection faciale, d'un masque de protection respiratoire, de vêtements et chaussures de travail :
  - Gel nettoyant four et grill (Techline)
  - liquide lave-vaisselle eau dure LV 2000 (Techline)
  - Dégraissant désinf. Alc. (PLG)
  - détartrant désinfectant sanitaires concentré Enzypin (ACTION PIN)
  - Diesin Maxx (ECOLAB)
  - Tablettes Reiniger active green (RATIONAL)
- Les produits irritants, sous réserve du port de gants, de lunette ou écran de protection faciale, de vêtements et chaussures de travail :
  - liquide rinçage vaisselle eau dure RV2000 (Techline)
  - Care Tab (RATIONAL)
  - Lingettes désinfectantes (TECHLINE)
- Une dérogation permanente est établie pour tous les produits combustibles et/ou dangereux pour l'environnement :
- Les produits Biocan, Magister détergent plonge manuelle et détergent sols et multisurfaces enzypin ne sont pas classés dangereux.

**UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL**

Nettoyage, graissage ou tout autre intervention sur les équipements suivants, dès lors qu'ils ne sont pas mis hors tension et débranchés le cas échéant :

- organes de ventilation des : armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four
- batteur mélangeur et pétrin
- coupe-légumes
- cutter électrique
- éplucheuse
- essoreuse
- hachoir
- machines à affûter
- intérieur des machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) et leur convoyeur
- mixeur
- ouvre-boîte électrique
- trancheuse

Travail et alimentation des équipements tranchants suivants :

- coupe-légumes
- cutter électrique
- éplucheuse
- hachoir
- machines à affûter
- mixeur
- ouvre-boîte électrique
- trancheuse

Alimentation des équipements suivants en fonctionnement :

- dépose ou reprise de plats dans armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four
- batteur mélangeur et pétrin
- essoreuse
- machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) sous réserve que le cycle de lavage précédent soit terminé
- friteuse

Activités interdites	<b>Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité</b> (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION À UN RISQUE ÉLECTRIQUE	
Accès aux locaux ou armoires de distribution électrique	
UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION	
Non concerné	
EXPOSITION À DES TEMPÉRATURES EXTRÊMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux températures extrêmement basses.

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	<b>Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité</b> (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.

## Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et ce pour une durée de trois ans, le service maintenance des bâtiments du Lycée Louis Guilloux à Rennes peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 40 et R4153-15 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le lycée Louis Guilloux à Rennes a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

1. procédé à l'évaluation des risques professionnels du service assistance et exploitation
2. mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
3. assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par la Conseil Régional de Bretagne, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Chefs d'établissement et adjoint-gestionnaire, encadrant, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.

Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des services. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition à l'adresse [prevention@bretagne.bzh](mailto:prevention@bretagne.bzh)

<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité</b> (notamment présence des équipements)
<b>EXPOSITION À DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX</b>	
<p>Pour tout produit nouvellement utilisé dans l'établissement (à compter de septembre 2021), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation. Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à <a href="mailto:prevention@bretagne.bzh">prevention@bretagne.bzh</a>), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche).</p>	<p>Une dérogation permanente est établie pour la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à tous les produits combustibles et/ou dangereux pour l'environnement.</p>
<b>UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL</b>	
<p><b><u>Nettoyage, graissage ou tout autre intervention sur les équipements suivants, dès lors qu'ils ne sont pas mis hors tension et débranchés le cas échéant :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visseuse</li> <li>- Perceuse</li> <li>- Perceuse à percussion</li> <li>- Marteau piqueur</li> <li>- Disqueuse (diam 125)</li> <li>- Meuleuse (diam 230)</li> <li>- Touret à meuler</li> <li>- Perceuse à colonne</li> <li>- Scie sauteuse</li> <li>- Scie circulaire</li> <li>- Coupe branche</li> <li>- Poste à souder à l'arc</li> <li>- Poste à souder étain</li> <li>- Poste à souder oxyacétylénique</li> <li>- Ponceuse excentrique</li> <li>- Ponceuse à bande</li> <li>- Rabot électrique</li> <li>- Malaxeur peinture</li> <li>- Décapeur thermique</li> </ul>	<p><b><u>Travail et alimentation des équipements suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visseuse</li> <li>- Perceuse</li> <li>- Perceuse à percussion</li> <li>- Marteau piqueur</li> <li>- Disqueuse (diam 125)</li> <li>- Meuleuse (diam 230)</li> <li>- Touret à meuler</li> <li>- Perceuse à colonne</li> <li>- Scie sauteuse</li> <li>- Scie circulaire</li> <li>- Coupe branche</li> <li>- Poste à souder à l'arc</li> <li>- Poste à souder étain</li> <li>- Poste à souder oxyacétylénique</li> <li>- Ponceuse excentrique</li> <li>- Ponceuse à bande</li> <li>- Rabot électrique</li> <li>- Malaxeur peinture</li> <li>- Décapeur thermique</li> </ul>

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION À UN RISQUE ÉLECTRIQUE	
Accès aux locaux ou armoires de distribution électrique	
UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION	
Non concerné	
EXPOSITION À DES TEMPÉRATURES EXTRÊMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux températures extrêmement basses.

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.

**L'autorité territoriale,**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 09011 - Développement des conditions de travail et des compétences**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région en particulier l'article L 4135-19 ;

Vu le décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération du 21\_DRH\_02 du Conseil régional en date du 15 octobre 2021 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers régionaux,

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

En section de fonctionnement :

- de CONFIER des mandats spéciaux à :
  - o Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional ; Monsieur Michaël QUERNEZ, Vice-président Climat, mobilités ; Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-président - Finances, ressources humaines, moyens généraux, Europe et International ; Monsieur Olivier DAVID, Vice-président - Vie étudiante, enseignement supérieur et recherche ; Madame Béatrice MACE, Vice-présidente - Culture, droits culturels, éducation artistique ; Monsieur

Daniel CUEFF Vice-président - Mer et littoral et Madame Gaël LE MEUR, conseillère régionale dans le cadre de leur participation à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques COP 26 du 3 au 8 novembre 2021 ;

- Monsieur Daniel CUEFF, vice-Président chargé de la Mer et du littoral dans le cadre de sa participation aux assises de l'Economie de la mer à Nice du 13 au 15 septembre 2021 ;

Ces mandats spéciaux ouvrent droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, taxi, transports en commun, frais de parking, frais de représentation et toutes autres dépenses dans le cadre dudit mandat.

- de PERMETTRE exceptionnellement la prise en charge ou le remboursement de l'hébergement aux élus présents à la session d'octobre qui ont fait ou en feront la demande. Au regard de l'absence inédite d'offre d'hébergement sur Rennes et ses environs les 13, 14 et 15 octobre 2021 en raison de la tenue de salons professionnels, le remboursement des frais d'hébergement s'effectuera sur la base des frais réels, sur production de justificatifs.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 novembre 2021

DELIBERATION

**Programme 9023 - Mouvements financiers divers**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 octobre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21\_DAJCP\_SA\_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- **de PRENDRE ACTE** de l'irrecouvrabilité des créances détaillées ci-dessous.
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense.

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrecouvrabilité	Imputation de la charge
WE MOE	Titres 428 et 429 de 2021 pour un montant de 50 000,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.	6542/943
ARGOS VR SYSTEM	Titre 4949 de 2019 pour un montant de 100 800,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.	6542/943
T.C	Article de rôle 5600008-8816-2020 pour un montant de 120,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
LM.E	Article de rôle 5600009-1786-2020 pour un montant de 120,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
B.M	Articles de rôle 2900002-5033-2020 et 2900002-4332-2020 pour un montant de 240,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
S.C	Articles de rôle 3500005-4994-2020, 3-5034-2019, 5-2699-2018 et 5-2696-2018 pour un montant de 255,66€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943